



L'IMPORTANCE D'AN(NON)CER

Rapport annuel | 2007-2008



Commissaire à
l'environnement
de l'ontario

« La moitié des ennuis par lesquels nous passons dans cette vie résultent du fait d'avoir dit *oui* trop rapidement, et d'avoir attendu trop longtemps avant de dire *non.* »

— Josh Billings (1818 - 1885)
traduction libre



Environmental
Commissioner
of Ontario



Commissaire à
l'environnement
de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissaire

Octobre 2008

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Assemblée législative
Province de l'Ontario
Queen's Park

Monsieur le Président :

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la *Charte des droits environnementaux* de 1993, le rapport annuel de 2007-2008 du commissaire à l'environnement de l'Ontario en vue de son dépôt devant l'Assemblée législative de l'Ontario.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,

Gord Miller

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario M5S 2B1
Tel: (416) 325-3377
Fax: (416) 325-3370
1-800-701-6454



1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél: (416) 325-3377
Télééc. (416) 325-3370
1-800-701-6454





Table des matières

Message du commissaire :
L'importance d'an(Non)cer 4

Partie 1 – La Charte des droits environnementaux	7
1.1 Prix d'excellence du CEO	10
1.2 Sensibilisation	11

Partie 2 – Questions importantes	13
2.1 Plan d'action de l'Ontario contre les changements climatiques : digne de reconnaissance?	13
2.2 Évaluation environnementale : une vision perdue	28
2.3 La sécheresse en Ontario? Eau souterraine et eau de surface : répercussions et mesures entreprises	49
2.4 Surveillance et déclaration de la qualité de l'air en Ontario – Entretenir un faux sentiment de sécurité	57
2.5 L'écologisation du gouvernement de l'Ontario	62
2.6 Aménagement des zones protégées : une gestion favorisant l'intégrité écologique?	68
2.7 En faire moins avec moins : rebâtir le MEO et le MRN – Une lueur d'espoir	74
2.8 La biodiversité en crise	76
2.9 Mise à jour du programme d'acquisition des terres	82

Partie 3 – Décisions environnementales des ministères	87
3.1 Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs	87
3.2 Règlement du MEO sur les plans financiers pour les réseaux municipaux d'eau potable	90
3.3 Règlement sur la redevance associée au prélèvement d'eau	94
3.4 Règlements sur les pénalités environnementales	98
3.5 Modifications au Règlement 903 des R.R.O. 1990 (Règlement sur les puits)	103
3.6 Protocoles de pêche sapés par des compressions budgétaires débilantes	106

3.7	Une réforme législative à l'égard des friches contaminées	111
3.8	Élaborer un cadre stratégique en matière d'odeur	115
3.9	Interdiction d'utiliser de l'huile usée comme combustible de chauffage dans le sud de l'Ontario	118
3.10	Plan de réacheminement des déchets ménagers dangereux ou spéciaux	121
3.11	Projet de normes environnementales du ministère des Transports	124
3.12	<i>Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation</i>	128
Partie 4	– Demandes d'examen et d'enquête	133
4.1	Autoriser les prélèvements d'eau par les entreprises commerciales d'embouteillage	134
4.2	Aménagement du territoire et protection des ressources en eau souterraine	138
4.3	Atelier de fusion KOBM de Dofasco	142
4.4	Réforme de la <i>Loi sur les mines</i>	147
4.5	Autres demandes intéressantes	149
Partie 5	– Le Registre environnemental	152
5.1	Qualité de l'information	152
5.2	Décisions non affichées	156
5.3	Avis d'information	159
5.4	Avis d'exception	161
5.5	Avis de décision tardifs et propositions non décidées	162
Partie 6	– Progrès réalisés par les ministères	165
6.1	Maintenir une synchronisation entre la CDE, les nouvelles lois, les ministères et les initiatives gouvernementales	165
6.2	Mise à jour : déclarations sur les valeurs environnementales (DVE)	172
6.3	Réponses des ministères aux recommandations antérieures du CEO	173
6.4	Collaboration des ministères de l'Ontario	181
Partie 7	– Appels, poursuites et dénonciateurs	184
Partie 8	– Questions émergentes	192
8.1	Les routes – utiles pour les humains, néfastes pour les écosystèmes sains	192
8.2	Gestion de la faune : les mammifères carnivores de l'Ontario	198
Partie 9	– État financier	207
	Recommandations du CEO pour 2007-08	210
	Commentaires des ministères	213
	Index	224

Message du commissaire : L'importance d'an(Non)cer



Il y a vingt-cinq ans, lorsque j'ai entrepris mes fonctions dans le domaine de la réduction de la pollution au ministère de l'Environnement de l'Ontario, mes collègues et moi – les spécialistes techniques et les bureaucrates du ministère – prenions toutes les décisions sur les procédures acceptables en matière de protection de l'environnement et sur les quantités de matières polluantes qu'il était permis de déverser dans la nature. Derrière les portes closes du ministère, les fonctionnaires décidaient de tout eux-mêmes, sans se soucier d'informer le public ou de sonder l'opinion générale sur les voies à emprunter. Ne nous méprenons pas : pour la plupart, les décisions que nous avons prises se sont avérées être les bonnes. Elles témoignaient de notre sens des responsabilités et de notre engagement à servir l'intérêt commun. Si nous n'avions jamais pensé à consulter le public, c'est que nous n'en voyions tout simplement pas le besoin.

Le ministère et son équipe de spécialistes, dont je faisais partie à l'époque, étaient convaincus que la protection de l'environnement leur incombait à eux seuls.

Avec le temps, tout le monde a fini par reconnaître que ce n'était pas la meilleure approche. Nous devons faire appel au public parce que les décisions prises pendant le traitement des divers dossiers liés à l'environnement et à la planification ont des conséquences profondes sur nos terres, sur nos cours d'eau et sur nos écosystèmes, qui font tous partie du patrimoine naturel public dont dépendent notre économie et notre qualité de vie. De plus, puisque les effets de ces décisions sont perceptibles pendant de nombreuses années, elles touchent également les générations futures.

Il existe une exception intéressante à l'approche de prise de décisions unilatérale. En effet, l'adoption de la *Loi sur les évaluations environnementales* en 1976 avait nécessité une grande participation du public et de nombreuses consultations avec celui-ci. Toutefois, comme elle ne s'appliquait qu'à un certain nombre de projets du secteur public, les milliers de décisions et d'approbations ayant trait à l'environnement dans le secteur privé étaient explicitement exclues du champ d'application de cette Loi, qui était néanmoins avant-gardiste et pleine de promesses pour l'avenir. Malheureusement, pendant les 30 années qui ont suivi l'instauration de la *Loi sur les évaluations environnementales*, cette belle vision s'est peu à peu estompée jusqu'à disparaître presque complètement.

Le nombre de personnes en faveur de la consultation sérieuse du public dans la prise de décisions concernant l'environnement a graduellement augmenté au cours de la décennie 1980 et au début des années 1990. Avec l'adoption de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le droit à la transparence dans le processus de prise de décisions du gouvernement en matière d'environnement a été officialisé pour la première fois par une loi.

Aujourd'hui, il est généralement admis que la consultation du public dans la prise de décisions concernant l'environnement est importante et nécessaire. Mais les consultations faites en Ontario portent-elles leurs fruits? On ressent beaucoup d'insatisfaction de la part du public quant à la nature des occasions de se prononcer qui lui sont présentement offertes dans le cadre des processus d'approbation pour les questions touchant l'environnement. De récentes propositions relatives à des carrières, à des sites d'enfouissement et à divers projets énergétiques offrent des exemples éloquentes de la frustration croissante du public

devant les processus d'approbation. Quels sont donc les bons coups de l'Ontario, et dans quelles sphères la province gagnerait-elle à s'améliorer? Existe-t-il une approche de consultation du public qui fonctionnerait mieux que le modèle actuel?

Manifestement, la notion de consultation significative est en pleine évolution dans notre société. L'incertitude et la confusion planent quant aux prochaines étapes à entreprendre. Fait intéressant, cette évolution ne naît pas d'efforts déployés à l'interne dans le but d'améliorer les mécanismes frustrants d'approbation pour les questions touchant l'environnement, mais bien de l'initiative des peuples autochtones devant les tribunaux. Il est peut-être trop tôt pour définir tous les éléments d'une consultation complète et significative, mais deux aspects commencent déjà à se clarifier.

En premier lieu, une consultation ne consiste pas simplement à exprimer ses intentions pour ensuite écouter les commentaires du public. Dans une vraie consultation, il faut prendre soin d'engager toutes les parties intéressées par un projet donné et de déterminer leur niveau de compréhension à l'égard des activités proposées, de l'ensemble des conséquences potentielles du projet et de l'importance qu'il est susceptible de revêtir pour eux. Si le public ne comprend pas bien la nature et la complexité du projet, de même que l'incidence – aussi subtile soit-elle – qu'il pourrait avoir sur ses intérêts, il est alors inutile d'entamer le processus de consultation. Dans une telle situation, il faut avant tout revenir à la case départ pour s'assurer que les parties intéressées ont bien saisi tous les enjeux, de façon à leur permettre de participer pleinement à la prise de décisions et de bien comprendre ces dernières. Il est crucial d'*annoncer* la totalité des conséquences possibles d'une proposition pour que toutes les parties soient aptes à s'engager dans un dialogue utile.

En deuxième lieu, les consultations publiques doivent être faites en toute sincérité. À de nombreuses occasions, des gens concernés par des projets annoncés ont mis beaucoup de temps et d'efforts dans le processus de consultation, avec la conviction sincère que leurs arguments rationnels pourraient mener à la modification ou à l'annulation des interventions proposées. Hélas, leurs espoirs se trouvaient anéantis lorsque le projet finissait par être approuvé sans aucune modification. Malgré tous les efforts déployés pour émettre des opinions qui, au bout du compte, sont entendues, mais ignorées par les décideurs, ils doivent se rendre à l'évidence : il est impossible de parvenir à un « Non ».

Cette réalité mine gravement la crédibilité des processus d'approbation pour les questions relatives à l'environnement en faisant fuir les membres de la société qui pourraient se prononcer en faveur de l'intégrité de nos systèmes de prise de décisions. De plus, elle encourage ceux qui rejettent les processus participatifs et qui adhèrent à des stratégies à la fois moins constructives et plus coûteuses, par exemple le litige ou la désobéissance civile, comme mécanisme permettant au public de s'imposer dans le processus de prise de décisions.

Pour être valable, un processus d'approbation doit pouvoir mener à la décision de ne pas aller de l'avant. Toutefois, on doit s'attendre à ce que cette avenue ne soit empruntée que dans des cas exceptionnels puisque l'on aura d'abord pris soin de concevoir et d'étudier minutieusement chacun des projets avant de les présenter au public, de sorte que ce dernier soit plus enclin à les accepter tels quels. Mais, dans le cadre d'un processus de consultation valable et fructueux, il faut que des arguments rationnels ou des systèmes de valeurs sociétales contrastants puissent mener à un « Non ». Sans cette possibilité, le concept même de consultation perd toute sa pertinence.



Gord Miller

Commissaire à l'environnement de l'Ontario



partie un

La Charte des droits environnementaux

La Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux* (CDE) accorde aux Ontariens et aux Ontariennes le droit de participer à la prise de décisions par les ministères assujettis à la loi qui touchent l'environnement. La CDE permet de tenir les ministères responsables de leurs décisions touchant l'environnement, et veille à ce que ces décisions soient prises en conformité avec les valeurs communes à l'ensemble de la population, à savoir, la protection, la conservation, et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations actuelles et futures. Le gouvernement provincial est principalement responsable d'assurer que ces objectifs sont respectés, mais la population dispose maintenant des moyens de s'assurer que cela se produit de manière opportune, efficace, ouverte et équitable.

La CDE accorde aux Ontariens et aux Ontariennes le droit :

- de faire des commentaires sur les propositions ministérielles ayant une importance sur le plan de l'environnement;
- de demander à un ministère d'examiner une loi, une politique, un règlement ou un acte;
- de demander à un ministère d'enquêter sur une atteinte présumée à l'environnement;
- d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles; et
- d'intenter une action judiciaire pour prévenir une atteinte à l'environnement.

Déclarations sur les valeurs environnementales

Chacun des ministères assujettis à la CDE dispose d'une Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE oriente le ministre et le personnel du ministère dans la prise de décisions pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Chaque DVE devrait expliquer la manière dont le ministère tiendra compte de l'environnement dans la prise de décisions importantes sur le plan environnemental, et le procédé selon lequel les valeurs environnementales seront conciliées avec les questions sociales, économiques et scientifiques. Dans le texte de la DVE, chaque ministre prend des engagements qui portent directement sur les activités de son ministère.

Le commissaire à l'environnement et le rapport annuel du CEO

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative qui est nommé pour une période de cinq ans. Tous les ans, le commissaire rend des comptes à l'Assemblée, et non au parti au pouvoir ou aux ministères provinciaux.

Dans le rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée législative de l'Ontario, le commissaire à l'environnement examine la conformité du gouvernement à la CDE et en rend compte. Le CEO et son personnel étudient attentivement la manière dont les ministres ont utilisé leurs pouvoirs discrétionnaires et se sont acquittés de leurs responsabilités à l'égard de la CDE pendant l'année, et déterminent si le personnel des ministères a

satisfait aux exigences procédurales et techniques de la loi. Ils surveillent également les actions et les décisions des ministres provinciaux pour déterminer s'ils sont conformes à la DVE de leur ministère (voir la partie 6.2).

Le rapport annuel du CEO pour l'exercice 2007-2008 se divise en neuf parties :

Dans la **partie 1**, le CEO fait le survol des points saillants de la CDE, du rapport annuel et du supplément au rapport annuel.

Dans la **partie 2 de son rapport (Questions importantes)**, le CEO souligne certaines questions importantes qui ont récemment fait l'objet d'une demande présentée en vertu de la CDE, ou qui touchent une décision récente affichée au Registre environnemental.

Dans la **partie 3 (Décisions environnementales des ministères)**, le commissaire à l'environnement et son personnel évaluent la façon dont les ministères ont tenu compte des commentaires du public dans la rédaction des lois, des règlements et des politiques portant sur l'environnement.

Dans la **partie 4 (Demandes d'examen et d'enquête)**, le CEO examine la façon dont les ministères ont enquêté sur les infractions présumées aux lois environnementales de l'Ontario et détermine si les demandes du public en vue d'obtenir l'intervention des ministères à l'égard de questions environnementales ont été adéquatement traitées.

La **partie 5 du rapport porte sur l'utilisation du Registre environnemental** par les ministères qui y sont assujettis, évalue la qualité des renseignements qu'ils y ont affichés et détermine si les droits de participation que la CDE confère au public ont été respectés.

Dans la **partie 6 (Progrès des ministères)**, le personnel du CEO fait le suivi des progrès qu'ont réalisés les ministères prescrits dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports annuels antérieurs.

La **partie 7 (Appels, poursuites et dénonciateurs)** porte sur les appels interjetés et les actions en justice intentées en vertu de la CDE et sur l'utilisation des procédures fixées par la CDE pour protéger les employés victimes de représailles pour cause de dénonciation.



Dans la **partie 8**, le CEO étudie deux questions émergentes : les problèmes écologiques grandissants provoqués par les routes, et l'inadéquation de l'approche actuelle de gestion des mammifères carnivores en Ontario.

À la **partie 9** se trouve l'état financier, rédigé par le bureau du vérificateur général de l'Ontario pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, conformément aux dispositions de déclaration que la *Loi sur l'Assemblée législative* impose au Bureau de l'Assemblée.

Ce document comprend également plusieurs annexes qui récapitulent les recommandations formulées par le CEO pour 2007-2008 (avec renvois vers la section pertinente du rapport annuel), un résumé des commentaires ministériels rédigés en réponse au présent rapport, un index et un répertoire du personnel du CEO pour 2007-2008. Un glossaire des termes clés se trouve sur le site web du CEO, au www.eco.on.ca. Et enfin, le supplément au rapport annuel énumère les activités entreprises dans le cadre de la CDE au cours de l'exercice.

Le Registre environnemental

Le Registre environnemental constitue le principal élément des dispositions de la Charte des droits environnementaux portant sur la participation du public. Il s'agit d'un site Internet où les ministères doivent afficher des avis sur les propositions importantes sur le plan environnemental. Le public dispose du droit de faire des commentaires sur ces propositions avant qu'une décision ne soit prise, et les ministères doivent en tenir compte au moment de prendre leur décision définitive et en expliquer l'incidence sur la décision. Pour en savoir plus sur le Registre environnemental et sur l'évaluation faite par le CEO de son utilisation par les ministères prescrits, consultez la partie 5.

On peut accéder au Registre à l'adresse www.ebr.gov.on.ca

Ministères assujettis à la CDE*

- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO)
- Ministère de la Culture (MCL)
- Ministère du Développement économique et du Commerce (MDEC)
- Ministère de l'Énergie (MEN)
- Ministère de l'Environnement (MEO)
- Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC)*
- Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)
- Ministère du Travail (MT)
- Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML)
- Ministère des Richesses naturelles (MRN)
- Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)
- Ministère du Tourisme et des Loisirs (MTL)
- Ministère des Transports (MTO)



** À la fin juin 2008, le gouvernement de l'Ontario a effectué un remaniement ministériel modifiant les ministères qui seraient assujettis à la CDE. Le ministère de l'Énergie a été fusionné avec le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique pour créer le nouveau ministère de l'Énergie et de l'infrastructure. Le portefeuille des Services gouvernementaux (y compris la surveillance de la Commission des normes techniques et de la sécurité) a été transféré du ministère des Services gouvernementaux et des services aux consommateurs au ministère des Petites entreprises et des services aux consommateurs. Le titre de l'ancien ministre a repris le nom du ministère des Services gouvernementaux. Par souci de clarté, le présent rapport annuel emploie les noms des ministères et les abréviations qui avaient cours pendant l'exercice 2007-2008 (MRIP, MEN et MSGSC).

1.1 – Prix d'excellence du CEO

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario invite les ministères à présenter leurs programmes et leurs initiatives pour qu'ils soient soulignés officiellement par le commissaire. L'objectif du Prix d'excellence du CEO est de féliciter les ministères qui réalisent le mieux les objectifs de la *Charte des droits environnementaux*, ou qui emploient des pratiques internes exemplaires relativement à la CDE. Cette année, six ministères ont répondu à la demande de candidatures en présentant 13 projets en vue de l'examen du CEO.

Un comité indépendant a examiné les dossiers soumis.

Cette année, le CEO remet le Prix de l'excellence au personnel du ministère du Tourisme pour marquer les événements « zéro déchets » présentés au Palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto. Jusqu'à présent, 14 événements ont été organisés, avec un taux moyen de réacheminement des déchets de 97 %. Ce taux remarquablement élevé de réacheminement des déchets permet d'économiser, en moyenne, l'équivalent de 57 arbres, 75 000 litres d'eau, 39 310 kWh d'énergie, 16 200 litres de pétrole, 77 kg de polluants atmosphériques et 85 mètres cubes d'espace de décharge. Le CEO félicite les efforts déployés par le ministère du Tourisme dans le cadre de cette initiative et espère qu'ils serviront à inspirer d'autres projets de ce type.

Le ministère du Tourisme reçoit également une mention honorable pour marquer une autre initiative qu'elle a entreprise : la Réserve de la biosphère de l'arche de Frontenac, située aux Mille-Îles. Ce projet mérite une mention spéciale grâce aux efforts continus visant à promouvoir la protection de l'environnement, le développement durable et la sensibilisation culturelle dans le cadre d'un partenariat qui réunit une vaste gamme d'intervenants. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a classé cette région parmi les réserves de biosphère mondiales en 2002 en raison de son héritage culturel et naturel unique. Le Canada ne compte que 13 réserves de ce type sur l'ensemble de son territoire, dont la Réserve de la biosphère de l'arche de Frontenac.

Le CEO souhaite accorder une mention spéciale au personnel du ministère des Richesses naturelles chargé de la gestion interne du programme de la *Charte des droits environnementaux*. Le personnel est chargé de promouvoir la Charte au moyen d'initiatives telles un réseau dédié à la CDE, la formation du personnel, et la publication d'un bulletin interne. L'équipe vise également à maintenir de hautes normes de qualité lorsque le ministère affiche une annonce sur le Registre environnemental, et à évaluer toutes les demandes qui lui sont adressées aux termes de la CDE de façon approfondie et équitable. Le CEO félicite le personnel du programme au MRN pour le sérieux et la minutie dont ils ont fait preuve.

1.2 – Sensibilisation

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux*, le CEO a pour mandat de s'assurer que le public puisse participer d'une manière significative au processus décisionnel environnemental de la province. Cette année, le CEO a apporté un certain nombre de modifications visant à améliorer les trois volets principaux que comporte le programme de sensibilisation. Premièrement, les ressources du bureau ont été remaniées dans l'objectif de mieux appuyer les efforts de notre agent d'information, qui a traité plus de 1500 questions directes à titre de premier point de contact pour notre bureau. Grâce à ce niveau de service accru, les membres du public ont pu être assurés que l'on donnait suite à leurs demandes avec politesse et efficacité tout en les informant sur les droits environnementaux que leur accorde la CDE.

Deuxièmement, le CEO a maintenu son engagement à sa stratégie de communication à plusieurs facettes dans le cadre de diverses activités, en assurant notamment la participation du personnel du CEO à une vaste gamme d'événements environnementaux, et au moyen d'une initiative visant à engager la discussion avec différents secteurs de la population de l'Ontario. Cette année, le CEO a organisé un atelier très couru portant sur le procédé d'enquête dans le cadre de la CDE, et le commissaire à l'environnement a prononcé plus de 40 discours liminaires, et a participé à de nombreuses présentations plus courtes auprès de groupes situés partout en Ontario.

Enfin, le site web du CEO constitue le dernier volet du programme de sensibilisation. Le site présente un vaste éventail de renseignements visant à informer les Ontariens et Ontariennes sur les droits environnementaux que la CDE leur accorde, et comment ils peuvent les exercer. Le site web du CEO a reçu plus de 105 000 visites au cours de l'année dernière. Cette année, nous avons relancé le site web après l'avoir amélioré. On y trouve une nouvelle section FAQ (foire aux questions), un plus grand nombre de façons d'accéder à nos rapports annuels précédents, ainsi qu'une banque de ressources améliorée pour vous aider à mieux comprendre les droits que la CDE vous confère. Nous avons également lancé le blogue du CEO, au www.eco.on.ca/blog, où vous trouverez des billets et des vidéos créés par le commissaire. Et enfin, nous élaborons un site à accessibilité accrue au www.ecoissues.ca, où nous pouvez effectuer une recherche du texte intégral de tous nos rapports annuels. Pour en savoir plus, visitez notre site web, au www.eco.on.ca.

Et comme toujours, nous vous invitons à nous adresser vos questions, vos commentaires et vos demandes de renseignements. Nous pouvons organiser des présentations pour des groupes de plus grande taille, sous réserve de disponibilité du personnel du CEO. Prenez contact avec nous au 416 325-3377 ou sans frais au 1 800 701-6454.



partie deux

Questions importantes

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) souligne des questions importantes ayant récemment fait l'objet d'une demande en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE) ou ayant été soulevées à la suite des travaux d'examen du CEO.

Notre objectif est de mettre en évidence des questions nécessitant l'intervention immédiate des différents ministères de l'Ontario ainsi que la prise de mesures plus efficaces par ces derniers. Cette année, le rapport annuel du CEO aura pour thème « l'importance d'an(Non)cer », pour donner suite à la discussion présentée dans le rapport annuel de 2006-2007 sur les conséquences environnementales découlant des approbations au cas par cas de projets axés sur l'ouverture de nouvelles carrières, la création de logements et l'aménagement d'autoroutes.

Bon nombre des questions sur lesquelles nous nous pencherons relèvent de la compétence du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), ministère qui joue un rôle déterminant dans l'approbation et la réglementation des nouveaux logements et dans la protection de l'air, de l'eau et des ressources foncières de la province.

Par exemple, nous examinons le rôle que joue le MEO dans la supervision du processus d'évaluation environnementale, pour conclure qu'il faut à tout prix établir une nouvelle vision relativement à ce dernier, vision tenant compte des effets cumulatifs et reconnaissant la nécessité de promouvoir la durabilité écologique. Au nombre des autres sujets traités, mentionnons le travail du MEO, du ministère des Richesses naturelles (MRN) et d'autres organismes ayant pour but de s'attaquer aux conditions de sécheresse dans certaines parties de la province. Nous faisons également le point sur l'efficacité du système régional de surveillance et de rapport de la qualité de l'air du MEO, et remarquons des lacunes importantes et évidentes en ce qui a trait au suivi des problèmes de qualité de l'air des rues dans différents bassins atmosphériques. Enfin, nous soulignons les forces et les faiblesses du plan du gouvernement de l'Ontario (annoncé en août 2007) concernant la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que l'absence de progrès dans la résolution de la crise actuelle liée à la biodiversité en Ontario.

Parmi les mises à jour de cette section, nous trouvons les efforts déployés par le gouvernement de l'Ontario pour renforcer les capacités du MRN et du MEO, et l'annonce d'un financement à plus long terme en ce qui concerne l'acquisition de terrains par le MRN et le ministère de la Culture.

2.1– Plan d'action de l'Ontario contre les changements climatiques : digne de reconnaissance?

Introduction

La lutte contre les changements climatiques constitue l'un des plus grands défis environnementaux auxquels font face les gouvernements, les entreprises et les citoyens du monde entier. Au Canada, la plupart des ministères et des entreprises ne font que commencer à prendre des mesures efficaces. Pendant des années, le CEO a surveillé le progrès du gouvernement de l'Ontario relativement à l'adoption de mesures visant à lutter contre les changements climatiques. Dans les rapports annuels précédents, nous avons ainsi recommandé au gouvernement provincial d'établir une stratégie sur les changements climatiques comprenant des plans de réduction des gaz à effet de serre (GES) (c.-à-d. l'atténuation des changements climatiques) et de préparation aux

incidences des changements climatiques sur l'infrastructure et les écosystèmes (c.-à-d. l'adaptation aux changements climatiques).

Dans le rapport annuel de 2004-2005, le CEO a évalué l'approche du gouvernement de l'Ontario visant à atténuer les changements climatiques, et a constaté que ce dernier n'avait établi aucun échéancier ou objectif précis en lien avec la réduction des GES. L'année suivante, il a évalué les mesures prises par ce même gouvernement pour ce qui est de prévoir les changements climatiques et de s'adapter à leurs effets. Il s'est alors aperçu que même s'il existait un grand nombre de publications et de documents de sensibilisation sur l'adaptation aux changements climatiques, peu de codes, de politiques et de plans d'infrastructure provinciaux avaient été modifiés de manière à tenir compte des changements climatiques. En 2004, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a élaboré une ébauche de stratégie de deux pages sur les changements climatiques, mais le CEO a conclu qu'il était tout de même essentiel d'établir un plan provincial global.

En août 2007, le gouvernement de l'Ontario a lancé une stratégie sur les changements climatiques intitulée *Ontario vert, le plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique* (le « plan d'action »). Ce plan établit des objectifs provinciaux de réduction des GES de 6, 15 et 80 pour cent sous les niveaux de 1990 d'ici à 2014, 2020 et 2050, respectivement (voir diagramme 1); ces objectifs sont comparables à ceux établis par les gouvernements du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique. Le gouvernement de l'Ontario a l'intention d'atteindre ceux-ci en mettant en œuvre un ensemble de mesures présentées dans le plan d'action. Ces mesures comprennent l'élimination progressive des centrales électriques alimentées au charbon, le soutien et le financement de projets de transport rapide, l'investissement dans l'énergie renouvelable et la formulation de nouvelles normes d'efficacité énergétique.

Outre les objectifs de réduction des GES et les mesures définies pour les atteindre, le plan d'action attribue un nouveau rôle au Bureau du Commissaire à l'environnement de l'Ontario, soit suivre le progrès de la province en ce qui a trait à la réduction des émissions de GES. En guise de première étape dans cette nouvelle direction, le CEO a passé en revue les principaux éléments du plan d'action pour :

- évaluer qualitativement, et si cela est possible quantitativement, les mesures de réduction définies;
- évaluer la fiabilité des mesures du plan dans le but d'atteindre les objectifs de réduction des GES établis par l'Ontario;
- mieux comprendre quelques-uns des défis auxquels fait face le gouvernement de l'Ontario en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures définies; et
- estimer, dans la mesure du possible et selon les mesures définies, les chances qu'a la province d'atteindre chacun des grands objectifs de réduction pour 2014, 2020 et 2050.

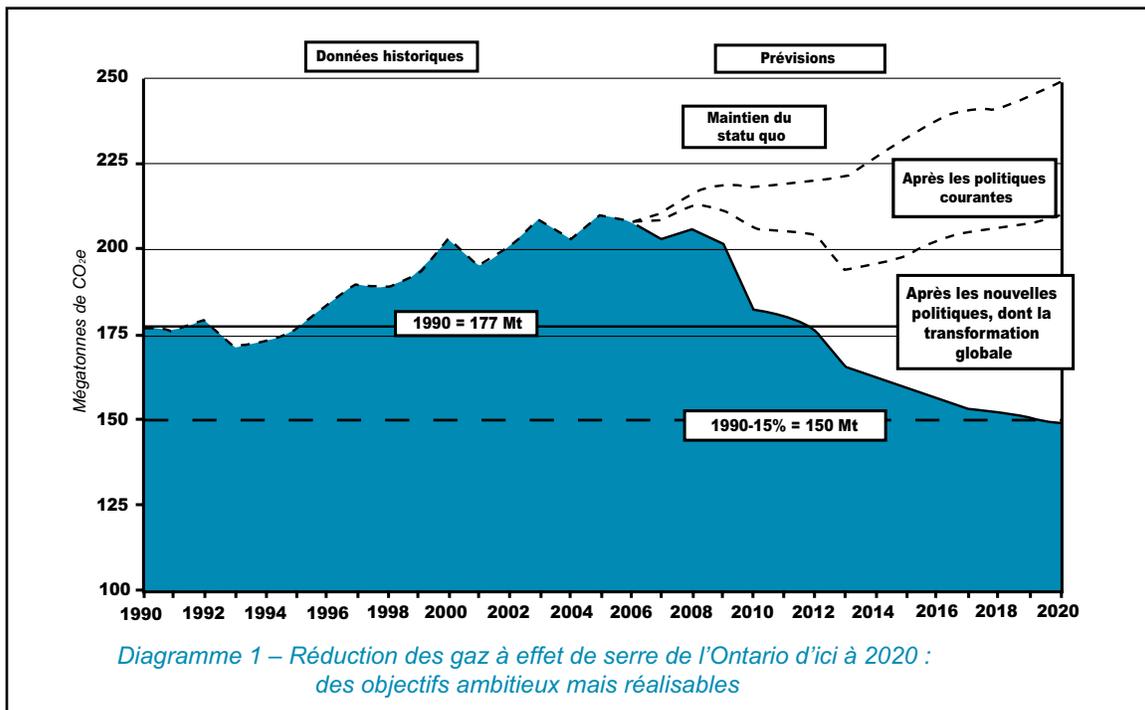


Diagramme 1 – Réduction des gaz à effet de serre de l'Ontario d'ici à 2020 : des objectifs ambitieux mais réalisables

Mesures du plan d'action passées en revue par le CEO

Élimination progressive des centrales électriques alimentées au charbon

Le plan d'action décrit l'engagement du gouvernement de l'Ontario à éliminer progressivement, d'ici à 2014 à l'échelle de la province, les centrales électriques alimentées au charbon. Cet engagement a été officialisé à la suite de l'adoption par le Cabinet de l'Ontario d'un règlement sur la cessation de l'utilisation du charbon dans les centrales électriques (Règlement de l'Ontario 496/07) dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* (veuillez vous reporter à la section 4.2 du supplément au rapport annuel). Selon ce règlement, les propriétaires et exploitants des centrales électriques d'Atikokan, de Lambton, de Nanticoke et de Thunder Bay sont tenus de cesser leur utilisation du charbon d'ici au 31 décembre 2014. Le plan souligne que l'utilisation du charbon pour la production d'électricité est en baisse depuis 2003 en Ontario, ce qui a réduit de près d'un tiers les émissions de GES découlant de la combustion de charbon. Le plan prévoit également une autre réduction d'un tiers de ces émissions de 2006 à 2011, selon les prévisions de l'Office de l'électricité de l'Ontario.

Selon le plan, l'alimentation au charbon sera progressivement remplacée par l'alimentation électrique au moyen de différentes technologies, dont l'hydroélectricité, la bioénergie, le gaz naturel, l'énergie éolienne, l'énergie solaire et la gestion de la demande par l'économie d'énergie. Même si le Plan de réseau intégré d'électricité de publié par l'Office de l'électricité de l'Ontario et les communiqués récents indiquent l'intention du gouvernement de bâtir et de remettre à neuf des réacteurs nucléaires, le plan d'action ne mentionne nulle part le remplacement de l'alimentation au charbon par l'énergie nucléaire. À l'heure actuelle, l'électricité nucléaire représente environ la moitié de l'électricité produite en Ontario, et devrait atteindre la puissance installée de 14 000 mégawatts d'ici à 2025.



Analyse du CEO

Le charbon fait partie des hydrocarbures les plus concentrés en carbone, ce qui signifie qu'en combustion, il produit plus de dioxyde de carbone (CO₂) que la plupart des hydrocarbures. Le mouvement vers la réduction des combustibles carbonés (par exemple, le gaz naturel) constitue donc une mesure viable de réduction de GES. Le remplacement de l'électricité au charbon par de l'énergie sans hydrocarbures (par exemple, l'énergie nucléaire ou hydroélectrique) contribue à réduire les émissions de GES. Par conséquent, la réduction ou la cessation de l'utilisation du charbon dans l'une ou l'autre des quatre centrales au charbon restantes en Ontario ou dans chacune d'entre elles réduira les émissions de GES en Ontario. L'élimination de la combustion au charbon dans le secteur de l'électricité de la province se traduira aussi par d'autres avantages, notamment la réduction des émissions de mercure, des précurseurs de smog et des pluies acides.

Compte tenu du potentiel prometteur de cette mesure pour ce qui est de réduire les émissions de GES, de sa vérifiabilité ponctuelle une fois mise en œuvre et de son application à court terme, le plan d'élimination progressive de l'électricité au charbon est sans aucun doute la mesure la plus importante du plan d'action Ontario vert. Cependant, certaines questions n'ont pas encore été résolues concernant la viabilité de ce plan, entre autres le choix du moment, l'emplacement des installations et les nouvelles sources d'énergie (par exemple, énergie nucléaire, énergie hydroélectrique, gaz naturel) qui remplaceront le charbon, ainsi que si et quand le charbon sera retiré. Le CEO est conscient des difficultés et des retards auxquels font face certains promoteurs de projet concernant l'emplacement des nouvelles installations d'énergie renouvelable. Certains de ces projets font partie du plan de l'Office de l'électricité de l'Ontario visant à mettre en place des installations d'énergie renouvelable et d'autres formes d'énergie verte pour ainsi retirer les centrales au charbon comme il a été prévu.

La reconfiguration du réseau électrique de l'Ontario de manière à éliminer progressivement les centrales au charbon impliquera des contraintes liées au transport de l'énergie. En effet, parmi les réseaux de lignes de transport d'énergie les plus importants de la province, nous trouvons des centrales alimentées au charbon, par exemple la centrale de Nanticoke, sur le Lac Érié. L'emplacement des lignes de transport peut influencer sur l'emplacement des nouvelles installations de production d'énergie; après 2015, certaines des centrales au charbon actuelles ou leurs sites pourraient servir à la production thermique fondée sur un autre carburant. Si tel était le cas, l'ampleur des réductions de GES issues du plan d'élimination progressive du charbon serait diminuée. La distance entre les grandes lignes de transport constitue une autre contrainte liée à une partie de la capacité de production de remplacement. Par exemple, des installations éoliennes adéquates pourraient être considérées comme trop éloignées des lignes de transport actuelles pour que le projet soit viable sur le plan économique.

Les planificateurs en énergie font face à un dilemme : le remplacement de la production d'électricité au charbon par des sources d'électricité à émissions faibles ou sans émissions pourrait alléger la pression relative au changement de comportement visant à réduire la demande d'électricité, ce qui ébranlerait ainsi l'esprit d'économie d'énergie dans le grand public. Comme la production d'électricité en Ontario entraîne de moins en moins de GES, il pourrait être moins intéressant d'économiser l'électricité du point de vue de la réduction des GES. En effet, cela nécessiterait un changement important des stratégies de réduction des GES et des approches d'engagement des gouvernements et des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) se consacrant à la lutte contre les changements climatiques. Néanmoins, il reste de nombreuses raisons concluantes d'économiser l'électricité, par exemple pour réduire la tension des systèmes de production et de transport ainsi que la production de déchets radioactifs, et pour limiter la pollution lumineuse.

Transports-Action Ontario 2020

Le secteur des transports constitue la principale source d'émissions de GES en Ontario. En 2005, il a produit 31 pour cent des émissions de GES totales dans la province, ce qui équivaut à près de 65 mégatonnes de dioxyde de carbone (CO₂) par année – et ce chiffre continue d'augmenter. Le plan d'action *Ontario vert* propose différentes mesures visant à mettre un frein aux émissions liées aux transports. Le programme Transports-Action Ontario 2020, lancé en juin 2007 et présenté comme « un plan d'action pluriannuel de 17,5 milliards de dollars en matière de transport urbain rapide pour la région du grand Toronto et de Hamilton », constitue la plus importante initiative en la matière. Transports-Action 2020 a pour objectif de bâtir ou de rénover plus de 902 kilomètres de voies de transport rapide. Selon le gouvernement ontarien, l'initiative se traduira par 800 millions de nouveaux déplacements en transport en commun par année, ce qui éliminera 300 millions de trajets en voiture sur les routes de la région du grand Toronto, diminuera le smog et réduira les émissions de dioxyde de carbone de la région de 10 mégatonnes d'ici à 2020.

Analyse du CEO

Ni le programme Transports-Action Ontario 2020 ni le plan d'action *Ontario vert* n'analysent de façon détaillée comment les objectifs de réduction des émissions de CO₂ seront atteints. La prévision de la capacité de réduction des GES d'un projet de transport en commun à long terme comme celui-ci est difficile et complexe. Qui plus est, de nombreux facteurs entrent en ligne de compte pour ce qui est d'assurer l'exécution du projet et l'atteinte des objectifs fixés. Transports-Action Ontario 2020 devra tenir compte des emplacements changeants des usagers et des emplois, des changements économiques ou gouvernementaux, des goûts personnels concernant les déplacements, de la population vieillissante et d'autres facteurs. Chacun de ces facteurs pourrait influencer sur le résultat final du projet. Des hypothèses sont habituellement émises dans les prévisions à long terme pour déterminer l'incidence d'un projet de transport de grande envergure. La fiabilité de la plupart des prévisions diminue généralement plus ces dernières sont loin dans le temps. Néanmoins, un investissement à long terme de cette ampleur en matière de transports indique clairement aux résidents qu'ils pourront compter sur les transports en commun pour une grande partie de leurs besoins de déplacement. Il contribuera ainsi à l'utilisation accrue des transports en commun.

Bien qu'il soit difficile de déterminer l'incidence des émissions dans le cadre de la planification des déplacements à long terme, l'amélioration des réseaux de transport de l'Ontario est essentielle. Sans un plan de transport cohérent et à long terme, le maintien du statu quo se traduira sans doute par des émissions de GES accrues provenant du secteur des transports, car le résultat le plus probable serait une plus grande dépendance aux moyens de transport individuels.

Carburants, éthanol et efficacité des véhicules

Le plan d'action indique l'intention de l'Ontario d'établir une norme de carburant à faible teneur en carbone, laquelle permettra de réduire le volume de carbone des carburants de transport de 10 pour cent d'ici à 2020 grâce à des mesures telles que l'ajout d'éthanol dérivé de plantes. Le plan fait également mention de carburants dits de remplacement, comme l'hydrogène. Concernant l'éthanol, le plan attire l'attention sur la norme réglementaire exigeant une moyenne annuelle d'au moins cinq pour cent d'éthanol dans l'essence, à partir de 2007. Ce pourcentage contribuera à réduire les émissions de GES de 0,8 mégatonne chaque année. En ce qui a trait à l'amélioration de l'efficacité des carburants pour véhicules, l'Ontario demande au gouvernement fédéral d'établir des normes nationales.

Analyse du CEO

La diminution de la teneur en carbone dans les carburants permet de réduire les émissions de CO₂ au moment de la combustion. Par exemple, les véhicules alimentés au gaz naturel créent des émissions de CO₂ moins élevées que le modèle de véhicule équivalent fonctionnant à l'essence. Cependant, le potentiel de réduction des GES grâce à l'éthanol à base de plantes fait l'objet d'un vif débat. En effet, cette réduction fondée sur un cycle de pleine capacité de carburant dépend de nombreux facteurs, dont le type de plante utilisé, le volume d'engrais nécessaire, la distance entre la source de la plante et la raffinerie d'éthanol et le type de carburant utilisé pour produire l'éthanol. (Soulignons que des facteurs similaires s'appliquent au raffinage du pétrole et qu'il s'agit aussi d'une activité nécessitant beaucoup d'énergie et de ressources). Il ressort d'études spécialisées que selon le mode de production choisi, l'utilisation d'éthanol à base de maïs comme carburant de transport peut avoir une incidence positive ou négative sur les émissions de GES.

Certains analystes environnementaux et énergétiques mettent en doute la production d'éthanol à partir de sources alimentaires. Toutefois, les progrès en biotechnologie, par exemple l'utilisation de cellulose végétale dans le cadre de la production d'éthanol, devraient être quelque peu rassurants. En effet, l'éthanol cellulosique peut être produit à partir de plantes non alimentaires, notamment la paille de blé et d'autres sous-produits agricoles. Qui plus est, l'éthanol offre une occasion d'élargir la gamme de carburants utilisés dans le secteur des transports et de réduire la dépendance aux combustibles fossiles.

Le plan d'action et la documentation d'appui du ministère de l'Environnement (MEO) reconnaissent les effets positifs de la réduction des émissions de GES provenant des véhicules routiers ainsi que l'importance des défis qui y sont liés. Ces émissions représentent près des trois quarts des émissions du secteur des transports en Ontario. Notons que le secteur canadien de l'automobile est étroitement intégré aux marchés américains et mondiaux de l'automobile et que de ce fait, il est difficile – mais pas impossible – pour le gouvernement d'agir de façon vigoureuse et unilatérale. Le temps

requis pour mettre en œuvre des normes de rendement énergétique, le nombre toujours grandissant de véhicules dans la province et la contribution que peut apporter cette mesure accentuent l'urgence de l'initiative. Plus vite les consommateurs et les autorités adopteront des véhicules plus éconergétiques, plus vite les changements climatiques seront réduits, et d'autres résultats positifs s'ajouteront. Le CEO encourage le gouvernement de l'Ontario à appliquer cette mesure aussi rapidement que possible.

Énergie verte

Différentes mesures ont été incluses dans cette section du plan d'action. L'Office de l'électricité de l'Ontario (OPA) prévoit que l'expansion du complexe Sir Adam Beck, à Niagara Falls, dont la construction sera terminée en 2009, fournira assez d'énergie pour répondre aux besoins de 160 000 foyers. En 2007, l'OPA, dans le cadre de son programme d'offre permanente d'énergie renouvelable (RESOP), a conclu des contrats d'installation de plus d'un million de panneaux solaires sur des fermes près de Sarnia, en Ontario – assez pour alimenter 6 000 maisons. Grâce au RESOP, jusqu'à 1 000 mégawatts d'énergie renouvelable devraient être ajoutés au cours des dix prochaines années. Par ailleurs, le programme d'offre permanente d'énergie propre (CESOP) permet aux usagers d'électricité de prendre de l'énergie qui serait autrement inutilisée ou perdue – par exemple, un surplus de chaleur – et de l'utiliser pour produire de l'électricité pouvant être revendue au réseau électrique de l'Ontario. Le CESOP contribuera à réduire les obstacles liés aux petits projets de production et de distribution de l'énergie utilisant du gaz naturel ou des courants d'énergie excédentaires. L'Ontario passe également à la prochaine étape de l'initiative de cogénération, qui permettra de réaliser des projets de cogénération de plus grande envergure.

Analyse du CEO

Les mesures proposées dans cette section du plan d'action tracent une voie judicieuse (par exemple, des incitatifs économiques pour l'établissement de formes de production d'électricité plus écologiques). Elles favorisent le développement de sources d'électricité plus renouvelables ainsi que la mise en œuvre de projets permettant de produire plus de chaleur et d'électricité



Écologisation du parc de bâtiments et du secteur du bâtiment

Le plan d'action souligne que l'initiative « Énergie verte à la maison » permettra de créer de nouvelles catégories d'écoindustries en Ontario. L'Ontario a investi 150 millions de dollars pour cofinancer des mesures telles que l'amélioration énergétique, la mise à niveau de l'isolation et l'installation d'équipement d'énergie renouvelable et d'autre équipement plus efficace dans les maisons et les entreprises. L'interdiction prévue de la vente d'ampoules à incandescence inefficaces d'ici à 2012 et le travail des services publics locaux et du directeur des économies énergétiques sont également mentionnés dans le plan. Dans le secteur des services énergétiques, nous aurons besoin d'un plus grand nombre de spécialistes pour mener les 130 000 vérifications de la consommation d'énergie prévues au cours des quatre prochaines années, ainsi que de constructeurs et de gens de métier capables d'installer et de mettre à niveau des produits éconergétiques dans les maisons et les lieux de travail. Nous devons en outre faire appel à des ingénieurs et à des concepteurs dans le domaine des produits et des éléments de remplacement éconergétiques.

Analyse du CEO

Dans leur ensemble, les différents types de bâtiment en Ontario – résidentiels, commerciaux, institutionnels, etc. – sont responsables de 35 à 40 pour cent des émissions de GES en raison de leur utilisation de lumière, de chauffage et d'équipement et d'autres demandes d'énergie. L'amélioration du rendement énergétique de notre parc de bâtiments constitue donc une occasion importante et un défi énorme. Comme l'indiquent des études menées pour le compte du MEO, de très grands défis sont liés à la mise en œuvre d'un programme colossal de modernisation d'immeubles, entre autres la maîtrise des obstacles financiers et la nécessité d'établir un programme de formation de main-d'œuvre qualifiée. Néanmoins, compte tenu de la forte incidence des GES sur le parc de bâtiments, un tel programme est essentiel à la réussite du plan d'action du gouvernement de l'Ontario.

Système d'échange de droits d'émission de carbone – émissions industrielles

Dans le plan d'action, on demande au gouvernement fédéral de créer un système national d'échange de droits d'émission de carbone et d'octroi de crédits de réduction d'émissions dans le cadre duquel un prix serait établi pour chaque tonne d'émissions évitée ou capturée.

« Dans le cadre d'un tel système, les industries visées qui émettent du carbone recevraient des allocations les autorisant à émettre une quantité donnée de CO₂. Ces entreprises ne recevraient qu'un nombre limité de tels permis et le nombre total de permis constituerait une limite absolue de toutes les émissions. De plus, les entreprises de secteurs non visés pourraient aussi recevoir des crédits de réduction d'émissions qu'elles pourraient vendre sur le marché. »

« Une entreprise qui polluerait au-delà de la limite qui lui a été assignée devrait acheter des droits d'émission auprès d'autres entreprises réglementées qui ont émis moins de polluants que leur limite autorisée, ou des

crédits de réduction d'émission auprès d'entreprises non visées par une limite. Ainsi, les entreprises qui dépassent leur limite d'émissions seraient pénalisées pour avoir pollué tandis que celles qui parviennent à réduire leurs émissions seraient récompensées.»

Le plan d'action sous-entend que ce système d'échange de droits d'émission de carbone doit être de portée nationale pour pouvoir être équitable et efficace.

Analyse du CEO

L'établissement d'un système d'échange de droits d'émission de carbone auquel participerait l'Ontario constitue l'une des quelques mesures du plan d'action sur lesquelles le gouvernement provincial a peu d'emprise pour ce qui est du choix du moment et de la mise en œuvre. Sous ce rapport, il devient impossible de prévoir les chances de réussite de cette mesure ainsi que son efficacité possible dès 2008. Quant au fait de déterminer si le système doit être de portée nationale, le CEO reconnaît qu'en règle générale, la création d'un marché du carbone plus important devrait réduire les coûts liés à l'atteinte des objectifs de réduction établis, offrir plus de possibilités aux acheteurs et aux vendeurs, réduire le coût des crédits et des transactions ainsi que maximiser l'efficacité et la légitimité. Au moment de l'analyse du plan d'action par le CEO, le gouvernement fédéral travaillait encore à l'élaboration d'un plan national et au règlement des questions de détail avec les provinces. En avril 2008, la Colombie-Britannique a tout de même adopté une loi visant à établir un système provincial de plafond et d'échange de droits d'émission de dioxyde de carbone.

Selon le plan d'action, le système d'échange de droits d'émission de carbone doit donner des résultats à moyen et à long termes. L'une des préoccupations exprimées par le CEO dans le passé relativement à d'autres systèmes d'échange proposés ou existants portait sur la capacité des entreprises plafonnées à obtenir des crédits de réduction des émissions (CRE) de la part de sources non plafonnées, ce qui pouvait mener à une situation dans laquelle les sources plafonnées (habituellement les sources émettrices les plus importantes) subissaient moins de pression pour ce qui était de limiter leurs propres émissions, car des CRE pouvaient être octroyés par des entreprises et des secteurs non plafonnés. C'est particulièrement le cas des émissions de gaz à effet de serre, dont les sources – et les CRE possibles – sont multiples. La plupart des systèmes d'échange établissent une limite de CRE pouvant être utilisés par une entreprise ou un secteur, de manière que les principales sources émettrices déploient plus d'efforts à la réduction de leurs émissions.

Forêts

Le plan d'action présente non seulement des mesures visant à réduire les émissions de GES d'origine humaine, mais aussi des mesures de capture du carbone (c'est-à-dire l'absorption du carbone à partir de l'atmosphère), par exemple la plantation d'arbres et le maintien de la couverture forestière. Comme mesures de lutte contre les changements climatiques, le plan préconise la plantation de 50 millions d'arbres dans le sud de l'Ontario d'ici à 2020 ainsi que la gestion durable et soutenue des forêts provinciales et privées. Ces arbres seront plantés sur des terres publiques et privées avec l'aide de propriétaires de terrains privés et de groupes communautaires. De plus, un engagement à



planter certains de ces arbres dans des zones urbaines est pris; cette mesure aidera à réduire le smog, à améliorer la qualité de l'air et à atténuer l'effet de « l'îlot de chaleur ». D'après le plan, les arbres de chaque hectare de nouvelle forêt stockeront, au cours de leur vie, plus de 5,5 tonnes de CO₂ par an.

Analyse du CEO

La préservation des espaces verts et la plantation de 50 millions d'arbres sont avantageux sur le plan environnemental pour différentes raisons, dont la conservation de la biodiversité, la stabilisation des rives des cours d'eau, la maîtrise des inondations ainsi que la limitation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers. Les avantages à court terme liés à la plantation d'arbres seront minimaux, car les jeunes arbres absorbent très peu de CO₂ de l'atmosphère; de 40 à 60 années de croissance sont nécessaires pour qu'un arbre atteigne la moitié de sa capacité totale de stockage de carbone. Pour illustrer la capacité de stockage de carbone d'un arbre, nous pourrions dire que pour un véhicule de taille moyenne, il faudrait qu'environ 80 arbres matures absorbent de l'atmosphère à peu près quatre tonnes de GES émis par ce véhicule chaque année. Par conséquent, bien qu'elle soit avantageuse sur différents plans, la plantation d'arbres constitue une approche plus lente qu'une approche énergique de réduction des émissions pour limiter l'accumulation de carbone dans l'atmosphère.

La capacité des pépinières faisant pousser des arbres à assurer l'utilisation de reproducteurs indigènes, particulièrement les reproducteurs indigènes régionaux, constitue une autre préoccupation du CEO. Comme les arbres du sud de l'Ontario se sont pour la plupart adaptés aux conditions du sol et au climat locaux, la réussite du projet et l'atteinte de différents objectifs à long terme sont plus probables en plantant des arbres cultivés à partir de stocks de semences indigènes locaux.

Agriculture

Le plan d'action définit précisément les agriculteurs de l'Ontario comme des participants potentiels à un futur système fédéral d'échange de droits d'émission de carbone envisagé par le gouvernement ontarien. Parmi les façons dont pourraient participer les agriculteurs, mentionnons l'obtention d'un « stimulant économique pour les initiatives qui réduisent les rejets de carbone comme, par exemple, la réduction du labourage sur les terres agricoles, l'amélioration de la gestion du fumier, la plantation de végétation ou d'arbres qui absorbent le carbone ou la poursuite de la gestion des forêts d'une façon durable et qui préserve le potentiel d'emmagasiner du carbone. » La province a l'intention de travailler avec le milieu agricole pour mettre sur pied, lancer et vérifier des initiatives de contrepartie de la fixation du carbone pour favoriser leur inclusion dans un éventuel système d'échange de droits d'émission de carbone mis au point. L'augmentation du nombre de terres protégées, l'amélioration de l'habitat, la préservation des marécages, la réduction des déchets et l'amélioration de la qualité de l'eau sont autant d'autres avantages liés à ce programme.

Analyse du CEO

Un système d'échange de droits d'émission de carbone peut constituer un moyen rentable de réduire les émissions de GES à condition d'être bien construit et si des règles explicites sont établies. Cependant, certaines mesures décrites dans le plan d'action (par exemple, le travail de conservation du sol) représentent des « pratiques exemplaires » déjà utilisées de façon systématique dans le milieu agricole. Les mesures de contrepartie de la fixation du carbone devraient soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou l'application de nouvelles technologies pouvant réduire ou capturer les émissions de GES et ne pouvant s'inscrire dans un scénario de maintien du statu quo (ce que nous appelons souvent « additionnalité »).

Au début, le système d'échange devra éviter d'être trop strict ou trop clément en ce qui a trait à la création de CRE. Si une installation ou un établissement ne limite pas ses émissions au plus haut degré possible, c'est peut-être en raison des coûts; le fait de pénaliser cette installation ou cet établissement en exigeant qu'elle ou il achète des CRE à un prix très élevé pourrait créer des difficultés financières ou même causer la fermeture de l'endroit. Initialement, une gamme élargie de sources de crédit pourrait être nécessaire pour assurer l'abordabilité. Ensuite, l'introduction progressive de conditions plus sévères pourrait entraîner la hausse du cours des crédits, faciliter l'achat de crédits grâce à du financement et aider à établir des limites d'émissions plus élevées. Par conséquent, pour qu'un système d'échange de droits d'émission de carbone soit efficace, les règles de création de CRE et d'authentification des mesures de contrepartie de la fixation du carbone doivent être défendables, rigoureuses et progressives sur le plan de l'environnement.

Contrôle des gaz d'enfouissement et du méthane

Le plan d'action comprend deux volets distincts concernant les émissions de méthane, gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire est 21 fois plus élevé que le CO₂. Le MEO a proposé des modifications au Règlement de l'Ontario 232/98 sur les sites d'enfouissement dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui depuis le début de 2008, exige le captage des gaz d'enfouissement et leur utilisation ou le brûlage à la torche pour les décharges de plus de trois millions de mètres cubes (les gaz d'enfouissement contiennent du méthane, d'autres gaz et de la vapeur d'eau). Si le règlement est modifié, ce seuil sera réduit pour toutes les décharges exploitées, nouvellement proposées ou en expansion dont la capacité totale d'élimination des déchets est supérieure à 1,5 million de mètres cubes. En avril 2008, le MEO a révisé et réaffiché cette proposition, en partie pour tenir compte de la question de l'octroi de crédits de réduction des GES à certaines décharges ayant entrepris le captage des gaz d'enfouissement avant que cette pratique devienne une exigence réglementaire.

La deuxième mesure de gestion du méthane est comprise dans les modifications au Règlement de l'Ontario 267/03, le règlement général dans le cadre de la *Loi sur la gestion des aliments nutritifs* et le Programme ontarien d'aide financière pour les systèmes de biogaz, qui vise à promouvoir l'installation de digesteurs anaérobies sur les fermes. En juillet 2007, le gouvernement a annoncé un programme d'aide financière de neuf millions de dollars destiné aux agriculteurs et au secteur agro-alimentaire, pour la mise au point et la construction de digesteurs anaérobies qui traitent et transforment le fumier et les sous-produits alimentaires transformés en un élément nutritif pouvant être appliqué au sol et en gaz méthane. En juillet 2008, le ministère de l'Agriculture, de

l'Alimentation et des Affaires rurales a indiqué que le programme devrait financier de 20 à 25 digesteurs à l'échelle de la province. Le plan d'action souligne qu'un seul digesteur traitant le fumier de 250 vaches peut se traduire par la réduction de 400 tonnes de GES et la production de 550 mégawattheures d'électricité chaque année (si de l'électricité est produite).

Analyse du CEO

Le captage du méthane (et son utilisation ou brûlage à la torche) dans les décharges et l'utilisation de digesteurs anaérobies pour le traitement des déchets d'élevage et des déchets agricoles comportent de nombreux avantages environnementaux. Tout d'abord, ces pratiques peuvent prévenir l'émission d'un GES dangereux dans l'atmosphère. Deuxièmement, si la quantité de méthane captée ou produite est suffisante, ce gaz pourrait servir de carburant pour produire de l'électricité ou pour répondre à certaines demandes de chauffage, ce qui permettrait d'économiser les combustibles fossiles (hydrocarbures).

Même si cette pratique a cours aux États-Unis et dans les pays de l'Europe depuis des années, l'utilisation de digesteurs anaérobies pour traiter le fumier de bovins constitue un développement assez récent en Ontario. Le CEO souligne que le Règlement de l'Ontario 267/03, dans le cadre de la *Loi sur la gestion des aliments nutritifs*, exige seulement le brûlage à la torche du gaz méthane; il n'exige pas l'utilisation du potentiel énergétique du gaz. Cet élément du plan d'action pourrait être amélioré en offrant un incitatif aux exploitants de digesteurs anaérobies pour que ces derniers utilisent le gaz méthane capté en remplacement des combustibles fossiles. Le développement et l'application de cette technique pourraient se traduire par des avantages encore plus grands liés à la réduction des émissions de GES.

Écologisation du gouvernement

Le plan d'action présente de nombreuses initiatives visant à réduire les émissions de GES du gouvernement de l'Ontario, par exemple :

- la réhabilitation thermique des établissements appartenant au gouvernement;
- la modification des activités d'exploitation des installations;
- l'interdiction de l'achat d'ampoules à incandescence pour les établissements du gouvernement;
- des choix éconergétiques en matière d'approvisionnement;
- l'alimentation du siège social du MEO au moyen d'énergie renouvelable.

À la suite des récentes initiatives menées, le gouvernement affirme qu'en 2004-2005 et en 2006-2007, il a dépassé de 10 pour cent ses objectifs liés à l'utilisation réduite d'électricité par la fonction publique de l'Ontario (FPO). Outre le virage écologique au niveau ministériel, bon nombre de ministères et de directions gouvernementales réduisent leurs émissions de GES grâce à des projets entrepris par des communautés de pratique, des comités environnementaux et des groupes communautaires.

Dans les années à venir, le gouvernement entend réduire sa consommation d'énergie d'environ 10 pour cent d'ici à 2012. Pour atteindre cet objectif, il prévoit :

- adopter les normes de construction LEED (acronyme anglais signifiant « leadership en conception énergétique et environnementale ») pour la conception des nou-

velles constructions et des rénovations importantes des immeubles appartenant au gouvernement;

- mettre à niveau les édifices actuels abritant les bureaux du gouvernement conformément aux normes du programme « Go Green Plus » de la Building Owners and Managers Association (BOMA);
- proposer que toute l'électricité utilisée par l'Assemblée législative de l'Ontario provienne de sources renouvelables.

Le plan mentionne également que les règlements établis dans le cadre de la *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie* pourraient exiger des ministères et des autres organismes publics de préparer et de mettre en œuvre des plans d'économie d'énergie et de produire des rapports sur ces derniers.

Outre l'utilisation réduite de l'électricité, le plan stipule que le gouvernement réduira ses émissions de GES en établissant deux nouveaux points de ravitaillement en carburant pour les véhicules gouvernementaux utilisant un mélange d'essence et d'éthanol.

Analyse du CEO

Les mesures proposées dans le plan d'action visant à réduire les émissions de GES du gouvernement sont axées presque exclusivement sur la consommation réduite de l'électricité. Alors que le CEO reconnaît l'importance d'utiliser moins d'électricité pour lutter contre les changements climatiques, nous remarquons que la contribution relative du secteur de l'électricité aux émissions de GES de l'Ontario diminuera à mesure que la production d'électricité sera plus écologique dans la province (par la réduction et l'élimination progressive de l'électricité au charbon). Une préoccupation demeure quant à l'omission d'inclure dans le plan d'action d'autres approches de réduction des émissions de GES du gouvernement (par exemple, l'écologisation du parc automobile de la fonction publique de l'Ontario, l'approvisionnement en aliments locaux pour les cafétérias de la fonction publique de l'Ontario, la réduction des déplacements en avion, etc.).

Le CEO constate que les initiatives d'écologisation du gouvernement sont souvent éparpillées, mal coordonnées et mal communiquées. Pour que l'écologisation du gouvernement progresse, le CEO encourage ce dernier à :

- approuver une stratégie globale d'écologisation du gouvernement;
- intégrer des exigences d'écologisation à la loi;
- créer un bureau d'écologisation central doté d'un financement adéquat;
- établir des objectifs clairs et surveiller les progrès sur une base périodique; et
- appliquer la stratégie d'écologisation du gouvernement dans le secteur public élargi.

Qui plus est, le CEO exhorte le gouvernement à voir son écologisation comme plus qu'une chance de réduire son empreinte environnementale, de réduire ses dépenses et de servir de modèle de durabilité. Grâce à sa taille et à son pouvoir (fonction publique et secteur public élargi), le gouvernement de l'Ontario est en mesure d'orienter le développement de la technologie verte et de marchés économiques pour les produits durables. C'est en exerçant ce pouvoir d'achat et cette autorité que l'écologisation du gouvernement de l'Ontario pourra susciter des changements environnementaux

véritables. Pour plus d'information sur l'écologisation du gouvernement de l'Ontario, veuillez vous reporter à la partie 2.5 du présent rapport annuel.

Lacunes du plan d'action – adaptation

Le plan d'action indique que même si les émissions de GES étaient freinées demain, le volume de GES déjà dans l'atmosphère fait que l'Ontario connaîtra quelques effets des changements climatiques. Ces effets toucheront l'infrastructure publique et privée, l'environnement naturel ainsi que la vie et le bien-être des humains et des autres espèces. Pour évaluer la vulnérabilité de l'Ontario et faire des recommandations liées à la lutte contre ces menaces, le gouvernement a créé un groupe d'experts sur l'adaptation en juillet 2007. Le plan mentionne également qu'à titre d'espèce menacée, la recherche sur la santé et la durabilité de la population d'ours polaires de l'Ontario sera améliorée.

Analyse du CEO

Le CEO est favorable à la désignation d'un groupe d'experts pour se pencher sur la question de l'adaptation. Néanmoins, nous craignons que le gouvernement de l'Ontario n'ait pas fait suffisamment de progrès sur cette question. En effet, même si le MRN et le MEO ont publié de nombreux documents et mené différentes initiatives de sensibilisation sur le thème de l'adaptation aux changements climatiques, aucun d'entre eux n'a créé une stratégie approuvée en la matière. De plus, la préparation aux effets des changements climatiques constituera une question importante pour bien d'autres ministères et secteurs de l'économie. En attendant les recommandations du groupe d'experts, le CEO encourage les ministères à travailler ensemble pour mettre en œuvre des mesures préventives « sans regrets » prenant appui sur l'abondante information existante portant sur les effets des changements climatiques.

Par ailleurs, le CEO constate que certaines lois et programmes gouvernementaux actuels servent déjà à réduire les effets des changements climatiques. Par exemple, la *Loi sur l'eau saine* oblige les offices de protection de la nature à tenir compte des menaces à la qualité et à la quantité de l'eau (comme celles causées par les changements climatiques). Le MRN joue un rôle dans la préservation des forêts et la distribution de semences de provenance locale, et les modifications apportées au Programme de réglementation des prélèvements d'eau du MEO au cours de la dernière décennie pourraient faciliter la gestion des pénuries d'eau et les conflits en matière d'eau. D'autres programmes gouvernementaux actuels pourraient être profitables à l'adaptation aux changements climatiques s'ils sont mis en œuvre adéquatement, notamment le programme de surveillance et de déclaration de la qualité de l'air de l'Ontario (voir partie 2.4 du présent rapport annuel) et la stratégie d'intervention en cas de baisse du niveau des eaux de l'Ontario (voir la partie 2.3 du présent rapport annuel).

Autres mesures proposées dans le plan d'action Ontario vert

D'autres initiatives sont mentionnées dans le plan d'action Ontario vert, mais n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi du CEO. Parmi ces initiatives, nous trouvons :

- les modifications au code du bâtiment de 2006;
- un fonds d'emprunt de 200 millions de dollars et un fonds de subvention de 20 millions de dollars pour les municipalités;

- l'établissement d'un système d'échange de NO_x-SO₂ (voir le rapport annuel de 2005-2006);
- des subventions aux constructeurs d'automobiles;
- l'acquisition de terres protégées;
- la *Loi sur la ceinture de verdure* et la *Loi sur les zones de croissance*;
- le travail avec les ONGE;
- le rôle de l'enseignement public et des recommandations sur les actions pouvant être posées par les résidents; et
- un fonds d'emploi environnemental.

Commentaire du CEO

Dans le cadre de cet examen, le CEO a dans une certaine mesure pu évaluer en termes quantitatifs le potentiel de réduction des émissions du plan d'action Ontario vert. Il est plus facile d'évaluer les mesures à court terme que les mesures à moyen terme et encore plus à long terme. Malgré l'incertitude à long terme entourant de nombreuses mesures, le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario de créer ce plan d'action sur les changements climatiques. Sans un plan, les gouvernements n'ont aucune façon de mesurer les accomplissements, de mettre en contexte leurs efforts dans un domaine particulier et de faire le compte rendu des progrès. Le plan contient quelques mesures de réduction quantifiables, par exemple l'élimination progressive du charbon, ainsi que différents éléments auxquels sont rattachés des échéanciers et des objectifs établis. Ces caractéristiques – réductions quantifiables, échéanciers fixes et objectifs réalistes – sont essentielles à la crédibilité de n'importe quel plan de réduction des émissions.

Nous devons insister sur un point essentiel du plan d'action : la plupart des réductions de GES du plan ne se concrétiseront pas dans les années à venir. Sur ce plan, le plan avait donné très peu de résultats au début de 2008.

Le plan d'action comprend des mesures visant principalement à réduire les émissions de GES, mais également des mesures tout aussi importantes pour l'environnement ou la société. Parmi celles-ci, mentionnons l'initiative de plantation d'arbres de 50 millions de dollars, qui peut être avantageuse pour différentes raisons, entre autres la conservation de la biodiversité, la restauration de l'habitat et la gestion des plaines inondables. L'expansion de la commission de transport de la région du Grand Toronto et de Hamilton grâce au programme Transports-Action Ontario 2020 constitue une autre mesure comportant des co-avantages. Ce programme, qui peut contribuer à la réduction des émissions de GES du secteur des transports, est également nécessaire pour diminuer la congestion dans la région ainsi que pour prévenir la dégradation continue de la qualité de l'air dans le sud de l'Ontario.

Au début de 2008, le CEO était d'avis que l'objectif de réduction de six pour cent des émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici à 2014, tel qu'il est décrit dans le plan d'action, était réalisable. Une incertitude accrue et un plus grand nombre d'hypothèses caractérisent l'objectif de réduction de 15 pour cent d'ici à 2020 – il s'agit d'un objectif difficile qui nécessitera la réussite de pratiquement chaque initiative comprise dans le plan. De toute évidence, la mise en œuvre de normes fédérales d'efficacité des carburants pour véhicules, l'expansion rapide du programme de modernisation d'immeubles dans leurs marchés respectifs et la réussite d'un système na-



tional d'échange de droits d'émission de carbone détermineront en grande partie si l'objectif de 2020 pourra être atteint. D'autres mesures telles que la recherche et l'innovation ne se prêteront pas facilement à une évaluation fondée sur la réduction des GES tant que des initiatives particulières ne seront pas définies et mises en œuvre.

Enfin, l'objectif de réduction de 80 pour cent d'ici à 2050 et les mesures employées pour le concrétiser sont d'une nature si distante et inconnue que le commissaire à l'environnement est actuellement incapable de déterminer s'il pourra être atteint ou non. L'objectif de 2050 nécessite rien de moins que la transformation complète de la province, de l'économie et même de l'ensemble de la société en ce qui concerne les sources d'énergie utilisées et la façon dont elles sont consommées. Même si nous ne pouvons déterminer si cet objectif sera réalisé ou non, ce dernier est digne d'être poursuivi.

Les commentaires ministériels figurent à la page 213.

2.2 – Évaluation environnementale : une vision perdue

L'évaluation environnementale (EE) constitue une zone d'incertitude de la pratique bureaucratique moderne : souvent incomprise, parfois mal utilisée, mais le plus souvent ignorée par le citoyen moyen. Or, cette pratique joue un rôle essentiel dans nos vies; elle devrait être un outil social prééminent pour mener une planification prévoyante de l'infrastructure publique au nom du bien collectif. Malheureusement, l'Ontario a longtemps été accablée d'un système d'EE dans le cadre duquel les questions difficiles n'étaient pas posées et les décisions les plus importantes pas prises – ou du moins pas prises d'une façon transparente et intégrée. La province s'éloigne de plus en plus de quelques-unes des principales responsabilités décisionnelles en matière d'EE, et le ministère de l'Environnement (MEO) ne remplit pas adéquatement son rôle indispensable de superviseur de procédure. Ainsi, le processus d'EE revêt peu de crédibilité auprès des membres du public qui ont dû se battre avec ses complexités.

Des personnes et des groupes frustrés par leurs mésaventures liées à l'EE communiquent souvent avec le CEO. Il ne serait pas exagéré de dire que le processus d'EE de l'Ontario ne fonctionne pas. Cette situation devrait préoccuper non seulement les universitaires et les environnementalistes, mais aussi le milieu des affaires, les ministères axés sur le développement et les Ontariennes et Ontariens ordinaires espérant voir leur province emprunter une voie durable. Nous avons perdu l'ancienne vision de l'EE et avons absolument besoin d'une nouvelle.

À quoi était destinée la LEE

La *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE) de l'Ontario a été adoptée dans les années 1970, alors que la première grande vague de préoccupations environnementales balayait l'Amérique du Nord. Elle présentait un énoncé d'objet audacieux et caractéristique de cette période de réforme sociale exaltante : elle avait pour but « d'améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario ». Quant à l'environnement, il faisait l'objet d'une définition vaste; il comprenait non seulement l'air, les terres, l'eau, les végétaux et les animaux, mais aussi la vie humaine et les conditions sociales, économiques et culturelles ayant une incidence sur les humains.

Délaissant une longue tradition gouvernementale de prise de décisions autocratiques à huis clos, la LEE de 1976 visait à établir un cadre habilitant pour la planification éclairée et transparente dans le secteur public. Son but était clairement de changer la mentalité des promoteurs de projet et de favoriser la réflexion stratégique sur les initiatives du secteur public pouvant avoir des effets importants à long terme sur le bien collectif. Dans l'avenir, ces initiatives feraient l'objet d'une évaluation initiale et d'un examen minutieux, notamment d'un examen de la « justification » ou du besoin de l'initiative et des solutions de rechange à celle-ci. De plus, les membres du public pourraient officiellement soumettre leurs idées et commentaires.

La loi s'appliquait aux projets menés par le gouvernement provincial et les gouvernements municipaux, entre autres ceux touchant les routes, la production d'électricité, les lignes de transport d'énergie, l'eau potable, les eaux usées et les activités forestières. Soulignons qu'elle ne s'appliquait pas uniquement aux projets localisés, mais aussi aux plans et programmes provinciaux. Par exemple, les plans provinciaux de haut niveau et à long terme en matière d'approvisionnement énergétique ou de gestion forestière étaient visés par la LEE, du moins en théorie. Certains projets du secteur privé ayant des incidences importantes sur le bien collectif (en particulier les projets d'enfouissement et d'énergie des déchets) étaient également visés par la loi dans les années 1980.

Dans le cadre de la loi, les promoteurs de projet devaient mener un processus de planification afin de définir et d'évaluer les effets environnementaux possibles de l'initiative proposée, et soumettre le document d'EE au MEO. Le ministère devait alors coordonner un examen technique en faisant appel aux compétences de son personnel et d'autres organismes gouvernementaux. L'EE et l'étude gouvernementale étaient ensuite soumises à l'examen du public. À la suite de cet examen, le MEO faisait des recommandations au ministère, à savoir s'il devait approuver l'EE ou ordonner au promoteur de projet de réaliser d'autres études plus poussées. Le sort du projet pouvait être décidé par le ministère (approbation de l'initiative, approbation avec conditions ou rejet) ou être soumis à une audience devant la Commission des évaluations environnementales – un organisme indépendant quasi judiciaire –, ou dans certains cas devant une commission conjointe composée de membres de la Commission des évaluations environnementales et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Dans ses décisions, la Commission des évaluations environnementales insistait sur le fait que les évaluations environnementales devaient être raisonnables, cohérentes, directes, reproductibles et justes. (Le rôle de la commission a été passé au Tribunal de l'environnement de 1998 à 2000.)

Évolution de la LEE depuis 1976

La LEE est entrée en vigueur par proclamation en 1976 avec un mandat théorique très vaste, mais le gouvernement a agi immédiatement pour limiter son application et exempter des catégories entières d'activités des exigences s'y rattachant. De plus, le MEO et les promoteurs de projet ont tout de suite demandé de simplifier de nombreuses approbations au moyen d'une approche appelée « évaluation environnementale de portée générale ». Les EE de portée générale appliquent un modèle de règles de planification communes aux ensembles de projets similaires du secteur public (nouveaux projets et mises à niveau), par exemple les projets de construction et de réfection d'autoroutes, d'approvisionnement en eau des municipalités et de canalisation d'égout. Dans le cadre de cette approche, les activités de planification et de consultation sont très axées sur les promoteurs de projet, et sont peu surveillées par le MEO – par rapport à la participation plus active du MEO aux EE individuelles ou complètes en vertu de la partie II de la LEE. L'approche d'EE de portée générale a été lancée non officiellement au cours des premières années de la nouvelle loi, et a été progressivement étendue pour devenir la forme principale d'évaluation environnementale dans la province. En 1993, 90 pour cent des initiatives visées par la LEE avaient obtenu une approbation simplifiée grâce au processus d'EE de portée générale. L'approche d'EE de portée générale était destinée aux projets menés fréquemment ayant des séries d'effets généralement prévisibles et des répercussions relativement mineures sur l'environnement. Or, les détracteurs ont longtemps soutenu qu'un trop grand nombre de projets environnementaux importants avaient pris de façon non appropriée le raccourci des approbations des EE de portée générale.

Les projets de gestion des déchets – en particulier les sites d'enfouissement municipaux – constituent une grande partie des initiatives soumises à une EE individuelle dans le cadre de la LEE de l'Ontario. Ces processus de planification de l'EE ont au fil du temps acquis la réputation d'être interminables, imprévisibles et coûteux. Selon un commentateur juridique, « ils semblent évoluer comme la plante carnivore dans La petite boutique des horreurs – ils sont encore plus affamés après chaque décision entendue ». Un nombre relativement petit de déraillements de processus peut avoir terni l'ensemble du programme d'EE. Néanmoins, les données publiées indiquent que le processus d'EE produit toujours rapidement des décisions, et habituellement sans recours à une audience de la commission. Par exemple, de 1983 à 1995, le processus d'EE a produit 20 décisions sur des projets d'enfouissement; de ce nombre, seulement trois ont été rejetés, et 14 ont été approuvés par un ministère sans audience devant la commission. De même, de 1997 à 2003, le processus a produit plus de 50 décisions, la plupart d'entre elles touchant de petites décharges rurales; seulement deux de ces décisions ont été examinées par la commission et un rapport d'insuffisance a été émis. Une EE a été refusée le 22 janvier 2001.

Que s'est-il réellement passé sous la LEE?

Il est vrai que la LEE n'a jamais rempli toutes ses promesses, mais elle a, dans bon nombre de cas, provoqué l'examen public des questions et un débat plus général que ce qui aurait autrement été possible. Par exemple, l'approbation de l'Évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois d'œuvre en 1994 était une décision phare découlant de quatre années d'audiences, de milliers d'heures de témoignages et de grande agitation au sein du ministère des Richesses naturelles (MRN). Le processus a débouché sur une importante réflexion concernant la façon dont l'Ontario allait gérer ses forêts publiques, la durabilité à long terme se trouvant au premier rang des priorités. Le MRN a remarqué que de nombreuses grandes initiatives progressives sont nées de cet examen sous la LEE, notamment la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, le cadre du programme Patrimoine vital de l'Ontario et l'Accord sur la forêt.

Comme les exemples suivants l'illustrent, il existe de nombreuses EE propres à un site dans le cadre desquelles l'examen et les idées des intervenants ont incité le gouvernement à modifier la loi pour réduire les répercussions environnementales possibles.

Ligne de transport d'Oakville

En 1994, Hydro Ontario et Hydro Oakville ont entrepris un processus d'EE de portée générale pour remplacer une ligne de transport détériorée de 115 kilovolts (kV). La solution privilégiée était une ligne de 230 kV sur un corridor auquel le public s'opposait grandement, en particulier près d'une section du Couloir de l'autoroute dans l'est d'Oakville. Même si ce corridor était destiné au transport d'électricité, aucune ligne n'existait et une nouvelle collectivité s'était établie à proximité de la route proposée. Les résidents étaient inquiets de l'impact visuel et des champs électromagnétiques.

Les promoteurs de projet ont tenu un atelier avec les organismes gouvernementaux et les parties concernées et ont décidé de rétablir le processus d'EE de portée générale. À l'issue du processus, il a été déterminé qu'une ligne de 115 kV à plus petite échelle permettrait de répondre au besoin; cette ligne serait installée sur un différent corridor à travers Oakville et Burlington, serait moins coûteuse et entraînerait moins de répercussions que la proposition ini-



tiale. Elle serait construite avec des poteaux d'acier pour atténuer l'impact visuel. Le processus d'EE de portée générale a été exécuté sans demande de « mise à niveau » à une EE individuelle. La ligne de transport est maintenant installée.

Site d'enfouissement de Halton

En février 1989, une décision de la commission conjointe prise dans le cadre de la *Loi sur la jonction des audiences* a fait en sorte que le projet de nouveau site d'enfouissement à Milton, dans la région de Halton, était approuvé sous la LEE et les autres lois. Cette décision s'inscrivait à la suite d'un processus prolongé visant à définir la capacité du nouveau site d'enfouissement à Halton – l'audience à elle seule a duré 19 mois. Il s'agissait de la première audience sur un site d'enfouissement dans le cadre de la LEE, et la décision établissait une série de principes adoptés par les autres promoteurs de projet, lesquels étaient pris en considération dans les décisions ultérieures de la commission sur les EE relatives à la gestion des déchets. Parmi ces décisions, mentionnons l'examen minutieux de la question du réacheminement des déchets dans le cadre de l'établissement du besoin d'un site d'enfouissement et de la définition de la capacité requise du site; une approche uniforme et directe en matière de choix de site comportant des critères standards pour ce qui est du choix de site; et une série de principes pour établir la pertinence hydrogéologique d'un site d'enfouissement.

Les conditions d'approbation étendues comprenaient une exigence concernant la réalisation d'autres études si un taux de réacheminement des déchets de 50 pour cent n'était pas atteint dans les huit prochaines années (une ordonnance déclaratoire ultérieure du ministère indique que cet objectif a été atteint), ainsi que d'autres conditions liées au réacheminement des déchets dangereux, à la mise sur pied d'un comité de consultation publique composé de résidents locaux et à l'établissement d'un secteur de politique spécial pour éviter des utilisations conflictuelles autour du site d'enfouissement.

Même si la LEE a été conçue pour répondre aux plans et programmes provinciaux et aux projets propres à un site, un seul plan provincial s'est rendu jusqu'à l'étape d'audience de l'EE : le plan de l'offre et de la demande de Ontario Hydro, plan détaillé qui prévoyait les besoins à long terme de l'Ontario en matière d'électricité et qui prédisait une importante pénurie de l'offre au milieu des années 1990, laquelle serait résolue grâce à différentes installations nucléaires et alimentées au charbon, ainsi qu'à des installations hydroélectriques et d'autres moyens de gestion de la production et de la demande. Ce plan a été soumis à une audience de la commission en 1990, où il a fait l'objet de violentes critiques; Ontario Hydro l'a cependant abandonné en 1993 en raison d'une récession qui a réduit la demande. La pénurie d'électricité prévue ne s'est pas produite, mais quelques-unes des installations proposées ont été construites dans le cadre d'EE distinctes.

L'audience sur l'évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois d'œuvre (mentionnée précédemment) constituait aussi, pour des raisons pratiques, une EE d'un plan provincial, car elle permettait un examen public de toutes les dimensions de la gestion forestière des terres publiques. En 1987, cette EE a été soumise

à la Commission des évaluations environnementales, et a débouché sur une audience de quatre années. La décision de la Commission des évaluations environnementales a été publiée en 1994; elle comportait 550 pages, dont 115 modalités et conditions ayant force obligatoire.

L'odyssée de la Société ontarienne de gestion des déchets relativement au processus d'EE est souvent mentionnée par les critiques en matière d'EE comme un autre exemple de mauvais fonctionnement. Certains soutiennent que le processus a fonctionné par le refus d'une initiative inutile et trop coûteuse. La Société ontarienne de gestion des déchets a été créée par le gouvernement de l'Ontario en 1981, avec comme mandat d'établir et de gérer une installation de traitement des déchets dangereux. À la suite de l'audience de l'EE qui a duré deux ans (et un processus qui a coûté des millions), la commission conjointe a conclu que l'EE présentait des lacunes concernant le traitement des systèmes alternatifs de gestion des déchets. Elle a donc rejeté l'EE et l'initiative à la fin de 1994. Peu après, le gouvernement dissolvait la Société ontarienne de gestion des déchets. Selon un commentateur, « le système a fonctionné en mettant un frein à ce mégaprojet d'un demi-milliard de dollars dont l'utilité n'aurait pas justifié les coûts au cours des cinquante années suivantes ».

Malgré la vision audacieuse de la LEE et quelques réalisations notables, il est difficile de trouver une mention positive de cette loi. Parmi les rares exemples, nous trouvons les propos émis en 1993 par le ministre de l'Environnement de l'époque : « Depuis son lancement il y a dix-sept ans, le programme d'évaluation environnementale de l'Ontario s'est montré très efficace en matière de prévention des problèmes environnementaux. » Avec ces éloges vagues, le ministère a entrepris une réforme pour clarifier le processus, accroître l'efficacité de ce dernier et réduire les coûts s'y rattachant.

Grandes réformes en 1996

En 1989, des préoccupations soulevées lors d'une série de cas d'EE complexes et importants ont intensifié la pression à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement pour ce qui est d'améliorer (et surtout de simplifier) l'EE. De nombreuses réformes administratives ont été proposées et entreprises au début des années 1990, par exemple des initiatives visant à améliorer l'à-propos et l'efficacité des procédures de pré-audience et d'audience. Or, ces modifications étaient modestes par rapport à la révision législative mise de l'avant en 1996, connue sous le nom de projet de loi 76, qui changeait fondamentalement le visage de l'EE en Ontario.

Parmi les nombreuses autres modifications, le projet de loi 76 a conféré au ministre et au ministère de nouveaux pouvoirs discrétionnaires importants, notamment en ce qui a trait à la détermination des éléments à inclure dans une EE et quelles questions pouvaient être soumises à une audience (voir l'encadré sur l'établissement de la portée). Les promoteurs de projet préparent maintenant un plan de travail, appelé un mandat, qui précise la portée proposée du projet et l'EE (avec des critères de justification et d'analyse); il revient au ministère de décider si le mandat est approuvé ou rejeté ou s'il doit être modifié. Selon le MEO, le mandat « permet d'axer l'EE sur la définition et la gestion des répercussions environnementales possibles. De plus, il permet au promoteur de projet de gagner du temps et de l'argent ». Des critiques ont constaté que les grandes questions telles que le *besoin du projet* et les *solutions de rechange au projet* étaient écartées par les EE à portée limitée. Le projet de loi 76 présente également de nouveaux calendriers et échéanciers pour les différentes étapes du processus décisionnel.

Établissement de la portée :

La *portée d'un projet* peut être vaste ou limitée. Par exemple, un projet de portée vaste peut comprendre l'installation elle-même ainsi que les routes auxiliaires et les lignes de transport. La *portée d'une évaluation environnementale* peut également être vaste ou limitée. Par exemple, une évaluation de portée vaste comprend normalement des facteurs tels que le besoin du projet et les solutions de rechange au projet.

En outre, les concepts qui ont toujours été non officiellement intégrés au processus – par exemple, les EE de portée générale et le besoin de consulter le public – ont été bien établis dans la loi. La médiation a aussi été introduite comme outil pour certaines circonstances, mais a été très peu utilisée depuis 1997.

L'adoption de l'établissement de la portée et du mandat en 1996 visait à clarifier et à simplifier l'EE, mais elle a créé d'importants précédents et des cas particulièrement complexes, dont une décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario rendue en juin 2003 sur l'EE relative au site d'enfouissement de Richmond (aussi connue sous le nom de décision *Sutcliffe*). Tandis que le cas était porté devant les tribunaux de 2000 à 2005, il a fait naître une incertitude concernant l'EE, laquelle a duré pendant quelque temps. Il s'agissait de déterminer si le nouveau langage de la LEE signifiait que le ministère pouvait approuver un mandat qui réduisait la portée de certains « éléments génériques », tels que les solutions de rechange à examiner. Dans une décision rendue en août 2004, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que même si le « besoin » constituait un élément important de la planification de l'EE, le ministère avait le choix, au cas par cas, d'exclure du mandat approuvé en vertu de la LEE des questions de planification de l'EE (par exemple, le besoin ou les solutions de rechange). Cette directive de la Cour oriente maintenant les décisions du ministère relativement à l'établissement de la portée, car la Cour suprême a refusé une autorisation de se saisir de la question en mars 2005.

Les réformes législatives de 1996-1997 ont coïncidé avec des changements majeurs du régime de l'EE. Le gouvernement a entre autres décidé de laisser expirer un projet pilote de huit années qui avait permis aux intervenants dans le cadre des processus d'EE de demander du financement afin de couvrir les coûts liés aux ressources techniques et juridiques. Certains critiques se sont plaints du fait que ces fonds servaient à payer les honoraires d'un trop grand nombre d'avocats qui compromettaient le processus. Cependant, le démantèlement du projet a réduit grandement la capacité du public à fournir des idées éclairées en ce qui a trait aux aspects techniques des propositions d'EE. Le programme d'EE a également perdu l'appui d'un gardien important, quand le Comité consultatif des évaluations environnementales (CCEE) a été dissous à la fin de 1995, après douze années de contribution précieuse. À peu près au même moment, les audiences elles-mêmes sont devenues menacées : seulement deux projets, tous les deux portant sur des sites d'enfouissement, ont été soumis à des audiences d'EE depuis 1996.

Demandes continues de réforme

Les réformes du processus d'EE de 1996-1997 ont scandalisé bon nombre de groupes environnementaux et de groupes de citoyens, selon qui l'essence de la LEE avait été évacuée. Le nouveau processus s'est également avéré frustrant pour les promoteurs

de projet (en particulier pendant la période d'incertitude causée par le cas *Sutcliffe* mentionné précédemment), et le MEO s'est vu contraint de faire face à cette fâcheuse tension. En 2004, le MEO a créé un groupe d'experts-conseils pour recommander des façons d'améliorer le processus d'EE de l'Ontario, notamment en ce qui a trait aux projets de déchets, de transport et d'énergie. Selon un rapport du groupe publié en 2005, tandis que les fondements sous-jacents de la LEE étaient solides, le gouvernement devrait mettre en œuvre un ensemble de recommandations comme un tout intégré, pour aider à « redynamiser, rééquilibrer et réorienter » le programme d'EE. Généralement, le groupe a proposé une approche d'analyse des projets en fonction des répercussions environnementales attendues, ainsi que des avantages. Les recommandations du groupe étaient aussi axées sur le besoin des éléments suivants :

- l'orientation des principes liés à l'EE;
- de meilleurs documents d'orientation pour les promoteurs de projet et le public;
- une intégration plus étroite du processus d'EE et des autres processus de planification;
- des mécanismes pour accorder la priorité aux projets écologiques;
- l'établissements de frais liés à l'application de l'EE;
- des améliorations pour favoriser la participation des Premières nations;
- un organisme consultatif provincial indépendant;
- un meilleur emploi des modes alternatifs de règlement des conflits;
- un site web plus informatif en matière d'EE;
- de nouveaux mécanismes permettant au Tribunal de l'environnement de statuer sur les questions litigieuses relatives à l'EE de portée générale; et
- une surveillance, une inspection et une conformité accrues du processus d'EE.

La réponse du MEO en 2006

En juin 2006, le MEO a entrepris une série de modifications au processus d'EE. Il a promis d'accorder la priorité aux secteurs de l'énergie, des déchets et des transports/transports en commun, dans le but établi d'approuver ou de rejeter plus rapidement les projets tout en continuant de protéger l'environnement. En ce qui a trait aux projets de transport en commun, les modifications comprennent jusqu'à maintenant une approche d'EE de portée générale pour le transport en commun de surface, et une proposition destinée à réduire à six mois les EE liées aux transports en commun par l'élimination des exigences liées à la prise en considération du besoin, à la préparation du mandat et à l'évaluation des solutions de rechange au projet.

Le plan d'action du MEO comportait aussi de nouveaux codes de pratique établissant les attentes du ministère envers les praticiens. En date de juin 2008, quatre de ces codes avaient été présentés sous leur forme définitive, et deux autres sous forme de projet (voir encadré). Le ministère fait aussi mention d'une nouvelle volonté d'utiliser la médiation et des outils similaires, et a confié à l'un de ses employés la tâche de mener des vérifications sélectives de la conformité aux modalités et conditions des EE individuelles. De nouvelles initiatives seront bien sûr lancées. En date de juin 2008, le MEO n'avait pas encore précisé comment il entendait mieux intégrer le processus d'EE aux autres processus de planification provinciaux, par exemple la *Loi sur l'aménagement du territoire*, et comment il allait améliorer la formation, l'éducation et la sensibilisation en matière d'EE ainsi que son site web depuis longtemps négligé sur la question.

Codes de pratique liés à l'évaluation environnementale

À la suite de nombreuses demandes du public et des promoteurs de projet et des recommandations du comité consultatif ministériel sur l'évaluation environnementale de 2005, le MEO s'est engagé à élaborer des documents d'orientation sur les six éléments du processus d'EE :

- la préparation et l'examen du mandat lié aux EE individuelles;
- le processus de consultation du public;
- les pratiques de médiation pour la résolution des conflits;
- la préparation et l'examen des EE individuelles;
- la préparation, l'examen et le traitement des EE de portée générale; et
- la coordination des EE pour les projets soumis à une évaluation fédérale et provinciale dans le cadre de l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale.

Depuis juin 2008, des documents d'orientation approuvés peuvent être consultés sur quatre éléments du processus d'EE, ainsi que des documents d'orientation préliminaires sur les deux autres éléments. Veuillez vous reporter aux sections 4.15 et 4.15 du supplément au présent rapport annuel pour l'examen des quatre codes approuvés par le CEO.

Code de pratique sur la préparation et l'examen des évaluations environnementales en Ontario –

Ce code (n° d'enregistrement au registre : PA06E0009, 20 juin 2007) souligne les rôles et les responsabilités du gouvernement, des promoteurs de projet et des autres participants; les éléments obligatoires d'un mandat préparé pour un projet soumis à une EE individuelle; et l'examen gouvernemental du mandat.

Code de pratique sur la consultation en ce qui concerne le processus d'évaluation environnementale de l'Ontario –

Ce code (n° d'enregistrement au registre : PA06E0009, 20 juin 2007) a trait aux consultations sur le mandat et aux évaluations environnementales préparées pour des projets soumis à une EE individuelle, ainsi que sur la documentation préparée pour les projets soumis à une EE de portée générale ou à un examen environnemental. Dans ce code, le MEO souligne les rôles et responsabilités du gouvernement, des promoteurs de projet et des autres participants, ainsi que les exigences de notification et les éléments d'un bon plan de consultation.

Code de pratique sur la médiation et le processus d'évaluation environnementale de l'Ontario –

Ce code (n° d'enregistrement au registre : PA06E0009, 20 juin 2007) explique comment la médiation devrait être utilisée pour résoudre les conflits survenant pendant le processus d'EE. Il couvre les sujets suivants : à quel moment il y a lieu de recourir à la médiation, les types de médiation offerts, et les rôles et responsabilités du gouvernement, du médiateur, des promoteurs de projet et des autres participants.

Projet de code de pratique sur la préparation et l'examen des évaluations environnementales en Ontario

– Ce projet de code (n° de proposition au registre : 010-1259, 17 août 2007) décrit les attentes du MEO relativement au contenu d'une EE individuelle, ainsi que les rôles et responsabilités du gouvernement, des promoteurs de projet et des autres participants.

Projet de code de pratique sur la préparation, l'examen et l'utilisation des évaluations environnementales de portée générale en Ontario –

Ce projet de code (n° de proposition au registre : 010-1259, 17 août 2007) décrit les attentes du MEO relativement au contenu d'une EE « parente » de portée générale, ainsi que les rôles et responsabilités du gouvernement, des promoteurs de projet et des autres participants, et la façon d'orienter le processus d'EE de portée générale dans le cadre d'un projet particulier.

Federal/Provincial EA Coordination: A Guide for Proponents and the Public (en anglais) –

Ce guide (n° d'enregistrement au registre : PA06E0008, 20 juin 2007) appuie l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale, signée en 2004, en vertu de laquelle les gouvernements conviennent de travailler ensemble dans le cadre de projets d'EE soumis aux exigences fédérales de la *Loi canadienne sur les évaluations environnementales* et aux exigences provinciales de la *Loi sur les évaluations environnementales* en matière d'EE. Les gouvernements acceptent d'adopter des mesures qui permettront aux promoteurs de projet de rédiger une série de documents (sur lesquels les deux gouvernements appuieront leurs approbations) et de préparer un plan de consultation. Les gouvernements acceptent également d'imposer les mêmes calendriers pour ce qui est des échéanciers et des approbations du projet. Le guide décrit les rôles et responsabilités des gouvernements fédéral et provincial, ainsi qu'une approche de coordination de la préparation de la documentation et de la consultation publique.



La mesure dans laquelle les réformes du MEO suivent les conseils du groupe d'experts fait l'objet d'un débat. En 2006, le MEO a affirmé qu'il répondait à la majorité des recommandations du groupe. Or, le ministère a bien vite arrêté de suivre ces dernières en tant qu'un ensemble intégré, influencé par les commentaires des intervenants, selon qui l'approche du groupe créerait un processus d'EE trop prescriptive et chronophage. Veuillez visiter le site web du CEO pour accéder à un tableau de comparaison des nombreuses recommandations du groupe d'experts et des mesures prises par le MEO jusqu'à maintenant sur chaque élément.

Le groupe d'experts a grandement insisté sur le besoin d'établir des principes directeurs clairs sur la façon d'appliquer la loi. En guise de réponse, le MEO a clarifié (en majeure partie en fonction des processus) ses codes de pratique en ce qui a trait à la préparation et l'examen des EE et des EE de portée générale; il n'avait pas encore terminé en date de juin 2008. Il est assez improbable que ces précisions traduiront complètement les intentions du groupe d'experts. Fait révélateur, le MEO a rejeté l'approche proposée par le groupe en matière de projets de sélection en s'appuyant sur les incidences et les avantages prévus. Même si les évaluations environnementales de portée générale et les nouveaux règlements et guides sur l'électricité et la gestion des déchets appliquent ce modèle de sélection, du moins en gros, aucun ensemble de critères de sélection obligatoires n'a été établi comme l'a recommandé le groupe d'experts.

De toute évidence, le MEO a aussi décidé de rejeter d'autres recommandations du groupe d'experts – les plans du ministère ne semblent pas inclure le recours renouvelé aux audiences, à un organisme consultatif provincial sur les EE, à un facilitateur de projets écologiques, à un barème tarifaire, à de nouvelles procédures pour répondre aux demandes de mise à niveau ou de rehaussement des projets, ou à un mécanisme permettant au public de soumettre des commentaires par l'intermédiaire du registre sur les permis et les approbations liés à l'EE. Le MEO semble démontrer en outre peu d'enthousiasme concernant le renforcement de l'efficacité des processus de surveillance et de production de rapports et l'élaboration de programmes et de procédures de conformité. Il n'a d'ailleurs désigné qu'un nouvel agent de la conformité.

Où en sommes-nous?

La LEE est entrée en vigueur il y a 32 ans en exprimant une vision admirable : que des processus de planification plus éclairés et plus transparents peuvent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des Ontariennes et Ontariens, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la gestion intelligente de l'environnement. Qu'avons-nous accompli jusqu'à maintenant pour réaliser cette vision? Au fil des ans, la LEE a été tellement modifiée qu'elle ne ressemble plus guère à sa version originale idéaliste. En effet, bon nombre d'éléments législatifs idéalistes de cette loi deviennent incrustés et leur but est dilué par d'innombrables modifications. Or, de façon générale, nous pouvons encore nous fier aux vieilles lois fidèles telles que la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour la réalisation de leurs mandats fondamentaux et la protection de l'environnement.

Malheureusement, nous ne pouvons pas en dire autant de la LEE. Cette dernière comporte trop de failles critiques et persistantes. Les dernières révisions ne règlent toujours pas d'importantes failles interreliées :

- les décisions très importantes sur les politiques et les programmes ne sont pas prises conformément à la LEE;
- un « non » est rarement une option, car les projets ne sont presque jamais rejetés dans le cadre du processus d'EE;
- les décisions sont prises de manière fragmentaire;
- les promoteurs de projet ont la possibilité de demander d'autres approbations et de les obtenir avant l'approbation de l'EE;
- la nécessité des projets et des initiatives n'est souvent pas touchée;
- les détails techniques importants ne sont également pas touchés;
- la qualité des études d'EE est inégale;
- le principe de législation d'« amélioration » est négligé;
- les processus d'EE et de planification d'aménagement du territoire sont mal intégrés;
- les processus de consultation sont discrédités; et
- la surveillance, la conformité et l'exécution des modalités et conditions de l'EE présentent des lacunes.

Chacune de ces préoccupations est approfondie ci-dessous.

Les décisions très importantes sur les politiques et les programmes ne sont pas prises conformément à la LEE

Bon nombre des décisions les plus importantes de l'Ontario – décisions qui auront de grandes répercussions sur l'environnement et le bien collectif – ne sont pas soumises à une évaluation intégrée dans le cadre de la LEE. Comme l'a souligné un commentateur juridique, « même si en Ontario les EE doivent s'appliquer non seulement aux projets du secteur public, mais aussi aux politiques et aux programmes, en pratique cette exigence est plus souvent enfreinte qu'observée ». Dans certains cas, la province prend activement des décisions politiques importantes, mais omet de les soumettre à l'examen de l'EE.

L'un des exemples récents les plus notables est donné dans le rapport annuel 2006-2007 du CEO (pages 81-86). Le Plan de réseau intégré d'électricité de l'Office de l'électricité de l'Ontario a été exempté de la LEE par règlement en juin 2006, même s'il nécessitera quelques-uns des investissements de capitaux les plus importants dans l'histoire de la province (de l'ordre de 60 milliards de dollars) et aura des incidences environnementales sur les prochaines générations. Par conséquent, ce plan sera évalué par la Commission de l'énergie de l'Ontario, qui portera une attention particulière aux tarifs, aux coûts et à l'équité. Les questions environnementales seront aussi évidemment prises en considération : l'Office de l'électricité de l'Ontario tient compte de facteurs tels que les émissions atmosphériques, la consommation d'eau et l'aménagement des terres. En outre, la plupart des projets propres à un site seront soumis à des examens environnementaux axés sur les promoteurs de projet conformément au Règlement de l'Ontario 116/01 (projets d'électricité), ou peut-être à des EE individuelles. Néanmoins, nous avons perdu cette occasion unique de soumettre l'ensemble du plan à une évaluation intégrée rigoureuse qui aurait considéré les facteurs environnementaux et sociaux étendus en vertu de la LEE.

Parmi d'autres exemples récents, mentionnons le plan du MRN visant à superposer les vieilles règles forestières conçues pour les régions forestières traditionnelles de l'Ontario à la zone boréale nordique de la province, et à réaliser cet objectif sans soumettre ces règles à un véritable examen en vertu de la LEE. L'écologie de la zone boréale nordique est différente des forêts plus au sud; notre forêt boréale nordique est encore en grande partie intacte, représente une réserve énorme de carbone séquestré et est caractérisée par un climat plus ardu et une période de végétation plus courte. Par conséquent, dans son rapport annuel de 2002-2003, le CEO a recommandé au MRN de « mener une évaluation approfondie des approches de gestion forestière qui conviennent à la forêt boréale nordique sur le plan écologique et de communiquer les résultats au public ». Le MRN demande plutôt au MEO de publier une ordonnance déclaratoire exemptant le MRN du besoin de mener une évaluation environnementale. Le MRN est d'avis qu'une ordonnance déclaratoire est adéquate dans ce cas; il soutient que le ministère connaît bien l'environnement de la forêt de Whitefeather, qui est très similaire à l'environnement des zones adjacentes de la forêt boréale.

Les activités et les décisions du ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) ne sont également pas soumises à un examen de l'EE en vertu d'une ordonnance déclaratoire provisoire. Le MEO a accordé l'ordonnance déclaratoire en 2003 pour une période d'une année, reconnaissant que le MDNM avait besoin d'établir un processus d'EE de portée générale pour la délivrance de permis d'exploitation minière. Le CEO est préoccupé du fait que cette exemption générale a depuis été étendue plusieurs fois, et qu'il faudra probablement une autre prolongation avant l'établissement du processus d'EE de portée générale du MDNM (veuillez vous reporter à la page 224 du supplément au rapport annuel 2006-2007 du CEO).

Dans certains cas, les décisions les plus importantes ne sont tout simplement pas prises par le gouvernement provincial ou ses organismes, et par conséquent les débats et les examens publics ne sont jamais possibles, soit par une EE ou un autre mécanisme officiel. Par exemple, il manque à l'Ontario une politique provinciale importante en matière de gestion des déchets, politique qui décrirait les besoins liés à la capacité, les préférences technologiques, les objectifs et les échéanciers. Le CEO et le groupe responsable de la gestion des déchets au sein du comité consultatif ministériel sur l'évaluation environnementale ont demandé une telle politique (veuillez vous reporter aux pages 26 à 33 du rapport annuel 2005-2006 du CEO). Le MEO a établi un objectif et une approche en matière de réacheminement des déchets, mais ceux-ci sont maintenant désuets. Si la province ne rédige et ne propose pas une politique importante, il ne sera pas possible de déterminer son mérite et d'envisager d'autres options par l'entremise de la LEE. Ce vide politique signifie que les grandes questions ne peuvent être débattues et résolues au niveau provincial, et qu'elles sont plutôt disputées encore et encore dans le contexte local. (Voir aussi l'encadré Examen environnemental préalable dans le cadre des projets de gestion des déchets, à la page 40). Le MEO a entendu cette préoccupation et a fait les premiers pas vers cette approche avec l'énoncé de politique concernant la planification de la gestion des déchets et l'énoncé de priorisation du transport en commun (n^{os} d'enregistrement au registre : 010-0420 et 010-3128).

PROCESSUS D'ÉTUDE DE PROJETS DE GESTION DE DÉCHETS DANS LE CADRE DE LA LEE

En mars 2007, le MEO a présenté un nouveau règlement sur les projets de gestion des déchets (Règlement de l'Ontario 101/07) dans le cadre de la LEE, ainsi qu'un guide incorporé qui ensemble établissent un processus d'évaluation simplifié pour certains types de projets d'élimination des déchets menés en Ontario. Le nouveau processus, appelé examen environnemental préalable des projets de gestion des déchets (« examen environnemental préalable »), vise à fournir un processus d'évaluation plus rapide, plus facile et plus prévisible que le processus d'EE complet pour certains projets de gestion des déchets.

Dans le cadre de l'examen environnemental préalable, les promoteurs de projet doivent analyser leurs projets proposés pour en déterminer les effets environnementaux négatifs possibles, mener des études et établir des mesures d'atténuation des impacts. Toutefois, les promoteurs de projet ne sont pas obligés de tenir compte du « besoin » du projet et des « solutions de rechange » possibles (dont les solutions de rechange au type de projet, les technologies employées ou le lieu choisi).

Les promoteurs de projet doivent informer le public de leur examen environnemental préalable, ainsi qu'entreprendre deux autres phases de consultation auprès du public. Cependant, ils peuvent déterminer à leur discrétion le mode de consultation. Ils doivent en outre consulter les organismes gouvernementaux touchés (dont le MEO) pendant l'examen environnemental préalable, mais le gouvernement n'est pas obligé de leur fournir des commentaires ou de leur offrir des conseils.

À la fin de l'examen environnemental préalable, les promoteurs de projet doivent publier un rapport d'examen préalable. À cette étape, les membres du public peuvent soumettre une demande au directeur du MEO pour que le projet soit rehaussé à une EE individuelle. Seulement si une demande de rehaussement est faite, le ministère doit passer en revue le rapport d'examen. Qui plus est, le gouvernement n'est pas obligé d'approuver ou de rejeter le rapport d'examen, et le ministère n'est pas obligé de surveiller la conformité des promoteurs de projet à ces rapports.

En raison de son niveau d'examen plus bas, l'examen environnemental préalable vise seulement les projets ayant « des effets environnementaux prévisibles pouvant être facilement atténués ». Toutefois, la réglementation sur les projets de gestion des déchets désigne différents projets d'élimination des déchets comme assujettis à l'examen environnemental préalable et auparavant aux exigences globales en matière d'EE en vertu de la LEE, et qui étaient ainsi destinés à être des « projets importants pouvant avoir de grands effets sur l'environnement ». Par exemple, les promoteurs de projets intermédiaires de sites d'enfouissement municipaux (ayant une capacité de 40 000 m³ et de 100 000 m³), de la plupart des incinérateurs intégrés et des petits incinérateurs qui ne produisent pas d'énergie – qui devaient tous auparavant mener une EE complète – peuvent maintenant mener un examen environnemental préalable s'ils le souhaitent.

Le MEO n'a fourni aucune justification scientifique pour appuyer la décision du gouvernement visant à modifier le traitement de l'EE pour de nombreux projets de gestion des déchets. Le gouvernement n'a pas non plus établi une politique provinciale de gestion des déchets pour soutenir ses décisions en faveur de certains types de projets de gestion des déchets et les traiter en priorité dans le cadre de l'examen environnemental préalable simplifié. De nombreux commentateurs de la réglementation proposée ont constaté que les décisions politiques mises en œuvre dans la réglementation – comme la préférence accordée aux incinérateurs intégrés et aux plus petits sites d'enfouissement par rapport aux autres types d'incinérateurs et aux sites d'enfouissements plus grands – ne s'appuient pas sur des motifs politiques transparents et crédibles. La majorité de ces commentateurs étaient fortement opposés à l'orientation prise dans cette réglementation.

En outre, comme les secteurs public et privé ont décidé que les projets de gestion des déchets soumis à un examen environnemental préalable seront exécutés conformément à une délégation et à une exemption de la LEE, toutes les approbations liées à ces projets (comme les certificats d'autorisation pour les émissions atmosphériques) – qui seraient autrement soumises à l'avis, aux commentaires et aux droits d'appel du public en vertu de la *Charte des droits environnementaux* – seront maintenant exemptées des exigences de consultation publique de la *Charte des droits environnementaux*. Compte tenu du fait que les projets dans le cadre de l'examen environnemental préalable sont uniquement assujettis à des exigences de consultation minimales, l'effet de l'exemption de la *Charte des droits environnementaux* constitue un sérieux manque de transparence, de participation du public et de droits d'appel pour les approbations liées aux projets de gestion des déchets.

Le CEO reconnaît que l'offre d'un processus d'EE simplifié pour un groupe de projets similaires est appropriée dans certains cas. Toutefois, il est nécessaire d'établir un cadre stratégique adéquat (soumis à une consultation et à un débat publics) afin de fournir de contexte et de soutenir l'élaboration d'un tel processus. Dans ce cas, le gouvernement n'a pas élaboré un cadre stratégique suffisant pour appuyer l'examen environnemental préalable simplifié. Un cadre adéquat devrait inclure une stratégie provinciale de gestion des déchets qui établit clairement le besoin d'une capacité d'élimination des déchets dans la province, les préférences de la province relativement aux différents types de projets de gestion des déchets ainsi que l'importance de pouvoir accéder à de l'information scientifique pertinente sur les incidences environnementales des différentes options de gestion des déchets.

Sans un tel cadre stratégique élaboré de concert avec le public, le CEO croit qu'il est trop tôt pour que le gouvernement crée un nouvel examen environnemental préalable favorisant certains types d'installations de déchets et éliminant la nécessité d'évaluer le « besoin » et les « solutions de rechange ».

L'examen environnemental préalable du secteur des déchets ne conserve que quelques vestiges de l'esprit et du but de la LEE, même s'il est utilisé comme une procuration pour l'ensemble du processus d'EE. La prise en considération du « besoin » et des « solutions de rechange » ne constitue pas une exigence; et une recommandation du guide invite les promoteurs de projet à obtenir d'autres approbations de projet tout en menant l'examen environnemental préalable. En fonction de ces failles, l'examen environnemental préalable semble n'être qu'un autre moyen de planifier les détails du projet proposé plutôt qu'une évaluation globale de si (et comment) un projet devrait être exécuté – comme le vise la LEE.

« Non » est rarement une option

Le processus d'EE semble mener inexorablement à l'approbation des projets. Si l'on en croit les chiffres mentionnés sur le site web du MEO concernant les activités d'EE, seulement deux EE individuelles ont été refusées par le ministère et trois retirées depuis 1996, tandis que 64 projets ont été approuvés. Le personnel du ministère note que quelques mauvaises propositions sont éliminées à des stades précoces et ne figurent pas dans les chiffres. Néanmoins, les rejets de projets dans le cadre du processus d'EE sont peu communs. Les rares exceptions importantes corroborent simplement la règle, par exemple la décision de février 2006 du ministère de l'Environnement visant à interdire la construction de la route de Boyd Park à Vaughan – question très litigieuse – par la modification du plan de travail relatif à l'EE.

De nombreux obstacles empêchent l'obtention d'un refus. Principalement, ces obstacles comprennent la fragmentation des grands projets (une caractéristique de l'approbation des EE de portée générale); la pratique troublante permettant la modification du zonage et la prise de décisions de financement avant l'approbation des EE de portée générale); et l'établissement clair de la portée du mandat de l'EE afin d'exclure les questions fondamentales liées au besoin.

Prise de décisions fragmentaires

L'approche d'EE de portée générale a pour conséquence la division des initiatives régionales importantes en matière d'infrastructure liée à l'aménagement hydraulique, aux eaux usées et aux transports en différents petits projets, chacun étant exécuté selon sa propre voie d'approbation. Il est ainsi très difficile de prendre en considération les incidences régionales étendues et les effets cumulatifs – et pour le public de soumettre des idées significatives sur cette approche. La prise de décisions fragmentaires est officiellement désapprouvée dans le cadre de l'EE. Par exemple, dans le livre de règlements de l'évaluation environnementale de portée municipale portant sur les routes, l'alimentation en eau et les égouts, nous trouvons un avertissement disant que « les projets ne doivent pas être fragmentés avec des composants ou des phases ex-

aminés séparément ». En outre, les municipalités et les autres autorités de planification sont invitées à mener des exercices de planification de base, sous forme de « plans à long terme intégrant les exigences d'infrastructure liées à l'aménagement des terres actuelles et futures aux principes de planification de l'EA ». Les municipalités devraient consulter le public concernant les plans de base, mais ces derniers ne nécessitent pas une approbation en vertu de la LEE – seuls les projets particuliers dans un plan de base doivent être soumis à une EE. Par conséquent, malgré l'avertissement relatif à la fragmentation et l'invitation à penser à long terme, l'approche tend à entraîner une prise de décisions fragmentaires. Par exemple, l'expansion du réseau d'égout de York Durham a été évaluée en tant que 14 différents projets d'EE de portée générale, en dépit des incidences régionales étendues; à elle seule, la phase de construction a nécessité un important effort de dénoyage pour supprimer de gros volumes d'eau des aquifères dans la région de York.

Dans le cadre du processus d'EE de portée générale, les préoccupations du public abondent. Un « non » n'est pas un résultat possible. Le ministère peut seulement élever le statut du projet à une EE individuelle ou imposer des conditions. Les membres frustrés du public invoquent le mécanisme d'appel offert (une demande de « mise à niveau » à une EE individuelle, aussi connue sous le nom d'ordonnance de deuxième partie) de 60 à 70 fois par an, mais à la connaissance du CEO, le ministère a rejeté toutes les demandes. Dans certains cas, le ministre répond aux demandes de mise à niveau en imposant des conditions aux promoteurs de projet. Or, ces conditions sont souvent des mesures floues, par exemple une consultation supplémentaire avec des comités de liaison, plutôt que de prendre la forme dont nous avons grandement besoin : des exigences plus strictes en matière de mesures d'atténuation des impacts.

Permettre aux autres approbations de précéder l'approbation de l'EE

Les rédacteurs de la LEE originale de 1976 se sont évidemment inquiétés de la possibilité que le processus d'EE débouche sur une approbation sans discussion, que le promoteur de projet obtiendrait à la fin des autres approbations. À cette fin, la loi originale interdisait au promoteur de projet de prendre des mesures liées à la mise en œuvre d'un projet avant l'obtention de l'approbation de la LEE, y compris l'achat de terres pour le projet. De plus, les organismes gouvernementaux municipaux et provinciaux devaient composer avec de lourdes restrictions, qui les empêchaient généralement de délivrer des permis, de donner des approbations et d'accorder des prêts et des subventions jusqu'à ce que le projet soit approuvé conformément à la LEE. Ces exigences visaient à empêcher la dénaturaion du processus de sélection du projet ou du site par les engagements antérieurs. Or, les modifications de 1996 ont renversé cette approche, en permettant formellement l'acquisition d'une propriété avant l'approbation d'un projet, et même avant le commencement d'une étude d'EE. Ces modifications ont contribué à l'affaiblissement d'un principe fondamental de la vision initiale liée à l'EE, c'est-à-dire que l'évaluation environnementale devrait être menée avant que des décisions soient prises sur le projet.

Pour compliquer les choses, le MEO a déposé en 2007 un règlement modificatif en vertu de la LEE, règlement qui, comme l'explique le sous-ministre du MEO, « aide à simplifier le développement en Ontario en permettant à un promoteur de projet d'obtenir, avant l'approbation d'une EE, une approbation relative à l'aménagement des terres dans le cadre d'un projet conformément à une ordonnance de zonage du ministère ». Ce préjugé fort relativement à la simplification aux dépens d'une approche d'évaluation

contraste fortement avec la version originale de la LEE. Le fait que le MEO n'ait pas accordé au public le droit normal de se prononcer sur cette clause particulière liée à la simplification constitue une autre préoccupation.

Un exemple concret de l'insatisfaction du public en ce qui a trait à une EE de type « fait accompli » est illustré dans la section 6.1.4 du supplément, qui porte sur l'expansion de l'infrastructure des eaux usées de Bradford. Dans ce cas, la ville de Bradford-East Gwillimbury a prévu d'élargir son usine de traitement des eaux usées afin de s'adapter à l'expansion proposée mais litigieuse d'un petit village de 500 à 4 400 habitants. Une demande d'examen conformément à la *Charte des droits environnementaux* stipule que la ville a pris des mesures importantes pour faire avancer ce projet (dont la signature d'une entente selon laquelle un promoteur de projet acceptait de verser à la ville 5,4 millions de dollars pour financer l'expansion de l'usine de traitement des eaux usées, et l'approbation d'un contrat avec une société de construction). Or, la ville a omis de consulter le public par l'intermédiaire du processus municipal d'EE de portée générale, ce qui enfreint la LEE. Le MEO a rejeté cette demande d'examen, en soutenant que « même si les actions de la ville laissent entrevoir une expansion de la zone de service de (l'usine de traitement des eaux usées) dans l'avenir, elle n'a pas fourni de preuves suffisantes indiquant que l'expansion de la zone de service s'était produite ». Le MEO a affirmé qu'une consultation du public dans le cadre de l'EE de portée générale serait nécessaire pour que la ville puisse procéder avec l'expansion. Ce cas soulève des questions plus importantes. À quoi sert une EE de portée générale si d'autres approbations et décisions ont déjà préparé la voie à l'exécution du projet? Comment ce processus pourrait-il mener au refus du projet proposé?

La nécessité des projets n'est souvent pas touchée

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les modifications apportées à la LEE en 1996 signifient que les questions sur la justification d'un projet (ou les solutions de rechange à ce dernier) peuvent être déclarées à l'extérieur de la portée d'une étude de l'EE en établissant un mandat bien précis. Une fois leur portée définie, le promoteur de projet ne doit pas tenir compte de ces questions; celles-ci ne peuvent être débattues ou mises en doute si une audience est prévue pour le projet. La clause relative à l'établissement de la portée est utilisée plutôt souvent : de 1997 à 2007, 78 mandats ont été soumis au ministère, et la portée de 24 d'entre eux – en lien pour la plupart avec des projets de gestion des déchets – a dû être établie. Les modifications en faveur de l'établissement de la portée demeurent très litigieuses. En 2005, le comité sur l'EE a critiqué le MEO, car il n'avait pas défini de lignes directrices décrivant clairement les circonstances dans lesquelles il devrait ou ne devrait pas approuver les mandats dont la portée a été définie. D'après le comité, ce manque d'orientation « mine la clarté, la prévisibilité et l'imputabilité dans le cadre du programme d'EE ». Le comité a aussi déclaré que les lignes directrices révisées relatives aux mandats devraient « bien préciser les circonstances dans lesquelles le ministère doit limiter les facteurs de « besoin » et de « solutions de rechange » ou en établir la portée dans le cadre du processus d'EE d'un promoteur de projet ». Depuis, le MEO a mis au point un code de pratique relatif aux mandats (l'encadré sur les codes de pratique liés à la LEE), mais selon le CEO, la nouvelle orientation en matière d'établissement de la portée demeure ambiguë.

L'une des préoccupations du public concernant la question de l'établissement de la portée est illustrée dans une demande d'examen de la *Charte des droits environ-*

nementaux soumise en 2007. Les auteurs de la demande soutiennent que le mécanisme d'établissement de la portée a introduit dans la LEE un langage dangereusement vague qui mine la finalité globale de la loi. Le MEO a rejeté la demande, en affirmant que la nouvelle orientation est adéquate grâce au nouveau code de pratique relatif aux mandats dans le cadre des EE. Le ministère a également invoqué la décision de la Cour d'appel de l'Ontario relative au cas *Sutcliffe*. Cette demande est examinée en détail dans la section 5.2.9 du supplément au présent rapport annuel.

Un nouveau processus d'EE simplifié est maintenant offert pour les projets de gestion des déchets, lequel ne nécessite pas la prise en considération du besoin ou des solutions de rechange. Veuillez vous reporter à l'encadré sur le processus d'étude des projets de gestion des déchets.

Les détails techniques importants ne sont pas touchés

Sous le régime d'EE de l'Ontario, le public est habituellement invité à commenter les plans et les modèles généraux d'un projet, plutôt que les détails techniques. Même si elles constituent souvent une source de grand intérêt public, de nombreuses décisions techniques (comme les calendriers de construction, les approbations d'émissions atmosphériques, les contraintes liées à la consommation d'eau ou aux marchandises acheminées par camion, etc.) ont tendance à être prônées au-delà de la fin du processus d'EE et à être couvertes par des permis et des approbations sous différentes autres lois. Fait absurde : une exemption dans le cadre de la *Charte des droits environnementaux* permet aux promoteurs de projet d'obtenir des permis et des approbations découlant de processus d'EE sans faire l'objet de commentaires du public ou de droits d'appel. Le CEO et le comité consultatif ministériel sur l'EE ont recommandé que cette célèbre exemption de la « section 32 » soit modifiée, car elle empêche l'examen des décisions environnementales importantes par le public. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la page 52 du rapport annuel 2003-2004 du CEO.

Qualité inégale des études d'évaluation environnementale

Durant les années où étaient encore tenues les audiences sur les EE, la Commission des évaluations environnementales a souvent critiqué la mauvaise qualité des évaluations liées aux études d'EE. Comme les études d'EE constituent le cœur des évaluations, la commission s'attendait à des évaluations raisonnables, cohérentes, directes, reproductibles et justes. Or, elle a souvent relevé des failles, qu'elle a parfois décrites en des termes amers

« Il est difficile de voir que des efforts sincères et laborieux mènent à des résultats si décevants. Le processus du promoteur de projet défie la reproductibilité. » (1989)

« L'élimination des solutions de rechange semblait arbitraire, subjective et mal documentée. » (1995)

Avec la quasi-élimination des audiences depuis 1996, le rôle important que jouait la commission en ce qui a trait à l'examen du caractère satisfaisant des études d'EE a été éliminé. La responsabilité du contrôle de la qualité de ces études repose presque entièrement sur les épaules du MEO, mais les études soumises par les promoteurs de

projet et examinées par le MEO semblent souvent s'appuyer sur une approche de liste de contrôle, avec peu d'orientation ou de surveillance critique. Par conséquent, les études d'EE demeurent sujettes à une méthodologie insuffisante et constituent une source de frustration pour les parties prenantes. Voici quelques exemples représentatifs :

- lacunes dans la comparaison et la pondération des solutions;
- lacunes dans l'utilisation de la science;
- lacunes dans le choix de ce qui constitue une solution de base ou de non-intervention; et
- lacunes dans la pertinence et le phasage du travail sur le terrain effectué pour mettre à jour les plus vieux sondages.

Des études environnementales inadéquates gâchent aussi les processus d'EE de portée générale (comme le décrit le rapport annuel 2003-2004 du CEO, aux pages 56 et 57). Dans le cadre de son programme d'amélioration du processus d'EE, le MEO a proposé un nouveau code de pratique sur la préparation et l'examen des évaluations environnementales en Ontario (numéro d'enregistrement au registre : 010-1259), qui en juin 2008 se trouvait toujours à l'état de proposition. Le CEO examinera ce document d'orientation quand il sera terminé.

Négligence du principe de « l'amélioration »

La LEE a pour but « d'améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario ». Nous pourrions comprendre que certains continuent de s'interroger sur le degré d'amélioration que le processus d'EE procure véritablement, au-delà des mesures de toute façon obligatoires conformément aux autres lois telles que la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le problème est que le MEO hésite beaucoup à appuyer les conditions d'approbation des évaluations environnementales allant au-delà des normes de statu quo minimales établies dans les autres lois environnementales.

L'EE de portée générale relative à l'expansion de l'usine d'assainissement de Duffin Creek planifiée par les régions de York et de Durham constitue un bon exemple. Cette expansion permettra de desservir jusqu'à 1,3 million d'utilisateurs supplémentaires reliés au « gros conduit ». Le fait que la ville d'Ajax soit située à proximité a soulevé bon nombre de préoccupations concernant l'usine d'assainissement actuelle, notamment des problèmes d'odeurs et la détérioration de la qualité de l'eau. Même si la ville ne s'est pas opposée à l'expansion de l'usine, elle a demandé que soient appliquées des normes environnementales plus strictes, compte tenu que l'usine sera exploitée pendant des années. Même si le personnel du MEO partageait les mêmes préoccupations, il s'est montré réticent à intervenir dans le processus d'EE. Pour leur part, les régions ont refusé volontairement d'adopter des normes environnementales plus élevées, craignant des répercussions de la part des développeurs qui seraient pris avec les coûts. Ce n'est qu'à la fin de 2006, après que la ville ait demandé une EE individuelle, que le ministère a imposé différentes conditions, dont un plan de gestion des odeurs et un registre des plaintes d'odeurs.

Processus de consultation discrédités

Le CEO reçoit souvent des échos des membres du public selon lesquels les processus de consultation liés à l'évaluation environnementale sont inutilement complexes et opaques. Ces personnes trouvent que le système est favorable aux promoteurs de projet, et sont frustrées par l'incapacité évidente ou la réticence du MEO à insister sur la justesse de ces processus. L'incapacité du public à accéder aux documents et aux études techniques clés d'une manière ponctuelle constitue une préoccupation courante. Le MEO offre également très peu de guides d'utilisation et de feuillets d'information pour aider les « novices » en matière d'évaluation environnementale à comprendre rapidement le jargon et les nombreuses règles nuancées portant sur cette question. En juin 2006, il a promis que son site web sur l'évaluation environnementale insisterait sur une transparence accrue, mais en date de juin 2008, aucune amélioration n'avait été notée. L'insatisfaction du public concernant la faiblesse des processus de consultation est souvent exacerbée par des échecs connexes, par exemple des études imparfaites sur l'évaluation environnementale et le refus des idées du public sur les questions initiales de besoin ou les détails techniques d'arrière-plan en matière de permis et d'approbations.

Lacunes aux niveaux de la surveillance, de la conformité et de l'exécution

L'élaboration des modalités et conditions détaillées liées aux approbations des évaluations environnementales individuelles nécessite des activités de consultation et de négociation soutenues. Pour les citoyens locaux, ces conditions constituent souvent la preuve concrète de « l'amélioration » dont il est fait allusion dans l'objectif de la LEE. Malgré cela, le MEO fait très peu de surveillance ou pas du tout pour vérifier si ces conditions sont respectées; il s'appuie plutôt sur les plaintes émises par des observateurs vigilants. Le MEO s'est maintenant engagé à soutenir la désignation d'un agent de conformité basé au bureau de l'évaluation gouvernementale; cette personne aura comme mandat de vérifier si les projets d'évaluation environnementale sélectionnés sont conformes aux conditions d'approbation. Le bien-fondé de cet accord commun envers la conformité pour composer avec le grand nombre d'évaluations environnementales individuelles approuvées est contestable. Cet accord ne tiendra certainement pas compte du besoin de surveillance des milliers de projets menés à l'échelle provinciale au moyen de différentes approbations d'évaluation environnementale.



Établissement d'une nouvelle vision pour la LEE de l'Ontario

Envisager à quoi devrait ressembler un processus d'évaluation environnementale plus vigoureux ne devrait pas relever uniquement des universitaires et des bureaucrates. En effet, cette question mérite d'être approfondie et il est important de travailler en collaboration pour y parvenir. Le processus d'évaluation gouvernementale a évolué de façon considérable au cours des trois dernières décennies, tant comme concept que comme pratique. Par exemple, dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) (aussi appelée « Convention d'Aarhus »), laquelle a été ratifiée par 40 pays (principalement européens), le lien entre les droits environnementaux et les droits humains est reconnu, ainsi que le devoir que nous avons envers les générations futures. La Convention d'Aarhus, adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 2001, constitue un nouveau point de référence en démocratie environnementale. Elle établit les droits du public à recevoir de l'information environnementale, à participer au processus décisionnel lié à l'environnement et à accéder à la justice si des personnes en cas de privation des deux premiers droits.

Un nombre croissant de ressorts commencent aussi à recourir aux « évaluations de durabilité » en tant qu'étape évolutive au-delà de l'évaluation environnementale traditionnelle. « L'évaluation comme si la durabilité comptait », c'est ainsi qu'un expert en matière d'évaluation environnementale a décrit ce concept. Cette idée s'appuie sur l'évaluation environnementale, mais vise à être global et axé sur les interdépendances à long et à court termes. L'évaluation de la durabilité insiste également sur la précaution, tient compte des effets cumulatifs et indirects, ainsi que directs, reconnaît les limites naturelles et surtout, a pour but une plus grande durabilité communautaire et écologique.

Le programme d'évaluation environnementale de l'Ontario a beaucoup de rattrapage à faire. Le CEO propose de viser les points de référence essentiels suivants dans la prochaine phase des réformes.

- Un décideur efficace au niveau provincial, prêt à s'engager dans la planification globale et à orienter celle-ci;
- Un plus grand accent mis sur la résolution des questions initiales relatives aux besoins et aux solutions, et sur la remise en question des hypothèses;
- Un processus pouvant déboucher sur un « non » si cela convient;
- Un engagement efficace du public élargi dans toutes les dimensions, notamment la planification globale et les questions techniques postapprobation;
- Accent mis sur la transparence et la crédibilité dans le cadre des consultations publiques;
- La capacité d'harmoniser l'intérêt du public élargi avec les préoccupations locales.
- Un engagement envers l'approche préventive;
- Accent mis non seulement sur la limitation, mais aussi sur les contributions positives à la durabilité (principe de l'amélioration de la LEE); et
- Un organisme de réglementation efficace ayant une capacité en matière de

conformité et d'exécution pour protéger la qualité et l'intégrité des processus d'évaluation environnementale.

Un large éventail d'options, d'outils et de mécanismes peuvent faire l'objet d'une discussion. Au nombre des modifications importantes pouvant être apportées, mentionnons une utilisation judicieuse des évaluations environnementales stratégiques ou au niveau du plan et des audiences publiques définies de façon réfléchie. Il est également nécessaire de mieux intégrer les processus d'évaluation environnementale au processus d'aménagement des terres et aux autres processus de planification. (Le MEO a indiqué qu'un groupe de travail interministériel examinait cette question.) La modification de la section 32 de la *Charte des droits environnementaux* de manière à permettre la participation du public aux approbations et aux permis liés à l'évaluation environnementale contribuerait à résoudre de nombreux problèmes de transparence.

Une partie du malaise persistant entourant l'évaluation environnementale est liée à la capacité limitée du MEO. En effet, il est difficile de parvenir à une planification globale à long terme avec un ministère affaibli par de nombreuses années de financement amoindri et de fuite de compétences. De nouvelles ressources et un effectif enrichi constituent les ingrédients manquants nécessaires pour pallier les faiblesses de la surveillance et de la conformité du processus d'évaluation environnementale ainsi que pour imposer un contrôle de la qualité sur l'utilisation des études et des consultations relatives à l'évaluation environnementale par les promoteurs de projet. Pour que l'exécution soit une possibilité réaliste, le MEO devra aussi prolonger l'état actuel de six mois des limites liées aux poursuites judiciaires dans le cadre de la LEE.

Amélioration du processus d'évaluation environnementale : une nécessité

Aucune société du secteur privé ne peut réussir pendant longtemps sans planification stratégique de l'analyse de rentabilisation ou sans évaluation intelligente de la diligence raisonnable des nouveaux projets. Cela s'avère d'autant plus pour le secteur public, où les horizons de planification sont généralement plus longs, les questions plus complexes, le fardeau de la confiance du public plus lourd et les incidences d'un échec souvent énormes. Outre la LEE, l'Ontario n'a établi aucun autre processus de planification qui commence au moins de façon théorique par des questions fondamentales sur la justification ou le besoin. Il existe tout de même un processus d'enquête publique pouvant jeter un regard rétrospectif, lequel est habituellement mené après la prise de décisions politiques très mauvaises. Or, pour pouvoir éviter de prendre de telles décisions, nous devons nous rappeler du but initial de la LEE, soit « d'améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province », ainsi que démontrer une volonté commune de parfaire le processus d'évaluation environnementale.

Les commentaires ministériels figurent à la page 214.

Recommandation N° 1

Le CEO recommande que les réformes permanentes du processus d'évaluation environnementale entreprises par le MEO redoublent la force des questions immédiates de « besoin » et de « solutions de rechange » dans le cadre des projets.

2.3 – La sécheresse en Ontario? Eau souterraine et eau de surface : répercussions et mesures entreprises

Notre cycle hydrologique change

Généralement considérée comme une province riche en eau, l'Ontario n'est pas à l'abri des sécheresses ou de graves pénuries d'eau. La province a vécu ses pires sécheresses de son histoire à l'été 2007 et entre 1998 et 2002 (voir l'encadré « Les dernières sécheresses en Ontario »). L'Ontario commence également à connaître d'importants changements climatiques qui s'écartent considérablement des schémas habituels et qui ont eu de graves répercussions – même à l'intérieur d'une même saison – allant de tempêtes destructrices à des records de bas niveaux d'eau et de sécheresse.

LES DERNIÈRES SÉCHERESSES EN ONTARIO

1997 : La température chaude et sèche qui sévit durant certaines périodes forcent les fermiers de la vallée de l'Outaouais à piger dans les réserves de nourriture pour alimenter leur bétail et à vendre environ le tiers de leur troupeau. Dans l'ensemble, la majorité des fermes engrangent la moitié des récoltes normalement produites et ce, beaucoup plus tôt qu'à l'habitude.

1998 : L'année la plus sèche et la troisième période de 12 mois la plus sèche en 51 ans que connaissent respectivement les forêts boréales ontariennes et la région des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Le niveau d'eau de la rivière Grand atteint son niveau le plus bas en 40 ans.

1999 : Le bassin de la rivière Grand connaît ses niveaux d'eau souterraine les plus bas en 130 ans.

2001 : La région des Grands Lacs connaît son été le plus sec en 54 ans depuis que l'on compile ces statistiques. Certaines des plus belles terres fermières du Canada (entre Windsor et Kitchener) subissent leurs huit semaines les plus sèches à vie. Presque toutes les productions agricoles de la province enregistrent d'immenses pertes dues à la sécheresse.

2002 : Le manque de pluie engendre des problèmes de sécheresse pour un deuxième été de suite. Sarnia, London, Kitchener et Waterloo, parmi d'autres villes, connaissent un mois d'août qui bat des records de sécheresse. À l'aéroport Pearson de Toronto, on enregistre le mois d'août le plus sec depuis 1937. En région urbaine, le manque de précipitations ravage des milliers d'arbres dont plusieurs meurent ou souffrent des attaques accrues de ravageurs ou de maladies.

2007 : À l'été, les bassins hydrologiques de sept offices de protection de la nature atteignent le niveau II. De mai à août, la province connaît des précipitations 37 pour cent inférieures à la moyenne des 30 dernières années, entraînant une baisse de la production de soja et d'autres récoltes. Spencer Creek, un ruisseau d'eau fraîche tributaire du port de Hamilton, s'assèche complètement durant l'automne. La région du Grand Toronto vit un record de sécheresse.

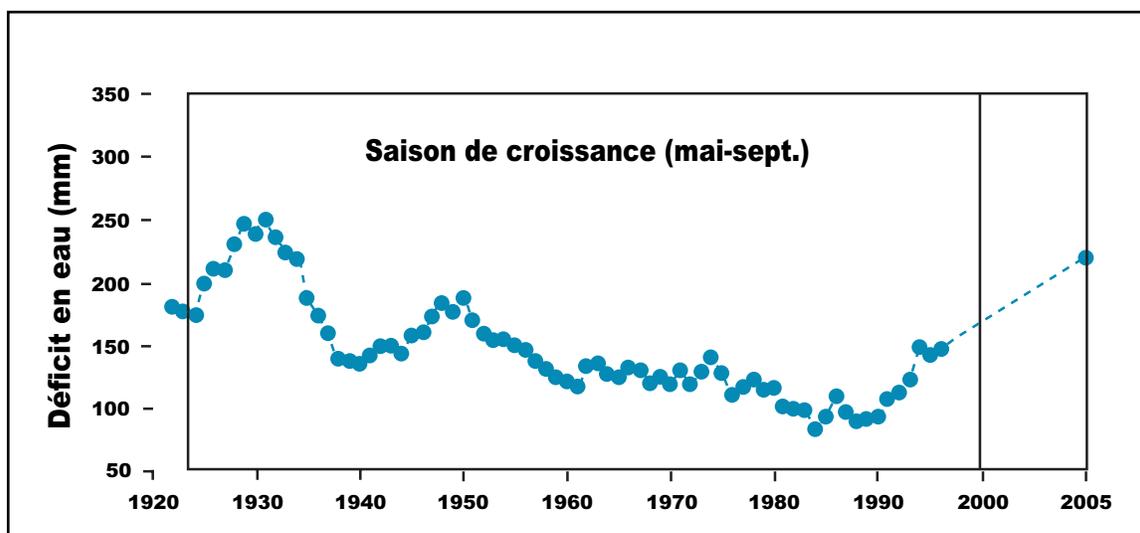
En raison des changements du climat mondial, nombre d'experts s'attendent à une aggravation de ces conditions climatiques. L'évidence des changements climatiques n'a cessé de se faire sentir ces dernières années et l'organisation scientifique de référence – le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) – déclarait en 2007 : « Le réchauffement du système climatique est sans équivoque, comme en témoignent les observations évidentes de la hausse générale de la température de l'air et des océans, la fonte généralisée de la neige et des glaces et une hausse globale du niveau de la mer. » Dans un rapport spécial de 2002 (*Les fondements scientifiques du changement climatique sont-ils valides?*), le CEO presse les dirigeants de l'Ontario d'agir devant l'évidence de la situation et d'adopter les mesures adéquates

pour s'attaquer aux changements climatiques. Dans la partie 2.1 du présent rapport annuel, le CEO examine le premier plan d'action de l'Ontario contre les changements climatiques, Ontario vert.

Une étude théorique, publiée par le ministère des Ressources naturelles (MRN) en 2007, prévoit que d'ici le milieu du siècle, la majeure partie du sud de l'Ontario recevra de 10 à 20 pour cent moins de précipitations et connaîtra un réchauffement considérable durant la saison chaude (de deux degrés Celsius ou plus). Ces changements indiquent que le risque de sécheresses estivales augmentera au cours des années. Les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et des pêches surmonteront des défis majeurs en matière de gestion des ressources pour s'adapter à ces transformations environnementales.

Prévisions à part, les statistiques montrent que les Ontariens vivent déjà les lourdes conséquences des changements climatiques sur l'eau. Les données à long terme sur le déficit en eau des cultures de la ville de Harrow, dans le sud-ouest de l'Ontario, s'avèrent particulièrement intéressantes à ce propos. Le déficit en eau des cultures est une statistique qui regroupe les trois variables climatiques principales qui influencent la productivité (c.-à-d. les précipitations, le rayonnement solaire et la température); généralement, plus le déficit en eau est grand, plus la productivité est faible en raison d'un manque de pluie ou d'un mauvais calendrier de précipitations.

Ces données (voir la figure ci-dessous) démontrent comment le déficit en eau des années 1920 a atteint son apogée en 1930 (les années *dust bowl* (bol de poussière) chaudes et sèches qui ont malheureusement marqué l'histoire agricole et socioéconomique). Le déficit en eau des années 1930 s'est amélioré graduellement et de façon stable au cours des six prochaines décennies. Toutefois, de 1990 à 2005, on note un renversement marqué, comparable à la tendance observée dans les années 1920, et le graphique montre que les moyennes du déficit en eau enregistrées dans la période entre 1995 et 2005 n'avaient pas été vues depuis 1935.



Déficit en eau durant la saison de croissance de 1920 à 2005 à Harrow, Ontario. D'après C.S Tan et W.D. Reynolds. Moyenne de 10 ans jusqu'en 1998; moyenne pour la décennie = 1995-2005. Ensemble des données supplémentaires 1995-2005 fournies par A. Bootsma, consultant en agroclimatologie, Ottawa.

Conséquences des changements en hydrologie

En période de sécheresse, la disponibilité réduite de l'eau de surface et souterraine est problématique pour tous, mais elle soumet particulièrement les industries qui dépendent de l'eau, comme l'agriculture, l'horticulture et la foresterie, à des épreuves et à des risques financiers particulièrement graves. Par exemple, on a considéré la sécheresse qui s'est abattue sur le Canada en 2001-2002 comme une catastrophe nationale. Le CEO note que les pratiques agricoles de certaines régions de la province amorcent déjà un changement. Par exemple, les fermiers du comté d'Essex, une des régions les plus enclines à souffrir de sécheresses, creusent de nombreux petits réservoirs de stockage, et dans la région de Haldimand-Norfolk, les fermiers ont récemment commencé à irriguer leurs cultures sur de longues périodes pendant la saison de croissance. Les systèmes d'irrigation les plus efficaces, comme le système d'irrigation goutte à goutte, sont développés et utilisés à plus grande échelle.

En plus des conséquences sur l'industrie, la sécheresse peut toucher sévèrement l'écosystème des cours d'eau. Elle peut provoquer une baisse des niveaux des eaux souterraines, puis une baisse du débit des cours d'eau qui y prennent source. L'évaporation combinée aux prélèvements d'eau pourrait assécher définitivement ces cours d'eau et en éliminer la vie aquatique.

L'année dernière, le CEO a examiné les problèmes de débit d'eau élevé en étudiant les mesures prises par la province contre le danger d'inondations. Dans cet article, le CEO analyse les moyens qu'a pris le gouvernement de l'Ontario devant la menace des conditions de bas niveau d'eau qui deviennent une réalité dans le cycle hydrologique, et il étudie dans quelle mesure la province est outillée pour s'adapter aux ressources en eau et les gérer sous les conditions imposées par les changements climatiques.

Plan d'intervention en cas de baisse du niveau d'eau de l'Ontario

Le changement climatique et les pressions anticipées sur l'approvisionnement en eau mettent de l'avant la nécessité d'une forte volonté de la province de gérer les périodes de sécheresse. La planification des mesures d'urgence contre la sécheresse permet d'évaluer et d'améliorer la capacité des parties prenantes et du gouvernement à faire face aux conditions de bas niveau d'eau, systématiquement et en temps voulu. Les éléments essentiels d'une telle planification sont : des indicateurs de sécheresse appropriés; des instruments et des politiques pour la répartition de l'eau et l'approvisionnement; des méthodes pour informer et faire participer le public; et des outils de résolution de conflits.

Ces dernières années, plusieurs changements importants dans la gestion de la quantité des eaux ont été mis en œuvre en Ontario. En 2001, après les sécheresses de 1998 et de 1999, le gouvernement de la province a développé le Plan d'intervention en cas de baisse du niveau des eaux de l'Ontario (PIBNEO) pour s'assurer que la province soit prête à intervenir et à soutenir les efforts des régions touchées par des périodes de sécheresse. Le plan a été étudié en détail dans le supplément du Rapport annuel 2001-2002 du CEO (pages 143-148). Le MRN joue un rôle de meneur dans ce programme et travaille en collaboration avec les parties prenantes des localités, et le tout est habituellement coordonné par les offices locaux de protection de la nature.

Le PIBNEO définit les rôles des gouvernements provincial et municipaux en matière de gestion des plans d'urgence en cas de sécheresse. Une des caractéristiques clés de ce plan est l'existence d'équipes d'intervention en matière de ressources en eau (ÉI).



Elles sont formées de personnel de la province et des offices de protection de la nature ainsi que de représentants de groupes locaux d'utilisateurs, habituellement engagés dans l'industrie agricole et d'autres industries privées rurales, des intérêts en gestion des ressources, les Premières Nations et les gouvernements municipaux. À l'échelle provinciale, les décisions et les interactions clés avec les ÉI sont effectuées à travers un comité permanent appelé Comité d'intervention en cas de bas niveau d'eau.

Étapes de planification

Le Plan d'intervention établit trois degrés de bas niveau d'eau (niveaux I, II et III) qui sont basés sur des indicateurs de précipitations et des données de surveillance du débit des cours d'eau, combinées aux observations des bassins versants. Le plan d'intervention décrit ces indicateurs et leurs seuils ainsi que les règles de passage entre les différents niveaux. Globalement, la transition se définit comme suit :

- **Niveau I** (avertissement et conservation volontaire) fournit la première indication de problèmes potentiels d'approvisionnement en eau. Alors que les indicateurs de précipitations et de débit mettent en branle le processus qui détermine des conditions de niveau I, le personnel du OPN ou du MRN confirme l'atteinte du niveau I d'après les observations et les effets sur les bassins versants. Une fois le niveau déclarée, les représentants locaux se rencontrent.
- **Niveau II** (conservation et restrictions sur l'utilisation non essentielle) indique un problème plus grave. Les représentants locaux du bassin versant confirment qu'un bassin hydrologique a atteint le niveau II.
- **Niveau III** (conservation, restrictions, réglementation) est l'étape la plus grave du plan d'intervention. Elle traduit l'impossibilité de satisfaire aux besoins locaux en matière d'approvisionnement en eau. Avant de déclarer qu'une région donnée a atteint le niveau III, le Comité d'intervention en cas de bas niveau d'eau exige des intervenants locaux

1. « (... d'avoir) mis en œuvre et étayé les initiatives de réduction prises dans le cadre des stratégies des niveaux I et II et (démonstré) que la majorité des utilisateurs d'eau ont participé à ces initiatives »;
2. Une documentation et une description adéquates de « toute incidences sociale, environnementale et économique d'importance découlant de situations de bas niveau d'eau »; et
3. Des « recommandations (...) au sujet des priorités concernant les restrictions d'utilisation des eaux et d'autres activités de réduction à cet égard. »

On n'a jamais vécu de situations de niveau III, même si les critères des indicateurs ont souvent été réunis.

Au cours des périodes de bas niveau d'eau, le MRN et les offices de protection de la nature collectent, analysent et échangent des données sur les précipitations et le débit d'eau et publient les résultats sur leur site web.

Options d'intervention

La délivrance et la révision du permis de prélèvement d'eau (PPE) par le MEO en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO) est le principal mécanisme des régulateurs de la province pour contrôler les prélèvements d'eau souterraine et de surface. La majorité des prélèvements effectués à partir d'une source ou d'un puits et qui excèdent 50 000 litres par jour exigent la possession d'un PPE. Certaines exceptions existent pour les prélèvements destinés à un usage domestique, à l'abreuvement du bétail et à la lutte contre les incendies. De plus, une grande partie des gros prélèvements d'eau amorcés avant 1961 étaient prolongés sous les mêmes conditions en vertu des dispositions de la LREO qui ont prévalu jusqu'en 2008. Actuellement, grâce aux 6 660 PPE délivrés dans la province, les détenteurs de permis prélèvent environ 495 billions de litres d'eau chaque année – ce qui équivaut approximativement au volume du lac Érié.

La LREO confère énormément de pouvoir au directeur du MEO pour restreindre l'utilisation de l'eau et exiger des études relativement à certaines demandes pour s'assurer que les quantités d'eau allouées aux détenteurs et prélevées soient en accord avec la protection et la durabilité de l'écosystème.

En période de bas niveau d'eau, le MEO délègue aux ÉI la responsabilité de déterminer l'importance relative des divers degrés d'utilisation de l'eau, qui est évaluée comme suit en vertu du PIBNEO :

- *essentielle* (utilisation destinée à maintenir la santé humaine, c.-à-d. eau potable, assainissement et protection contre le feu, et aux fonctions écologiques de base;
- *importante* (secteurs agricole, industriel et commercial); et
- *non essentielle* (utilisations domestiques telles que piscine, arrosage de pelouse, lavage de voiture).

Chaque ÉI a la responsabilité de développer des stratégies pour réduire l'utilisation de l'eau dans des conditions de niveau I et II, en visant une réduction de dix pour cent au niveau I. Au niveau II, des restrictions supplémentaires sont mises en œuvre et comprennent les réglementations des municipalités interdisant l'utilisation non essentielle de l'eau. Lorsque le niveau le plus grave est atteint (niveau III), les agences provinciales entrent officiellement dans le processus de prise de décision. Si et lorsqu'une situation de niveau III est déclarée, le directeur du MEO peut utiliser les pouvoirs conférés par la LREO pour restreindre tout prélèvement d'eau. L'obtention des volumes d'eau réels prélevés par les détenteurs de PPE constitue une des difficultés que rencontrent les ÉI. Actuellement, de nouvelles exigences sont introduites en vertu du Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau (Règl. de l'Ont. 387/04; en anglais seulement) (examiné dans le rapport annuel de 2004-2005 du CEO, pages 116-120) pour surveiller les quantités d'eau utilisées. L'information sur les prélèvements d'eau est un élément crucial pour une ÉI qui tente de déterminer comment est distribué l'eau dans un bassin versant en période de sécheresse.

Qu'en est-il des niveaux de l'eau souterraine?

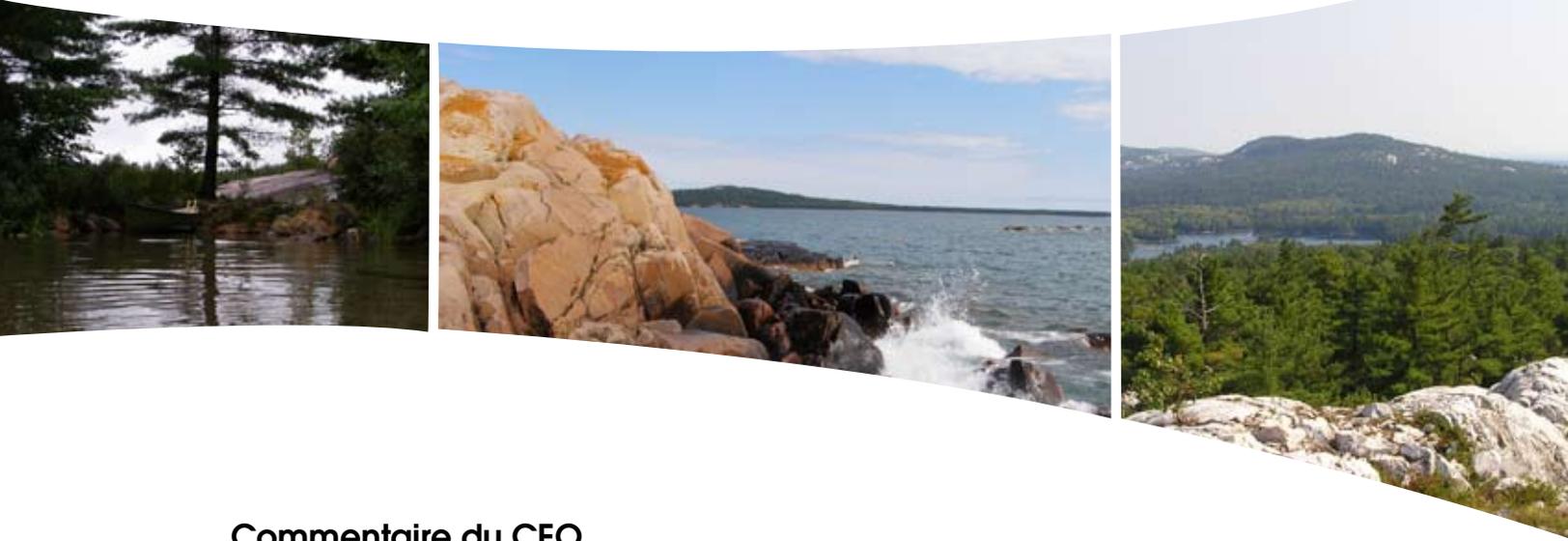
Pendant l'évolution d'une sécheresse, un réservoir aquifère peut être utilisé de façon exponentielle par les gros utilisateurs, ce qui nuit aux autres utilisateurs du même réservoir. Actuellement, il n'existe aucun critère de bas niveau d'eau basé sur les niveaux de l'eau souterraine, même si le PIBNEO reconnaît que de tels critères sont essentiels à la formulation de décisions sur les conditions de bas niveau d'eau.

Le réseau de surveillance de l'eau souterraine (RSES) et son système d'information ont été développés par le MEO en partenariat avec le MRN et les offices de protection de la nature pour combler un besoin, celui de « déterminer le lieu et le degré de qualité des nappes aquifères (...) (et) décrire où, comment et pourquoi les ressources changent ». Le RSES compte actuellement 465 puits de surveillance équipés d'enregistreurs de données qui sont en lien direct avec les bureaux du MEO et du MRN.

Les données recueillies par le RSES sont évaluées à titre de source d'information additionnelle possiblement utile dans la prise de décision lors d'une intervention en cas de bas niveau d'eau. Actuellement, le personnel du MEO met au point des techniques pour établir les critères définissant les seuils des conditions de l'eau souterraine qui documenteront et appuieront les décisions prises en vertu du PIBNEO. Toutefois, les stations du RSES se concentrent sur la surveillance du milieu ambiant, ce qui signifie que la majorité des puits de surveillance ont été intentionnellement situés en retrait des principales zones d'influence, comme les importantes zones municipales de prélèvement d'eau. Cette configuration pourrait nuire à l'utilité des données recueillies par les ÉI puisque les centres de surveillance peuvent être géographiquement loin des zones où l'utilisation de l'eau est la plus critique en période de chaleur et de sécheresse.

Le MEO élabore actuellement des indicateurs basés sur les données disponibles du RSES. Des études sont également en cours et visent à mieux comprendre le lien entre le débit d'eau, l'eau souterraine et les précipitations.





Commentaire du CEO

Les changements climatiques, les prélèvements d'eau et d'autres forces ne pourront que modifier considérablement l'environnement aquatique de l'Ontario au cours des années qui viennent, et transformeront de façon très importante les habitudes et les besoins des consommateurs d'eau des régions urbaines et rurales. Le CEO note avec plaisir que les récents changements positifs apportés aux politiques de gestion de l'eau et aux pratiques en vigueur en Ontario assisteront notre adaptation aux changements hydrologiques présents et à venir. Ces changements comportent :

- Le développement de bilans hydriques pour les bassins versants les plus utilisés en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;
- Le surveillance des quantités d'eau prélevées en vertu des PPE, maintenant obligatoire; et
- Des études en cours sur les interactions entre l'eau souterraine et l'eau de surface qui permettront de mieux documenter les délivrances de permis.

Toutefois, le CEO demeure préoccupé par les nombreuses lacunes qui sévissent dans les pratiques de gestion de l'eau – en cas de situations de bas niveau d'eau ou de sécheresse, le PIBNEO pourrait ne pas fonctionner adéquatement. La réduction volontaire de l'utilisation d'eau en situation de niveau I et de niveau II exige une communication avec le public et les parties prenantes; toutefois, il n'existe pas vraiment de moyens pour surveiller l'efficacité de ces communications, une vérification pourtant nécessaire au signalement d'un niveau III aux autorités provinciales.

Le CEO est très préoccupé par le fait qu'il semble être extrêmement difficile d'obtenir une déclaration de niveau III par la province. Les exigences que doivent remplir les ÉI, précisées précédemment, sont trop restrictives selon le CEO. Il est difficile pour les ÉI de fournir des preuves d'une mise en place volontaire « par une majorité d'utilisateurs d'eau ». Une ÉI nécessiterait facilement un mois pour rassembler et consigner ces données – un mois pendant lequel les cours d'eau s'assècheraient. Le CEO est conscient que le problème a touché deux cours d'eau, dont un important habitat de poissons d'eau douce qui s'est asséché à l'été 2007 sans qu'un niveau III ait été signalé en vertu du PIBNEO. La perte d'un cours d'eau douce aussi important a certainement un impact environnemental considérable. Devant cette perte imminente, on peut clairement affirmer que les mécanismes du PIBNEO ne fonctionnaient pas. Le CEO a pris connaissance des actions entreprises par le MRN et les offices de protection de la nature pour rationaliser le système et il espère que les obstacles seront éliminés et que les ressources nécessaires pour accroître l'efficacité du rendement et de la surveillance du programme à l'échelle locale seront offertes.

La répartition de l'eau et les budgets

Par le passé, le CEO a commenté la répartition excessive de l'eau en vertu du système des PPE. Les budgets pour l'eau établis à l'étape de planification de la protection des sources d'eau en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* seront des outils précieux pour la prise de décisions en matière de PPE et pour assurer que l'eau est géré par le programme à long terme et de façon durable. Un autre outil important est la nouvelle exigence qui oblige les détenteurs de PPE de se charger de la surveillance des taux de prélèvement en eau. La répartition excessive de l'eau de certains bassins versants existe néanmoins et la mise en œuvre des restrictions représente un défi considérable lorsque des situations de bas niveau d'eau surviennent dans ces bassins. Grâce aux budgets qui apparaissent petit à petit, le CEO recommande que le MEO introduise un processus de délivrance de PPE qui intègre graduellement des critères de diminution de l'utilisation de l'eau attachés aux conditions de bas niveau d'eau. Il conviendrait aussi de prendre en compte le processus de certains États américains où tous les permis de prélèvement pour un même bassin versant portent la même date de renouvellement. Cela facilite la coordination de la répartition de l'eau et du budget.

Le CEO a également commenté dans des rapports précédents le besoin du MEO de développer une politique claire qui prioriserait l'utilisation de l'eau pour s'assurer que les PPE sont distribués de façon à respecter la durabilité écologique et la société (voir page 120 du rapport annuel 2004-2005 du CEO, ainsi que les pages 114-153 du supplément au rapport annuel 2005-2006). C'est d'une importance particulière étant donné les exigences grandissantes imposées à nos ressources en eau par une population en croissance, et à un moment où notre hydrologie semble changer. La protection de nos ressources en eau et des systèmes écologiques, sociaux et économiques qui en dépendent exigent que le gouvernement de l'Ontario développe petit à petit des priorités en matière de réserves d'eau au sein d'une stratégie globale de répartition de l'eau dans la province.

Les commentaires ministériels figurent à la page 215.

Recommandation N° 2

Le CEO recommande que le MEO revoie ses règlements pour les PPE et ses conditions de base régissant les permis de prélèvement afin d'y intégrer les règles de réduction obligatoire de l'utilisation de l'eau qui s'inscrivent dans le PIBNEO.

« Le réchauffement climatique entraînera une dégradation de la qualité de l'eau au Canada et de sa quantité. La magnitude et le calendrier du débit des rivières, des niveaux des lacs et le temps de renouvellement changeront. Dans bon nombre de régions, les marécages disparaîtront et la surface libre de la nappe diminuera. » — David Schindler, *Eau Canada*

« Des défis majeurs attendent les cultures qui atteignent la fin de leur parcours naturel ou qui dépendent de ressources avides d'eau. »
— Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
- Rapport 2007

« On prévoit que les sécheresses à venir seront considérablement plus longues et plus graves. Elles dépasseront fréquemment les pires sécheresses enregistrées, dont celle de 2001-2002. » — *Agricultural Adaptation to Drought in Canada*, Saskatchewan Research Council, Mai 2007

2.4 – Surveillance et déclaration de la qualité de l'air en Ontario – Entretenir un faux sentiment de sécurité

Il ne fait aucun doute que la mauvaise qualité de l'air menace la santé humaine, l'environnement et l'économie. En Ontario, on a qualifié la pollution atmosphérique de crise de santé publique. On lui associe environ 9 500 décès prématurés chaque année. Les polluants atmosphériques contaminent également les ressources du sol et de l'eau, détruit la végétation et les animaux sauvages et perturbe les fonctions de l'écosystème. Chaque année, les dommages associés à la pollution atmosphérique qui nuisent à l'environnement et à la santé coûtent des milliards de dollars à l'économie ontarienne.

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) surveille l'air ambiant de la région et fournit régulièrement des mises à jour en ligne de son Indice de la qualité de l'air (IQA). Les mises à jour de la qualité de l'air et les alertes au smog sont également rapportées par les radios locales et les chaînes de télévision. Une grande partie des Ontariens se fient sur cet IQA pour prévoir leurs activités quotidiennes ou décider s'il est sain de faire du sport à l'extérieur.

Mais les déclarations régionales de la qualité de l'air nous donnent-elles vraiment tous les renseignements nécessaires à ces prises de décisions? Dans une région de surveillance, les concentrations de polluants peuvent varier en raison d'influences locales, comme la présence d'installations industrielles et d'autoroutes. Dans les centres urbains, les concentrations de polluants s'élèvent dans les rues achalandées, surtout durant les heures de pointe. Bref, l'air que les Ontariens respirent dans la rue n'a parfois rien à voir avec l'air ambiant qui fait l'objet des déclarations de l'IQA.

Pour mieux comprendre les facteurs en jeu, le CEO a entrepris une étude de l'adéquation de la surveillance et du régime de déclaration de la qualité de l'air en Ontario.

LA QUALITÉ DE L'AIR DANS LA RUE – UNE PRÉOCCUPATION POUR TOUS

La qualité de l'air dans la rue ne préoccupe pas seulement les piétons, les cyclistes ou les gens aux prises avec des difficultés respiratoires ou d'autres problèmes délicats de santé. La pollution due au trafic présente un danger pour tous : automobilistes, passagers, vendeurs de rue et personnes qui vivent et travaillent dans les immeubles longeant les artères très fréquentées.

Surveillance de la qualité de l'air

L'indice de la qualité de l'air

Le MEO dirige un réseau de 40 stations de surveillance de la qualité de l'air qui mesurent continuellement la concentration de polluants atmosphériques présents dans les localités rurales et urbaines de la province. Les stations de surveillance mesurent six polluants clés dangereux pour la santé humaine et environnementale, notamment l'ozone troposphérique, les particules fines (PM_{2,5}), le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, des composés de soufre réduit total et du monoxyde de carbone.

OZONE TROPOSHÉRIQUE ET PM_{2,5}

L'ozone troposphérique et les particules fines (PM_{2,5}), les deux composés clés qui composent le smog, sont les polluants qui suscitent le plus de préoccupations en Ontario. L'ozone troposphérique (distinct de l'ozone stratosphérique qui lui, nous protège de 99 pour cent des hautes fréquences dangereuses du rayonnement ultraviolet) a une influence néfaste sur la santé humaine et végétale. Les PM_{2,5} sont constituées de fines particules d'un diamètre inférieur à 2,5 microns qui, une fois inhalées, peuvent pénétrer très profondément dans les poumons. Selon certaines études, il n'existe pas de seuil pour la santé en ce qui concerne ces polluants (c.-à-d. qu'ils ont un impact potentiel sur la santé à n'importe quelle concentration).

Grâce aux données horaires des concentrations de polluants atmosphériques enregistrées dans les stations de surveillance, le MEO attribue une cote numérique – l'Indice de la qualité de l'air (IQA) – à chaque polluant sur une échelle commune, ou indice. À partir de l'indice le plus élevé d'un polluant (habituellement l'ozone troposphérique ou les PM_{2,5}), la qualité de l'air est classée dans l'une des cinq catégories suivantes : très bonne, bonne, moyenne, mauvaise ou très mauvaise.

Le MEO communique cette information au public par l'intermédiaire du site web Qualité de l'air en Ontario (www.qualitedelairontario.com) sous deux formes : une cote IQA en temps réel pour chacune des stations de surveillance et des prévisions de la qualité de l'air pour les trois jours suivants, également pour chaque station de surveillance. De plus, le MEO émet des alertes au smog lorsqu'on prévoit un mauvais IQA ou lorsque les enregistrements de mauvais IQA sont répétés et généralisés.

Aucune information sur la qualité de l'air dans les rues

À l'intérieur d'un bassin atmosphérique, les concentrations de polluants peuvent varier considérablement d'un lieu particulier (microenvironnement) à un autre. La qualité de l'air mesurée près des sources d'émissions (p. ex., installations industrielles, usines, etc.)

peut être de loin inférieure à celle de l'air ambiant. Les concentrations de polluants mesurées au bord des routes peuvent dépasser de 60 à 80 pour cent les concentrations mesurées à 100 mètres de là. Dans les villes, les rues densément peuplées de hauts immeubles qui emprisonnent les émissions (de véritables « canyons urbains ») favorisent les fortes concentrations de polluants atmosphériques. La qualité de l'air peut également varier d'une rue à l'autre, dépendamment des conditions locales et du trafic.

Les stations de surveillance de la qualité de l'air du MEO ont été placées intentionnellement *en retrait* des sources locales de polluants afin que l'information fournie soit représentative de l'exposition moyenne de la région aux polluants atmosphériques. Bien que cette information soit utile pour prévoir la qualité de l'air à l'échelle régionale – particulièrement les épisodes de smog –, elle en révèle bien peu sur la qualité de l'air des microenvironnements de la région surveillée.

Les préoccupations grandissantes à propos de la pollution atmosphérique ont poussé quelques municipalités ontariennes à étudier la qualité de l'air sur une échelle plus locale. Pour ce faire, elles utilisent de l'équipement de surveillance mobile qui leur fournit des renseignements détaillés sur les concentrations de polluants près des sources d'émissions liées aux industries et au transport. Cette information constitue une mine d'or pour les municipalités et leurs politiques de transport et de planification qui, en retour, pourront grandement influencer la qualité de l'air à l'échelle des localités.

À l'été 2007, le CEO a demandé à des experts de la qualité de l'air de procéder à une surveillance à court terme des particules de matières dans les rues de plusieurs localités en Ontario. Les résultats montrent systématiquement des niveaux de $PM_{2.5}$ beaucoup plus élevés aux points d'échantillonnage qu'aux stations de mesures de l'IQA du MEO les plus proches. Par exemple, les échantillons prélevés dans les rues du centre-ville de Toronto renferment des concentrations de $PM_{2.5}$ équivalentes à un « très mauvais » IQA. Or, la station de mesure de l'IQA du MEO au centre-ville de Toronto rapportait un « bon » IQA pour la même période. La quantité limitée de données recueillies appuie les inquiétudes du CEO quant au mauvais fonctionnement du régime actuel de surveillance de la qualité de l'air en l'Ontario et à son incapacité à fournir une information fiable sur laquelle se fonder pour prendre des décisions à propos de la protection de la santé individuelle.

Aucune prise en compte des effets cumulatifs

L'IQA faillit également à prendre en compte les effets potentiellement cumulatifs ou synergiques de différents polluants présents dans l'air au même moment. L'IQA évalue chaque polluant indépendamment et les taux horaires se basent uniquement sur le polluant dont on enregistre la plus forte concentration au moment du relevé. Étant donné que chacune de nos inspirations contient une combinaison de tous les polluants présents dans l'air qui nous entoure, une évaluation et une déclaration de la qualité de l'air basées sur un seul polluant ne rend pas toute la portée du problème.

L'indice de la qualité de l'air

En plus de l'IQA, le MEO s'est joint en juillet 2007 à Environnement Canada, Santé Canada, Toronto Public Health et le Clean Air Partnership pour participer à un projet pilote de Toronto destiné à établir la nouvelle cote air santé nationale (CAS) du gouvernement fédéral. La CAS évalue le niveau de risque que représente la qualité de l'air à un moment donné sur une échelle graduée de 1 à 10. La CAS a été conçue pour servir

de référence à la population et l'aider à prévoir ses activités et « passer une journée saine ». Tout comme l'IQA de l'Ontario, la CAS se fonde sur des données régionales de la qualité de l'air; toutefois, contrairement à l'indice ontarien, la CAS prend en compte les effets d'une combinaison de polluants (ozone, particules de matière et dioxyde d'azote) plutôt que d'isoler un seul polluant.

Apprendre des autres

Si le programme d'IQA de l'Ontario est semblable aux programmes en vigueur ailleurs en Amérique du Nord, les systèmes de surveillance et de prévision de la qualité de l'air des villes européennes sont beaucoup plus avancés. Des villes comme Londres, Paris, Vienne et Copenhague utilisent de grands réseaux de surveillance couvrant toute la ville pour obtenir des renseignements en temps réel sur la qualité de l'air, non seulement à l'échelle régionale, mais aussi à l'échelle de la rue.

Par exemple, les renseignements sur la qualité de l'air enregistrés à partir de 200 stations de surveillance continue à travers la grande région métropolitaine de Londres sont utilisés pour dresser les cartes en temps réel de la qualité de l'air dans une région donnée. Les prévisions de la qualité de l'air dans les rues sont également calculées à partir des données la circulation locale, aux prévisions météorologiques et à la composition atmosphérique de la région. La population a accès à des cartes et à des descriptions détaillées de la qualité de l'air en temps réel et à des prévisions pour des lieux spécifiques, à une résolution assez précise pour observer les tendances relatives à la qualité de l'air d'une rue à l'autre.

Les risques d'une surveillance inadéquate

Le manque de données de la qualité de l'air à l'échelle locale crée non seulement des lacunes au niveau de l'information communiquée à la population, mais il engendre une réglementation inadéquate en réponse aux enjeux importants en matière de qualité de l'air. Par exemple, il existe très peu de réglementation quant à la pollution atmosphérique causée par la circulation, un problème de qualité de l'air dans les centres urbains. Même si le MEO a établi quelques programmes réglementés, comme le programme Air pur pour réduire les émissions des véhicules, ces véhicules demeurent la source domestique la plus importante d'où proviennent quelques-uns des polluants qui composent le smog.

De même, le MEO ne possède peut-être pas assez de données sur la qualité de l'air à l'échelle locale pour développer des certificats d'autorisation (CA) destinés aux installations industrielles qui protègent adéquatement la qualité de l'air dans les communautés environnantes. Des concentrations relativement élevées d'émissions atmosphériques provenant des installations industrielles sont autorisées sur la supposition que les concentrations de polluants se diluent au fur et à mesure qu'ils s'éloignent de la cheminée. Cependant, les CA pour les installations industrielles ne sont pas forcés de prendre en compte les effets cumulatifs potentiels des concentrations de polluants provenant d'autres sources, ce qui mène à une accumulation de polluants à l'échelle locale qui pourrait dépasser de loin les niveaux ambiants sécuritaires ou acceptables.

Le CEO a précédemment exprimé sa déception à l'effet que, malgré une révision complète des cadres de réglementation pour le contrôle des émissions atmosphériques des industries, le processus d'examen des CA – (Air) n'exigent aucune évaluation des effets cumulatifs. De telles évaluations sont essentielles aux prévisions de l'état la

qualité de l'air dans les bassins atmosphériques à l'échelle locale et régionale. Cette préoccupation a été soulevée en 2006 dans le cadre d'une demande d'examen du CA - (Air) pour le Portlands Energy Centre, une centrale de production d'électricité en construction sur la rive est de la ville de Toronto (voir la description dans notre rapport annuel 2006-2007, page 150). Le problème a été remis sur la table lors des pourparlers dans le cadre d'une demande d'examen du CA - (Air) pour l'usine ArcelorMittal Dofasco inc. à Hamilton (voir la partie 4 du présent rapport annuel).

Commentaires du CEO

Le CEO est préoccupé par le fait que les Ontariens qui dépendent des IQA s'endorment dans une fausse sécurité quant à la qualité de l'air qu'ils respirent quotidiennement. S'il est louable d'encourager la population à prendre des précautions lors des épisodes de smog, cela signifie que ces précautions ne sont pas perçues comme nécessaires en absence de smog. Cette attitude est renforcée par le langage utilisé pour décrire la qualité de l'air lors des journées sans smog (c.à.d., « très bonne », « bonne » et même « moyenne »), un langage qui ne reflète aucunement le fait qu'une qualité de l'air inférieure (et les dangers pour la santé qui en découlent) peut être enregistrée dans la rue même si l'IQA est favorable. En effet, le système actuel pourrait entraîner, par inadvertance, la population à s'exposer à une qualité d'air inférieure avec la fausse impression qu'un IQA favorable signifie que l'air de la rue est sain.

Le CEO constate un besoin pressant de réviser intégralement le régime inadéquat de surveillance et de déclaration de la qualité de l'air. Même si des améliorations ont été apportées depuis son introduction en 1988, le IQA n'est pas exploité à son plein potentiel. Les Ontariens devraient pouvoir profiter de renseignements complets sur la qualité de l'air à l'échelle locale afin de prendre des décisions éclairées sur leurs activités quotidiennes et de prendre les précautions nécessaires pour leur santé. Le régime actuel n'est tout simplement pas configuré pour mesurer ou prévoir adéquatement les effets de la qualité de l'air liés aux couloirs de circulation ou aux sources ponctuelles importantes.

Le CEO incite le MEO à continuer de développer son réseau de surveillance de la qualité de l'air en fournissant aux Ontariens des renseignements détaillés sur la qualité de l'air de l'endroit où ils le respirent : la rue. Un tel système nécessiterait un programme de formation



et de sensibilisation de la population et des outils de communication améliorés pour bien informer la population sur la qualité de l'air. L'Ontario pourrait profiter de l'expérience des villes européennes et développer, en coordination avec d'autres initiatives déjà en place, un système de calibre international de surveillance et de déclaration de la qualité de l'air qui inspirerait confiance à la population de la province.

Mais l'amélioration ne s'arrêterait pas là : l'information sur la qualité de l'air à l'échelle locale est une donnée essentielle à plus grande échelle, c'est-à-dire au cadre de réglementation sur l'air, et peut être utilisée pour soutenir d'autres programmes provinciaux et municipaux, particulièrement ceux qui touchent le transport et l'aménagement du territoire. Nous devons changer notre perspective : la qualité de l'air à l'échelle micro-environnementale doit entrer en ligne de compte. En intégrant un régime amélioré de surveillance et de déclaration de la qualité de l'air à l'intérieur du cadre de réglementation sur l'air de l'Ontario, nous franchirions une première étape.

Et enfin, le CEO félicite le MEO d'utiliser l'IQA pour encourager les Ontariens à réduire leurs émissions durant les épisodes de smog. Le CEO incite le gouvernement à considérer tous les outils potentiels d'amélioration de la qualité de l'air, y compris l'exploration des mérites des carburants alternatifs, la détermination de zones à faibles émissions, l'amélioration du transport public, la poursuite de la mise à jour des normes sur l'air et l'actualisation des vieux CA – (Air) aux normes actuelles, entre autres.

Les commentaires ministériels figurent à la page 216.

Recommandation N° 3

Le CEO recommande au MEO d'étendre son programme de surveillance et de déclaration de la qualité de l'air afin d'y intégrer un réseau de stations de surveillance à l'échelle de la rue.

2.5 – L'écologisation du gouvernement de l'Ontario

Introduction

À travers ses activités internes, le gouvernement de l'Ontario a une grande influence sur l'environnement. Avec ses 30 ministères, 630 agences, conseils et commissions et plus de 62 000 employés de la fonction publique de l'Ontario (FPO), les activités du gouvernement de la province consomment une quantité considérable d'énergie et d'autres ressources, produisent des déchets et émettent des gaz à effet de serre. Heureusement, en écologisant ses pratiques et ses installations, le gouvernement peut réduire son impact sur l'environnement, en retirer des avantages financiers, promouvoir la durabilité environnementale et stimuler le marché des produits écologiques.

En août 2007, le gouvernement ontarien affirmait son intention de « prouver au public et aux chefs d'entreprise que la durabilité est non seulement un objectif réaliste, mais aussi un objectif souhaitable sur le plan économique ». Dans cette section, le CEO examine les récentes actions du gouvernement pour réduire son impact sur l'environnement et émet ses commentaires sur la mesure dans laquelle le gouvernement pourrait pousser plus loin son écologisation.

L'écologisation à l'échelle exécutive

Les initiatives pour écologiser le gouvernement de l'Ontario ont fleuri, fané et fleuri de nouveau au cours des vingt dernières années. Au début des années 1990, l'écologisation était à son comble. C'est le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) qui surveillait le *Green Workplace Program*, un programme qui mettait de l'avant les initiatives d'écologisation reconnues à l'échelle internationale. Cependant, en 1996, le gouvernement a écarté ce programme dans un mouvement plus large de compressions, parce qu'il supposait que des initiatives appropriées et suffisantes avaient déjà été intégrés dans les pratiques ministérielles. La disparition d'un soutien centralisé à l'écologisation signifiait que la poursuite de toute activité en cours dans ce domaine était laissée à la discrétion de chacun des ministères et agences gouvernementales. Malgré ce léger contretemps, l'écologisation du gouvernement de l'Ontario a repris un élan considérable depuis environ 2005.

Le ministère du Renouvellement des infrastructures publiques (MRIP), par l'entremise de son gestionnaire immobilier, la Société immobilière de l'Ontario (SIO), gère 6 000 édifices dans plus de 130 communautés ontariennes. Au cours des dernières années, la SIO a écologisé des installations qu'elle exploitait en : mettant à jour et en rénovant les édifices, en menant plus d'une centaine de vérification énergétiques, en modifiant les activités des installations et les contrats de location, en utilisant de l'énergie renouvelable dans certains édifices et en instaurant en mai 2005 le projet de climatisation des édifices par l'eau (*Deep Lake Water Cooling*) pour climatiser les édifices de Queen's Park avec l'eau du lac Ontario. Le MRIP a également relancé un programme de gestion des déchets en 2002 pour mener des vérifications annuelles des déchets dans les installations les plus importantes et s'assurer que le tri des déchets se fait dans plusieurs édifices gouvernementaux.

De plus, en juin 2007, le gouvernement a annoncé que tout immeuble gouvernemental nouvellement construit ou qui subit des rénovations adopterait la norme LEED (*Leadership in Energy and Environmental Design*). En août 2007, le gouvernement a déclaré que durant les cinq années suivantes, toutes ses installations de plus de 90 000 pieds carrés seraient évaluées selon la norme Visez vert de la Building Owners and Managers Association (BOMA).

À l'échelle exécutive, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) se charge d'acheter les produits pour les ministères. Dans le cadre de ce rôle, le MSGSC a initié plusieurs programmes verts : accroître le nombre de véhicules hybrides économiques en essence dans la flotte de la FPO; remplacer 742 véhicules plus vieux par des véhicules plus économiques en essence; remplacer les écrans d'ordinateur de bureau pour des écrans LCD; et à partir d'avril 2007, interdire l'achat d'ampoules à incandescence pour les installations du gouvernement de l'Ontario. Le MSG planifie également exiger qu'au moins 30 pour cent du papier vierge acheté pour les bureaux du gouvernement respectent les normes du Forest Stewardship Council (pour des activités forestières durables), et le ministère continuera d'accroître le volume de matières recyclées contenues dans le matériel imprimé pour atteindre 50 pour cent d'ici 2012.

Néanmoins, la politique d'approvisionnement actuelle doit être améliorée. Certes, elle soutient certaines mesures environnementales, mais seulement si les facteurs environnementaux sont pris en compte dans les décisions d'approvisionnement pour des contrats évalués à plus de 10 000 \$ De plus, puisque selon la formulation, les facteurs

ne doivent qu'être « pris en compte », la politique ne garantit aucunement que des produits écologiques seront préférés à d'autres produits moins chers, mais moins respectueux de l'environnement.

L'écologisation à l'échelle ministérielle

En plus de l'écologisation à l'échelle exécutive, plusieurs ministères ont entrepris des initiatives semblables. Il en a résulté mosaïque de programmes d'écologisation au sein de la FPO. Les initiatives comprennent : la mise à jour des installations sous la gouverne du ministère; la mise en place de programmes de recyclage; l'utilisation d'énergie de sources renouvelables; et l'adaptation des activités au sein des installations et des pratiques dans les bureaux pour ménager l'énergie, le papier et l'eau.

Une des initiatives ministérielles les plus remarquables est le Projet vert du MEO, qui a été mis en œuvre en septembre 2007. En se concentrant activement sur les pratiques à l'interne et sur la participation des employés, ce service s'efforce de transformer le MEO en modèle d'écologisation qui influencerait les autres ministères, les entreprises et la population. En plus des programmes des entreprises et des ministères, certaines divisions et des services particuliers écologisent eux aussi leurs activités à travers des communautés de pratique, des comités environnementaux et des initiatives populaires.

Mettre de l'avant l'écologisation du gouvernement

Malgré les activités louables adoptées à plusieurs paliers du gouvernement de l'Ontario, les initiatives d'écologisation sont souvent vagues, mal coordonnées et mal communiquées – que ce soit aux autres ministères ou à la population. En outre, sans un coup de pouce central pour favoriser l'écologisation du gouvernement, nous n'aurons aucune garantie que les efforts actuels se poursuivront. Ce qui manque, c'est une stratégie gouvernementale détaillée en matière d'écologisation qui met en valeur des actions concrètes.

Le gouvernement de l'Ontario n'a nullement besoin de réinventer la roue : il lui suffit de reconnaître et de mettre en marche les moteurs qui ont contribué à la réussite des programmes d'écologisation dans le secteur privé et dans d'autres autorités. Parmi ces moteurs, on compte : un leadership centralisé, des normes de rendement, des objectifs, des exigences en matière de surveillance et de déclaration, un soutien technique, une reddition de comptes et une législation. Le CEO reconnaît le fait que le MEO a ébauché un plan d'écologisation du gouvernement qui met en valeur des moteurs et des actions. Nous encourageons le MSG à fournir des recommandations sérieuses sur ce plan.

Une législation pour l'écologisation du gouvernement

Alors que le CEO félicite le gouvernement pour sa récente initiative d'écologisation, il s'en faudrait de peu pour que l'histoire se répète et que cette initiative soit mise de côté : les initiatives précédentes avaient été mises au rancart parce que les priorités avaient changé ou parce qu'on pensait qu'une culture de conservation s'était déjà implantée dans les pratiques des ministères. L'écologisation du gouvernement ne se fera avec succès que si l'on déploie des efforts continus pour pousser la FPO à être à l'avant-garde de la conservation des ressources.

Le CEO est d'avis que le meilleur moyen d'y arriver serait d'intégrer les exigences du gouvernement en matière d'écologisation à une législation au lieu de simplement

lancer des politiques ou diffuser des communiqués. Plusieurs compétences, soit le gouvernement fédéral, le Manitoba et le Québec, ont passé des lois qui garantissent la durabilité des pratiques gouvernementales. Si l'Ontario n'a pas encore de lois exigeant spécifiquement l'écologisation de son gouvernement, les Règl. de l'Ont. 102/94 et 103/94 adoptés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* exigent que tous les édifices à bureaux de plus de 10 000 m² en Ontario mènent des vérifications annuelles des déchets, développent et mettent en place des plans de réduction des déchets et mettent en place des programmes de tri de certains types de déchets. Comme il l'a été noté dans de précédents rapports annuels, le CEO est préoccupé par les lacunes qui règnent toujours dans la mise en application de ces règlements.

Les règlements prévus en vertu de la *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie* pourraient obliger les ministères (ainsi que les agences du secteur public) à préparer des plans annuels de conservation d'énergie qu'ils prendraient en compte au moment d'acquiescer des biens et des services. Le CEO incite le gouvernement à adopter ces règlements et à produire un soutien législatif semblable pour l'approvisionnement écologique, les émissions de gaz à effet de serre, la conservation de l'eau et d'autres mesures de durabilité.

Même en l'absence d'une législation qui exigerait spécifiquement l'écologisation du gouvernement, les ministères prescrits par la CDE doivent considérer leurs déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) au moment de prendre des décisions importantes en matière d'environnement. Quelques-uns des ministères en question possèdent des DVE qui les encouragent à se procurer des produits respectueux de l'environnement, à préserver l'électricité et les matériaux et à intégrer des pratiques écologiques dans leurs activités quotidiennes. Le CEO croit que tous les ministères prescrits devraient consolider leurs DVE d'une exigence qui les obligerait à écologiser leurs pratiques. De plus, pour s'assurer que l'écologisation du gouvernement s'applique à toutes leurs facettes, les ministères devraient songer à incorporer les DVE aux plans d'affaires annuels.

Le bureau de l'écologisation du gouvernement

Le CEO note la nature variable et dispersée des initiatives d'écologisation au sein de la FPO. Il ne fait aucun doute qu'une entité gouvernementale centrale chargée d'établir les politiques, de recueillir et de diffuser l'information, de coordonner les programmes et d'évaluer les progrès est une chose nécessaire afin d'assurer une écologisation suffisamment systématique à travers le gouvernement. L'importance d'un bureau central d'écologisation semble évidente étant donné la perte d'élan après la fermeture du Green Workplace Office, géré par le Secrétariat du conseil de gestion, en 1996 et les récents accomplissements au sein du MEO grâce au Projet vert. Étant donné le succès du Projet vert au MEO – un petit ministère dont le budget d'exploitation s'élève à environ 300 millions de dollars –, les avantages potentiels découlant d'une écologisation appliquée à de plus gros ministères (comme le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, qui a un budget d'exploitation d'environ 36 milliards de dollars) seraient considérables. Le CEO note toutefois que l'établissement d'un bureau d'écologisation encouragerait (plus qu'il ne découragerait) les employés de la FPO à partager leur expérience, et qu'il devrait être assez souple pour laisser la place aux solutions adaptées localement en matière d'initiatives qui satisfont les mandats spécifiques des ministères ou des succursales à l'échelle individuelle.

Recommandation N° 4

Le CEO recommande au MSGSC de mettre sur pied un bureau central d'écologisation.

Vérifications, objectifs et bulletins de rendement

Il est difficile de mesurer et de communiquer le rendement de l'écologisation du gouvernement sans données de base fiables et un système de surveillance et de déclaration régulier. Même si le gouvernement ontarien surveille la consommation d'électricité et le réacheminement des déchets dans les grands édifices, il existe quand même un besoin de vérifications régulières de la consommation d'eau, de la production d'énergie renouvelable, des méthodes d'approvisionnement écologiques et des autres indicateurs de durabilité. Le CEO applaudit l'initiative du Projet vert du MEO d'évaluer le bilan carbone du ministère afin d'en mesurer les progrès à le réduire.

Avec une information de base, la mesure des progrès effectués se fait plus facilement en ciblant des objectifs. L'efficacité de cette méthode de travail a été constatée entre 2004-2005 et 2006-2007 lorsque le gouvernement a atteint et dépassé son objectif de réduire de 10 % la consommation d'électricité dans la FPO. Néanmoins, le gouvernement n'a pas rapporté publiquement les progrès effectués pour atteindre un objectif établi en 2002, celui d'obtenir 20 pour cent de son électricité de sources renouvelables, ou un objectif de 1991, celui de maintenir sa consommation d'eau de 1991 jusqu'en 2012. Le CEO encourage le gouvernement à établir des objectifs et à travailler à les atteindre afin d'obtenir une grande variété de mesures de la durabilité et de communiquer à la population les progrès accomplis pour atteindre ces objectifs.

En surveillant l'utilisation des ressources, le gouvernement peut également déterminer quels ministères, agences et secteurs laissent la plus grande empreinte écologique et se servir des évaluations comparatives – semblables au système de fiches de rendement en matière de durabilité utilisé par le gouvernement du Royaume-Uni – pour identifier les meilleurs performeurs et encourager les ministères qui traînent de l'arrière à améliorer leur rendement. En outre, pour s'assurer du progrès du gouvernement en matière d'écologisation, il faudrait légiférer les exigences propres aux vérifications, la surveillance du rendement et l'atteinte des objectifs.

Étendre l'écologisation au secteur public de l'Ontario

Malgré les efforts déployés pour écologiser les installations et les activités des bureaux du gouvernement, il est encore très urgent d'étendre le mouvement au secteur public élargi (SPE). (Le CEO note que le gouvernement n'a pas inclus le SPE dans son objectif de réduction de la consommation d'électricité énoncé précédemment). Le SPE comprend les municipalités, universités, collèges, commissions scolaires, hôpitaux et centres de soins de santé de l'Ontario. Il renferme donc d'immenses possibilités d'écologisation et il représente un énorme pouvoir d'achat qui peut servir de moteur pour le marché des produits et services écologiques. Étant donné la mauvaise coordination des initiatives d'écologisation du SPE et l'inégalité des progrès accomplis, les ministères doivent provoquer et surveiller les changements dans les secteurs dont ils ont la charge. Au sein de la FPO, l'écologisation du SPE pourrait être stimulée en intégrant les directives dans des réglementations (p. ex., *la Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie* ou *la Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*).

Le CEO reconnaît les progrès accomplis dans la mise à jour de certaines composantes du SPE (p. ex., le programme de financement du ministère de l'Éducation pour la réfection des écoles, l'écologisation du Musée royal de l'Ontario). De plus, le 10 avril 2008, le gouvernement annonçait un financement pour aider les édifices municipaux à accroître leur efficacité énergétique. Le gouvernement a néanmoins montré très peu de leadership en matière d'écologisation des installations de soins de santé de la province, des universités et des écoles publiques. Le CEO est d'avis que l'environnement doit être intégré à toutes les composantes des activités du gouvernement, et non pas seulement aux activités administratives des bureaux de l'État.

Résumé et commentaires du CEO

Le CEO reconnaît les récents progrès (2005-2008) faits par le gouvernement dans l'écologisation des installations et des activités de la FPO. Le MRIP et la SIO ont fait des progrès dans la mise à jour et la rénovation des édifices, dans l'amélioration des normes de construction et dans la modification des activités, alors que le MSGSC a pris des mesures pour remplacer les véhicules énergivores, les ampoules incandescentes et les écrans d'ordinateur. De son côté, le MEO, à travers son Projet vert, a fait des progrès louables dans l'intégration de l'écologisation à ses activités.

Pour s'assurer que les progrès en matière d'écologisation du gouvernement se poursuivent, le CEO encourage le gouvernement à :

- légiférer les initiatives d'écologisation;
- mettre sur pied un bureau central d'écologisation;
- se concentrer sur les objectifs découlant des vérifications et évalués par les bulletins de rendement classiques; et
- étendre rapidement l'écologisation du gouvernement au secteur public.

De plus, le CEO incite le gouvernement à reconnaître son écologisation davantage comme une chance de réduire son impact sur l'environnement, de réduire ses dépenses et de servir de modèle de durabilité. La taille et le pouvoir du gouvernement de l'Ontario (de part la FPO et le SPE) lui permettent de pousser la technologie verte et de diriger les marchés économiques vers les produits durables. C'est en exerçant son pouvoir d'achat et son influence que le gouvernement de l'Ontario et son écologisation effectueront un grand tournant environnemental.

Les commentaires ministériels figurent à la page 216

Recommandation N° 5

Le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario d'utiliser son énorme pouvoir d'achat pour orienter les marchés économiques vers les produits et services écologiques

2.6 – Planification des zones protégées : une gestion favorisant l'intégrité écologique?

En juin 2006, la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation (LPPRC)* a franchi l'étape de la troisième lecture de l'Assemblée législative de l'Ontario et a reçu la sanction royale. Cette nouvelle Loi, qui remplace la *Loi sur les parcs provinciaux*, vise à moderniser le but et les objectifs des zones protégées relevant du ministère des Richesses naturelles (MRN). Le système de zones protégées de l'Ontario comprend 329 parcs provinciaux et 292 réserves de conservation, et couvre presque 94 000 kilomètres carrés.

La Loi énonce que la priorité, parmi tous les aspects de la planification et de la gestion des zones protégées, est de maintenir l'intégrité écologique, « une condition où les composantes biotiques et abiotiques des écosystèmes et la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques sont caractéristiques de leurs régions naturelles, et où le rythme des changements et les processus des écosystèmes sont laissés intacts ».

Cette section du rapport annuel se penche sur certaines des implications de la nouvelle réglementation en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, passe en revue plusieurs plans de gestion des zones protégées récemment approuvés, et évalue la façon dont le mandat d'intégrité écologique est appliqué en ce qui a trait à la gestion des zones protégées de l'Ontario. (Pour connaître la discussion détaillée liée à chacune de ces initiatives, veuillez consulter le supplément au présent rapport).

Le cadre de réglementation et l'intégrité écologique

En septembre 2007, la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, de même qu'une série de sept règlements qui la soutiennent, est entrée en vigueur. La réglementation fournit une orientation de gestion, assigne des limites juridiques, fixe des frais, gère les permis d'exploitation, et accorde des exemptions précises pour les déplacements mécanisés dans les parcs sauvages. Bon nombre des dispositions de cette réglementation ont été reprises du cadre de réglementation précédent, un cadre qui n'abordait pas la question de l'intégrité écologique.

Par exemple, la réglementation n'inclut pas de protections précises pour les espèces menacées. La politique du MRN interdit la chasse et le piégeage de toutes les espèces menacées dans tous les parcs provinciaux, à moins qu'une exemption spéciale n'ait été émise pour les espèces préoccupantes. Toutefois, une politique subséquente du MRN a exempté le loup de l'Est, une espèce préoccupante, et a permis qu'il soit chassé et piégé dans les parcs provinciaux. Ces interdictions et exemptions n'ont pas été prises en compte dans la réglementation de la LPPRC ni dans aucune mesure législative.

La nouvelle réglementation aborde quelques-unes des activités dont la pratique est permise et appropriée dans les parcs provinciaux. Cependant, les dispositions portent souvent uniquement sur des activités précises s'appliquant exclusivement à certains parcs provinciaux, et n'établissent pas de cadre pour étudier la compatibilité de telles activités avec le nouveau mandat juridique d'intégrité écologique. Bien que le maintien de l'intégrité écologique soit maintenant la norme juridique et scientifique à laquelle le MRN est tenu de se conformer, la réglementation traite généralement du problème de façon ad-hoc. Par exemple :

- La pratique du motoski nautique est interdite dans les parcs provinciaux Algonquin et Sandbanks, mais la réglementation ne dit pas si elle est appropriée dans les autres parcs provinciaux.
- Les déplacements en VTT et en motoneige sont généralement interdits dans tous les parcs provinciaux, à moins que le directeur du parc ne soit d'avis que cela ne constitue pas une entrave au maintien de l'intégrité écologique. Une certaine forme d'utilisation des VTT est actuellement permise dans 114 parcs provinciaux et une certaine forme d'utilisation des motoneiges est actuellement permise dans 135 parcs provinciaux.
- Les bateaux à moteur sont interdits, sauf dans les 95 parcs provinciaux où des exemptions ont été accordées.
- Les atterrissages d'avions sont interdits, sauf dans les 73 parcs provinciaux où des exemptions ont été accordées.

Un des nouveaux règlements (Règl. de l'Ont. 346/07) permet les déplacements mécanisés dans les parcs sauvages, malgré l'intention de la Loi de maintenir l'intégrité écologique. L'objectif juridique des parcs sauvages est de « protéger de vastes zones où les forces de la nature opèrent librement et où les visiteurs se déplacent par des moyens non mécanisés, sauf si dispositions réglementaires contraires, tout en pratiquant des loisirs écologiques pour faire l'expérience de la solitude, du défi et de l'intégration personnelle avec la nature ». De nombreuses exemptions dans la réglementation permettent cette utilisation non conforme. Par exemple, l'utilisation des bateaux à moteur est permise dans diverses zones dans tous les parcs sauvages, à l'exception d'un seul. De plus, bien que le directeur d'un parc soit autorisé à établir les conditions liées aux déplacements mécanisés, y compris à prendre en compte la question du maintien de l'intégrité écologique, la réglementation n'aborde pas la façon dont cette prise en compte serait évaluée méthodiquement ou si l'évaluation serait incluse dans l'orientation de gestion d'un parc.

Malgré la multitude d'exemptions liées aux déplacements mécanisés non conformes dans la réglementation de la LPPRC, le MRN est d'avis que d'autres exceptions, restrictions et améliorations portant sur les déplacements mécanisés pourraient être faites dans les plans de gestion propres à chaque zone protégée. Par exemple, le plan de gestion récemment approuvé du parc provincial Woodland Caribou considère l'utilisation de la motoneige comme « incompatible avec la politique d'un parc sauvage » et ordonne qu'on l'abandonne graduellement, alors que la poursuite d'autres activités non conformes est permise dans le parc.

PLANIFICATION DE L'INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE : LA RÉGION DE TEMAGAMI

En juin 2004, le MRN a mis en branle un plan de gestion s'appliquant à cinq parcs provinciaux et à huit réserves de conservation dans la région de Temagami. Le processus de planification intégrée, intitulé *Temagami Integrated Planning*, a également étudié l'usage à des fins récréatives des terres de la Couronne avoisinantes. Le processus de planification comprenait uniquement les parcs provinciaux et les réserves de conservation de la région de Temagami qui étaient adjacents l'un à l'autre, car le MRN estimait que ceux-ci partageaient ainsi des similitudes quant à l'accès, à l'utilisation et aux questions d'ordre environnemental. Le processus de planification a été mis en place afin de respecter les engagements pris dans le *Temagami Land Use Plan*, le plan d'aménagement des terres de Temagami de 1997.

En août 2007, le MRN a publié trois plans approuvés qui ont découlé de ce processus : un plan de gestion des parcs de la région de Temagami pour les cinq parcs provinciaux adjacents dans la région de Temagami, un plan de gestion des ressources pour les huit réserves de conservation ceinturant les parcs, et un plan de gestion des utilisations récréatives des terres de la Couronne pour les terres de la Couronne dans la région de Temagami.

Située à 100 km au nord de North Bay, la région de Temagami couvre une superficie d'environ 650 000 hectares. C'est une contrée accidentée et éloignée, riche en ressources naturelles, culturelles et récréatives importantes. Le MRN affirme qu'il y a 25 espèces menacées dans la région, notamment le loup de l'Est, le pygargue à tête blanche et le couguar de l'Est. La région de Temagami est reconnue pour ses anciens écosystèmes forestiers de pins rouges et blancs et pour ses entités naturelles d'importance, telles que la crête Ishpatina, le point culminant de l'Ontario. Bon nombre d'entités naturelles de la région de Temagami constituent des sites sacrés pour les communautés autochtones locales; pendant plus de six mille ans, les autochtones ont voyagé en empruntant les Nastawgan, un réseau interconnecté de sentiers et de portages servant aux déplacements en hiver comme en été.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le MRN d'avoir adopté une approche globale dans la planification de la gestion de la région de Temagami et encourage le ministère à appliquer une approche similaire dans les futurs processus de planification. Néanmoins, le CEO demeure perplexe quant à l'exclusion par le MRN de deux parcs provinciaux de Temagami et de neuf réserves de conservation des plans de Temagami. Bien que le CEO reconnaisse que l'objectif du MRN était d'élaborer des plans pour les régions adjacentes ayant des utilisations semblables, le CEO croit que l'exclusion de certaines zones protégées a pour conséquence de disperser les terres dans la région de Temagami et de les laisser avec une orientation de gestion réduite ou désuète.

En élaborant le plan de gestion des parcs de la région de Temagami, le MRN a tenté d'établir un équilibre entre les besoins des utilisateurs de véhicules motorisés et non motorisés. Selon le MRN, « un accès géré aux parcs permettra d'équilibrer les besoins des utilisateurs autorisés actuels tout en assurant la protection du milieu sauvage et la préservation du caractère isolé des parcs ». Malheureusement, le CEO est d'avis qu'en tentant d'établir cet équilibre, le MRN a fait passer au second rang ce qui aurait dû être sa principale préoccupation : l'intégrité écologique.

Le CEO estime que les déplacements en VTT, en motoneige et en bateau à moteur dans le parc provincial Lady Evelyn-Smoothwater (qui, curieusement, n'englobe pas le lac Lady Evelyn qui est lui-même situé dans le parc provincial de la Rivière Obabika) sont l'une des plus importantes menaces à l'intégrité écologique dans la région de Temagami. Même une activité motorisée limitée peut avoir des répercussions écologiques néfastes. De plus, le CEO croit que ces moyens de déplacement sont incompatibles avec le dessein des parcs sauvages. Par conséquent, le CEO juge que le plan de gestion des parcs de la région de Temagami devrait reconnaître que les déplacements en bateau à moteur, en motoneige et en VTT sont des activités non conformes dans un parc sauvage et devrait procéder à l'élimination progressive de telles activités à l'avenir. Bien que la plus grande partie des déplacements mécanisés dans le parc provincial Lady Evelyn-Smoothwater se produise dans les zones d'accès, le CEO est d'avis que le plan de gestion du parc élargit l'objectif visé de ces zones : plutôt que de constituer de petites aires d'étape qui donnent accès à d'autres zones, de nombreuses zones d'accès se rendent au cœur même du parc.

Le CEO est d'avis que l'intégrité écologique a également été une préoccupation secondaire dans la décision du MRN d'accorder des prolongations à vie aux camps de loisirs privés qui détiennent des permis d'utilisation des terres dans les parcs de Temagami. Bien qu'il ait été question de l'élimination graduelle de ces permis dans le plan préliminaire de gestion du parc, le MRN a abandonné cette option dans son plan approuvé après avoir reçu des plaintes des intervenants. Comme il a été souligné dans le rapport annuel de 2006-2007, malgré un engagement clair de la politique du MRN d'éliminer graduellement les permis d'utilisation des terres dans les parcs réglementés, les gouvernements en place ont toujours cédé aux pressions politiques et accordé des prolongations. Le CEO n'est pas d'accord avec les prolongations à vie et exhorte le MRN de maintenir son engagement d'éliminer graduellement les permis d'utilisation des terres dans les zones protégées, un engagement respecté dans son plan de gestion du parc provincial Woodland Caribou.

Dans le rapport annuel de 2006-2007, le CEO déclarait que « les parcs provinciaux et les réserves de conservation de l'Ontario sont menacés par un grand nombre de stress dont une partie provient de l'extérieur ». Cette préoccupation est particulièrement pertinente en ce qui a trait aux nouveaux plans de gestion de Temagami. Tout d'abord, le CEO croit que les limites des parcs de voies navigables – 200 mètres du bord de l'eau est la distance minimale suggérée par la politique du MRN – sont souvent inadéquates pour protéger l'intégrité écologique des rivières des activités néfastes pratiquées le long de leurs limites. Deuxièmement, le CEO est préoccupé par l'impact potentiel que les baux miniers adjacents pourraient avoir sur les zones protégées. Par exemple, alors que la plus grande partie du lac Wakimika est protégée par le parc provincial Obabika, trois baux miniers s'étendent jusque dans une petite partie du lac non protégée par le parc.

Le CEO se préoccupe également du fait que l'exploitation commerciale du bois sur les terres de la Couronne adjacentes aux parcs et aux réserves de conservation puisse avoir des répercussions néfastes sur l'intégrité écologique de ces zones protégées. Le CEO encourage le MRN à adopter une plus grande approche écosystémique et à considérer l'impact potentiel des activités industrielles externes sur les parcs et les réserves de conservation de la région de Temagami. Plus particulièrement, le CEO espère que le prochain plan de gestion des forêts pour le *Temagami Crown Management Unit* abordera l'impact écologique de l'exploitation du bois sur les zones protégées adjacentes et comprendra des zones tampon appropriées afin d'atténuer de tels effets.

Le CEO estime que les plans de gestion et de loisirs manquent de précision quant à ce qui sera fait, à quel moment et par qui. Étant donné les antécédents de violations d'accès dans la région de Temagami, le CEO est d'avis que les plans devraient préciser comment l'interdiction de l'accès non autorisé des véhicules à moteur sera appliquée et comment les routes désaffectées seront physiquement remises en état. De la même façon, le CEO croit que les directives des plans visant à mettre sur pied des programmes de recherche, d'inventaire et de surveillance sont vagues et neutres. Le CEO déplore que les plans n'expliquent pas plus en détail les programmes de recherche et de surveillance, particulièrement en ce qui a trait à l'identification des vieilles forêts et des indicateurs de l'intégrité écologique.

De plus, bien qu'il appuie les plans du MRN d'élaborer des partenariats avec les intervenants, le CEO est préoccupé par une affirmation du plan de gestion des ressources des réserves de conservation soutenant que le maintien des installations de loisirs sera délégué à un partenariat « si le soutien financier du gouvernement pour le maintien du programme venait éventuellement à changer ». En dépit de tout changement en matière de soutien financier, le CEO juge que le MRN doit demeurer responsable du maintien des sites de camping et des itinéraires de canotage dans les réserves de conservation, car il est de la responsabilité du ministère de maintenir l'intégrité écologique.

PLANIFICATION DE L'INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE : O'DONNELL POINT

Le parc provincial O'Donnell Point est situé sur la baie Georgienne, entre Port Severn et Parry Sound. Ce parc provincial a été classé dans la catégorie « réserve naturelle » en 1985, et s'étend sur 875 hectares. L'objectif de cette catégorie de parcs provinciaux est de représenter et de protéger les habitats naturels et les reliefs distincts. Le parc provincial O'Donnell Point est un parc non exploité qui ne comprend pas d'installations pour les visiteurs. Le camping de loisirs a toujours été interdit et l'utilisation diurne n'est pas encouragée « en raison du caractère délicat des valeurs naturelles du parc ». Ce parc provincial possède des caractéristiques biologiques d'importance nationale et provinciale, de même que des caractéristiques associées aux sciences de la Terre d'importance provinciale. Selon le MRN, la zone protégée compte 473 espèces de plantes vasculaires, y compris 34 espèces provincialement rares et espèces menacées. Le MRN mentionne qu'il y a 17 espèces de mammifères à l'intérieur du parc provincial, dont probablement les loups de l'Est qui font également partie des espèces en péril.

En septembre 2001, le MRN a amorcé une étude de l'orientation de gestion du parc provincial O'Donnell Point. Un mois plus tard, le MRN informait le public que l'étude considérerait également la cession de terres de la Couronne à la Première nation de Moose Deer Point. Le MRN a souligné que cette cession comprendrait potentiellement quelques terres du parc lui-même, ce qui nécessiterait par conséquent un nouveau tracé des limites du parc. En mai 2007, le MRN a lancé son plan de gestion approuvé pour le parc, de même que le plan d'action qu'il privilégie pour la cession des terres de la Couronne.



L'intention du plan de gestion est de protéger les caractéristiques délicates du patrimoine naturel du parc. Par conséquent, l'utilisation à des fins récréatives de la zone protégée sera « vivement déconseillée » et aucun sentier pédestre ne sera aménagé. Le plan interdit l'amarrage de bateaux le long des rives, le camping, les feux à ciel ouvert et l'utilisation de motoneiges et de VTT. De plus, la chasse et le piégeage commercial ne sont pas permis dans ce parc, la pêche commerciale est interdite et la pêche sportive est déconseillée.

Le plan de gestion propose trois options pour la cession de terres du parc à la Première nation de Moose Deer Point. L'option privilégiée par le MRN comprend : la cession de 160 hectares du parc le long de la baie Twelve Mile; la cession de 103 hectares de terres de la Couronne adjacentes à la limite est de la zone de réserve actuelle; et l'ajout de 180 hectares de terres de la Couronne à la zone réglementée du parc. L'option privilégiée par le ministère en ce qui a trait à la cession des terres comprend la conservation de la réserve pour chemins de 20 mètres (66 pieds) en bordure de la rive de la baie Twelve Mile.

Parallèlement au processus de planification du parc du MRN, la Première nation de Moose Deer Point a élaboré un plan d'utilisation des terres qui a été modifié d'après la cession des terres de la Couronne proposée par le ministère. Le MRN soutient que ce document de planification s'efforce « d'atteindre le double objectif de protéger les zones délicates tout en offrant suffisamment de zones développables pour répondre aux besoins futurs de la communauté ». Le ministère affirme également que les restrictions liées aux terres énoncées dans le plan « répondent aux restrictions municipales et/ou provinciales, ou dépassent celles-ci » et qu'elles « empêcheront tout impact potentiel sur la qualité de l'eau de projets d'aménagement et limiteront l'impact des utilisations actuelles ».

Commentaires du CEO

Le CEO estime que le plan de gestion du parc provincial O'Donnell et la cession des terres de la Couronne qui y est associée constituent une véritable réussite. Le MRN a travaillé avec diligence pour trouver une solution qui sera avantageuse à la fois pour une zone protégée relevant de sa compétence et pour une communauté autochtone locale. Comme l'un des commentateurs du plan l'a souligné, cette initiative a produit des résultats bénéfiques à tous.

Des préoccupations légitimes ont été soulevées quant à l'impact des projets d'aménagement nouveaux et existants le long des rives de la baie Georgienne, plus précisément en ce qui a trait à l'altération de la qualité de l'eau. Bien que les processus de planification de la gestion du parc et de la cession des terres ne visaient pas précisément à traiter des problèmes de qualité de l'eau, ils offrent tout de même la possibilité de contribuer de façon positive à la grande question de la gestion des bassins hydrologiques. Le fait que le MRN adopte une approche de gestion adaptée lui permettra potentiellement d'être apte à réagir aux problèmes du parc provincial O'Donnell et de ses environs. De plus, la participation des résidents locaux à un groupe de protection de l'écosystème et l'utilisation du protocole de notification de O'Donnell Point portant sur les problèmes de développement permettront probablement d'aborder de plus grands dossiers écologiques qui touchent l'ensemble des résidents locaux.

Le CEO encourage le MRN à examiner activement les possibilités de cogestion du parc provincial O'Donnell Point avec la Première nation de Moose Deer Point. De telles possibilités pourraient inclure des partenariats constructifs dans le but de surveiller et de gérer la faune, les espèces aquatiques et la végétation dans le parc. Des partenariats de cette nature seraient bénéfiques pour les zones protégées, de même que pour les communautés locales.

Résumé et commentaires du CEO

Le plan de gestion des parcs de la région de Temagami et le plan de gestion du parc O'Donnell Point font ressortir plusieurs approches positives adoptées par le MRN relativement à la planification des parcs (voir les encadrés). Ces approches comprennent une collaboration poussée avec les Premières nations locales et une perspective écosystémique plus vaste prenant en considération les terres adjacentes aux zones protégées. Toutefois, malgré ces approches encourageantes, le CEO rappelle au MRN que sa priorité juridique en matière de planification et de gestion des zones protégées de l'Ontario est désormais l'intégrité écologique. Comme il est mentionné précédemment, le CEO se préoccupe du fait que le MRN fait parfois passer au second rang ce qui devrait être sa priorité absolue : maintenir l'intégrité écologique des zones protégées.

Le MRN a une occasion de protéger l'intégrité écologique de toutes les zones protégées en priorisant cette question au moment de l'élaboration de nouvelles politiques et de nouveaux règlements. La *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* exige que le MRN prépare un nouveau manuel de planification d'ici septembre 2009 qui décrira en détail les orientations stratégiques pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Le CEO est impatient d'examiner le manuel et d'analyser la façon dont le MRN considère sa nouvelle priorité qu'est celle de l'intégrité écologique.

La *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* énonce que les possibilités d'activités récréatives dans les zones protégées devraient être « compatibles » et « durables sur le plan écologique ». Conformément à cette orientation, le CEO croit que le MRN devrait réévaluer la pertinence des activités permises dans les zones protégées et éliminer graduellement les utilisations inappropriées et non conformes qui compromettent l'intégrité écologique. L'observance des principes, du but et des objectifs de la loi qui prévaut peut être possible si l'on élabore de nouveaux règlements et de nouvelles politiques qui soutiennent l'intégrité écologique. Bien que la politique du MRN mentionne des échéances précises pour l'élimination graduelle de plusieurs utilisations non conformes dans les parcs provinciaux (p. ex. piégeage commercial et permis d'utilisation des terres), ces engagements ne sont pas reflétés dans la nouvelle réglementation. Le CEO réitère un commentaire formulé dans le rapport annuel de 2006-2007, soit que l'élimination graduelle des activités non conformes devrait être renforcée par la réglementation et non laissée à la discrétion d'une politique.

La *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* requiert que le MRN fasse connaître publiquement une évaluation de l'état des parcs provinciaux et des réserves de conservation de l'Ontario d'ici l'an 2012. Ce rapport sur l'état des parcs comprendra une évaluation des menaces connues à l'intégrité écologique des parcs provinciaux et des réserves de conservation. Le CEO espère que l'évaluation comprendra une étude des activités non conformes et des mesures que le MRN prend pour s'y attaquer systématiquement. Le CEO estime que le MRN devrait s'assurer qu'il a alloué suffisamment de ressources et qu'il a compilé les renseignements de base requis pour appuyer cette évaluation bien avant le lancement prévu du rapport dans quatre ans.

Les commentaires ministériels figurent à la page 216.

2.7 – En faire moins avec moins : rebâtir le MEO et le MRN – Une lueur d’espoir

Le 24 avril 2007, le commissaire à l’environnement de l’Ontario (CEO) a publié un rapport spécial : « Faire moins avec moins : Comment les insuffisances de fonds, de personnel et de compétences internes nuisent à l’efficacité du MEO et du MRN. » Ce rapport spécial mentionnait que « la nécessité de rebâtir l’expertise et les ressources à la disposition du ministère de l’Environnement (MEO) et du ministère des Ressources naturelles (MRN) est devenue urgente pour les législateurs et la population de l’Ontario ».

Le rapport spécial expose les grandes lignes du rôle primordial joué par ces ministères dans la sauvegarde des ressources et des aménagements environnementaux de l’Ontario, et il analyse les changements apportés à leurs budgets d’exploitation et à leurs effectifs depuis 1992. Malgré la multiplication continue des obligations principales de chacun des ministères et la croissance de la population et de l’industrie ontariennes entre 2002 et 2006, les budgets d’exploitation du MEO et du MRN ont respectivement diminué de 34 et de 18 pour cent en 2006-2007 par rapport à 1992.

Le CEO explique comment le manque de fonds, de personnel et de compétences internes ont également empêché le MEO et le MRN d’acquitter leurs principales obligations en matière d’établissement des règles, de surveillance et de déclaration, d’inspection et de mise en application et de planification. En se basant sur une recherche menée en 2006 et au début de 2007, le CEO étudie les raisons pour lesquelles le MEO n’a pas acquitté ses obligations en matière d’inspection des installations industrielles et des puits privés, d’application de la législation environnementale, de réglementation pour l’évacuation des déchets d’usine de traitement des eaux usées et d’examen et de mise à jour des autorisations en matière d’air, d’eau et de déchets. De même, le MRN n’a pas acquitté ses obligations dans la gestion et la planification des parcs, l’inspection du secteur des agrégats et la planification à long terme des ressources en agrégats, la surveillance et la déclaration des ressources ichthyques et animales et l’application de la législation sur la chasse et la pêche. Le CEO conclut que le manque de fonds a également provoqué des coupes de personnel et une perte d’expertise technique, scientifique et en matière de politiques. Le CEO a émis trois recommandations qui, si elles sont mises en place, devraient contribuer à alimenter les fonds, le personnel et les compétences internes.

Durant les deux années suivant la période 2006-2007, le budget d’exploitation de la province a augmenté de 12,1 pour cent. Dans cette mise à jour du rapport spécial, le CEO examine les changements apportés au budget du MEO et du MRN et les promesses de financement effectuées en mars 2008 dans le budget du gouvernement ontarien.

MEO – Budget d’exploitation de 2008-2009 et budget de 2008

Selon les prévisions 2008-2009, le budget d’exploitation total du MEO a augmenté de 30,1 pour cent depuis les deux dernières années. Les trois programmes principaux du ministère – air, eau et déchets – ont tous reçu d’importantes hausses de financement. De plus, le budget 2008 a fait plusieurs promesses de financement.

- Le budget d’exploitation 2008-2009 du programme pour l’air est 75,9 pour cent supérieur à celui de 2006-2007. De plus, le budget 2008 alloue 41 millions de dollars sur les quatre prochaines années pour développer des lois sur les toxiques atmosphériques et une stratégie de réduction de ces toxiques, et 10 millions de dollars

sur quatre ans pour soutenir le projet d'interdiction des pesticides cosmétiques, y compris le respect de l'interdiction.

- Le budget d'exploitation du programme pour l'eau en 2008-2009 est 22,7 pour cent supérieur à celui de 2006-2007. Les initiatives sur la qualité de l'eau et la protection des sources sont toujours prioritaires et reçoivent plus de 40 pour cent du budget d'exploitation total du MEO.
- Le budget d'exploitation du programme pour les déchets en 2008-2009 est 25,3 pour cent supérieur à celui de 2006-2007.
- Le gouvernement a promis d'allouer « près de 31 millions de dollars sur quatre ans pour de nouvelles ressources d'inspection et engager de nouveaux employés » pour encourager le recyclage, soutenir le plan d'action contre le plomb et pour d'autres initiatives d'observance.
- Le gouvernement a promis 10 millions de dollars en 2008-2009 pour moderniser les laboratoires et l'équipement de surveillance du MEO, et 7,3 millions sur deux ans pour moderniser le laboratoire et les installations de surveillance du ministère à Toronto.

Malgré une hausse importante de son budget d'exploitation de 2008-2009, le programme sur le changement climatique représente moins de cinq pour cent du budget d'exploitation total du MEO.

MRN – Budget d'exploitation de 2008-2009 et budget de 2008

Selon les prévisions 2008-2009, le budget d'exploitation total du MRN a augmenté de 16,2 pour cent au cours des deux dernières années. Le budget d'exploitation du service de gestion des ressources humaines s'est accru de 26,3 pour cent, avec une augmentation de 15,5 pour cent pour la gestion des forêts, de 29,3 pour cent pour les activités de gestion du poisson et de la faune, de 59,9 pour cent pour le soutien aux services régionaux (qui comprennent l'application des lois) et de 13,8 pour cent pour Ontario Parcs.

Ces augmentations renferment une hausse de près de 14 pour cent en transferts de paiements pour stimuler le secteur forestier et de 11,4 pour cent en revenus anticipés des droits et permis exigés des usagers des parcs, des pêcheurs, des chasseurs et des trappeurs depuis 2006-2007. Ces revenus sont transférés dans des comptes destinés à des fins spéciales qui fournissent environ 75 pour cent des fonds pour les activités de gestion du poisson et de la faune et de Parcs Ontario. Dans le budget 2008, 15 millions de dollars sur quatre ans ont été promis pour financer un nouveau centre de gestion des espèces envahissantes.

Le ministère réaffirme son engagement face aux priorités établies en 2006-2007, comme l'Initiative des zones boréales nord et le financement du secteur forestier. On maintient également le soutien à la génération d'énergie renouvelable et à la mise en place d'un réseau écologique pour la gestion de la pêche récréative. Même si la nouvelle *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* qui est entrée en force en 2007 exige que Parcs Ontario se conforme à des normes beaucoup plus élevées qu'avant en matière de gestion et de planification des parcs, aucun nouveau financement n'a été annoncé en guise de soutien. Par contraste, 18 millions de dollars sur quatre ans à partir du début de 2007 ont été alloués pour appuyer les activités d'intendance publiques prévues par la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, même si elles n'ont commencé qu'à partir du 30 juin 2008.

Commentaires du CEO

La hausse du financement des programmes pour l'air, l'eau et les déchets du MEO depuis les deux dernières années est très apprécié. Même si les préoccupations du CEO sur le niveau de financement actuel de l'inspection et de la mise en application des lois environnementales sont toujours présentes, une des obligations principales du ministère, les promesses de financement du budget 2008 pour le personnel et les outils d'inspection, est encouragée, tout comme le soutien aux initiatives en matière de toxiques atmosphériques. La hausse du financement alloué au service de gestion des ressources naturelles du MRN constitue aussi une bonne nouvelle, particulièrement pour les services régionaux, qui incluent l'application des lois. Cependant, il est désolant que Parcs Ontario et les activités de gestion de la faune aquatique et terrestre dépendent toujours grandement des fonds provenant de comptes destinés à des fins spéciales.

Le CEO est encouragé par ces développements et incite le gouvernement à suivre les recommandations de notre rapport spécial pour poursuivre son travail de reconstruction afin que le MEO et le MRN retrouvent des capacités saines et efficaces. Le CEO continuera d'examiner les budgets d'exploitation du MEO et du MRN et de surveiller leurs capacités à acquitter leurs obligations principales.

Les commentaires ministériels figurent à la page 216.

2.8 – La biodiversité en crise

La disparition de la diversité biologique a atteint un point critique en Ontario. C'est ce qui se passe maintenant et la situation va continuer d'empirer sans une intervention concertée. Jumelée aux changements climatiques, la perte continue de la biodiversité figure sans aucun doute parmi les enjeux les plus pressants auxquels le gouvernement de l'Ontario doit faire face au 21^e siècle. Si nous n'agissons pas, les générations futures seront confrontées à une réalité écologique qui aura bien peu à voir avec l'Ontario que nous connaissons aujourd'hui.

La diversité biologique, ou biodiversité, est le terme qui désigne la variété de la vie sur Terre. Par biodiversité, on entend la variabilité des espèces indigènes et la richesse des systèmes écologiques, dont elles font partie, qui forment une couche de vie autour de la planète qu'on appelle la biosphère. La biosphère est l'union physique et chimique d'innombrables plantes, animaux et microorganismes à l'atmosphère, la géosphère et l'hydrosphère pour former un énorme système écologique au sein duquel des millions d'espèces s'épanouissent.

La biodiversité a une valeur intrinsèque et inhérente. Pourtant, elle est également le fondement sur lequel repose le bien-être de l'espèce humaine pour ce qui est des services fournis par l'environnement naturel. La biodiversité est inextricablement liée à la qualité de l'air que nous respirons et de l'eau que nous buvons, des sols fertiles dont nous dépendons pour notre nourriture et des terres dont nous dépendons pour nos ressources naturelles. Vue sous un autre angle, la biodiversité c'est aussi nos rivières et nos lacs, nos forêts et nos marécages, les oiseaux chanteurs que nous voyons dans notre cour, et même ces animaux, tels les caribous des bois ou les loups, qui vivent dans des régions sauvages éloignées.

TENDANCES QUANT À L'ABONDANCE ET À LA RÉPARTITION DES OISEAUX SAUVAGES

Les populations d'oiseaux sont largement reconnues comme des indicateurs fiables de la biodiversité. Les oiseaux sont présents en grand nombre et dans un vaste éventail d'habitats partout dans le monde, et sont sensibles aux changements environnementaux. On estime que les déclins de populations d'oiseaux sont liés à la détérioration de l'environnement, et que le déclin d'une population d'oiseaux annonce le déclin probable d'autres espèces pour des raisons similaires.

Les tendances en matière d'abondance et de répartition d'espèces choisies, y compris les tendances liées aux populations d'oiseaux, sont un indicateur permettant d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre de l'Objectif biodiversité 2010. L'indicateur des populations d'oiseaux sauvages, en usage en Europe et actuellement développé à l'échelle mondiale, est utilisé comme indicateur de la santé générale de l'environnement à une échelle plus large et sera utile à l'Objectif biodiversité 2010.

Des études de surveillance démontrent que des espèces d'oiseaux communs sont en déclin dans de nombreuses régions du monde. Il a été prouvé que « le statut des espèces d'oiseaux a montré une détérioration continue dans tous les biomes au cours des deux dernières décennies ». Plus particulièrement, des spécialistes nous ont prévenus que les populations d'oiseaux migrateurs sont en constante détérioration dans le monde entier.

Les tendances quant au statut des populations d'oiseaux de l'Ontario ont récemment paru dans l'*Atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario (2001-2005)*. Publié en 2007 et fondé sur des données recueillies par 3 000 bénévoles qui ont consacré plus de 150 000 heures à l'observation sur le terrain, l'atlas nous apprend que les tendances des populations semblent généralement positives pour certaines populations d'oiseaux, y compris bon nombre d'oiseaux forestiers tels que les grives et les fauvettes, et de grandes espèces telles que la bernache du Canada, la grue du Canada, le dindon sauvage et plusieurs espèces de cygnes. Certaines espèces qui étaient précédemment en déclin, telles que le faucon pèlerin, le pygargue à tête blanche et le faucon émerillon, se sont redressées.

Toutefois, l'atlas nous apprend également que, selon les tendances, beaucoup d'autres espèces en Ontario affichent des déclins très importants. Plus particulièrement, les populations d'oiseaux des prairies, des terres humides et des arbustives et les oiseaux qui se nourrissent d'insectes aériens, y compris l'engoulevent d'Amérique, le goglu des prés, l'engoulevent bois-pourri, le martinet ramoneur et plusieurs espèces d'hirondelles, ont connu un déclin considérable au cours des deux dernières décennies.

De par sa nature, la biodiversité est profondément complexe et extrêmement vulnérable aux impacts humains. On estime que le taux actuel d'extinction d'espèces vivantes a augmenté et qu'il est jusqu'à 1 000 fois supérieur au taux moyen observé dans l'histoire de la Terre jusqu'aux quelques siècles derniers. Entre 1970 et 2000, l'abondance moyenne de quelque 3 000 espèces sauvages a connu une baisse d'environ 40 pour cent à l'échelle mondiale. Des tendances comme celles-ci peuvent sembler abstraites puisqu'elles sont à l'échelle planétaire, mais il faut savoir que l'Ontario est carrément au beau milieu de cette crise environnementale mondiale.

Malgré notre propre dépendance à la biodiversité, les menaces causées par l'activité humaine sont principalement responsables de son déclin. Les plus importantes menaces sont la transformation et la disparition de l'habitat, les changements climatiques, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation et la pollution. L'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire de 2005, instaurée par le Secrétaire général des Nations Unies en 2001 et fondée sur les contributions de 1 360 spécialistes répartis dans 95 pays, est arrivée aux conclusions suivantes :

- la biodiversité disparaît à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité;
- l'appauvrissement de la diversité biologique et le déclin des services que fournis-

- sent les écosystèmes sont préoccupants pour le bien-être de l'humanité, en particulier celui des populations les plus pauvres;
- les coûts de l'appauvrissement de la diversité biologique assumés par la société sont rarement évalués, mais tout porte à croire qu'ils sont souvent plus élevés que les avantages tirés des changements apportés aux écosystèmes;
 - les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique et les agents responsables du changement dans les services que fournissent les écosystèmes sont soit constants, soit ne laissent entrevoir aucun déclin dans le temps, soit ils augmentent d'intensité;
 - de nombreuses options d'intervention efficaces ont été utilisées, mais la poursuite des progrès pour enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique nécessitera l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre les principaux agents responsables de cet appauvrissement; et,
 - des efforts additionnels sans précédent devront être faits pour parvenir, d'ici à 2010, à une réduction significative du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique à tous les niveaux.

Commentaires du CEO

Les tendances sont assez claires : la disparition de la biodiversité s'effectue au rythme le plus rapide de l'histoire de l'humanité, et la situation continuera d'empirer à moins que d'importantes mesures ne soient prises. Les causes fondamentales de la perte de la biodiversité sont également claires. Le gouvernement de l'Ontario a la responsabilité de s'attaquer à ce problème et le pouvoir de le faire. Toutefois, ce qu'il reste à voir, ce sont les mesures prises par le gouvernement de l'Ontario pour régler cette crise environnementale. Il y a peu de place et de temps pour la complaisance.

Le Canada figure parmi les 190 pays qui font partie de la Convention internationale sur la diversité biologique. L'engagement de la communauté internationale, pris en 2002, est « de parvenir d'ici à 2010, à une réduction significative du rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur Terre ». Cet Objectif biodiversité 2010 a été appuyé par l'Assemblée générale des Nations Unies. La communauté internationale a convenu que « des efforts supplémentaires sans précédent sont nécessaires, et que ceux-ci doivent être clairement centrés sur la lutte aux principaux agents responsables de la perte de la biodiversité ».

En 2005, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a publié la Stratégie de la biodiversité de l'Ontario. En principe, la stratégie se veut un moyen pour l'Ontario de faire face à ses propres responsabilités que nous – en tant que Canadiens et en tant que communauté internationale – nous sommes engagés à assumer. Cette stratégie a marqué un changement d'attitude notable de la part du gouvernement provincial; pour la première fois, il a reconnu de façon explicite que l'Ontario a la responsabilité d'agir pour préserver la biodiversité.

La Stratégie de la biodiversité de l'Ontario comporte 37 recommandations. Au moment de sa parution initiale, il avait été convenu d'entreprendre 10 mesures prioritaires en 2005. Depuis ce temps, aucune nouvelle mesure prioritaire n'a été identifiée. Un rapport provisoire sur la biodiversité a été publié en mai 2008; il n'a pas été adopté à l'unanimité par le Conseil de la biodiversité de l'Ontario qui l'a rédigé en partie parce qu'il ne comportait quasiment aucune nouvelle initiative.

Il va sans dire que la préservation de la biodiversité constitue un intérêt provincial et une responsabilité pangouvernementale. Cependant, il n'y a pas vraiment de preuves que le gouvernement de l'Ontario a pris ce mandat au sérieux ou qu'il considère que la préservation de la biodiversité relève directement de sa responsabilité. Par exemple, la stratégie elle-même n'explique pas en détail à quels ministères incombe la responsabilité de quelles mesures, pas plus qu'elle ne comporte d'échéancier pour toute mesure de mise en œuvre. Dans le rapport annuel de 2005-2006, le CEO mentionnait que :

« Une stratégie gagnante de la biodiversité ne devrait pas viser à répondre aux besoins de tous et chacun; elle devrait plutôt viser d'abord la conservation de la biodiversité. Il existe déjà une multitude de politiques, de stratégies et de programmes gouvernementaux qui cherchent à tirer profit des ressources naturelles de la province et à promouvoir la croissance économique »

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a souligné, en 2006, que pour s'attaquer efficacement à cette crise, « la mise en œuvre doit s'effectuer à travers tous les secteurs, et les problèmes liés à la biodiversité doivent être intégrés aux... politiques, programmes et stratégies sur le commerce, l'agriculture, les forêts et les pêches, et à la planification du développement ». En tant que ministère chef de file, le MRN n'a pas même rencontré les autres ministères de la province – par exemple ceux qui concernent l'environnement, les mines, les affaires municipales, l'agriculture, les transports, l'énergie, les affaires autochtones ou l'éducation – pour s'assurer que tous les organes gouvernementaux responsables s'attaquent à ce problème.

TENDANCES QUANT À LA COUVERTURE DES ZONES PROTÉGÉES

La couverture des zones protégées et l'efficacité de leur gestion sont des indicateurs permettant d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre de l'Objectif biodiversité 2010. L'introduction de la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, qui stipule que la priorité de ces zones est le maintien de l'intégrité écologique, est une mesure positive. Cependant, de graves préoccupations demeurent en ce qui a trait au financement adéquat et à l'énorme arriéré de plans de gestion qui doivent être élaborés.

Les zones protégées existantes de l'Ontario ne fournissent pas une représentation ou une couverture uniforme des régions écologiques de la province. La plupart des zones protégées sont situées dans le tiers médian de l'Ontario, et cette situation est en grande partie attribuable au succès de l'initiative du Patrimoine vital de l'Ontario mise de l'avant dans les années 1990. Toutefois, le manque de couverture des zones protégées dans les parties nord et sud de la province est frappant. Seulement 7,8 pour cent du territoire au nord de l'Ontario et 1,1 pour cent du territoire au sud de l'Ontario a reçu la désignation de zones protégées. Il est révélateur de constater qu'une seule nouvelle zone protégée (94 hectares) a été déterminée et créée au cours de la dernière décennie et ce, d'un bout à l'autre de la province, à la suite de l'initiative du Patrimoine vital de l'Ontario.

L'urgence de la crise de la biodiversité ne semble pas retenir l'attention du gouvernement. La préoccupation du MRN se limite à l'élaboration d'un rapport de base pour l'année 2010 qui décrit l'état actuel de nos connaissances sur la biodiversité de l'Ontario. Bien que de tels renseignements soient clairement nécessaires, il incombe au gouvernement de l'Ontario d'adopter des mesures concrètes – maintenant, en 2010, et après – afin de préserver la biodiversité. L'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire des Nations Unies souligne que :

« des réponses précises sont rarement nécessaires pour en arriver à une compréhension efficace de la situation actuelle de la biodiversité, de la façon dont elle évolue dans l'espace et dans le temps, des agents responsables d'un tel changement, des conséquences d'un tel changement sur les services écosystémiques et le bien-être de l'humanité, et des moyens d'action disponibles ».

Il y a eu un manque flagrant de nouvelles initiatives pour préserver la biodiversité, au-delà de celles annoncées en 2005 ou antérieurement. Par exemple, l'introduction de la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* et de la *Loi sur les espèces en voie de disparition (2007)* a été une réalisation importante. Toutefois, dans l'intervalle, les progrès ont ralenti considérablement. En juillet 2008, le Premier ministre a donné son aval à une mesure positive par laquelle le gouvernement de l'Ontario verra à la protection de 225 000 km² de terres dans le nord de l'Ontario.

TENDANCES QUANT AU STATUT DES ESPÈCES EN PÉRIL

Le changement de statut des espèces en péril a été déterminé comme un indicateur permettant d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre de l'Objectif biodiversité 2010. Parmi les espèces menacées en Ontario, on retrouve le caribou des bois, le loup de l'Est, la pie-grièche migratrice, la tortue ponctuée et le frêne bleu. Des hausses du nombre d'espèces en péril peuvent être attribuables à la fois à une meilleure connaissance de ce qui existe déjà, de même qu'à de réels déclin observables dans les niveaux de populations. L'adoption d'un processus d'inscription impartial, qui se fonde sur des données scientifiques en vertu de la nouvelle *Loi sur les espèces en voie de disparition (2007)* va probablement mener à une hausse du nombre d'espèces menacées inscrites en Ontario.

Il y a 182 espèces qui ont reçu la désignation d'espèce exterminée, en péril, menacée, ou préoccupante par le MRN. 40 espèces se sont ajoutées à cette liste au cours de la dernière décennie. Cependant, au cours de cette même période, seulement deux espèces se sont rétablies au point où leur statut d'espèce menacée s'est retrouvé plus bas sur la liste. Le rapport de 2006 sur l'état des forêts de l'Ontario indique également que le nombre d'espèces en péril qui sont associées aux forêts a plus que doublé entre 2000 et 2005, passant de 42 à 89 espèces; le statut d'espèce menacée de huit espèces a aussi augmenté et aucune n'a vu son statut d'espèce menacée diminuer.

Ce manque d'action est extrêmement décevant. D'une part, le CEO croit que cette inaction est due à une attribution insuffisante de fonds et de ressources humaines. Il semble également que le gouvernement de l'Ontario ne voit pas les choses dans un contexte plus large, ainsi qu'il est si pertinemment stipulé dans l'Objectif biodiversité 2010 des Nations Unies. Par conséquent, l'Ontario rate une belle occasion d'être un chef de file mondial en matière de préservation de la biodiversité.

Dans le cas de bon nombre des petites mesures que le gouvernement a mises en place, ce dernier a refilé les responsabilités à des tierces parties, telles que des organismes non gouvernementaux ou des comités de bénévoles. Il est vrai que les gouvernements ne peuvent résoudre cette crise à eux seuls. Toutefois, se soustraire à ses obligations n'est pas la solution. Le public s'attend à ce que le gouvernement de l'Ontario soit le gardien de la biodiversité de la province : ses forêts, ses marécages, sa faune, ses espèces aquatiques et ses espèces en péril.

Certains seront surpris de l'apprendre, mais il n'y a pas de loi en Ontario qui oblige le gouvernement à surveiller la biodiversité, et encore moins à la préserver à travers la province. D'une part, il s'agit d'une survivance historique puisque les ministères du gouvernement ont été en grande partie responsables de la gestion des ressources naturelles à des fins de consommation, au détriment de la préservation comme telle.

Le CEO est grandement préoccupé par le manque de mesures délibérées, systématiques et coordonnées prises par le gouvernement pour préserver la diversité biologique de l'Ontario. Trop souvent, les ministères tels que le MRN sont apparemment contraints de jouer un rôle conflictuel, et doivent promouvoir l'extraction des ressources et les projets d'utilisation qui peuvent compromettre la biodiversité. Au lieu de cela, ils devraient jouer un rôle de champion de la biodiversité afin de régler efficacement cette crise environnementale et de protéger l'intérêt public.

TENDANCES QUANT AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces exotiques sont des animaux, des plantes et des microorganismes qui se propagent ou qui sont introduits dans des zones en dehors de leur cadre géographique naturel en raison de l'activité humaine. Les espèces exotiques peuvent être introduites dans de nouvelles zones de façon délibérée ou accidentelle par l'intermédiaire d'activités telles que le transport de marchandises par navire. On considère que les espèces exotiques sont « envahissantes » lorsqu'elles risquent de nuire à l'environnement, à l'économie et/ou à la santé humaine des nouvelles zones où elles habitent.

Les espèces envahissantes sont l'une des principales menaces à la biodiversité. On estime que les espèces envahissantes ont contribué à près de 40 pour cent de toutes les extinctions d'espèces animales de cause connue depuis le 17^e siècle. Voici comment les espèces envahissantes peuvent avoir des impacts négatifs sur un écosystème :

- en établissant un contexte de concurrence pour la nourriture, l'eau, l'espace, et d'autres ressources;
- en transformant l'habitat; en s'attaquant directement aux espèces indigènes ou en les parasitant;
- en affaiblissant le patrimoine génétique en s'interfécondant avec des espèces indigènes; et
- en propageant la maladie (en fait, une espèce envahissante peut être une maladie en soi).

Le MRN a reconnu que « prévenir l'introduction d'espèces envahissantes est la solution pour éviter qu'elles fassent du tort à long terme à nos écosystèmes ».

En Ontario, le bassin des Grands Lacs a été la région la plus touchée par les espèces envahissantes, avec plus de 180 espèces introduites seulement dans les Grands Lacs, certaines étant considérées comme envahissantes. Les espèces de mollusque et de crustacé envahissantes telles que la prolifique moule zébrée auraient été transportées jusqu'aux Grands Lacs dans l'eau de ballast des grands navires. De plus, on croit que la grande lamproie marine, un parasite ressemblant à une anguille qui cause des dommages écologiques dévastateurs, s'est propagée aux Grands Lacs par les canaux de navigation artificiels.

Dans les biomes terrestres, le MRN signale que près du quart de toutes les espèces végétales de l'Ontario sont exotiques. On a déterminé que les espèces envahissantes constituent « un agent principalement et directement responsable de la disparition de la biodiversité partout dans le monde ». Les tendances actuelles suggèrent que le taux et le risque d'introduction d'espèces envahissantes ont augmenté considérablement au cours des dernières années. Les espèces envahissantes sont un indicateur permettant d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre de l'Objectif biodiversité 2010.

On devrait clairement reconnaître que la préservation de la biodiversité constitue une priorité et un intérêt dans la province. Le MRN a la responsabilité et le pouvoir législatif d'agir comme chef de file, mais l'obligation de prendre des mesures devrait être reflétée dans les politiques et les programmes applicables de tous les autres ministères qui

ont un impact sur la biodiversité de l'Ontario. Le CEO estime que les Déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) de tous les ministères concernés devraient préciser cette obligation, en plus de détailler les mesures que mettra en œuvre chaque branche du gouvernement pour préserver la biodiversité.

Les commentaires ministériels figurent à la page 216

Recommandation N° 6

Le CEO recommande que tous les ministères prescrits mettent au point des plans d'action détaillés précisant les mesures qu'ils prendront pour préserver la biodiversité.

2.9 – Mise à jour du programme d'acquisition des terres

Au cours de la dernière décennie, le CEO a surveillé les activités d'acquisition des terres protégées dans la province. L'acquisition des terres protégées, particulièrement dans le sud de l'Ontario, est essentielle à la sauvegarde de la biodiversité – par la préservation de l'habitat, la liaison et la restauration des écosystèmes fragmentés et par d'autres mécanismes environnementaux. Grâce à notre surveillance, nous avons documenté quatre problèmes persistants liés à la gestion :

- **Manque de constance administrative** : L'acquisition des terres protégées a été administrée par l'intermédiaire de divers programmes et initiatives, sous différents noms et en vertu de différents critères, par au moins deux ministères ou organismes différents du gouvernement provincial : le ministère des Richesses naturelles (MRN) et la Fiducie du patrimoine ontarien (FPO)¹. Le dernier programme du genre géré par le MRN portait le nom de Programme d'acquisition de terres à vocation écologique (PATVE). Ces activités ont presque toujours été menées parallèlement à celles d'un organisme sans but lucratif, comme une fiducie foncière ou un office de protection de la nature. Le principal programme provincial en vigueur en 2007-2008 était le Programme d'acquisition et d'intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels (PAITPEN), administré par la FPO. Le PAITPEN consistait en une subvention ponctuelle accordée à la FPO.
- **Manque de transparence** : Les résultats obtenus par les ministères et les organismes provinciaux ne sont pas très reluisants pour ce qui est d'inscrire au registre des renseignements sur les activités d'acquisition des terres. Par exemple, le PAITPEN n'a pas été inscrit au Registre de façon à permettre au public de commenter les critères d'acquisition des terres. En outre, les acquisitions de propriétés individuelles n'ont jamais été inscrites au Registre au stade de proposition.
- **Manque de financement** : Les programmes d'acquisition des terres souffrent d'un manque de ressources chronique, en raison de l'importance de la tâche à accomplir, principalement dans le sud de l'Ontario.
- **Manque de coordination dans la documentation** : La valeur monétaire totale des activités d'acquisition des terres est difficile à retracer d'une année à l'autre pour

¹ Le programme actuel (en place depuis 2006) est connu sous le nom de Programme de protection des terres du MRN (PPT).



la province dans son ensemble (ou même seulement pour le sud de l'Ontario), car certains ministères ont donné des terres à des organismes de conservation en dehors des programmes officiels d'acquisition de terres. De plus, le MRN offre du financement à des organismes de conservation par l'intermédiaire d'ententes distinctes du programme de protection des terres

En dépit des divers mécanismes distincts par lesquels la province soutient l'acquisition de terres d'importance écologique en Ontario, le CEO demeure soucieux du niveau de financement que la province accorde chaque année à ces activités. Dans le rapport annuel 2005-2006 du CEO, nous avons signalé que le budget provincial alloué à l'acquisition de terres restait gelé à environ 5 à 6 millions de dollars par année depuis une décennie. Entre-temps, le prix des terres agricoles du sud de l'Ontario – souvent acquises à des fins de protection parce qu'elles comportent souvent des éléments du patrimoine naturel, comme des terres humides ou des terrains boisés – a augmenté exponentiellement au cours de la dernière décennie.

Le PAITPEN s'appliquait au sud de l'Ontario uniquement (la zone située au sud du bouclier précambrien) et était accessible aux groupes de conservation, comme le définit la *Loi sur les terres protégées*, y compris la Couronne, un office de protection de la nature, un conseil municipal, une société constituée qui est un organisme de charité enregistré, ou un fiduciaire d'une organisation caritative.

La dernière contribution provinciale à la FPO pour l'acquisition de terres a été de 6 millions de dollars en 2005-2006. Ce financement était presque épuisé à la fin de l'année 2007-2008, après deux cycles de demande de subvention. À l'hiver 2008, le CEO a contacté le personnel de la FPO afin de savoir s'il y avait eu de nouveaux développements en matière de financement. Le personnel de la FPO a mentionné qu'aucun nouveau financement n'avait été alloué au PAITPEN pour l'année financière 2008-2009. Cependant, avant la fin de l'année financière 2007-2008, le MRN a annoncé qu'il avait alloué 5,47 millions de dollars à divers organismes d'acquisition des terres. La majeure partie de ce financement a été octroyée à trois organismes de conservation (c'est-à-dire Conservation de la nature Canada, Canards Illimités Canada et Ontario Land Trust Alliance) dans le cadre d'une entente permanente de cinq ans avec le MRN (voir la Figure 1).



Figure 1: Principaux programmes et budgets d’acquisition.

Année	Programme	Budget annuel moyen
1989/99	PPZN ¹	5 M \$
1999/00	PPZN	5 M \$
2000/01	PPZN	5 M \$
2001/02	PPZN	5 M \$
2002/03	PATVE ²	5 M \$
2003/04	PATVE	5 M \$
2004/05	PATVE (prolongé)	2,5 M \$
2005/06	PAITPEN ³ (FPO)	5,7 M ⁴ \$
2006/07	PPT (FPO)	Pas de nouveaux fonds (report des 5,7 M \$)
2007/08	PPT	5,47 M \$
2008/09	PPT (FPO?)	27 M \$ sur quatre ans

Légende de la figure 1

1. PPZN, Programme de protection des zones naturelles
2. PATVE, Programme d’acquisition de terres à vocation écologique
3. PAITPEN, Programme d’acquisition et d’intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels
4. 4,5 M \$ est disponible pour l’acquisition, l’autre 1,2 M \$ est alloué aux activités d’intendance sur les terres nouvellement acquises

Un financement plus stable et plus substantiel est essentiel à l’acquisition des terres, étant donné que la zone ciblée par le Programme de protection des terres du MRN est le sud de l’Ontario, une zone d’environ 200 000 kilomètres carrés, dont la plupart est de propriété privée. Les terres de ce secteur de la province sont coûteuses du point de vue foncier. En comparaison, dans le centre et le nord de l’Ontario, la plupart des terres sont administrées par la Couronne, ce qui signifie que la province pourrait potentiellement protéger des terres, des forêts et d’importants écosystèmes sans avoir besoin d’effectuer des achats directs. En revanche, l’Office de protection de la nature de Toronto et de la région estime qu’il est nécessaire d’octroyer un financement de 20 millions de dollars par année sur vingt ans ne serait-ce que pour ses bassins hydrographiques afin d’acquérir les terrains indispensables à la création de corridors continus et d’habitats fauniques, et pour protéger les cours d’eau et les bassins fluviaux vulnérables.

Dans le budget du gouvernement de l’Ontario, rendu public à la fin du mois de mars 2008, le MRN a obtenu un financement totalisant 27 millions de dollars sur quatre ans pour acquérir des terres à vocation écologique à des fins de conservation. Aucun autre détail n’était disponible au mois d’août 2008.

Commentaires du CEO

Le CEO accueille favorablement l'annonce d'une approche de financement à plus long terme, mais il reste à voir si tous les fonds alloués iront à l'acquisition des terres. Bien que des programmes tels que le PATVE aient reçu des budgets similaires par le passé, la totalité du montant a rarement été dépensée pour l'acquisition des terres; cela peut se produire si des acquisitions ne peuvent être achevées avant la fin de l'année financière, et que les fonds non utilisés retournent au Trésor de l'Ontario. Cette réalité suggère qu'il est nécessaire d'accélérer le processus d'acquisition des terres.

Afin d'accélérer le processus d'acquisition des terres, le MRN et la FPO pourraient modifier leur formule de financement actuelle. Les groupes de conservation doivent consacrer d'importantes ressources à l'acquisition de terres en raison de la politique de subventions paritaires; en réduisant leurs contributions à 40 pour cent ou à un autre ratio moins élevé, la province pourrait réduire le fardeau financier qui pèse sur ses partenaires acquéreurs de terres. La plupart de ces organisations sont classées comme des organismes de bienfaisance par l'Agence du revenu du Canada et pourraient avoir de la difficulté à trouver des fonds suffisants pour répondre aux critères de financement de contrepartie et acquérir les titres de propriété. De plus, le MRN et la FPO pourraient également explorer la possibilité de garantir des hypothèques ou de fournir un financement provisoire pour d'autres projets entrepris par un organisme de conservation afin que les acquisitions de terres se fassent rapidement.

Le gouvernement provincial est un propriétaire foncier majeur et certaines de ses terres comportent d'importants éléments du patrimoine naturel. Ces terres sont administrées par la Société immobilière de l'Ontario (SIO), une agence qui (depuis 2004) relève du ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique. Lorsque la SIO entreprend le processus de cession des terres (préparation à la vente), on donne l'occasion aux autres ministères et municipalités d'exprimer un intérêt. Cette occasion n'est offerte que pendant 15 jours ouvrables. Le CEO est d'avis que le MRN devrait travailler de concert avec la SIO pour déterminer quelles sont les terres, parmi celles qui appartiennent au gouvernement, qui comportent des éléments du patrimoine naturel avant d'enclencher le processus de cession, ceci afin d'établir quelles sont les propriétés dont l'acquisition est prioritaire. Cela pourrait s'appliquer aux terres de la SIO qui sont adjacentes aux zones déjà identifiées comme des parcs ou des terres appartenant à la Ceinture de verdure, à la moraine d'Oak Ridges ou à l'escarpement du Niagara. Cette approche donnerait lieu à un plus grand nombre de bonnes nouvelles, comme l'annonce faite par le gouvernement en février 2007 concernant l'ajout de 1 500 acres de terres de la SIO au parc de la Rouge (qui fait partie de la Ceinture de verdure) dans la région du Grand Toronto.

Les commentaires ministériels figurent à la page 217.

Recommandation N° 7

Le CEO recommande que le MRN et le MCL modifient leur formule de financement actuelle des programmes d'acquisition de terres afin de réduire le fardeau financier des groupes de conservation.



partie trois

décisions environnementales des ministères

Partie 3 – Décisions environnementales des ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario examine un échantillon des décisions importantes sur le plan environnemental prises par les ministères provinciaux assujettis à la *Charte des droits environnementaux*. Au cours de l'exercice 2007-2008, les ministères du gouvernement de l'Ontario ont affiché 1 616 avis de décision au Registre environnemental. Ces décisions visaient :

- 58 politiques
- 9 lois
- 42 règlements
- 1,517 actes

Le CEO examine une décision ministérielle en fonction de son incidence sur l'environnement et de l'intérêt du public à son égard. Pour l'exercice 2007-2008, il a examiné en détail 24 décisions qui figurent au supplément au présent rapport annuel. Il a également résumé et mis en évidence 12 de ces décisions dans les pages suivantes du présent rapport.

3.1 – Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs

Description

L'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO) est une entente visant la mise en œuvre des engagements pris par le Canada dans le cadre de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs. En janvier 2007, le ministère de l'Environnement (MEO) affichait un avis de proposition au Registre environnemental portant sur le renouvellement de l'ACO pour une durée de trois ans qui comportait également quelques modifications aux annexes envisagées par le ministère. En juin 2007, le MEO publiait l'ébauche du ACO au registre dans le but de recevoir des commentaires du public. L'accord a été signé par le Canada et l'Ontario le 16 août 2007, mais est entré en vigueur rétroactivement, avec effet le 25 juin 2007.

L'ACO de 2007 est guidé par une vision d'un « écosystème sain, prospère et durable dans le bassin des Grands Lacs pour le bénéfice des générations actuelles et futures ». Les quatre annexes de l'accord énumèrent les priorités et objectifs dans le domaine de la protection et du rétablissement des Grands Lacs sur trois ans. Les deux gouvernements se sont engagés à revoir l'ACO avant le 27 novembre 2009.

(Une étude approfondie de l'ACO se trouve à la section 4.16 du supplément.)

Annexe sur les secteurs préoccupants

L'annexe portant sur les secteurs préoccupants (SP) étudie 15 SP où le niveau de dégradation de l'environnement est important, et là où les utilisations bénéfiques des écosystèmes aquatiques sont altérées. Depuis 1987, seulement deux SP sur les 17 identifiés au départ ont été rayés de la liste.

L'annexe de 2007 n'envisage pas comme objectif en tant que tel de rayer des SP de la liste, mais plutôt de mener à bien les actions prioritaires qui entraîneront la radiation de quatre SP, et de réaliser des progrès significatifs dans la mise en œuvre du Programme des plans d'assainissement, la réhabilitation de l'environnement, et le rétablissement d'utilisations bénéfiques dans les 11 SP restants.

Annexe sur les polluants dangereux

L'annexe sur les polluants dangereux vise la quasi-élimination de polluants historiques et actuels, tels que les BPC, le mercure, les dioxines et les furannes, le benzo(a)pyrène et l'hexachlorobenzène, ainsi que la réduction du volume de polluants présents dans les eaux usées et les rejets atmosphériques. Parmi les autres objectifs visés par cette annexe, notons la réduction d'autres polluants nuisibles, ainsi que l'amélioration des connaissances permettant de réduire les rejets et d'atténuer les risques.

L'annexe identifie plusieurs résultats escomptés, parmi eux des réductions spécifiques ciblant certains polluants historiques et les principaux contaminants atmosphériques. Certains résultats, notamment le développement d'un programme permettant de gérer sainement les substances chimiques et de mieux comprendre leurs effets, ne comportent aucune cible précise, et de visent aucune source ni aucun polluant précis.

Annexe sur la durabilité des lacs et du bassin

Les objectifs de cette annexe sont la promotion de pratiques de gestion durables, la protection de la biodiversité et la réhabilitation des conditions dans les zones prioritaires. L'accent sur la gérance a comme but d'améliorer le bien-être des humains et la santé de l'écosystème; d'éliminer les matières toxiques et de réduire la concentration de polluants; de conserver la biodiversité génétique et biologique; et de faire face aux menaces posées par les espèces envahissantes. L'annexe aborde également deux nouveaux secteurs d'intérêt particulier : l'adaptation aux changements climatiques, et la protection du bassin des Grands Lacs comme source d'eau potable.

Ces initiatives sont menées à l'échelle du bassin des Grands Lacs, des lacs ou des bassins versants. La réalisation des engagements nécessite une mise en œuvre collaborative entre différentes agences fédérales et provinciales ainsi que d'autres partenaires installés autour des Grands Lacs.

Annexe sur la coordination de la surveillance, de la recherche et de l'information

Cette annexe vise à assurer la coordination et l'efficacité dans la surveillance et la recherche entre les niveaux fédéral et provincial, et à améliorer la collecte et le partage des données et des informations sur les tendances. Les accords précédents affichaient certaines lacunes dans ces domaines, ce qui compliquait le processus d'évaluation d'initiatives et l'obligation de rendre compte du gouvernement.

Commentaire du CEO

Le CEO félicite le gouvernement de l'Ontario d'avoir signé l'ACO de 2007 et d'avoir réaffirmé son engagement envers le rétablissement et la protection de l'écosystème du bassin des Grands Lacs. Dans ses rapports précédents, le CEO a commenté les accords antécédents et demeure préoccupé par la lenteur du progrès affiché, par le faible niveau de financement, par le faible taux d'engagement communautaire, et par le manque de transparence et d'imputabilité en ce qui a trait à l'atteinte des objectifs énumérés dans l'ACO.

Le CEO est d'avis que le degré de participation du public au cours des étapes de négociation et de mise en pratique accuse certaines lacunes. Nous encourageons le MEO à établir une tribune des intervenants pour les Grands Lacs afin de permettre un procédé d'engagement efficace. Il est d'importance primordiale que les deux paliers de gouvernement mobilisent et engagent efficacement les parties prenantes à l'échelle locale, les municipalités et les ministères pour obtenir les résultats escomptés.

L'ACO souffre de sous-financement chronique. Le financement accordé jusqu'à ce jour est loin des 3,5 milliards de dollars estimés nécessaires pour remédier aux problèmes qui continuent à entraver les utilisations bénéfiques dans les SP. Le CEO félicite l'Ontario d'avoir accordé un financement supplémentaire aux SP du port de Hamilton (Randle Reef) et du Fleuve Saint-Laurent, mais il exhorte le gouvernement de s'engager à faire les investissements à grande échelle qui sont nécessaires afin de rétablir les utilisations bénéfiques dans les SP restants. Par ailleurs, le CEO constate un manque constant de transparence dans l'affectation des fonds. Il est impossible de savoir comment les millions de dollars promis par l'Ontario seront attribués, et comment (ou si) les progrès seront décrits.

Le CEO est préoccupé par l'imprécision qui caractérise de nombreuses cibles, et du manque d'échéanciers précis pour atteindre les objectifs énumérés dans les annexes. Il sera donc difficile de déterminer objectivement si les signataires respectent leurs engagements. Les problèmes environnementaux qui ont suscité la création du premier ACO perdurent, et sont aujourd'hui exacerbées par de nouveaux facteurs émergents tels les changements climatiques, les pressions du développement et les espèces envahissantes.

Le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario de rédiger des plans de travail détaillés, et de les mettre en pratique après avoir sollicité des commentaires du public. Ces plans devraient comporter des cibles, des sources de financement et des échéanciers précis, assortis d'une répartition des responsabilités sans équivoque parmi les différents gouvernements et intervenants. Ces mesures ne seront efficaces que si elles sont accompagnées par un programme de surveillance des résultats exhaustif, et dont les données recueillies sont rendues publiques. Étant donné les lacunes chroniques affichées par l'ACO, le CEO recommande également que les rapports d'étape publiés par l'ACO soient l'objet d'un examen indépendant.

Les commentaires ministériels figurent à la page 217.

3.2 – Règlement du MEO sur les plans financiers pour les réseaux municipaux d'eau potable

Le 14 août 2007, le ministère de l'Environnement (MEO) a déposé le Règl. de l'Ont. 453/07, règlement sur les plans financiers pris en application de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP). Ce nouveau règlement décrit les exigences relatives aux plans financiers que tous les exploitants de réseaux municipaux d'eau potable devront préparer dès juillet 2010 pour obtenir un permis d'exploitation de réseau d'eau potable en vertu de la LSEP. Le MEO a également publié un document d'orientation intitulé « *Toward Financially Sustainable Drinking-Water and Wastewater Systems* » (Vers la mise en place de réseaux financièrement viables d'aqueduc et de traitement des eaux usées), qui énumère de nombreux principes directeurs (non obligatoires cependant) afin d'aider les municipalités dans la préparation de leurs plans financiers.

À la suite de la tragédie de l'eau contaminée de Walkerton, en mai 2000, le juge Denis O'Connor a rendu public son Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton, dans lequel il présente des stratégies pour empêcher qu'un tel drame ne se reproduise. Parmi ses nombreuses recommandations, le juge O'Connor propose que tous les propriétaires de réseaux municipaux d'eau potable soient tenus de soumettre un plan financier pour obtenir leur permis d'exploitation d'un réseau d'eau potable, et ceci dans le but de s'assurer que les distributeurs d'eau potable peuvent assumer de façon adéquate le financement lié au coût total de leurs réseaux.

En décembre 2002, pour donner suite à cette recommandation, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts* (LDREE). La LDREE a pour but de vérifier la viabilité financière des réseaux municipaux d'eau et des systèmes de traitement des eaux usées en exigeant des municipalités qu'elles :

- Préparent un « Rapport sur le coût total des services » qui évalue le coût total de prestation des services municipaux d'eau et d'égouts (y compris les coûts d'exploitation, les coûts liés aux immobilisations, les coûts de financement et les coûts de protection des sources d'eau); et
- Mettent au point un « Plan de recouvrement des coûts » qui indique la manière dont l'exploitant entend récupérer la totalité de ces coûts.

Bien que la LDREE ait reçu la sanction royale en 2002, aucun règlement n'a été mis en place pour l'appuyer, et la loi n'a jamais été promulguée. (Pour revoir les détails de la LDREE, consulter les pages 105-107 du Rapport annuel 2002-2003 du CEO).

Le règlement sur les plans financiers

En 2007, la LDREE n'étant toujours pas entrée en vigueur, le MEO a élaboré le règlement sur les plans financiers pris en application de la LSEP pour satisfaire aux exigences relatives au plan financier requis pour l'obtention d'un permis d'exploitation de réseau d'eau potable. Le règlement sur les plans financiers impose à tous les propriétaires de réseaux municipaux résidentiels d'eau potable de préparer des plans financiers qui décrivent en détail les renseignements financiers relatifs à l'exploitation du réseau, projetés sur une période d'au moins six ans. Les plans financiers doivent inclure les déclarations de revenus (qui comprennent les revenus et les dépenses), de même que les bilans (qui incluent les actifs financiers, les actifs non financiers, le passif global, le flux de trésorerie, etc.).

Les plans financiers doivent être dûment approuvés par le propriétaire du réseau municipal au moyen d'une résolution du conseil municipal (ou du corps dirigeant si la municipalité n'est pas le propriétaire). En ce qui concerne les nouveaux réseaux municipaux d'eau potable, le plan financier doit comprendre une déclaration indiquant que les répercussions financières du réseau d'eau potable ont été prises en considération et la résolution doit mentionner que le réseau d'eau potable est viable financièrement. (Pour plus de détails sur le règlement sur les plans financiers, voir la Section 4.11 du supplément au présent rapport.)

Incidence de la décision

Le règlement est utilisé à la place de la LDREE

Pour l'instant, le règlement sur les plans financiers est utilisé au lieu de la LDREE pour définir les obligations imposées aux réseaux municipaux d'eau potable en ce qui a trait aux plans financiers. Le MEO n'a pas fait savoir si l'intention de la province, à long terme, est de substituer le règlement sur les plans financiers à la LDREE, ou si le règlement sur les plans financiers est simplement un règlement de transition, en attendant que la province se décide à promulguer la LDREE (ou à mettre au point un règlement ou une loi de rechange).

Quoi qu'il en soit, il est clair que l'approche que prend la province en ce qui a trait à l'introduction des exigences relatives à la planification de la viabilité financière est plus souple et graduelle qu'elle n'était prévue à l'origine en vertu de la LDREE.

Le règlement exige l'évaluation du coût total

Le règlement sur les plans financiers introduit une exigence à laquelle les propriétaires de réseaux municipaux d'eau potable doivent se plier : l'évaluation du coût total de leur réseau afin de déterminer les coûts réels associés à la distribution d'eau potable. Le règlement exige que les municipalités déterminent le coût total d'exploitation de leur réseau d'eau potable, y compris les dépenses projetées à long terme en immobilisations pour les réparations, les améliorations et la construction des nouvelles infrastructures. L'évaluation du coût total doit également indiquer le revenu total que le réseau projette de toucher; toutefois, il n'y a aucune exigence voulant que ces revenus soient suffisants pour couvrir les coûts du réseau.

L'évaluation du coût total constitue une première étape cruciale pour amener les réseaux d'eau potable vers la viabilité financière en :

- Rendant les municipalités davantage conscientes des coûts d'investissement annualisés des infrastructures au cours de leur vie utile;
- Encourageant une planification à long terme plus efficace pour le renouvellement et le remplacement des immobilisations; et
- Offrant des fondements plus éclairés pour établir les tarifs des services de distribution d'eau.



Le recouvrement total des coûts est encouragé, mais pas exigé

Contrairement à la LDREE, le règlement sur les plans financiers n'inclut pas l'obligation de récupérer tous les coûts, ce que le juge O'Connor a décrit comme étant le deuxième élément essentiel à la viabilité financière. Alors que l'évaluation du coût total enjoint les réseaux municipaux à préparer un bilan, le recouvrement total des coûts exige quant à lui que ce bilan s'équilibre réellement. Pour récupérer tous les coûts, il faut que le propriétaire d'un réseau d'eau potable recueille suffisamment de fonds pour couvrir tous ses frais et s'assure que le réseau puisse fournir de l'eau potable de façon saine et sécuritaire à court et à long terme.

Bien que le règlement n'exige pas explicitement le recouvrement total des coûts, il mentionne néanmoins que tous les *nouveaux* réseaux doivent être « viables financièrement ». Même si le terme n'est pas défini, la viabilité financière suppose que les nouveaux réseaux d'eau potable sont tenus de recouvrir la totalité des coûts. En outre, le document d'orientation appuyant le règlement encourage les municipalités à générer des revenus suffisants pour couvrir tous les coûts déboursés.

L'établissement du prix en fonction du coût complet est encouragé, mais pas exigé

En plus de recommander aux réseaux municipaux d'appliquer des stratégies de recouvrement total des coûts, le document d'orientation les encourage également (sans toutefois l'exiger) à introduire la notion d'établissement du prix en fonction du coût complet. Tandis que le recouvrement total des coûts impose au réseau municipal de récupérer tous les coûts engendrés par ses services de distribution d'eau potable par tous les moyens possibles, l'établissement du prix en fonction du coût complet va plus loin en suggérant que tous les coûts soient récupérés par l'intermédiaire des redevances d'eau versées par les consommateurs.

L'établissement du prix en fonction du coût complet applique le principe de paiement par l'utilisateur, en exigeant que les consommateurs qui bénéficient des services paient pour ceux-ci. De plus, le fait de facturer aux consommateurs d'eau des tarifs appropriés et établis en fonction du volume d'eau utilisé (généralement par l'utilisation de compteurs d'eau) peut favoriser la conservation de l'eau.

Actuellement, la plupart des municipalités de l'Ontario ne facturent aux consommateurs qu'une fraction du coût total des services d'eau potable dont ils profitent. La majorité des municipalités subventionnent plutôt en grande partie leurs réseaux municipaux d'eau potable par l'intermédiaire d'autres sources de revenus, notamment les taxes foncières et les subventions provinciales. La plupart des municipalités n'ont pas suffisamment investi dans leurs réseaux d'eau potable, et il en résulte une importante accumulation de réparations et de mises à niveau des infrastructures d'eau potable. Sans mesures législatives pour implanter l'établissement du prix en fonction du coût complet, il est difficile de savoir à quel point les municipalités mettront en place cette recommandation – généralement impopulaire d'un point de vue politique – pour augmenter les tarifs des services de distribution d'eau.

Aucune approbation gouvernementale

Contrairement à la LDREE, qui exige que le rapport sur le coût total des services soit approuvé par le MEO, le règlement sur les plans financiers n'exige pas quant à lui que les plans financiers soient approuvés par la province. Par conséquent, il ne semble pas y

avoir de contrôle exercé par la province quant à la qualité ou à la suffisance des plans financiers.

Commentaires du CEO

Près de six ans après l'adoption par la province de la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*, le ministère se décide enfin à exiger que les réseaux municipaux d'eau potable mettent au point des plans financiers. Le règlement sur les plans financiers met en place une exigence qui aurait dû être en vigueur depuis longtemps obligeant les municipalités à faire une évaluation complète de leurs réseaux d'eau potable – il s'agit pour les réseaux municipaux d'eau potable d'un premier pas vers la viabilité financière. Les plans financiers devraient aider les municipalités à établir un lien fondamental entre la gestion des avoirs et la planification financière, ce qui résultera, nous l'espérons, en une planification à long terme plus efficace pour le renouvellement et le remplacement des immobilisations, de même qu'en l'établissement plus approprié des tarifs des services de distribution d'eau.

Il apparaît toutefois que le règlement sur les plans financiers est utilisé, du moins temporairement, pour remplacer les exigences plus complètes et prescriptives énoncées dans la LDREE. Le règlement sur les plans financiers ne peut pas être raisonnablement considéré comme une solution de rechange adéquate à la LDREE. Alors que la LDREE exige des municipalités qu'elles élaborent des plans financiers à la fois pour leurs réseaux d'eau potable et pour leurs systèmes de traitement des eaux usées, le règlement sur les plans financiers s'applique uniquement aux réseaux d'eau potable. Alors que la LDREE impose aux réseaux municipaux d'élaborer à la fois un plan d'évaluation du coût total et un plan de recouvrement de tous les coûts, le règlement sur les plans financiers n'exige qu'un plan d'évaluation du coût total. Et alors que la LDREE impose de solides obligations, notamment l'exigence relative à l'approbation des plans financiers par la province, le règlement sur les plans financiers utilise une approche beaucoup plus permissive et souple.

Le CEO est très déçu de constater que le nouveau règlement n'exige ni le recouvrement complet des coûts, ni l'établissement du prix en fonction du coût complet. Le recouvrement de tous les coûts engendrés par un réseau municipal d'eau potable est nécessaire afin d'assurer la viabilité financière et l'autosuffisance de celui-ci. Cependant, les réseaux municipaux devront nécessairement adopter l'approche du recouvrement total des coûts – à la fois pour essuyer les énormes déficits liés à leurs infrastructures et pour atteindre la viabilité financière – approche qui sera certainement impopulaire auprès de la majorité des résidents des municipalités et, par conséquent, peu susceptible d'être appliquée sur une base volontaire. Il importe donc d'exiger rapidement que le recouvrement complet des coûts soit obligatoire. Plus la province retardera la mise en place d'une telle exigence, plus les déficits liés aux infrastructures sont susceptibles de s'alourdir – ce qui menacerait potentiellement la salubrité des réseaux de distribution d'eau potable de la province.

De plus, le fait d'exiger que les municipalités facturent aux consommateurs des tarifs appropriés en fonction du volume utilisé pour les services de distribution d'eau dont ils bénéficient peut encourager la conservation de l'eau. À l'heure actuelle, les tarifs des services d'eau exigés par la plupart des municipalités ontariennes sont artificiellement bas, ce qui n'incite en rien les consommateurs à préserver les ressources en eau. Le CEO croit qu'il est temps pour la plupart des réseaux municipaux d'Ontario d'augmenter les tarifs de leurs services d'approvisionnement en eau, car ceux-ci sont



généralement plutôt bas comparativement à ceux de bon nombre d'autres juridictions, et aux autres dépenses des ménages (comme le service de télévision par câble ou d'accès Internet).

Il n'est toujours pas évident de déterminer si la province a l'intention de remplacer la LDREE par le règlement sur les plans financiers, ou si le nouveau règlement n'est que la première étape d'une approche graduelle visant à assurer la viabilité financière des réseaux d'eau potable. Cependant, le CEO note que le règlement sur les plans financiers à lui seul ne sera pas suffisant pour amener la plupart des réseaux municipaux à être viables financièrement. Le CEO enjoint donc le ministère d'effectuer un suivi dans les meilleurs délais en ce qui a trait au règlement sur les plans financiers – soit en promulguant la LDREE ou en créant d'autres lois ou règlements comparables – afin de s'assurer de la viabilité financière de tous les réseaux municipaux d'eau potable et de traitement des eaux usées en Ontario.

Les commentaires ministériels figurent à la page 217.

3.3 – Règlement sur la redevance associée au prélèvement d'eau

En août 2007, le gouvernement de l'Ontario a déposé le Règl. de l'Ont. 450/07 – Redevances pour les consommateurs d'eau industriels et commerciaux – pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO). Ce nouveau règlement établit une redevance réglementaire pour l'utilisation de l'eau par des consommateurs d'eau commerciaux et industriels désignés.

À compter du 1^{er} janvier 2009, tous les « consommateurs d'eau industriels ou commerciaux visés par la phase 1 » devront verser une redevance de 3,71 \$ par million de litres d'eau utilisé chaque année. Bien que la disposition habilitante contenue dans la LREO permet d'appliquer la redevance à *n'importe quel* consommateur d'eau commercial et industriel, le Règl. de l'Ont. 450/07 propose de soumettre à la redevance seulement sept catégories de consommateurs commerciaux et industriels qui intègrent de l'eau à leurs produits :

- Installations qui produisent de l'eau embouteillée;
- Installations qui produisent des boissons;
- Installations de marinage ou de mise en conserve de fruits et de légumes;
- Installations qui fabriquent du béton prêt à l'emploi;
- Installations qui fabriquent des produits minéraux non métalliques;
- Installations qui produisent des pesticides, des engrais ou d'autres produits chimiques agricoles; et
- Installations qui fabriquent des produits chimiques inorganiques.

Le gouvernement a fait savoir que plusieurs autres secteurs d'activité (tels que le secteur minier, le secteur des pâtes et papiers, le secteur de l'énergie non hydroélectrique et le secteur récréatif) pourraient être soumis à la réglementation dans le cadre de phases futures, bien qu'aucun plan de mise en place d'une nouvelle phase n'ait été annoncé.

Le règlement stipule que la redevance sur l'eau utilisée a pour objectif de payer une partie des dépenses encourues par la province pour l'administration des programmes de gestion de l'eau. Le règlement prévoit également une réévaluation périodique de la redevance. Au printemps 2008, le gouvernement a déjà signalé son intention de revoir la redevance et d'examiner la possibilité d'établir des tarifs plus appropriés.

Incidence de la décision

Le règlement introduit un système de recouvrement partiel des coûts

À l'heure actuelle, le gouvernement finance – grâce aux recettes fiscales générales – un grand nombre de programmes de gestion de l'eau qui visent à protéger les ressources en eau de l'Ontario. Parmi ceux-ci, on compte des programmes de cueillette d'information (p. ex. surveillance de la quantité d'eau et établissement des bilans hydrologiques), des programmes qui réglementent les prélèvements d'eau et des programmes qui appuient les partenaires du gouvernement (notamment les offices de protection de la nature) dans les activités de recherche et de gestion de l'eau. Un financement appréciable est nécessaire à tous ces programmes afin de couvrir divers coûts, notamment ceux associés aux salaires du personnel, au travail sur le terrain, à l'équipement, au matériel didactique et à la gestion des données.

Le Règl. de l'Ont. 450/07 établit un système de paiement partiel par l'utilisateur en demandant à certains utilisateurs d'eau de contribuer à payer certains coûts associés aux programmes provinciaux de gestion de l'eau créés en partie pour eux et dont ils profitent indéniablement. Cependant, le revenu limité que l'on prévoit tirer de la redevance sur le prélèvement d'eau en phase 1 (que l'on estime à environ 18 millions de dollars) est probablement destiné à ne couvrir qu'une petite portion de l'ensemble des coûts associés aux programmes de gestion de l'eau de la province. Bien que le MEO n'ait pas fourni de détails quant aux coûts que le gouvernement assume en rapport avec la gestion de l'eau, le CEO présume que les programmes de gestion de la qualité de l'eau relatifs aux utilisateurs de la phase 1 coûtent (ou devraient coûter) beaucoup plus que 18 millions de dollars.

Seul un faible pourcentage d'utilisateurs d'eau doit payer des frais

Actuellement, la nouvelle redevance sur le prélèvement d'eau s'applique seulement aux utilisateurs de phase 1 désignés, qui prennent collectivement moins de deux pour cent de la quantité totale d'eau que la province permet de prélever.

Le MEO a choisi les installations désignées comme premier groupe d'utilisateurs soumis à la redevance en fonction du fait que ces installations sont de grands consommateurs (c'est-à-dire des utilisateurs qui prélèvent en permanence des quantités importantes d'eau des bassins hydrographiques). Le MEO juge que ces grands consommateurs ont une incidence considérable sur les bassins hydrographiques, et donc, qu'ils créent un besoin d'élaborer des programmes provinciaux de gestion de l'eau. Le MEO remarque également que ces installations utilisent l'eau pour réaliser des profits privés par la vente de produits et de services provenant, du moins en partie, de l'eau.

Les redevances sur le prélèvement d'eau sont peu susceptibles d'engendrer des bienfaits du point de vue environnemental

En plus de payer les coûts administratifs du gouvernement, la *LREO* permet d'établir une redevance dans le but de « promouvoir la conservation, la protection et la gestion et une utilisation durable et efficace des eaux de l'Ontario ». Dans la proposition, la redevance était en fait désignée initialement comme une redevance pour la conservation de l'eau, et la promotion de la conservation d'eau et de l'utilisation efficace de celle-ci était mentionnée comme deuxième objectif de la redevance. Ce deuxième objectif est toutefois absent du règlement final (et aucune explication n'a été fournie par rapport à ce changement dans l'avis de décision du ministère apparaissant au registre), même si le MEO soutient que la redevance sur le prélèvement d'eau pourrait favoriser la conservation de l'eau.

Étant donné le montant peu élevé de la redevance et le faible nombre d'utilisateurs d'eau auxquels celle-ci est facturée, il est improbable que cette nouvelle redevance sur le prélèvement d'eau aura un impact réel sur la conservation de l'eau ou sur l'utilisation efficace de cette ressource. En outre, la redevance s'applique actuellement seulement aux grands consommateurs qui intègrent l'eau dans leurs produits et qui n'ont d'autres options pour réduire leur consommation d'eau que de diminuer leur production et leurs ventes.

De plus, rien n'indique que le revenu généré par la redevance sera alloué à d'autres programmes de gestion de l'eau ou au recrutement accru de personnel dans le secteur de la gestion de l'eau. Il semble plutôt que cette nouvelle source de revenus compensera simplement le financement d'autres programmes provenant du Fonds consolidé du gouvernement.

Commentaires du CEO

L'objectif du Règl. de l'Ont. 450/07 en est un de recouvrement partiel des coûts – il sert autrement dit à couvrir une partie des coûts que paie le gouvernement pour la gestion des ressources en eau de la province. Le CEO appuie totalement cet objectif, de même que le principe sous-jacent voulant que les utilisateurs paient pour les services dont ils contribuent à créer le besoin et desquels ils tirent profit. Le CEO croit toutefois que ce règlement aurait dû être exploité bien davantage.

La nouvelle redevance sur le prélèvement d'eau, telle qu'elle est établie, ne réussira pas de façon significative à « promouvoir la conservation, la protection et la gestion éclairée des eaux de l'Ontario », en dépit du fait que cet objectif est clairement autorisé par la *LREO*. La somme négligeable de 3,71 \$ par million de litres d'eau ne créera vraisemblablement pas d'incitatif économique à la conservation – un simple sou suffit à acheter presque trois mètres cubes d'eau. Il est également improbable que la nouvelle redevance ne résulte en la création ou en l'expansion de programmes de gestion de l'eau.

Qui plus est, le fait d'appliquer cette redevance à un si petit nombre d'utilisateurs d'eau limitera les avantages de celle-ci. Bien qu'il soit raisonnable d'implanter la redevance progressivement, le CEO souligne que de nombreux secteurs exclus de la phase 1 – qu'il s'agisse de grands consommateurs ou non – ont un impact significatif sur les ressources en eau de la province. Le CEO espère que dans le cadre de phases futures, le MEO adoptera une approche plus globale en ce qui a trait aux secteurs qui devront être inclus dans le règlement.

En outre, même s'il accepte que l'unique but de la redevance est de payer certains frais administratifs, le CEO est d'avis que la portée des programmes théoriquement visés par la redevance est beaucoup trop limitée. La redevance sur le prélèvement d'eau devrait refléter les coûts proportionnels réels que le gouvernement dépense (*ou devrait dépenser*) sur tous les programmes de gestion de la quantité d'eau qui se rapportent aux secteurs soumis à la redevance (y compris les coûts des programmes exploités par des partenaires tels que les offices de protection de la nature). Par conséquent, le CEO encourage le ministère, lorsqu'il fera l'examen de cette redevance, à ventiler les coûts réels des programmes inclus dans le cadre de cette réglementation, et d'établir un tarif qui soit à la fois substantiel et proportionnel aux coûts administratifs réels associés aux secteurs ciblés par la redevance. Cette démarche devrait également promouvoir la conservation de l'eau.

Le CEO encourage fortement l'établissement d'une redevance plus substantielle et complète sur le prélèvement d'eau. Le système de délivrance de permis de prélèvement d'eau devrait néanmoins continuer d'être fondé sur la politique et sur les critères scientifiques du règlement sur le prélèvement d'eau et du manuel du ministère sur le permis de prélèvement d'eau, plutôt que sur la capacité à payer, afin d'assurer que la protection des écosystèmes et l'intérêt public demeurent au cœur des préoccupations.

Les commentaires ministériels figurent à la page 217.

Recommandation N° 8

Le CEO recommande au MEO d'établir des tarifs proportionnels aux coûts administratifs totaux associés aux programmes gouvernementaux de gestion de l'eau.

(Pour plus de détails sur la nouvelle redevance sur le prélèvement d'eau, reportez-vous à la section 4.9 du supplément au présent rapport.)

3.4 – Règlements sur les pénalités environnementales

En juin 2007, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a adopté deux nouveaux règlements pour appuyer la mise en œuvre des dispositions relatives aux pénalités environnementales figurant dans la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO), à savoir le Règl. de l'Ont. 222/07, pris en application de la LPE, et le Règl. de l'Ont. 223/07, pris en application de la LREO.

La notion de « pénalités environnementales » (PE) est apparue dans la LPE et la LREO en 2005 par l'entremise de la *Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution* (LMLEE) dans le cadre du plan gouvernemental en vue de résoudre le grave problème des déversements industriels en Ontario. Les dispositions relatives aux PE de la LPE et de la LREO autorisent les directeurs du MEO à imposer des peines pécuniaires administratives aux « personnes réglementées » pour tout déversement, rejet illégal ou autre infraction à ces lois. (Pour de plus amples renseignements sur la *Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution*, reportez-vous aux pages 102 à 107 du rapport annuel de 2005-2006 du CEO.)

Les deux nouveaux règlements relatifs aux PE, ainsi que les cinq nouvelles directives élaborées par le MEO, indiquent désormais comment, quand et à qui on peut émettre

des PE. Les règlements relatifs aux PE permettent aussi la mise en œuvre des dispositions relatives aux PE. La première phase, qui permet l'émission de PE pour les infractions graves (comme un déversement, un dépassement de limite, un défaut de signaler le problème et un défaut de réparer), a pris effet à compter du 1^{er} août 2007. La deuxième phase, qui permet l'émission de PE pour des infractions moins graves (comme le défaut d'échantillonner, de signaler et de conserver des dossiers), entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Incidences de la décision

Moins de déversements et de meilleures interventions

L'objectif des règlements relatifs aux PE est de réduire le nombre des déversements et de minimiser les dommages causés par ceux-ci. Dans ce sens, le ministère espère que l'imposition ou la menace de PE encouragera les établissements réglementés à :

- prendre des mesures pour prévenir les déversements et les rejets dans l'environnement;
- prendre des mesures pour atténuer les effets des déversements et des rejets sur l'environnement et la santé publique;
- mettre en œuvre des systèmes de gestion environnementale; et
- prendre des mesures pour protéger l'environnement au-delà de ce qui est exigé par la loi.

Les PE permettent de tenir la promesse du gouvernement provincial selon laquelle « si vous déversez, vous payez » en s'assurant que les responsables des déversements soient ceux qui sont sanctionnés.

Les PE s'appliquent uniquement aux établissements visés par la SMID

La LPE et la LREO stipulent que les PE peuvent seulement être imposées à une « personne réglementée ». Les règlements relatifs aux PE ont défini la « personne réglementée » comme toute personne qui possède ou fait fonctionner un établissement visé par la SMID (Stratégie municipale et industrielle de dépollution) ou du type visé par celle-ci. Par conséquent, les PE s'appliquent seulement aux 148 établissements industriels actuellement compris dans les neuf secteurs régis par la SMID (à savoir les produits chimiques organiques et inorganiques, les minéraux industriels, l'extraction des métaux, la fonderie des métaux, la fabrication de fer et d'acier, la production d'électricité, les pâtes et papiers, et le pétrole) ou à de nouveaux établissements entrant dans l'une de ces catégories de la SMID.

Le MEO a déclaré qu'il préférerait restreindre la définition de « personne réglementée » aux établissements visés par la SMID parce qu'ils sont responsables d'une partie conséquente des déversements dans le sol et l'eau signalés chaque année. Il existe cependant des établissements responsables de rejets importants qui ne sont pas assujettis aux exigences des PE. Par exemple, les installations municipales d'assainissement qui contribuent grandement aux rejets dans l'eau et devaient, à l'origine, constituer une partie importante du programme de la SMID lorsqu'il a été créé en 1986 (ce qui explique le M manquant de l'acronyme). Toutefois, le MEO pourrait élargir la définition de « personnes réglementées » aux installations municipales ou autres secteurs industriels ultérieurement.

Les PE s'appliquent uniquement aux infractions liées aux déversements dans le sol et l'eau

Les règlements relatifs aux PE précisent les types d'infractions auxquelles des PE peuvent être émises. La liste restrictive comporte les infractions globalement liées à des déversements ou des rejets illégaux dans l'eau et le sol mais pas dans l'air.

Les PE fournissent un nouvel outil d'assainissement

Les PE de la politique de conformité constituent une solution supplémentaire dans l'éventail d'outils d'assainissement et d'exécution à la disposition du personnel du MEO. La ligne directrice F-2 de la politique de conformité du ministère récemment révisée qui régit ses décisions quant à l'intervention appropriée en cas d'infraction recommande l'utilisation des PE pour les infractions moyennement graves à graves. La politique de conformité stipule également clairement que le fait d'imposer un arrêté de PE n'empêche nullement le ministère de renvoyer cette même infraction à la Direction des enquêtes et de l'application des lois (DEAL) pour un complément d'enquête et d'éventuelles poursuites. Cette exigence de soumettre toutes les infractions graves à la DEAL a été ajoutée à la dernière version de la politique de conformité pour répondre aux préoccupations exprimées par les groupes environnementaux.

Comme les PE sont une solution plus rapide, plus simple et demandant moins de ressources qu'une action en justice, on peut y avoir recours dans beaucoup de cas au lieu d'intenter des poursuites, ce qui se traduirait par une diminution du nombre total de cas de poursuites du MEO.

Le calcul du montant des PE est rigoureusement défini par les règlements

Lorsque la notion de PE a été introduite, certains intervenants ont exprimé une grande inquiétude par rapport au fait que les PE constitueraient une forme de sanction judiciaire et que leur imposition parallèlement à des poursuites représenterait une double incrimination (c'est-à-dire une situation dans laquelle le contrevenant serait jugé deux fois pour la même infraction), ce qui est généralement interdit par le droit commun. C'est pourquoi, lors de l'élaboration des règlements relatifs aux PE, le ministère a entrepris de mettre au point une formule rigide et objective pour calculer les PE, avec un minimum de pouvoir discrétionnaire, pour s'assurer que les PE soient des pénalités administratives et non des pénalités judiciaires.

Les règlements relatifs aux PE et la nouvelle directive pour la mise en œuvre des pénalités environnementales (« Guideline for Implementing Environmental Penalties ») du MEO précisent la manière dont les directeurs du MEO doivent calculer le montant de la PE. Celui-ci sera fonction des critères suivants :

- le type d'infraction (trois catégories : moins grave, grave ou très grave);
- la gravité des conséquences de l'infraction; et
- d'autres facteurs propres au cas stipulés dans le règlement, notamment les antécédents de la personne en matière de conformité, les retards pour se conformer, la présence d'une substance toxique et la durée de l'infraction.

Le montant de la PE pourra alors être réduit de :

- jusqu'à 30 pour cent si la personne réglementée a adopté des mesures pour éviter de commettre l'infraction ou en atténuer les effets; et

- 5 pour cent supplémentaires si la personne a mis en place un système de gestion environnementale (SGE), tel un système certifié ISO 14001.

(Pour plus de détails sur la façon dont sont calculées les PE, consultez l'examen de la décision de PE à la partie 4.5 du supplément à ce rapport annuel).

Les PE peuvent être réduites pour les projets visant à dépasser la simple conformité à la loi

Afin d'encourager les établissements à mieux respecter l'environnement, les règlements relatifs aux PE prévoient une réduction du montant de la PE lorsqu'une personne réglementée parvient à une entente avec un directeur du MEO en vue d'investir dans un projet visant à dépasser la simple conformité à la loi, c'est-à-dire un projet visant à prévenir ou à réduire la pollution et qui va au-delà des exigences légales pour prévenir, éliminer ou réduire le rejet de polluants l'environnement. Toutefois, la personne doit investir au moins trois fois le montant de sa PE dans un tel projet. Le coût élevé nécessaire pour obtenir une réduction de la PE pourrait limiter le recours à cette solution.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS

En juin 2007, parallèlement à l'adoption des deux règlements sur les PE, le MEO a également adopté :

Le Règlement sur les plans de prévention des déversements et les plans d'urgence en cas de déversement (Règl. de l'Ont. 224/07, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) qui appuie la mise en œuvre des dispositions de la LPE exigeant que toutes les personnes réglementées (soit les établissements visés par la SMID ou les établissements de ce type) doivent élaborer et appliquer des plans de prévention des déversements et des plans d'intervention en cas de déversement d'ici le 1^{er} septembre 2008; et

Les modifications au Règlement sur la classification et l'exemption des déversements et déclaration des rejets (Règl. de l'Ont. 675/98, pris en application de la LPE) qui ont codifié des exigences détaillées en matière de signalement de déversements ou de rejets au Centre d'intervention en cas de déversement du MEO.

Plus de plus amples renseignements sur ces règlements, veuillez consulter la section 4.5 du supplément au présent rapport.

Participation du public et processus de la CDE

Le CEO félicite le MEO pour le processus de consultation publique approfondie élaboré pour ces nouveaux règlements. Malgré le fait que de nombreux intervenants aient été consultés, plusieurs groupes industriels se sont opposés à ces règlements. Beaucoup de ces commentateurs estimaient que le système de PE n'est pas équitable car il ne laisse pas l'occasion de se défendre et qu'il peut constituer une double sanction. Ils ont aussi indiqué que les déductions accordées (pour présence de mesures de prévention ou d'intervention en cas d'urgence, d'un système de gestion environnementale et de projets visant à dépasser la simple conformité à la loi) étaient trop faibles. En revanche, de nombreux groupes environnementaux ont soutenu les règlements sur les PE mais se sont inquiétés de ce que le recours aux PE se traduise par une diminution des poursuites intentées, ce qui aurait pour résultat d'affaiblir la conformité aux règles de la province.

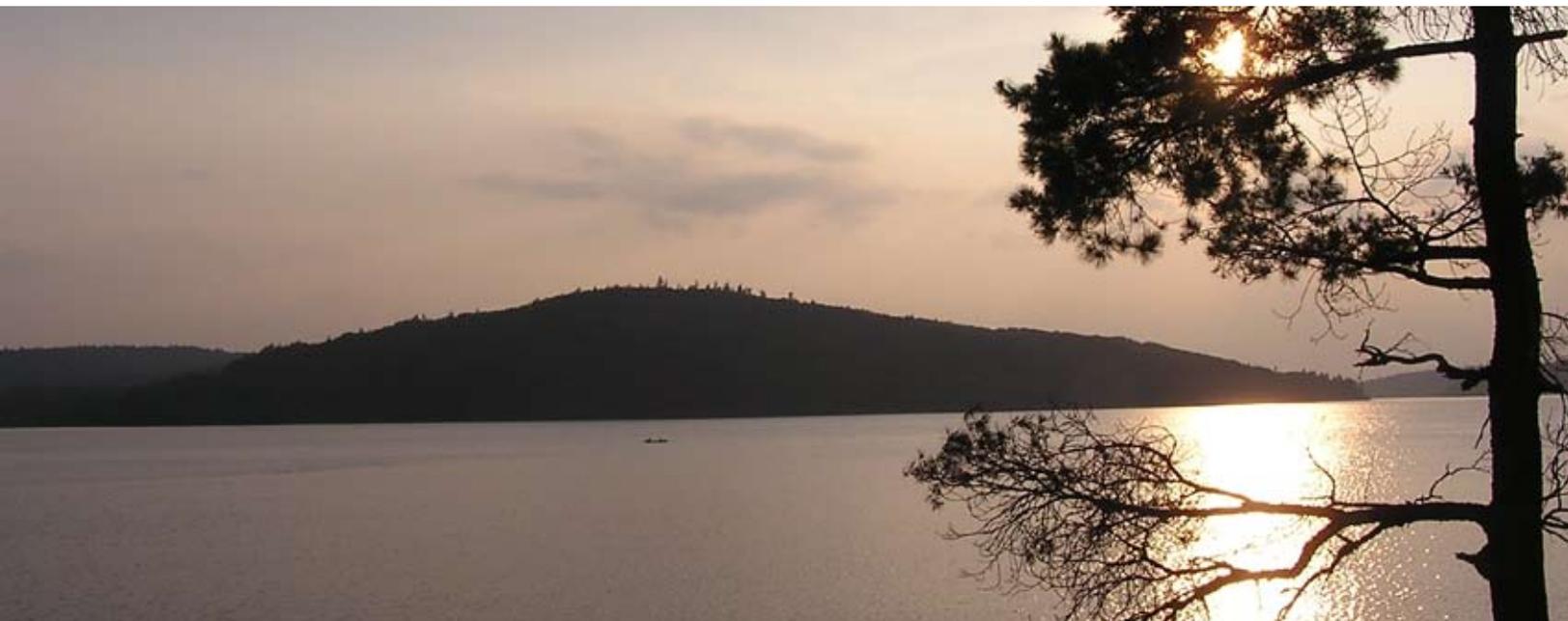
Pour de plus amples renseignements sur les questions soulevées par les commentateurs, veuillez vous reporter à la section 4.5 du supplément, qui porte sur l'examen des décisions de PE.

Commentaires du CEO

Ainsi qu'il l'indique dans son examen de la *Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution* (LMLEE) figurant dans le rapport annuel 2005-2006 (pages 102 à 107), le CEO appuie vigoureusement l'instauration des PE. La menace d'une pénalité pour des déversements ou des rejets illégaux devrait inciter les compagnies de l'Ontario à réexaminer leurs processus et à appliquer des mesures de prévention de la pollution, ce qui devrait finir par diminuer la quantité de déversements et de rejets. De plus, lorsqu'il y a des déversements, des rejets illégaux et d'autres infractions de ce type, la PE offre au MEO un outil non négligeable pour régler ces cas rapidement et efficacement.

Comme il est noté dans les rapports annuels de 1999-2000 et de 2005-2006, les PE offrent un certain nombre d'avantages par rapport aux poursuites. Alors que le personnel du MEO est en butte à une insuffisance de ressources pour faire appliquer adéquatement toutes ses lois (voir le rapport spécial de 2007 du CEO à cet égard : « Faire moins avec moins »), les PE devraient procurer au personnel du ministère un moyen plus rapide, requérant moins de ressources et moins cher pour obliger les contrevenants à observer les lois environnementales.

Le CEO estime toutefois que, bien que les PE constituent un outil important de dépollution, elles ne doivent pas remplacer les poursuites qui sont un outil d'exécution primordial dans la stratégie de conformité globale du ministère. Les études ont démontré qu'il y a corrélation entre l'emphase sur la mise à exécution et une conformité réglementaire accrue, que les compagnies qui ont fait l'objet de poursuites ont tendance à allouer considérablement plus de ressources à la protection de l'environnement que celles qui n'ont jamais été poursuivies.



On ignore encore comment le recours aux PE influencera les décisions du BIE et des procureurs de la Couronne en matière d'enquête d'infractions présumées et de poursuites. C'est pourquoi il a été demandé au MEO de mener un examen sur cinq ans du programme de PE et de son incidence sur la fréquence des poursuites. Le CEO est intéressé par l'examen de ce rapport et encourage le MEO à adapter, au besoin, ses stratégies de mise à exécution en fonction des résultats de ce rapport mais aussi à étudier la possibilité d'étendre les PE à d'autres secteurs (comme les municipalités) et peut-être aussi à d'autres secteurs.

Le nouveau programme de PE est certes complexe mais le CEO pense que les nouveaux règlements relatifs aux PE fournissent un cadre de réglementation efficace qui devrait s'avérer à la fois objectif et transparent. Les règlements relatifs aux PE contiennent des calculs détaillés qui limitent le pouvoir discrétionnaire et garantissent l'équité et la prévisibilité des PE. Le CEO considère que le MEO a élaboré une démarche équilibrée pour le calcul des déductions accordées pour l'adoption de projets visant à dépasser la simple conformité aux lois, la présence de systèmes de gestion environnementale et d'autres mesures de prévention et d'intervention. Idéalement, ces déductions encourageront les personnes réglementées à prendre les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement tout en s'assurant que les pénalités continuent d'être assez conséquentes pour avoir un effet dissuasif.

Les commentaires ministériels figurent à la page 217.

3.5 – Modifications au Règlement 903 des R.R.O. 1990 (Règlement sur les puits)

Contexte

Tous les puits d'eau de l'Ontario, y compris les puits municipaux et les puits d'eau potable privés, puits agricoles, puits commerciaux, puits industriels, forages d'essai géotechniques et puits de surveillance environnementale sont assujettis à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et au Règlement 903.

Après le tragique incident de l'eau contaminée survenu à Walkerton, en Ontario, le gouvernement de cette province a nommé le juge Dennis O'Connor pour diriger la commission d'enquête sur Walkerton (« Commission Walkerton ») et faire des recommandations au gouvernement concernant la salubrité de l'eau potable et la protection des sources d'eau. Une quantité considérable d'éléments probants a été présentée à la Commission Walkerton en ce qui a trait au rôle du Règlement 903 dans la construction et la mise hors service appropriées de puits d'eau. La recommandation du juge O'Connor de réviser et de mettre à jour le Règlement 903 de sorte qu'il exige des pratiques exemplaires en matière de construction a conduit le MEO à annoncer une stratégie provinciale sur les eaux souterraines. En avril 2002, dans le cadre de la nouvelle stratégie provinciale sur les eaux souterraines, le MEO a affiché au Registre environnemental un avis à l'égard des modifications proposées au Règlement 903. Le MEO a alloué une période de consultation de 60 jours, ce qui lui a permis de recevoir 67 commentaires des intervenants et du public. Le MEO a également consulté l'industrie des puits d'eau à l'égard des modifications proposées.

Le Règl. de l'Ont. 128/03 a ensuite modifié le Règlement 903 et un avis de décision a été affiché en avril 2003. Les modifications de 2003 comprenaient des dispositions sur

l'étiquetage des puits, l'espace annulaire, la mise hors service de puits, les travaux de surface, la désinfection et le signalage de réseaux de puits. Le CEO a commenté cette décision dans son rapport annuel de 2003-2004 (page 110) et il a relevé plusieurs sujets de préoccupation dans le règlement modifié. Le CEO a recommandé au MEO de « s'assurer que les principales dispositions du règlement sur les puits sont claires et applicables, et de fournir un guide sur le règlement rédigé en langage simple à l'intention des installateurs de puits et des autres spécialistes concernés. »

En mars 2007, pour donner suite aux préoccupations exprimées par des intervenants, aux recommandations du CEO et au conseil du Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable (désormais appelé le Conseil consultatif ontarien de l'eau potable), le MEO a affiché au registre une proposition contenant d'autres modifications au Règlement 903. Les modifications ont été apportées en juillet 2007 par le Règl. de l'Ont. 372/07 et sont entrées en vigueur le 31 décembre 2007.

Les modifications introduites par le Règl. de l'Ont. 372/07 supposaient une considérable réorganisation des dispositions en place et un reclassement de certains articles du Règlement 903 dans le but de suivre de plus près l'ordre des activités dans le cycle de vie d'un puits, du choix de son emplacement à sa construction. Le Règl. de l'Ont. 372/07 a également apporté d'innombrables autres modifications destinées à rendre le Règlement plus clair et plus pratique.

Au nombre des modifications au Règlement 903, les plus importantes portent sur :

- la création d'une nouvelle catégorie de licences octroyées aux techniciens de construction de puits pour l'installation, la surveillance, l'échantillonnage et l'essai d'équipement dans les puits et les forages d'essai et l'emploi d'équipement d'assèchement sans utiliser d'équipement mécanique (licence de catégorie 5);
- de nouvelles exonérations par rapport au Règlement sur les puits pour certains types de puits et certaines activités de construction de puits présentant un faible risque;
- de nouvelles exigences en matière de désinfection; et
- des dispositions exhaustives sur la mise hors service de puits

Le MEO a indiqué qu'une fois les modifications introduites, il préparerait un manuel de pratiques exemplaires afin d'aider les intervenants de l'industrie de la construction de puits à appliquer les nouvelles exigences du Règlement. Au printemps 2008, le MEO n'avait toujours pas affiché de manuel de pratiques exemplaires au Registre.

Incidences de la décision

La LREO régit plusieurs types de puits, notamment les puits destinés à repérer ou à obtenir de l'eau souterraine et les puits réservés aux essais et à la collecte de données. Les puits fournissent une voie directe de la surface du sol vers les nappes aquifères sous-jacentes. Des puits mal construits, mal entretenus ou abandonnés sans avoir été scellés constituent donc un vecteur important de contamination des nappes aquifères et de l'eau potable qu'ils fournissent.

Environ 90 pour cent des Ontariens et des Ontariennes vivant en région rurale dépendent de puits pour l'eau potable et on estime que 10 000 à 20 000 nouveaux puits sont construits en Ontario chaque année. Il est donc crucial d'observer de bonnes pratiques en matière de construction et d'entretien pour éviter de contaminer l'eau po-



table d'une grande partie de la population de l'Ontario. De surcroît, l'Ontario compte aujourd'hui entre 500 000 et 750 000 puits non scellés et on estime à environ 6 000 le nombre de puits qui sont abandonnés chaque année en Ontario. Il importe donc au plus haut point que les règles en matière de mise hors service des puits soient claires et applicable pour protéger la santé de la population et l'environnement.

Le MEO a déclaré que les plus récentes modifications au Règlement 903 renforceraient la protection de la santé publique et la salubrité des réserves d'eau potable en aidant à éviter la pénétration de polluants dans les nappes souterraines et les autres sources d'eau potable à cause de la mauvaise qualité des puits construits.

Par le passé, le MEO a remarqué certains problèmes inhérents au Règlement 903. Ils concernent généralement 1) l'interprétation et le caractère exécutoire; et 2) la protection de la santé et de l'environnement. Les modifications de 2007 au Règlement 903 devraient donner lieu à certaines améliorations quant à la clarté, à l'interprétation et au caractère exécutoire du Règlement ainsi qu'à son rôle de protection de l'environnement et de la santé publique.

Problème de processus

Le 25 août 1998, le MEO affichait un avis de proposition au Registre environnemental (n° de registre RA8E0025) portant sur des modifications au Règlement 903 (règlement sur les puits) pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le CEO a remarqué qu'aucun avis de décision n'avait été affiché concernant cette proposition dans nos rapports annuels de 1998, de 2000-2001 et de 2001-2002, et il a indiqué dans le supplément de notre rapport annuel de 2003-2004 que l'avis de proposition de 1998 pourrait prêter à confusion pour un membre du public qui suivrait cette question.

Au mois d'août 2008, l'avis de proposition reste affiché au Registre environnemental malgré le fait que deux consultations plus récentes aient été menées à bien (en 2002 et 2007). Pour éviter tout risque de confusion, le CEO exhorte le MEO à réviser l'avis de proposition de 1998 en affichant un avis de décision sans plus tarder, à l'effet que l'évolution de la situation en a annulé la nécessité.

Commentaires du CEO

Le Règlement 903 est l'un des outils les plus importants à la disposition du MEO pour protéger la santé publique et l'environnement. Pendant trop longtemps, le Règlement 903 a été difficile à interpréter, à mettre en œuvre et à exécuter, exposant ainsi les ressources d'eau souterraine à un risque inutile et inacceptable. Le CEO se réjouit des efforts attendus de longue date pour clarifier et réviser ce règlement mal rédigé, et en renforcer les fonctions de protection de l'environnement et de la santé publique grâce à des exigences plus strictes en matière de construction, de désinfection et de mise hors service des puits.

Globalement, le CEO estime que ces modifications renforceront la réglementation des puits en Ontario et rehausseront donc la protection des aquifères et de l'eau potable. Le MEO a corrigé plusieurs des lacunes du règlement soulignées par le CEO dans de précédents rapports annuels. Si le MEO prépare un guide détaillé et rédigé dans un langage simple, les propriétaires, installateurs et autres intervenants des puits seront mieux outillés pour comprendre et appliquer ce règlement complexe.

Toutefois, beaucoup des préoccupations exprimées par le public restent sans réponse et le Règlement 903 continuera de présenter des difficultés pour tous les divers intervenants. Le CEO s'inquiète de ce que le Règlement 903 serve pour régler trop de problèmes différents et le système de réglementation créé par le Règlement 903 risque ainsi de devenir impossible à gérer et à utiliser. De plus, en l'absence de ressources nécessaires affectées aux programmes sur les puits et l'eau souterraine, notamment des inspections et une surveillance régulières, le MEO sera dans l'impossibilité de se prévaloir du caractère exécutoire renforcé du règlement.

(On trouvera un examen plus détaillé de cette décision à la section 4.8 du supplément au présent rapport).

Les commentaires ministériels figurent à la page 217.

3.6 – Protocoles de pêche sapés par des compressions budgétaires débilantes

Deux avis de décision concernant des protocoles de pêche ont été affichés au registre au cours de l'exercice 2007-2008. L'avis de décision concernant le « Protocole d'observation des lois intergouvernementales visant l'habitat du poisson et la qualité de l'eau connexe » (le « protocole d'observation des lois de 2007 ») a été affiché en novembre 2007. Il a pour but de guider les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux « chargés de l'exécution et de l'application des lois afin de protéger l'habitat du poisson et la qualité de l'eau. » Les organismes liés par le protocole d'observation des lois de 2007 sont : les ministères fédéraux des Pêches et des Océans (MPO), d'Environnement Canada (MEC), de Parcs Canada et de Transports Canada; les ministères ontariens des Richesses naturelles (MRN), de l'Environnement (MEO) et de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO); et les offices de protection de la nature de l'Ontario. Le protocole d'observation des lois de 2007 a introduit un changement considérable dans les rôles des organismes en transférant la responsabilité principale de l'exécution du MRN au MPO. Dans les faits, ce transfert a pris effet en 2004, avec la diffusion de la version préliminaire du protocole.

Ce transfert s'est également appliqué aux examens de l'incidence des travaux autoroutiers provinciaux du ministère des Transports sur l'habitat du poisson. Celui-ci a alors émis le « Protocole du MTO, du MPO et du MRN pour la protection des poissons et de l'habitat du poisson dans le cadre des activités provinciales de transport » (le « protocole de 2006 du MTO ») afin d'intégrer le changement de responsabilité. L'avis de décision finale a également été affiché au registre en novembre 2007. Le protocole de 2006 du MTO introduisait une autre révision importante permettant au MTO d'« auto-évaluer » les projets pour s'assurer de leur conformité.

Les deux protocoles, soit le protocole d'observation des lois de 2007 et le protocole de 2006 du MTO, décrivent les rôles et responsabilités des organismes participants et dirigent ceux qui les utilisent à travers une matrice de décision. Le cas du protocole d'observation des lois de 2007 indique aux organismes comment réagir dans les cas où les plaintes d'éventuelle infraction aux lois sur les pêches. Le protocole de 2006 du MTO, quant à lui, indique aux agences et aux fournisseurs de services du MTO (consultants, fournisseurs et administrateurs de contrats) comment se conformer aux lois sur les pêches tout en menant à bien des projets de construction routière provinciaux. Le deuxième protocole se concentre donc sur l'examen et l'approbation des projets.

Un troisième protocole a été publié au cours de la première partie de l'exercice 2008-2009. Il s'intéresse à l'examen et à l'approbation de l'ensemble des projets, y compris ceux du MTO. Un prochain rapport annuel du CEO l'abordera plus en détail (voir l'encadré pour plus de détails).

PROPOSITION DE PROTOCOLE DE SOUMISSION DE PROJETS LIÉ À L'HABITAT DU POISSON

En mai 2008, le MRN a affiché un avis de proposition de politique concernant le « protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson ». Ce protocole charge les mêmes organismes mentionnés dans le protocole d'observation des lois de 2007 de l'examen des projets « touchant à l'eau et pouvant avoir un impact sur l'habitat du poisson ». Le MTO est le seul nouveau membre, en tant qu'organisme dépourvu de loi sur les pêches mais avec des projets qui peuvent avoir des répercussions sur les populations de poisson et l'habitat du poisson. Le protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson comporte une description sommaire du protocole distinct du MTO, avec l'organigramme des modèles du MTO. Les autres organigrammes de modèles contenus dans le protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson concernent plus particulièrement : la classification des drains agricoles, les évaluations généralisées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), la *Loi sur les espèces en péril*, Parcs Canada, le MRN, la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* et les OPN/MPO. À l'instar des autres protocoles, le protocole de soumission de projets lié à l'habitat du poisson énonce les rôles et responsabilités des organismes concernés. Il contient aussi un cadre de gestion du risque qui fournit les mêmes instructions de base que la matrice d'évaluation du risque du protocole de 2006 du MTO. Le CEO examinera peut-être ce nouveau protocole dans notre rapport annuel de 2008-2009.

La principale loi concernée par les deux protocoles est la *Loi sur les pêches* (LP), la seule loi fédérale ayant pour but principal de protéger les poissons et leur habitat. La LP contient des dispositions très fermes en matière de protection :

- L'article 35(1) interdit toute activité entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, à moins d'avoir été autorisée par le ministre. Les DDP sont seulement permises lorsque les mesures d'atténuation démontrent le principe d'« aucune perte nette » de la capacité de production de l'habitat du poisson.
- L'article 36(3) interdit de rejeter des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Pour les poursuites intentées en application de cet article, il suffit de démontrer le potentiel de nuire aux poissons.

Le protocole d'observation des lois de 2007 octroyait au MPO le rôle principal dans l'exécution des articles 35(1) et 36(3) lorsque la substance incriminée est un sédiment. Environnement Canada a un rôle prépondérant dans la mise à exécution de l'article 36(3) lorsqu'il s'agit d'une substance chimique. Le MRN et le MEO doivent jouer des

rôles de soutien : le MRN dans les cas où il y a destruction de l'habitat et pollution du fait de la présence d'un sédiment et le MEO dans les cas de pollution d'origine chimique. Le protocole définit l'obligation de ces deux ministères comme étant fonction des ressources disponibles et de leur capacité.

Le protocole de 2006 du MTO concerne tous les projets du MTO ainsi qu'à tous les poissons et habitats de poisson, et porte sur l'administration de l'article 35 de la LP. On oriente les usagers vers le Centre d'intervention en cas de déversement pour les cas de dépôt de substances toxiques. Un guide de référence traite du contrôle de l'érosion et de la sédimentation. C'est l'un des nombreux documents relatifs aux normes et pratiques environnementales publiés en 2006 et 2007 (voir l'examen de la décision afférente à la section 3.11 du présent rapport annuel).

Le protocole de 2006 du MTO est également considéré comme étant un document sur les normes et pratiques environnementales, et d'autres documents de ce type appuient l'application du protocole. Le guide environnemental pour les poissons et l'habitat du poisson (« Environmental Guide for Fish and Fish Habitat », ci-après « guide sur les pêches ») est le principal document de référence. Il contient des explications détaillées du processus du protocole ainsi que des renseignements scientifiques connexes.

(Le protocole d'observation des lois de 2007 et le protocole de 2006 du MTO sont examinés plus en détail dans les examens de décisions du supplément au présent rapport, à la section 4.22).

Les deux protocoles illustrent la mise en œuvre d'une initiative du gouvernement fédéral appelée « règlement intelligent » qui a été annoncée lors du discours du Trône de septembre 2002. Le but de cette stratégie est de rationaliser le processus réglementaire afin d'améliorer la position du Canada sur le marché global. À l'appui de cette stratégie, le MPO a lancé son Plan de modernisation du processus environnemental (PMPE) en 2004. Le PMPE rationalise la réglementation, principalement grâce à un cadre de gestion du risque qui canalise les efforts sur les projets qui présentent le plus grand risque pour l'habitat du poisson, ménageant ainsi les ressources pour d'autres activités comme la surveillance et la planification des bassins versants. Le MRN modifie aussi sa pratique. Selon son site web, ce ministère se dirige vers « une approche formalisée de conformité axée sur les risques. »

Une évaluation de faible risque pourrait expliquer la faiblesse de la réaction lors d'un incident survenu dans le canton de Muskoka Lakes, au cours duquel des travaux de construction routière ont entraîné une demande d'examen en vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE). L'auteur de la demande se plaignait d'une occurrence de DDP ainsi que du rejet de sédiments et d'autres substances dans l'environnement. L'incident s'est produit en 2004, c'est-à-dire l'année où la version préliminaire du protocole de conformité a été publiée. Le MPO, le MRN et le MEO ont répondu et ont décidé que le canton avait fait preuve de diligence raisonnable, malgré le fait que les clôtures anti-érosion n'avaient pas été installées correctement et que les consultants ont confirmé la présence d'un panache dans le lac en aval (voir l'examen de la demande à la section 6.2 du supplément au présent rapport annuel).

La réponse du MEO à une autre plainte en 2007 donne à penser que l'expertise nécessaire pour assurer son rôle conformément au protocole pourrait faire défaut au ministère. La plainte portait sur un important déversement chimique qui a pénétré un

cours d'eau de la région du Grand Toronto, réputé pour abriter la plus grande variété de poissons du bassin versant, au nombre desquels une espèce menacée à l'échelle provinciale. Le MEO a réagi avec célérité et a évalué l'incidence du déversement mais son évaluation différait grandement de celle d'un spécialiste des pêches de l'OPN local qui a visité le site le jour suivant. Alors que le MEO signalait la mort de nombreux ménés, le spécialiste rapportait la mort de milliers de poissons, dont certains appartenaient à des espèces menacées dans la province ainsi que de nombreuses espèces qui n'appartenaient pas à l'espèce des ménés.

La rationalisation du cadre réglementaire a débouché sur une réduction considérable des fonds du MPO entre 2005 et 2007. En Ontario, le personnel a été réduit de 75 à 52 biologistes et de 25 à neuf agents des pêches. Les biologistes du MPO évaluent les allégations d'occurrences de DDP et définissent les mesures d'atténuation nécessaires pour protéger les poissons et leur habitat. Les agents des pêches, quant à eux, répondent aux signalements de cas et prennent des mesures pour faire appliquer la loi. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a appris par une correspondance avec le MRN que celui-ci s'inquiétait de la capacité du MPO de remplir le rôle que lui attribuait le protocole d'observation des lois et a soulevé cette question auprès de lui lors de la réunion du Conseil consultatif des pêches Canada-Ontario à l'automne 2005. Le MPO a indiqué qu'il serait en mesure de tenir ses engagements et il a donc été décidé de publier le protocole d'observation des lois de 2007.

Le rôle du MPO dans l'application de son protocole de 2006 est allégé du fait de l'habilitation du MTO en vue d'évaluer lui-même ses projets. Selon le protocole de 2006 du MTO et le guide sur les pêches, le MTO peut entreprendre des projets qui se trouvent à 30 mètres ou plus d'un cours d'eau (cela est déterminé en fonction de la laisse de crue) sans en aviser le MPO. Le MTO se sert de cartes à cet effet. S'il y a un cours d'eau dans un rayon de 30 mètres, le MTO doit prendre sa décision après avoir évalué si : 1) un DDP est peu probable avec des mesures d'atténuation; 2) la vulnérabilité des poissons et de l'habitat des poissons est faible (selon les données du MRN); et 3) la portée, la durée et l'intensité du projet sont faibles. Si ces trois conditions sont réunies, le MTO évaluera ces projets comme présentant un faible risque, enverra un formulaire à cet effet au MPO et au MRN, uniquement à titre informatif, et entreprendra les travaux. Le MPO peut cependant remettre en cause la décision du MTO. Les projets susceptibles d'entraîner un problème de DDP malgré les mesures d'atténuation feront l'objet d'un complément d'enquête. Il y aura ensuite une révision des exigences en matière de mesures de prévention et une nouvelle conception des travaux ou leur déplacement jusqu'à l'élimination du risque de DDP. Au cours de ce processus d'évaluation, d'atténuation et de nouvelle conception, 90 pour cent des projets du MTO sont déterminés comme présentant un faible risque (c'est-à-dire peu susceptibles de provoquer une DDP). Les cas de DDP sont réglés grâce à un plan de compensation élaboré conjointement avec le MPO. Comme exemple de DDP inadmissible, le guide sur les pêches propose que « l'installation d'une buse sur l'habitat d'une espèce en péril sera considérée comme une DDP et pourrait être considérée comme étant inacceptable par le MPO, à moins que toutes les autres solutions portant sur le choix du site et la conception aient été épuisées ».

Moins de ressources sont allouées aux projets à faible risque. Ils peuvent être auto-évalués par le MTO, ne demandent aucun spécialiste des pêches sur place, ne tiennent pas les entrepreneurs responsables de leurs mesures en matière d'érosion et de sédimentation, et ne nécessitent aucune surveillance après la construction. Le MTO

et le MPO font des vérifications annuelles conjointes mais seulement pour cinq à dix pour cent des projets. Les entrepreneurs de l'entretien inspectent tous les sites lorsqu'un projet est terminé pour s'assurer que tout est en place mais cela concerne bien plus que les facteurs environnementaux. Les entrepreneurs en construction assument les frais de correction de leurs travaux jusqu'à la fin de la période couverte par la garantie (généralement un an). Dans les cas graves de non-conformité, le MTO peut émettre un avis d'infraction et peut, au cours du processus, suspendre l'admissibilité de l'entrepreneur à faire des soumissions pour ce contrat ou partiellement pour de futurs contrats. Trois avis d'infraction ont été émis chaque année au cours des trois dernières années.

Le rapport annuel de 2004-2005 du CEO a examiné une vérification environnementale exigée par le MEO à la suite d'une demande d'examen l'année précédente concernant l'expansion de la route 400 dans le district de Muskoka. Le rapport de vérification a révélé de nombreux cas où les entrepreneurs de travaux routiers avaient contourné les règles. Il faisait également état de lacunes dans les connaissances chez l'ensemble du personnel, y compris les inspecteurs en environnement. Le rapport de vérification recommandait un renforcement des futurs documents de contrats, notamment au moyen de l'introduction de pénalités, et la formation de tout le personnel concerné, notamment les concepteurs, les entrepreneurs, les administrateurs de contrat et les inspecteurs en environnement. Il recommandait aussi d'inviter le personnel du MEO, du MPO et du MRN à participer à des visites d'inspection mensuelles.

Les organismes fédéraux étant désormais chargés de veiller à l'exécution et à la conformité, les infractions à LP ne font désormais plus l'objet de demandes d'enquête en vertu de la CDE. Le CEO a cessé de transmettre les demandes concernant d'éventuelles infractions à la LP au MRN et au MEO en 2004, et a invité toute personne désirant faire une demande à communiquer avec le commissaire à l'environnement et au développement durable qui accepte les demandes relatives à l'application et à l'observation de la LP. La demande relative à Muskoka Lakes, décrite ci-dessus, était justifiée car elle faisait référence à des infractions aux lois provinciales et fédérales.



Commentaires du CEO

Le CEO félicite les organismes provinciaux d'avoir élaboré, avec leurs partenaires, des protocoles sur les pêches qui clarifient les rôles et responsabilités mais il souligne que, pour qu'ils soient réellement efficaces, il faut le personnel adéquat sur le terrain. Les documents explicatifs de l'autoévaluation environnementale produits par le MTO constituent des ressources impressionnantes pour la formation et l'éducation qui devraient améliorer considérablement les connaissances et la compréhension sur les sites de construction du MTO. Le CEO est surpris que le MTO n'exige pas un système de contrôle de la conformité adéquat pour son investissement dans l'autoévaluation environnementale. L'absence d'inspecteurs en environnement adéquatement qualifiés sur 90 pour cent des travaux du MTO compromet sérieusement le suivi de la conformité aux lois sur les poissons et l'habitat du poisson. Le CEO recommande fortement au MTO d'exiger que les spécialistes des pêches de l'ensemble des projets de construction provinciaux du MTO soient fidèles à l'esprit du protocole de 2006 du MTO.

Le CEO s'inquiète de la pratique consistant à évaluer la plupart des activités comme présentant un faible risque et à réduire la mise à exécution en conséquence sous prétexte de rehausser l'efficacité. Appliquer les deux protocoles de cette manière augmentera la déperdition de poissons et d'habitats de poissons. Le CEO exhorte les organismes responsables des protocoles à promouvoir le recours à des plans qui tiennent compte du terrain pour évaluer le risque afin d'inclure les fonctions écosystémiques et les éventuelles répercussions cumulatives. Cette base de données devrait comprendre les petits ruisseaux qui sont des éléments essentiels d'un bassin versant mais figurent rarement sur les cartes et ne sont par conséquent pas considérés dans le processus actuel du protocole de 2006 du MTO. Avec les récentes réductions d'effectif du MPO, un fondement fiable de la prise de décision devient encore plus vital.

Il n'y a plus que neuf agents des pêches fédéraux. Ce n'est pas assez pour faire appliquer les lois visant à protéger le poisson et l'habitat du poisson en Ontario. Le CEO recommande vivement au MRN et au MEO de modifier l'entente sur le protocole d'observation des lois de 2007 afin qu'ils puissent assumer leurs responsabilités en matière de protection du poisson et de l'habitat du poisson vis à vis des Ontariens et des Ontariennes. Cela pourrait nécessiter des modifications à ce protocole et le MRN pourrait avoir à reprendre le rôle principal pour l'exécution de l'article 35(1) de la LP en signant une nouvelle entente avec le MPO. Le CEO exhorte par ailleurs le MEO à remédier à toute insuffisance des enquêtes sur les déversements entraînée par l'absence de personnel adéquatement qualifié pour l'évaluation des poissons et de leur habitat.

L'un des changements fondamentaux des cinq dernières années est que les résidents ontariens ne peuvent plus faire de demande d'enquête lorsqu'ils observent des infractions à la LP. En 2005, le MEO a renforcé l'article 30(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO) qui devrait permettre aux résidents de prendre des mesures plus sévères aux termes de la CDE pour protéger la qualité de l'eau. Le CEO engage le MEO à veiller à ce qu'il élabore des politiques sur l'exécution de l'article 30(1) de la LREO qui comblent partiellement le vide laissé par l'exclusion de la LP.

Les commentaires ministériels figurent à la page 217.

Recommandation N° 9

Le CEO recommande que le MTO renforce ses programmes de conformité et d'exécution relatifs à l'environnement pour s'assurer que les entrepreneurs appliquent correctement les protocoles actuels en matière de poissons et d'habitat de poisson.

3.7 – Réforme législative à l'égard des friches contaminées

Le 17 mai 2007, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* (projet de loi 187). Le projet de loi-cadre a apporté des modifications à un certain nombre de lois, notamment un ensemble de modifications visant les obstacles au réaménagement des friches contaminées.

Contexte

La Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie définit une friche contaminée comme étant une « propriété industrielle ou commerciale abandonnée, inoccupée ou sous-utilisée, où les activités qui s'y exerçaient ont laissé une contamination réelle ou probable de l'environnement et qui présente un bon potentiel de réaménagement. » Il est peut-être besoin d'assainir les friches contaminées avant qu'il soit possible de les réaménager.

Le réaménagement des friches contaminées profite à l'environnement en améliorant la qualité du sol, de l'eau et de l'air. La réutilisation de ces sites contribue aussi à la revitalisation urbaine et freine l'étalement qui, à défaut, absorberait un espace vert précieux, y compris des terres agricoles. On estime que pour chaque hectare de friche contaminée utilisée dans le réaménagement, on sauve 4,5 hectares de zones incultes.

En novembre 2001, le gouvernement de l'Ontario a fait le premier pas d'un long processus en vue de réviser les lois et les politiques de la province en matière de sites contaminés avec la promulgation de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne des friches contaminées* (LMLFC). L'objet de cette loi qui contenait des modifications à sept différentes lois provinciales était d'encourager le réaménagement des terres contaminées en Ontario en énonçant clairement les exigences en matière d'évaluation et de restauration des sites, en offrant l'immunité aux personnes qui participent au réaménagement de friches contaminées et en fournissant des outils financiers et de planification en vue de faciliter le processus de réaménagement des terres contaminées.

En 2004, le règlement sur les dossiers de l'état de site (Règl. de l'Ont. 153/04), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE), est entré en vigueur. Un dossier sur l'état du site (DES) est un document préparé par une personne compétente et déposé auprès du ministère de l'Environnement (MEO) pour certifier que la propriété en question a fait l'objet d'une évaluation et satisfait aux normes relatives à la qualité du sol et de l'eau applicables pour l'utilisation prévue de ladite propriété. Le Règl. de l'Ont. 153/04 précise le processus d'établissement de DES, notamment : les exigences en matière d'évaluation de site; comment déterminer la compétence d'une personne; les normes et méthodes en matière de restauration; les exigences

pour remplir et déposer des DES au Registre environnemental des sites de friches contaminées (« RESFC »). Lorsqu'il est pleinement entré en vigueur le 1^{er} octobre 2005, le Règl. de l'Ont. 153/04 a permis de compléter la mise en œuvre du programme sur les sites contaminés instauré par la LMLFC.

Réforme législative de 2007 concernant les friches contaminées

Malgré les progrès que la LMLFC a permis de réaliser, le gouvernement a reconnu que les questions relatives à la responsabilité, au financement et au processus réglementaire continuent de constituer des obstacles au réaménagement des sites contaminés. Les modifications du projet de loi 187, adoptées en mai 2007, mettaient en œuvre des éléments de réforme législative essentiellement liés aux questions de responsabilité et de cadre de réglementation, dont nous décrivons en partie ci-dessous.

Modifications relatives à la responsabilité

Protection contre les arrêtés lorsqu'un DES est déposé : Le dépôt d'un DES au RESFC confère une certaine immunité par rapport aux arrêtés. Il est cependant possible de perdre la protection conférée par un DES dans certaines circonstances précises, communément appelées les « réouvertures de DES ». Les parties intéressées ont avancé que la vaste portée des réouvertures de DES créait de l'incertitude quant aux risques liés à la responsabilité du réaménagement de friches contaminées. Le projet de loi 187 a apporté plusieurs modifications pour restreindre la portée et l'application des réouvertures de DES.

Protection en matière de responsabilité pour ceux qui entreprennent des travaux de réhabilitation : Avant le projet de loi 187, une personne qui menait une enquête sur une propriété n'était pas assujettie, pour cette unique raison, aux arrêtés environnementaux définis pour cette propriété. Le projet de loi 187 a étendu cette disposition pour qu'elle s'applique également à ceux qui entreprennent des travaux de réhabilitation sur la propriété.

Réhabilitation de sites miniers dans un esprit de « bon samaritain » : Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* assurent la protection à l'égard de certains arrêtés environnementaux précis pour les personnes qui réhabilitent à titre bénévole des mines dangereuses abandonnées sur des sites de la Couronne.

Immunité municipale à l'égard des DES : Grâce aux modifications à la LPE, les municipalités et les offices de protection de la nature jouissent d'une immunité contre les poursuites civiles pour avoir exercé leurs pouvoirs en se fiant à des DES contenant des inexactitudes et déposés au RESFC.

Disjonctions horizontales : Les disjonctions horizontales servent d'outil pour départager la surface d'une propriété de son sous-sol, dégageant ainsi l'éventuel acquéreur de la terre en surface de toute responsabilité à l'égard d'une contamination du sous-sol antérieure. Pour répondre aux préoccupations formulées à l'effet que la disjonction horizontale était utilisée pour se soustraire de la responsabilité d'assainir les terres contaminées, l'avis de proposition initial suggérait d'interdire les disjonctions horizontales. Toutefois, du fait de la forte opposition de nombreuses parties intéressées, le projet de loi 187 a plutôt modifié la LPE pour souligner que les évaluations des sites environnementaux visent « la colonne entière de la propriété, y compris sous la surface de la propriété », quel qu'en soit le propriétaire.

Biens en déshérence : Les modifications à la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* et à la *Loi sur les biens en déshérence* allège la responsabilité et les risques économiques envers la Couronne qui pourraient découler des mesures en vue de traiter la contamination de propriétés en déshérence (abandonnées).

Modifications au cadre réglementaire

Examen avant dépôt de DES : Avant le projet de loi 187, le MEO menait les vérifications de DES après le dépôt et l'affichage du DES au RESFC. Cela a suscité des préoccupations en ce qui a trait à la planification et à l'obtention d'approbations ou de financement qui pourrait être retardée indéfiniment, même une fois le DES déposé, si ce DES était ultérieurement vérifié par le MEO. En réponse à ces préoccupations et à celles portant sur la qualité de l'information contenue dans les DES, des modifications à la LPE ont instauré un nouveau processus en deux volets (qui n'avait pas encore été adopté en date d'août 2008), qui exigera qu'un DES soit soumis pour dépôt avant qu'il ne soit déposé. Les DES qui ne remplissent pas les exigences réglementaires ne seront pas déposés. Les DES qui, après avoir été soumis à un examen discrétionnaire préalable à leur dépôt par le directeur, contiennent des lacunes ne seront pas déposés au RESFC avant que le directeur soit satisfait que celles aient été corrigées.

Personnes compétentes : Le projet de loi 187 modifie les pouvoirs réglementaires en application de la LPE pour appuyer les changements éventuels à la définition de personne compétente, notamment par la création d'un processus d'approbation des personnes compétentes et de dispositions relatives à la révocation ou à la suspension des approbations et d'un processus d'appel connexe.

Autres modifications : Le projet de loi 187 a apporté d'autres modifications à la LPE concernant la correction d'erreurs dans les DES, le type d'avis à afficher au RESFC et les exigences en matière de conservation des rapports de DEP, entre autres.

Outre les modifications réglementaires occasionnées par l'adoption du projet de loi 187, des changements apportés au Règl. de l'Ont. 153/04 pour mieux définir les compétences professionnelles des personnes compétentes ont pris effet le 1^{er} avril 2008.

Commentaires du CEO

Le principal défi en ce qui concerne les lois et politiques relatives aux friches contaminées consiste à trouver un équilibre, c'est-à-dire à éliminer les obstacles aux projets liés aux sites contaminés tout en protégeant l'environnement et l'intérêt du public. D'une manière générale, le CEO estime que les efforts de l'Ontario en vue de réviser et de parfaire ses lois et politiques en matière de friches contaminées grâce au projet de loi 187 atteignent cet objectif.

Le CEO est heureux de voir le gouvernement prendre des mesures pour alléger davantage le fardeau des responsabilités de ceux qui participent au réaménagement de sites contaminés. Le CEO a particulièrement noté la nécessité de minimiser les risques de responsabilité liés à la migration hors site de la contamination d'un site après le dépôt du DES. Ces modifications restreignent les réouvertures de DES aux cas où il existe un risque de nuire à l'environnement ou aux utilisations des propriétés avoisinantes, et établissent également une plus nette distinction entre les pollueurs et ceux qui ne polluent pas. Toutefois, le projet de loi 187 n'a rien fait pour alléger les risques liés à la responsabilité civile pour ceux qui souhaitent réaménager des sites contaminés, ce que l'on appelle parfois une « frilosité » par crainte de poursuites de la part des promoteurs de projets de réaménagement des friches contaminées.



Le CEO se demande si les modifications visant à prévenir l'abus de disjonctions horizontales profiteront à l'environnement. La disjonction horizontale était un outil que les acquiescants candides pouvaient utiliser pour réaménager des terres contaminées sans assumer de responsabilité pour une contamination du sous-sol dont ils n'étaient pas responsables. Le CEO soutient les efforts du gouvernement pour s'assurer que les disjonctions horizontales ne sont pas utilisées pour échapper à la responsabilité d'assainir les terres contaminées mais il s'inquiète de ce que l'effet ultime de ces modifications soit que moins de friches contaminées soient rendus à un usage productif.

Le CEO se félicite que la qualité et la portée de l'information affichée au RESFC soient rehaussées grâce au processus d'examen préalable au dépôt des DES, aux corrections aux DES et aux avis affichés par le directeur. Il est important que les Ontariens et les Ontariennes aient accès à la meilleure information possible sur l'état des propriétés faisant l'objet de DES.

Enfin, l'élaboration d'un processus préalable au dépôt des DES qui améliore la fiabilité et la prévisibilité du système est louable. Que ce nouveau système atteigne son objectif, cela dépendra des détails de sa mise en œuvre, particulièrement les délais d'exécution et les échéances. Le CEO s'inquiète que le nouveau système, qui ressemblera davantage à d'autres processus d'approbation du MEO, engendrera des retards dans les dépôts de DES, à moins que le MEO dispose des ressources adéquates pour administrer le processus avec efficacité et efficacité.

Vous trouverez un examen plus détaillé de cette décision à la section 4.1 du supplément au présent rapport.

Les commentaires ministériels figurent à la page 218.

3.8 – Élaborer un cadre stratégique en matière d'odeur

En 2005, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a annoncé qu'il élaborerait un cadre stratégique en matière d'odeur qui clarifierait les exigences lorsque des industriels font une demande pour obtenir un certificat d'autorisation relatif aux odeurs et assurerait le choix approprié pour ce qui a trait à la réduction des odeurs. Ce cadre aiderait aussi le MEO à répondre aux plaintes relatives aux odeurs.

Quoique le MEO n'ait pas fini d'élaborer le cadre d'orientation, certains des aspects techniques ont été réglés, notamment la méthode d'établissement de normes de qualité de l'air en fonction des odeurs pour les composés et la durée pendant laquelle une odeur doit être perçue avant que la norme en matière d'odeur ne s'applique. De plus, il a été décidé que les nouvelles normes en matière d'odeur s'appliqueront uniquement aux endroits « où les humains exercent des activités régulières. » Il s'agit là d'un nouveau facteur dans l'application d'une norme de qualité de l'air au point de contact.

En août 2007, le gouvernement de l'Ontario a modifié le Règl. de l'Ont. 419/05 sur la

pollution de l'air – Qualité de l'air à l'échelle locale, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) de manière à inclure des normes relatives aux odeurs pour trois composés en utilisant les nouveaux critères de normes au point de contact pour les odeurs. (Le texte intégral de cette étude se trouve à la section 4.3 du supplément au présent rapport).

Règlementation sur la qualité de l'air

Depuis les années 1970, la LPE, le Règlement 346 des R.R.O. (« General – Air Pollution », en anglais seulement) en vertu de la loi et les politiques connexes ont servi pour gérer la qualité de l'air en Ontario. Les normes et directives de qualité de l'air et les normes de qualité de l'air ambiant reposaient sur des considérations liées à la santé et à l'environnement mais elles étaient parfois transgressées pour des raisons socio-économiques et techniques. En 2005, le Règl. de l'Ont. 419/05 a été adopté, remplaçant et améliorant certaines parties du Règlement 346. Il introduisait des limites en matière de qualité de l'air reposant uniquement sur les effets sur la santé et l'environnement. Le MEO a décidé de poursuivre l'application des normes en matière d'odeur du Règlement 346 pendant qu'il élabore un cadre stratégique en matière d'odeur. Le premier exposé de position sur le cadre stratégique en matière d'odeur a été publié en avril 2005 et le second, en juin 2006 pour consultation publique. Vous trouverez un examen du CEO sur le Règl. de l'Ont. 419/05 dans le rapport annuel de 2005-2006, aux pages 89 à 96.

Gestion des odeurs : un défi

La perception et les préférences personnelles en matière d'odeurs varient. Par ailleurs, il est techniquement difficile de tenter de quantifier des niveaux d'odeur. La tâche de fixer des normes applicables est donc loin d'être aisée. La perception d'une odeur varie d'un individu à l'autre, ainsi qu'avec le temps. D'aucuns sont moins sensibles à une odeur après y avoir été exposés de façon répétée alors que d'autres y deviennent plus sensibles et la tolèrent moins bien. Qui plus est, certains peuvent aimer une odeur particulière (par ex. l'odeur du café qu'on torréfie ou du poulet frit) alors que d'autres peuvent trouver la même odeur gênante ou répugnante et se plaindre de plusieurs effets néfastes pour la santé. Les tribunaux ont statué que les preuves médicales, comme des billets de médecin, étayaient grandement la thèse des effets sur la santé lorsque l'effet en question est de nature subjective.

Ce qui complique encore davantage l'évaluation et le contrôle des problèmes d'odeur, c'est qu'une odeur peut en masquer une autre. Le climat et la direction du vent peuvent en effet affecter la dispersion. Le moment de la journée et la saison de l'année ont une influence sur le fait de se plaindre d'une odeur. Les odeurs émises une nuit d'hiver dans une région relativement déserte sont peu susceptibles de susciter des plaintes, alors que des odeurs fortes circulant dans un quartier résidentiel par une chaude après-midi d'été provoqueront sans doute des douzaines de plaintes.

De manière générale, le personnel du MEO ne répond pas aux plaintes relatives à des odeurs. Le MEO a avisé le CEO qu'il donnait davantage d'importance à des plaintes répétées d'une même source et transmettait certaines plaintes relatives à des odeurs émanant d'une résidence (par ex. le goudronnage de toit) ou d'une ferme, pour un suivi (municipalités, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales). Le MEO a également indiqué qu'il assure un suivi des plaintes, et les verse (ainsi que les stratégies de lutte contre les odeurs) dans une base de données ministérielle.

Résumé des deux exposés de position et de la consultation publique

Le premier exposé de position (PA05E0007) a été affiché au registre pendant une période d'ouverture aux commentaires de 60 jours et le deuxième exposé de position (RA06E0006), pendant une période de 102 jours. Dans les deux exposés de position, le MEO a mis en lumière les éléments du cadre stratégique en matière d'odeur et a expliqué que l'incidence d'une odeur peut être influencée par cinq facteurs : la fréquence, l'intensité, la durée, la fétidité et l'endroit. Ces cinq facteurs peuvent être mesurés de manière quantitative à l'exception de la fétidité, décrite en termes subjectifs tels que « poisseuse », « huileuse », « odeur d'ail », « odeur d'œufs pourris », « boulangerie », etc.

De nombreux commentaires faisaient état d'une grande inquiétude sur le fait que la nature subjective de l'odeur pourrait poser certains problèmes considérables de gestion et suggéraient que l'odeur ne devrait pas faire l'objet d'une réglementation. En revanche, l'un des membres du public a fait valoir qu'un air dépourvu d'odeurs nauséabondes et répugnantes est un droit et non un privilège.

Le MEO a discuté de deux approches (ou manières) possibles pour établir des critères de qualité de l'air ambiant fondés sur l'odeur à court terme pour des composés en se servant des données issues d'études menées par le American Industrial Hygiene Association et ORTECH. Dans la première approche, les critères de qualité de l'air ambiant pour chaque composé refléteront le niveau auquel 50 pour cent de la population pourra détecter l'odeur. Dans la deuxième approche, les critères de qualité de l'air ambiant seront révisés à la hausse ou à la baisse en fonction du niveau auquel 10 pour cent de la population se plaindra vraisemblablement. Dans la deuxième approche, les critères sont plus stricts pour une odeur plus fétide et moins stricts pour une odeur moins fétide. Le MEO a retenu la première approche comme base pour fixer les limites des odeurs. La région de Peel a préféré adopter la deuxième approche, indiquant qu'avec la première approche beaucoup de personnes pourraient encore détecter l'odeur et éventuellement se plaindre. Le MEO a expliqué que les composés odorants hautement fétides et de haute intensité, comme le soufre réduit total, feraient l'objet de normes en matière d'odeur qui seront exécutoires, tandis que des composés moins fétides et intenses, comme le toluène, seraient seulement assujettis à des directives qui ne sont généralement pas exécutoires.

Selon une enquête informelle menée par le MEO, on tolère une odeur fétide pendant environ 10 minutes avant de s'en plaindre. Sur cette base, le MEO a décidé que ce serait une infraction de dépasser la norme de 10 minutes pour un composé à un point de contact fréquenté par des humains (y compris les résidences, les écoles et les garderies) plus de 13 fois par an. En réponse à certains commentaires, le MEO a convenu que le point de contact désignerait uniquement des endroits où des personnes passeraient beaucoup de temps. Il a aussi convenu que seuls les dépassements qui se traduisaient par des plaintes seraient comptés et que l'heure et le moment de l'année devraient entrer en ligne de compte. Pour sa part, la région de Peel estimait cependant que le nombre maximum de dépassements autorisés avant de conclure à l'infraction était trop élevé.

Quoique la majorité des odeurs faisant l'objet de plaintes soient constituées de mélanges formés de divers composés qui peuvent interagir entre eux pour modifier les propriétés de l'odeur, le MEO a décidé qu'il devait travailler davantage avant de fixer les limites appropriées pour les mélanges.

Dans deux décisions connexes, le MEO a modifié le Règl. de l'Ont. 419/05 de manière à inclure des normes de 10 minutes pour trois substances ou classes de substances très odorantes : le soufre réduit total (SRT), l'hydrogénosulfate (H₂S) et les mercaptans. Les établissements devront se plier aux nouvelles normes d'ici le 1^{er} février 2013 (au plus tard) aux points de contact « où les humains exercent des activités régulières » sur la base de mesures effectives. De nombreux commentaires ayant indiqué une inquiétude quant au fait que la notion de récepteurs sensibles (endroits où ont lieu les activités humaines) introduirait de l'ambiguïté dans le processus, le MEO a accepté d'élaborer des directives pour définir les points de contact « fréquentés par des humains ».

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le MEO pour cette initiative difficile et sérieuse. Le MEO a pris quelques décisions importantes qui auront une influence sur la manière dont l'odeur sera gérée. Leurs bénéfices ne seront peut-être pas visibles immédiatement mais se décupleront avec le temps. Une gestion efficace des odeurs importe de plus en plus, les complexes résidentiels et autres utilisations sensibles se rapprochant des établissements qui émettent des odeurs pour répondre aux besoins de la croissance. De plus, les odeurs ne constituent pas seulement une gêne. Elles peuvent avoir des effets sur la santé et indiquer qu'il y a des émissions atmosphériques graves. L'étude des cinq facteurs (fréquence, intensité, durée, fétidité et endroit) permettra au MEO de fixer des limites fondées sur l'odeur qui reflètent plus fidèlement la nature olfactive d'un polluant et devraient finir par réduire le nombre de plaintes. Un cadre stratégique de réglementation plus solide permettra au MEO d'ajouter plus facilement des exigences exécutoires en matière d'odeurs pour les autorisations relatives aux émissions atmosphériques et pour enquêter sur les plaintes relatives à des odeurs. Toutefois, les exposés de position ne font référence à aucun système de gestion des plaintes particulier, que le CEO estime nécessaire et sans lequel le MEO ne saura pas s'il a atteint son objectif de réduire globalement le nombre de plaintes.

Le CEO pense aussi que les décisions relatives à l'utilisation des terres doivent faire plus grand cas de l'incidence des odeurs. Localiser adéquatement les zones résidentielles et autres utilisations sensibles ainsi que les établissements qui émettent des odeurs, tenir compte des vents dominants, du relief de la région, des autres sources d'odeurs dans la zone et de la distance entre elles, ce sont là les outils les plus efficaces pour réduire au minimum ou même éviter les plaintes relatives aux odeurs.

Lorsque le Règl. de l'Ont. 419/05 a été mis en œuvre en 2005, le CEO s'inquiétait que le MEO ne dispose pas des ressources nécessaires pour gérer et faire appliquer le nouveau règlement sur l'air. Au travail du MEO s'ajoutent les tâches de terminer le cadre stratégique sur l'odeur et mettre en œuvre et faire appliquer des limites relatives à l'odeur. Le CEO continuera de surveiller les budgets d'exploitation destinés au programme d'assainissement de l'air et les activités d'exécution du MEO, les deux ayant été augmentés en 2008/2009, et l'évolution de la mise à jour des normes de qualité de l'air et des limites d'odeurs.

Les commentaires ministériels figurent à la page 218.

3.9 – Interdiction d'utiliser de l'huile usée comme combustible de chauffage dans le sud de l'Ontario

En janvier 2007, le ministère de l'Environnement (MEO) annonçait qu'à compter du 1^{er} juin 2009, il serait interdit d'utiliser de l'huile usée comme combustible de chauffage dans le sud de l'Ontario. Le MEO est d'avis que cette interdiction « protégera la santé publique, assainira l'air et encouragera le recyclage ». Cette mesure touchera principalement des ateliers de réparation d'automobiles et des concessionnaires d'automobiles et de camions, qui trouvent dans l'utilisation de l'huile usée obtenue lors des vidanges d'huile une façon peu chère et commode de chauffer leurs locaux et de se débarrasser de l'huile souillée. Le MEO prévoit qu'à la suite de cette interdiction, les entreprises concernées feront raffiner leur huile usée, un procédé qui permet d'obtenir des produits de haute qualité pouvant être réutilisés à répétition.

Avant cette interdiction, environ 500 entreprises situées dans le sud de l'Ontario, une région fortement urbanisée, avaient reçu l'autorisation du MEO pour brûler, en tout, environ sept millions de litres d'huile usée annuellement. Le MEO soutient qu'en l'absence d'une telle interdiction, le volume d'huile usée utilisée comme combustible dans les radiateurs pourrait tripler si les coûts liés au chauffage continuent d'augmenter. Étant donné que ces appareils de chauffage ne possèdent aucun dispositif de contrôle des émissions et que leur température de combustion est trop basse pour pouvoir consommer complètement certains polluants présents dans l'huile, une hausse importante du volume d'huile usée utilisée comme combustible de chauffage se traduirait aussi par une augmentation notable de l'émission de gaz à effet de serre et d'autres polluants comme l'arsenic, le plomb, le soufre, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des particules polluantes.

L'interdiction prendra la forme d'une modification du règlement général sur la gestion des déchets (Règl. de l'Ontario 347, R.R.O. 1990), en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE). Elle ne s'appliquera qu'aux appareils utilisés pour chauffer des locaux fermés en vue d'améliorer le confort des personnes qui s'y trouvent ou de maintenir une température adéquate pour le matériel, les plantes ou les animaux. L'interdiction ne s'appliquera pas au nord de la province où, aux dires du MOE, les services de collecte de l'huile usée sont restreints.

Gestion de l'huile usée

Près de 80 % des 215 millions de litres d'huile usée générés chaque année en Ontario sont ramassés, ce qui représente l'un des taux les plus élevés au monde. Une partie de l'huile recueillie est brûlée dans des fours à ciment dont l'utilisation est soumise à une réglementation stricte relativement au contrôle des émissions. Chaque année, environ 75 millions de litres sont envoyés à Safety-Kleen, à Breslau, en Ontario, pour y être raffinés, et 75 autres millions de litres sont exportés. Une quantité inconnue est déversée illégalement, contribuant à la pollution du sol et de l'eau.

À la suite de l'interdiction, 7 millions de litres d'huile usée additionnels pourraient être raffinés, brûlés dans des installations soumises à une réglementation en matière de protection de l'environnement ou être exportés. Il est toutefois difficile d'estimer les effets positifs qu'aura l'interdiction sur l'environnement. La réduction nette des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants dépendra en effet des nouvelles solutions de chauffage que choisiront les entreprises concernées et de ce qu'elles décideront de

faire désormais de leur huile usée, à savoir, la faire raffiner, la faire brûler dans des installations soumises à des contrôles environnementaux ou l'exporter.

La participation du public et la CDE

Le MEO a reçu 117 commentaires en faveur de la proposition d'interdire l'utilisation d'huile usée comme combustible de chauffage. De nombreux citoyens s'inquiétaient de ce que les émissions provenant de ces appareils de chauffage puissent être cancérogènes ou nocives pour la santé respiratoire et reproductive. Les auteurs de ces commentaires ont été nombreux à suggérer que l'interdiction soit étendue au nord de l'Ontario, arguant que les Nord-Ontariens ont droit au même degré de protection environnementale que leurs voisins du sud. Deux représentants de l'industrie ont indiqué qu'ils recueillent de l'huile usée dans certaines régions du nord de l'Ontario. Étant donné qu'on ne sait pas ce qu'il advient d'environ la moitié de la quantité d'huile usée générée dans la province, certains commentateurs ont suggéré que le règlement 347 soit modifié afin d'éliminer l'échappatoire qui permet à certains transporteurs d'huile usée de se soustraire aux exigences relatives à la déclaration des déchets transportés.

Le MEO a également reçu 441 commentaires de la part d'intervenants qui s'opposaient à cette interdiction; plusieurs se demandaient si les motifs derrière cette proposition n'étaient pas de nature politique plutôt que fondés sur la science et craignaient de voir leurs dépenses de chauffage augmenter en raison du coût plus élevé des autres systèmes de chauffage. Plusieurs se sont plaints de ne pas avoir été consultés avant l'annonce de l'interdiction par le MOE.

Commentaires du CEO

La décision d'interdire l'emploi d'huile usée comme combustible de chauffage aurait dû être prise il y a longtemps. Elle signalera aux entreprises concernées que le gouvernement considère le raffinage comme étant la meilleure solution de gestion de l'huile usée et que l'utilisation de cette dernière dans les systèmes de chauffage n'est pas une option acceptable.

Le CEO reste toutefois perplexe devant l'incapacité du MEO à fournir des données vérifiables pour répondre aux intervenants qui voient derrière cette décision des motifs politiques plutôt que scientifiques et devant le manque de clarté du ministère dans l'explication des avantages que pourrait avoir cette interdiction pour l'environnement. Puisque les entreprises concernées ne seront pas obligées de faire raffiner leur huile usée, certains des avantages escomptés pourraient bien ne jamais être obtenus. En outre, en raison de l'échappatoire contenue dans le règlement 347, relativement à la déclaration des déchets transportés, nous ne serons toujours pas en mesure de connaître la quantité d'huile usée qui sera ramassée ni de savoir si l'huile usée est gérée de façon appropriée ou, au contraire, déversée illégalement. Le CEO presse le MEO de se pencher sur cette faille du règlement 347 et de mettre sur pied un programme d'éducation encourageant le recours au raffinage plutôt qu'aux autres méthodes de gestion de l'huile usée.

Qui plus est, le MEO n'a fourni aucune justification scientifique à l'appui de sa décision d'exempter le nord de l'Ontario de cette interdiction. Le CEO exhorte le MEO à déterminer si l'interdiction pourrait être étendue aux municipalités importantes du nord de la province, afin d'inclure au moins les villes où des services de collecte de l'huile usée existent à l'heure actuelle.

Enfin, le MEO a fait preuve de maladresse au chapitre de la consultation des intervenants, en n'ayant rencontré ces derniers qu'après l'annonce de l'interdiction et en ne leur ayant laissé que quelques jours pour y répondre. Le ministère a réparé en partie son erreur en repoussant le délai accordé pour émettre des commentaires. Le CEO tient à préciser que les exigences minimales en matière de consultation définies dans la CDE ne visent pas à remplacer la consultation adéquate des intervenants. (On trouvera le texte intégral des commentaires du CEO relativement à cette décision à la section 4.7 du supplément au présent rapport annuel).

Les commentaires ministériels figurent à la page 218.

3.10 – Plan de réacheminement des déchets ménagers dangereux ou spéciaux

Le 19 février 2008, le ministre de l'Environnement approuvait le Plan de réacheminement des déchets ménagers dangereux ou spéciaux (ci-après appelé le « Plan »), élaboré en vertu de la *Loi sur le réacheminement des déchets* (LRD) dans le but d'améliorer, par la réduction, la réutilisation et le recyclage, la gestion des déchets dangereux ou spéciaux. Ce programme fera en sorte que les consommateurs, de même que certains établissements industriels, commerciaux ou institutionnels, pourront plus aisément apporter leurs restes de peinture, de solvants et de pesticides, leurs piles et autres déchets dangereux ou spéciaux dans des points de collecte pour la réutilisation ou le recyclage. En raison de l'absence de déchetteries d'accès facile, les déchets de ce type ont souvent été inadéquatement enterrés, incinérés, déchargés dans des dépotoirs ou jetés dans les égouts, gaspillant des ressources naturelles précieuses et polluant l'air, le sol et l'eau. Même en petites quantités, les déchets dangereux ou spéciaux sont par définition toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs et requièrent, de ce fait, un traitement spécial afin d'assurer la sécurité des travailleurs et du public et la protection de l'environnement. (Une étude approfondie de cette décision se trouve à la section 4.17 du supplément au présent rapport annuel).

Le Plan, qui s'échelonnera sur cinq ans, sera financé par des entreprises fabriquant ou important des produits qui deviennent éventuellement des déchets dangereux ou spéciaux. Le tableau 1 énumère les produits visés par la première phase du Plan, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008, et les produits qui seront mis en priorité lors de la phase suivante de développement du Plan.

Tableau 1 : Déchets ménagers dangereux ou spéciaux visés par les phases 1 et 2 du Plan

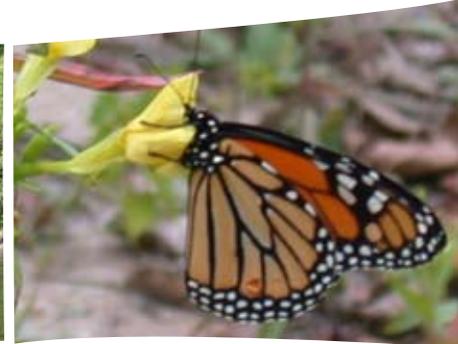
Phase 1 Entrée en vigueur le 1 ^{er} juillet 2008	Phase 2 Date d'entrée en vigueur à déterminer
<ul style="list-style-type: none"> • Peinture, enduits et leurs contenants • Solvants et leurs contenants • Filtres à huile usagés • Contenants d'huile de graissage usagés d'une capacité de 30 litres ou moins • Piles sèches non rechargeables • Produits antigel et leurs contenants • Contenants pressurisés, comme les bouteilles et bombonnes de propane • Fertilisants, fongicides, herbicides, insecticides, pesticides et leurs contenants 	<ul style="list-style-type: none"> • Piles autres que les piles sèches non rechargeables • Aérosols • Extincteurs d'incendie portatifs • Tubes et ampoules fluorescents (néons) • Produits pharmaceutiques • Objets pointus, y compris les seringues • Interrupteurs contenant du mercure • Thermostats, thermomètres, baromètres et autres instruments de mesure contenant du mercure

Contexte

En Ontario, le règlement général sur la gestion des déchets (Règl. de l'Ontario 347, R.R.O. 1990), pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE), énonce les exigences pour la gestion et le pistage des déchets dangereux, du moment de leur production à celui de leur élimination. Depuis 1985, les entreprises qui génèrent des déchets dangereux dans une quantité excédant les limites d'exemption prévues par le règlement doivent s'enregistrer auprès du ministère de l'Environnement (MOE) et utiliser les services de transport et les déchetteries approuvées. L'exemption accordée lorsque les déchets dangereux sont produits en petite quantité permet aux particuliers et à certaines petites entreprises de produire des déchets de ce type et de les apporter dans les déchetteries municipales sans devoir se plier aux exigences administratives qui incombent aux gros producteurs.

La *Loi sur le réacheminement des déchets* (LRD), adoptée en 2002, promeut la réduction de la production de déchets de toutes sortes, la réutilisation et le recyclage. Les fabricants et premiers importateurs de produits qui entraînent la production de déchets sont appelés « responsables de la gérance » et peuvent s'unir pour former un organisme de financement industriel (OFI). L'OFI doit être incorporé par Réacheminement des déchets Ontario et a la responsabilité d'élaborer et d'administrer un plan de réacheminement des déchets désignés et de le financer, les responsables de la gérance devant verser des droits. Stewardship Ontario est l'OFI responsable des déchets ménagers dangereux ou spéciaux.

D'après une étude menée en 2005, tous les résidents du centre-sud de l'Ontario ont accès, plus ou moins facilement, à des dépôts de déchets ménagers dangereux ou spéciaux, contrairement à plusieurs résidents de l'est et du nord de la province. Les municipalités invoquaient des raisons d'ordre financier pour expliquer la limitation de ces services.



Aperçu du Plan de réacheminement des déchets ménagers dangereux ou spéciaux

Certains éléments du Plan s'appliquent à tous les déchets visés par la phase I, par exemple, la sensibilisation et l'éducation, la recherche et le développement, le développement du marché et l'évaluation des progrès accomplis. L'une des facettes importantes du Plan est le lancement d'un programme de sensibilisation du public visant à encourager les consommateurs à n'acheter que les produits dont ils ont besoin, à les utiliser au maximum et à se débarrasser des résidus et des contenants de façon responsable. Le Plan comprend également des plans de réacheminement spécifiques pour tous les types de déchets ménagers dangereux ou spéciaux visés par la phase I indiquant :

- les services de dépôt, de collecte et de réacheminement des déchets déjà existants;
- les options potentielles de réacheminement;
- les occasions d'accroître le réacheminement et les obstacles qui s'y opposent; et
- les taux annuels de réacheminement visés

Conformément au Plan, les quantités de produits devenant éventuellement des déchets dangereux ou spéciaux qui seront vendues, ramassées et réacheminées chaque année seront enregistrées afin de pouvoir déterminer si les efforts de réduction donnent des résultats, calculer les droits de gérance annuels et mesurer l'efficacité du programme.

Le coût total pour la première année du plan s'élèvera à 28,4 millions de dollars, soit 1,23 \$ par kilo de déchets réacheminés, qui seront payés par les responsables de la gérance, par le biais de droits fixés pour chaque produit. Par exemple, un premier importateur de peinture devra payer une taxe de 0,358 \$ pour tous les 3,78 litres de peinture vendus en Ontario. Les municipalités continueront de supporter les coûts de la collecte des déchets ménagers dangereux ou spéciaux qu'elles gèrent, mais recevront une compensation pour les coûts engendrés après la collecte de ces déchets. Le Plan prévoit 210 000 \$ que le MEO pourra utiliser au cours des cinq premières années si des mesures coercitives s'avèrent nécessaires.

D'après le Plan, le taux de collecte des déchets ménagers dangereux ou spéciaux devrait passer de 32 % en 2007 à 62 % en 2013, et le taux de réacheminement, de 28 % en 2007 à 56 % en 2013. Ces objectifs ont été calculés d'après les estimations des taux de collecte et de réacheminement de 2007, le taux de croissance annuel de la population et l'efficacité attendue des initiatives de réacheminement. Pour pouvoir atteindre ces objectifs, il sera essentiel de faciliter l'accès de tous les Ontariens aux services de collecte des déchets; on s'attend d'ailleurs à ce que le nombre de points de service fasse plus que doubler au cours de la première année de mise en application du Plan.

La participation du public et la CDE

Le MEO a affiché au registre un avis de proposition assorti d'une période de commentaires de 30 jours et a reçu 28 commentaires écrits.

Les auteurs de ces commentaires s'inquiétaient de l'efficacité organisationnelle et du fardeau administratif du Plan, notant que les divers programmes de gérance de produits devraient être harmonisés. Des associations représentant des fabricants d'automobiles ont indiqué que le pistage des pièces d'un nouveau véhicule (comme le filtre à huile) n'était pas une tâche facile, étant donné que ces pièces traversent plusieurs fois la frontière nationale durant l'assemblage et la fabrication, et qu'elles avaient déjà mis sur pied des programmes de tri à la source pour les déchets dangereux ou spéciaux. Les commentateurs ont également pressé le MEO de réaliser aussitôt que possible la phase 2 du Plan afin de réduire rapidement le fardeau administratif que représente la gestion des déchets ménagers dangereux ou spéciaux par le biais de différents systèmes.

Deux commentateurs ont suggéré que les taxes fixées pour les différents produits devraient être basées sur le degré de toxicité du déchet généré. Par exemple, la taxe pour les piles contenant du mercure devrait être plus élevée que pour les piles sans mercure, afin de refléter l'ampleur du tort qui pourrait être causé à l'environnement. Plusieurs s'inquiétaient de ce que l'inclusion des déchets industriels, commerciaux et institutionnels dans le programme pourrait exposer la population à des risques et entraîner la contamination du flux des déchets ménagers, rendant ces derniers impropres à la réutilisation.

Autres politiques de gestion des déchets

En 2004, le MEO fixait un objectif provincial de réacheminement des déchets de 60 % à atteindre d'ici la fin de 2008 et exposait la façon d'y arriver dans un document intitulé « Réacheminer 60 pour cent des déchets en Ontario – Document de consultation ». Un an plus tard, le Comité consultatif sur l'évaluation environnementale recommandait que le MEO produise des données quantitatives sur les besoins en matière de services de gestion des déchets et établisse des priorités à ce chapitre, ce que le MEO s'est engagé à faire dans une « déclaration de priorités provinciale ». Enfin, en juin 2007, le MEO a publié l'ébauche de sa « Déclaration de principes sur la planification de la gestion des déchets », qui place la réduction de la production de déchets en tête des priorités et qui, si elle était approuvée, exigerait des municipalités qu'elles produisent des plans de gestion des déchets s'étalant sur 20 à 25 ans, dans lesquels elle devraient décrire de quelle façon elles pensent pouvoir atteindre l'objectif provincial.

Commentaires du CEO

Le CEO se réjouit de l'approbation de ce plan, qui devrait entraîner un accroissement du réacheminement des déchets ménagers dangereux ou spéciaux et sensibiliser davantage le public à l'importance de produire moins de déchets dangereux et de se débarrasser de façon responsable des déchets néanmoins produits. Le Plan fera en sorte que les coûts de la gestion de ces déchets après leur ramassage soient désormais supportés par l'industrie plutôt que par les municipalités. Pour la première fois, l'Ontario disposera de données fiables concernant une large proportion des différents types de produits ménagers dangereux ou spéciaux vendus, ramassés et réacheminés.

à l'échelle provinciale, et l'on saura ce qu'il advient de ces déchets. De plus, le MEO recevra des fonds consacrés aux mesures de mise en application du plan et de vérification de la conformité. L'approbation du Plan par le MEO témoigne de la volonté de ce dernier d'encourager la responsabilisation des producteurs et du soutien qu'il accorde à la LRD.

En 2003-2004, le CEO insistait auprès du MEO pour qu'il élabore une stratégie globale de gestion des déchets portant sur toutes les approches possibles, y compris l'enfouissement, l'incinération, l'épandage et le réacheminement. Deux ans plus tard, le CEO indiquait que les initiatives nécessaires à l'atteinte de l'objectif provincial de réacheminement de 60 % progressaient lentement. Depuis, le MEO s'est engagé à produire une « déclaration de priorités provinciale » et a publié l'ébauche de sa « Déclaration de principes sur la planification de la gestion des déchets ». Le CEO exhorte maintenant le MEO à mettre en œuvre ces initiatives le plus rapidement possible. Il suggère aussi au MEO d'envisager d'interdire l'utilisation de certains types de produits dangereux ou spéciaux afin d'éliminer les risques que ces produits posent pour l'environnement et de supprimer le besoin de mettre sur pied de coûteux programmes de gestion des déchets. Le CEO continuera de surveiller la progression des initiatives du MEO en matière de gestion des déchets.

Les commentaires ministériels figurent à la page 218.

3.11 – Projet de normes environnementales du ministère des Transports

En novembre 2007, le ministère des Transports (MTO) affichait sept avis de décision au Registre environnemental, qui s'inséraient tous dans le cadre de son Projet de normes environnementales, toujours en cours. Les décisions concernaient :

- le document de référence environnementale en matière de conception des routes
- le document de référence sur la faune et le transport dans la moraine d'Oak Ridges
- le guide environnemental pour la conception des terrains à l'usage des services de patrouille
- le guide environnemental pour la détection et la gestion des terrains contaminés
- le guide environnemental pour le contrôle de l'érosion et de la sédimentation lors de la construction de routes
- le guide environnemental sur les poissons et leur habitat
- le protocole du MTO, du MPO et du MRN sur les pêches pour la protection des poissons et de l'habitat du poisson dans le cadre des activités provinciales de transport

Le MTO est responsable d'un réseau routier de plus de 16 000 kilomètres comprenant les autoroutes de la série 400, des artères, des routes collectrices et les autres routes qui ne relèvent pas d'une municipalité. Pour l'exercice financier 2007-2008, le MTO s'est vu allouer un budget annuel de 1,2 milliards de dollars pour toutes ses activités, allant de

la construction de nouvelles routes à l'élargissement de routes existantes, en passant par l'amélioration du drainage et de l'éclairage, et le réasphaltage.

En mars 2004, le MTO annonçait qu'il procédait, dans le cadre de son Projet de normes environnementales, à la compilation et à la standardisation de ses diverses normes, politiques et lignes directrices environnementales dans un système centralisé. Dans son rapport annuel de 2004-2005, Le CEO avait commenté les décisions initiales prises dans le contexte de ce projet. L'objectif était de réunir en un seul lieu toutes les lignes directrices, politiques, méthodes et pratiques environnementales en matière de planification, de conception, de construction, d'utilisation et d'entretien des routes, de faire en sorte que la documentation soit exhaustive et de faire la mise à jour de tout renseignement n'étant plus applicable (voir le texte intégral des commentaires du CEO à ce sujet à la section 4.23 du supplément au présent rapport annuel).

Document de référence environnementale en matière de conception des routes

Ce document de référence a été conçu dans le but de guider les consultants qui doivent se pencher sur des questions d'évaluation environnementale qui se posent durant les phases de planification préliminaire et de conception détaillée des projets de transport. Il vise à leur fournir des renseignements sur les obligations légales, les exigences en matière de qualité technique et les attentes du MTO à l'égard de la prestation des programmes.

Document de référence sur la faune et le transport dans la moraine d'Oak Ridges

Ce document de référence vise à offrir des suggestions pour aider à satisfaire aux exigences de protection de l'environnement dans la moraine d'Oak Ridges, plus spécifiquement en ce qui a trait aux déplacements de la faune et au maintien de l'intégrité écologique. Ce document ne s'applique pas nécessairement à tous les territoires de la province et est considéré par le MTO comme une analyse documentaire plutôt que comme un guide pratique.

Guide environnemental pour la conception des terrains à l'usage des services de patrouille

Ce guide vise à informer le personnel du MTO et les contractants des problèmes environnementaux typiques pouvant se présenter lors de la conception de nouveaux terrains à l'usage des services de patrouille (c.-à-d., des aires d'entreposage d'équipement appartenant au MTO et d'entreposage de sel et de sable). Le guide aborde des questions d'aménagement de l'environnement, notamment en ce qui a trait à la réduction au minimum des répercussions sur l'environnement par le choix d'emplacements appropriés.

Guide environnemental pour la détection et la gestion des terrains contaminés

Ce guide vise à diriger l'évaluation des conditions environnementales et des responsabilités et la détermination des mesures d'atténuation possibles pour les terrains contaminés que possède le MTO. Il est destiné à être utilisé au moment de l'achat ou de la cession par le MTO d'un terrain contaminé.

Guide environnemental pour le contrôle de l'érosion et de la sédimentation lors de la construction de routes

Ce guide vise à offrir des renseignements et des directives pour :

- renforcer la gestion des projets routiers par l'adoption d'une approche moderne de contrôle de l'érosion et de la sédimentation;
- envisager le recours à d'autres techniques rentables de contrôle de l'érosion et de la sédimentation;
- faciliter l'accès à des techniques de contrôle de l'érosion et de la sédimentation et à des méthodes de gestion du drainage et assurer qu'elles soient uniformément utilisées dans toutes les régions de la province sous la responsabilité du MTO;
- permettre un contrôle efficace de l'érosion et de la sédimentation par le biais d'une variété de méthodes;
- répondre aux préoccupations réglementaires du MTO de façon constante et détaillée; et
- s'attaquer aux problèmes dont le MTO pourrait éventuellement être tenu responsable à la suite de l'érosion de terrains ou du dépôt de sédiments dans des cours d'eau.

Portée de la décision

Le personnel du MTO et les consultants travaillant pour le compte du ministère sont censés appliquer les renseignements contenus dans ces documents de référence et guides environnementaux à tous les projets de transport auxquels ils prennent part. De plus, ces documents doivent être mis en référence dans les documents légaux qui sont signés lorsqu'un contrat est conclu et intégrés au processus d'évaluation environnementale (EE) de portée générale du MTO pour les installations provinciales de transport.

Ces documents résument les exigences établies par la loi et n'établissent aucun règlement sortant du cadre de cette dernière. La publication de nouveaux guides et documents de référence ne change rien à la façon dont le personnel du MTO, les contractants travaillant pour le compte du ministère et toute autre personne doivent interpréter ou appliquer le processus d'EE de portée générale du MTO, pas plus qu'elle ne modifie les conditions entourant la sélection d'une route ou le choix d'un itinéraire pour des routes ou des prolongements de routes devant être construits dans le futur.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le MTO d'avoir reconnu l'importance de centraliser toute cette information. Le personnel du ministère a indiqué que le Projet de normes environnementales est un processus « vivant », qu'il faut lui accorder un haut degré de priorité et y injecter de façon continue suffisamment de ressources pour le garder à jour.

Le CEO note, toutefois, que le Projet de normes environnementales n'apporte aucune solution à certains problèmes sous-jacents contenus dans le processus de planification routière, le processus d'EE et le processus de construction elle-même. Ces guides et documents de référence ne s'appliquent qu'une fois prise la décision de construire une route. Le CEO a déjà fait part de cette préoccupation dans son rapport annuel de 2004-2005, notant, par exemple, que la Déclaration de principes provinciale permet la construction d'infrastructures, y compris de routes, dans d'importants milieux humides de la province.

La compilation et la mise à jour de ces guides et documents de référence ne changent rien au fait que des routes sont souvent construites le long du seul corridor restant dans un territoire où le développement a été approuvé. La situation pousse les routes dans des portions de territoire offrant pourtant un riche héritage naturel. Le CEO a souligné dans des rapports annuels des années passés que de nombreux résidents de l'Ontario ressentent une grande frustration devant le processus d'EE pour les installations de transport. Le développement du réseau routier semble souvent inévitable, et des routes et des autoroutes peuvent être construites dans des régions naturelles sans égard aux répercussions qu'elles auront sur l'environnement.

Le CEO demeure inquiet devant les cas où le sommaire EPR (*Environmental Protection Requirements*), ce document qui résume les lois s'appliquant aux projets du MTO, précise de façon inappropriée des exigences de la loi en matière d'environnement en utilisant des phrases comme : « dans la mesure raisonnablement possible sur les plans technique, physique et économique ». Cela semble offrir aux planificateurs, aux concepteurs et aux compagnies contractantes des échappatoires qui ne sont pas prévues par la loi originale résumée dans ce document. Même si ce dernier ne fait l'objet d'aucun des avis de décision dont il est question ici, il s'agit de l'une des composantes intégrales du Projet de normes environnementales. Le CEO s'est inquiété de ce même type de formulation dans son rapport annuel de 2004-2005.

Le CEO est heureux de noter que le personnel du MTO a dû suivre des séances de formation sur les guides et les documents de références lorsque ces derniers ont été « lancés » en 2007. La formation n'est toutefois pas obligatoire pour les contractants et les consultants travaillant pour le compte du ministère.

Si les normes environnementales du MTO visent principalement à fournir des balises pour les phases de planification et de conception des nouveaux projets de transport, il y a lieu de s'inquiéter de la façon dont ces normes, par exemple en matière de contrôle de l'érosion et de la sédimentation, sont interprétées et mises en application sur le terrain par les centaines de compagnies contractantes travaillant pour le MTO. Des administrateurs de contrats se trouvent sur les chantiers pour surveiller les projets, mais la surveillance du respect des normes et des lignes directrices en matière d'environnement ne représente qu'une infime partie de l'ensemble de leurs responsabilités.

Les contrats sont limités dans le temps par une date butoir définitive. Les compagnies contractantes doivent respecter tous les termes de leur contrat dans les délais impartis et fournir des services adéquats et des produits en bon état de marche. Le MTO affirme posséder des systèmes de surveillance, d'évaluation, de coercition et de sanction pour les cas où des contractants ne se conforment pas complètement aux exigences environnementales. Néanmoins, le CEO a l'impression que les exigences environnementales sont loin d'être considérées comme prioritaires par les contractants, et ce, malgré l'information contenue dans les documents de référence et les guides sur les normes environnementales du MTO. Le ministère a indiqué avoir émis trois contraventions par année de 2005 à 2007. Si l'on considère l'ampleur du travail effectué par des contractants pour le compte du MTO à travers toute la province et le budget de 1,12 milliards de dollars du ministère, on peut rester surpris devant des chiffres aussi modestes, qui pourraient être le reflet d'une surveillance insuffisante.

Le MTO n'effectue généralement pas de vérifications de la conformité ni d'audits durant la phase suivant la construction d'une route. Les délais serrés et les contraintes budgétaires typiques de l'industrie de la construction routière font en sorte qu'il se-

rait irréaliste de s'attendre à ce que la seule existence de normes environnementales puisse donner des résultats, étant donné la faible surveillance des chantiers, le nombre limité de mesures coercitives à être prises et l'absence d'audits sur le terrain. C'est une question que le MTO devrait tenter de résoudre en collaboration avec d'autres intervenants, en demandant la participation active de bureaux comme la Direction de la gestion des contrats et des opérations.

Le CEO continuera de surveiller l'exécution du Projet de normes environnementales du MTO.

Les commentaires ministériels figurent à la page 218

3.12 – Étude d'une décision affichée : Projet de loi 69 - Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation

Description

La *Loi sur la modernisation de la réglementation* (LMR) a pour objectif de permettre au personnel des ministères de travailler en collaboration, de se servir des données plus efficacement et d'orienter les mesures d'exécution de la loi là où le besoin se fait le plus sentir, c'est-à-dire en visant les récidivistes. Cette loi s'applique à 13 ministères, qui sont responsables de faire respecter 120 lois et règlements et ont à leur emploi environ 2 500 employés de première ligne sur le terrain, inspecteurs et enquêteurs. Le gouvernement est d'avis qu'une meilleure circulation des renseignements permettra de mieux protéger les travailleurs, les consommateurs et l'environnement, par une meilleure exécution de la réglementation. Cette loi vise aussi à réduire la confusion et à permettre un déroulement plus efficace des affaires, en diminuant la duplication des activités de recherche d'information et autres activités de vérification du respect de la loi et des règlements.

En juin 2006, le ministère du Travail (MT) affichait un avis de proposition au Registre environnemental concernant la LMR. Le projet de loi 69, la *Loi sur la modernisation de la réglementation*, a été déposé en première lecture le 27 février 2006 et a reçu la sanction royale le 17 mai 2007, entrant en vigueur le 17 janvier 2008. (Pour en savoir plus sur la LMR, consultez la section 4.18 du supplément au présent rapport annuel).

Genres de renseignements et fins de leur collecte

Les articles 4 et 5 de la LMR stipulent que les renseignements recueillis, utilisés et divulgués par les ministères se limitent aux renseignements ayant à voir avec le respect de la loi par des « organismes » (par « organisme », on entend une entité, y compris un particulier agissant en tant qu'unique propriétaire ou qu'associé d'une société de personnes, à laquelle s'applique un texte législatif désigné), recueillis dans le cadre d'activités de vérification du respect de la loi et des règlements.

Échange de renseignements

L'article 9 permet aux personnes autorisées au sein d'une agence ou d'un ministère prescrits de partager avec des membres autorisés du personnel d'un autre ministère

ou d'une autre agence des observations faites dans l'exercice des fonctions que leur attribue une loi ou un règlement et pouvant être pertinentes dans le cadre d'une autre loi ou d'un autre règlement.

En vertu de l'article 7, un ministre peut autoriser une personne ou une catégorie de personnes à utiliser pour l'application d'une autre loi désignée les renseignements recueillis sous le régime d'un texte législatif désigné. Ces renseignements peuvent avoir été recueillis avant la désignation du texte législatif ou avant le jour de l'entrée en vigueur de la LMR. L'article 14 permet aussi aux ministres d'autoriser des membres du personnel ou des équipes spéciales à exercer des fonctions de vérification de la conformité prévues par plusieurs lois à la fois.

L'article 10 permet la publication ou l'affichage sur les sites internet des ministères de renseignements spécifiés, notamment des plaintes, des déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées à la suite de ces déclarations.

Détermination de la peine

L'article 15 permet à un poursuivant de demander à la cour de considérer une déclaration de culpabilité antérieure, même si l'infraction avait été commise à l'égard d'une autre loi ou avant l'entrée en vigueur de la LMR, comme circonstance aggravante au moment de déterminer la peine applicable à la nouvelle déclaration de culpabilité.

Règlement de l'Ontario 75/08

En janvier 2008, le MT a affiché un avis d'information concernant un projet de règlement en vertu de la présente loi. Le Règlement de l'Ontario 75/08, publié le 4 avril 2008, permet l'application de dispositions importantes prévues par la LMR en prescrivant des textes législatifs désignés pour l'autorisation de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements, l'autorisation de publier des renseignements spécifiés et l'autorisation d'exercer des fonctions prévues par plusieurs lois ou règlements à la fois.

La LMR a permis de lever la barrière qui s'opposait au partage des renseignements en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE). La loi, en effet, interdisait la divulgation de renseignements aux fonctionnaires provinciaux n'étant pas chargés de l'application de la LPE. Cette dernière a récemment été modifiée pour permettre l'échange de renseignements, en conformité avec la LMR.

Participation du public

Le MT a reçu des commentaires de la part de diverses associations commerciales et s'est renseigné auprès du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour s'assurer que la LMR était conforme au droit relatif au respect de la vie privée.

Les auteurs de ces commentaires étaient d'avis que les types de renseignements et les fins auxquelles ces renseignements peuvent être recueillis, utilisés et divulgués sont trop vastes et peuvent donner lieu à des recherches à l'aveuglette. La publication potentielle de renseignements confidentiels et de données concernant des plaintes a soulevé des inquiétudes. Les commentateurs s'inquiétaient du fait que les autorisations multiples puissent créer des « super-inspecteurs » qui n'aient pas toute l'expertise et la formation requises pour appliquer adéquatement les lois désignées. Les commentateurs s'opposaient en outre au fait que la cour puisse considérer comme des circon-



stances aggravantes des déclarations de culpabilité antérieures pour des infractions commises à l'égard de n'importe quelle autre loi, de même qu'au caractère rétroactif de la LMR.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le MT de s'être efforcé d'améliorer la collaboration entre les ministères dans le cadre des activités de surveillance du respect de la loi. Pour s'assurer d'obtenir les avantages escomptés, le CEO presse le MOE, le MRN et les autres ministères prescrits en vertu de la LPE de participer, avec le MT, à l'établissement d'une version préliminaire de lignes directrices exhaustives pour la pratique et la formation, qui encouragent la détection précoce et le signalement des problèmes environnementaux.

Le CEO appuie les dispositions de la LMR visant à cibler les récidivistes. Permettre à la cour de considérer comme circonstances aggravantes les déclarations de culpabilité passées pour des infractions commises à l'égard de n'importe quelle loi au moment de déterminer la peine applicable à une infraction aux lois de protection de l'environnement renforce l'exécution de la loi et devrait montrer que la récidive en matière d'environnement n'est pas tolérée en Ontario. Le CEO appuie également la publication des dossiers des infractions et des peines imposées. Une plus grande transparence, passant par l'accès du public à l'information, aidera les consommateurs et les entrepreneurs à prendre des décisions éclairées et encouragera les récidivistes à se conformer à la loi.

Le CEO a bon espoir que cette loi permettra un meilleur échange des renseignements de nature environnementale entre les ministères. Cet échange devrait être complété par une meilleure collaboration entre ministères pour pouvoir élaborer des plans plus vastes visant à prévenir ou à atténuer des problèmes environnementaux se posant à différents niveaux. La coopération interministérielle pour ce qui concerne les questions d'exécution et de respect de la loi est une initiative positive qui, si elle est pratiquée de façon efficace, peut contribuer à la protection de l'environnement.

Le CEO met toutefois le MEO et le MRN en garde contre la tentation d'utiliser cette loi pour économiser leurs propres efforts en matière d'exécution de la loi et de vérification de la conformité, en laissant les inspecteurs des autres ministères les avertir d'éventuels problèmes environnementaux. Les activités d'exécution et de vérification de la conformité manquent déjà de ressources et de personnel. Qui plus est, le CEO croit que les inspecteurs possédant une expertise dans le domaine environnemental devraient jouer le rôle d'investigateurs principaux pour les questions d'ordre environnemental. Le CEO doute que des « super-inspecteurs » (personnel autorisé à exercer ses fonctions dans le cadre de différentes lois) possèderaient l'expertise nécessaire pour assurer de

façon adéquate la protection de l'environnement, des travailleurs et de l'intérêt public. Le CEO continuera de surveiller les activités d'inspection et de surveillance de la conformité afin de vérifier si des abus sont commis.

Autres décisions intéressantes

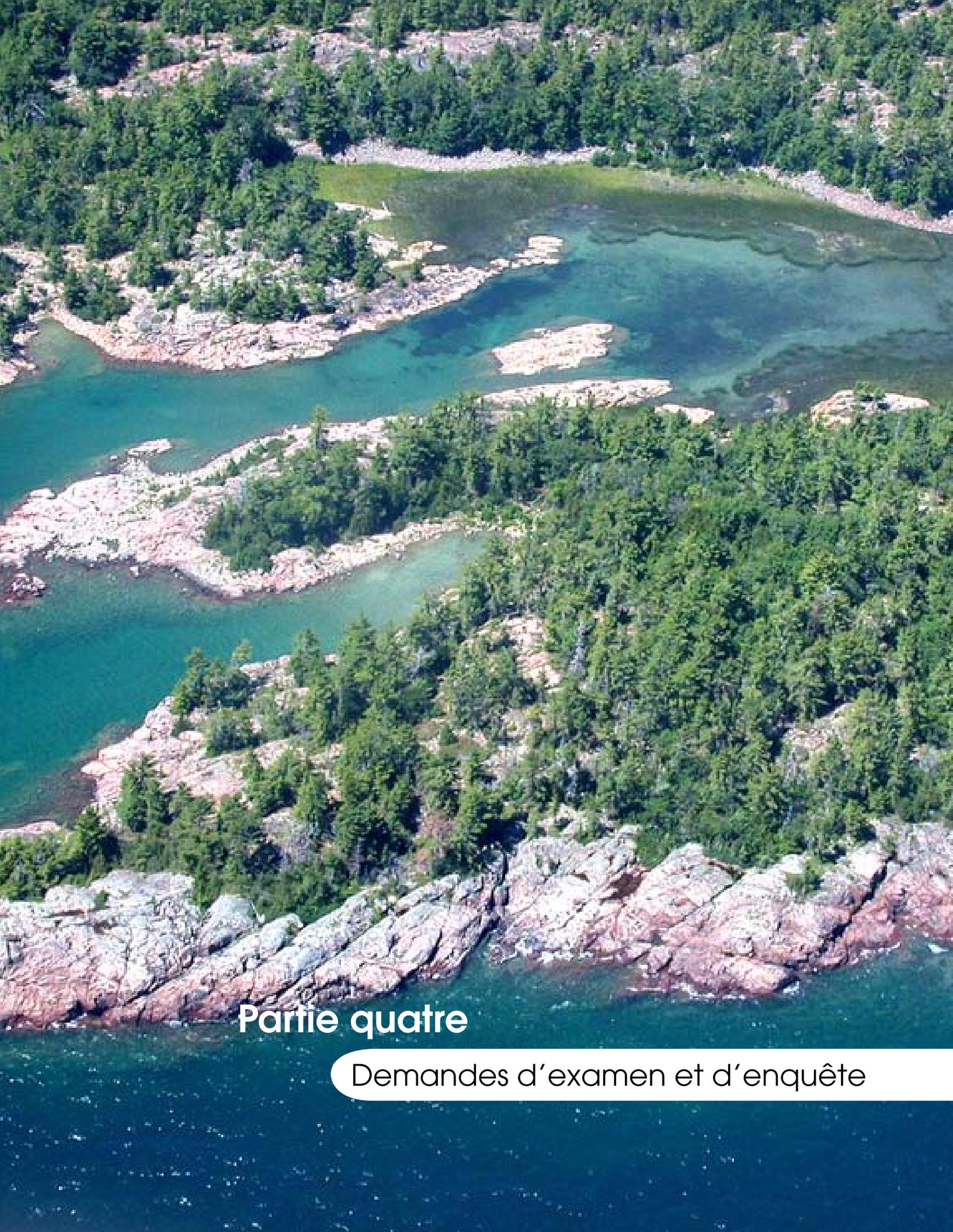
Dans cette section, nous avons passé en revue 12 décisions d'intérêt sur le plan environnemental sur les 24 étudiées en détail par le CEO au cours de cet exercice. Outre une étude approfondie de ces 12 décisions, la section 4 du supplément au présent rapport porte également sur d'autres sujets d'intérêt, notamment :

Loi sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario, 2007 (LSDEO)

La LSDEO est une mesure législative importante qui donne force de loi à plusieurs termes évoqués dans l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent (« l'entente de 2005 »), signé par les gouvernements de l'Ontario, du Québec et des huit états américains qui bordent les Grands Lacs. L'entente de 2005 mettait en œuvre un cadre pour limiter la consommation et des prélèvements d'eau dans le bassin des Grands Lacs afin d'en assurer la durabilité. Cette étude passe en revue les modifications apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)* (conformément à la LSDEO) dans le cadre de l'adoption de l'entente et fait remarquer quelques lacunes dans la loi, notamment la faiblesse de l'approche en ce qui a trait à la réglementation des transferts d'eau à l'intérieur du bassin.

Réglementation dans le cadre de la LREO pour protéger le lac Simcoe

Au début de 2008, le gouvernement de l'Ontario a adopté le Règl. de l'Ont. 60/08 portant sur le lac Simcoe, ce qui signalait une volonté d'agir avec vigueur pour réduire les nouvelles charges de phosphore apportées au lac Simcoe par les centrales d'épuration des eaux usées situées dans le bassin hydrologique du lac. Cette étude énumère les différentes dispositions du règlement, et trace le survol de la stratégie de protection à long terme pour le bassin hydrologique du lac Simcoe, qui se développe à partir d'une politique proposée par le MEO en mars 2008.



Partie quatre

Demandes d'examen et d'enquête

Partie 4 – Demandes d'examen et d'enquête

En vertu de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), les Ontariennes et les Ontariens peuvent demander aux ministères assujettis à la CDE d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte (comme un certificat d'autorisation ou un permis) en vigueur s'ils estiment que l'environnement est mal protégé. Ils peuvent également demander aux ministères assujettis à la CDE d'examiner la nécessité d'adopter une loi, un règlement ou une politique. Ces demandes sont appelées demandes d'examen.

Un membre du public peut également demander à un ministère d'enquêter sur une infraction présumée à une loi, à un règlement ou à un acte environnemental particulier. On parle alors de demande d'enquête. Les demandes d'enquête peuvent être déposées en vertu de 19 mesures législatives prescrites par la CDE.

Rôle du CEO dans le cadre des demandes

Les demandes d'examen et d'enquête sont d'abord présentées au bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario, qui s'assure qu'elles sont complètes. Si le personnel du CEO estime qu'une demande satisfait aux exigences de la CDE, le CEO l'envoie aux ministères concernés, qui décident d'effectuer l'examen ou l'enquête ou de rejeter la demande. Le CEO examine la façon dont les ministères traitent et règlent ces demandes et en rend compte. Les questions soulevées dans les demandes révèlent les types de préoccupations qu'ont les membres du public à l'égard de l'environnement et incitent parfois le CEO à faire des recherches sur celles-ci.

Quatre ministères et une agence sont tenus de répondre aux demandes d'examen et d'enquête qui leur sont présentées :

- le ministère de l'Environnement (MEO);
- le ministère de l'Énergie (MEN);
- le ministère des Richesses naturelles (MRN);
- le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM); et
- la Commission des normes techniques et de la sécurité, qui dépend du ministère des Services gouvernementaux.

Les deux ministères suivants ne sont tenus de répondre qu'aux demandes d'examen :

- le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO); et
- le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML).

Au cours de l'exercice 2007-2008, le CEO a étudié 14 demandes d'examen et 12 demandes d'enquête. Il peut transmettre une demande d'examen ou d'enquête qu'il reçoit à plusieurs ministères si elle les concerne ou si les auteurs de la demande allèguent que des lois, des règlements ou des actes relevant d'eux ont été enfreints. Sur chacune des 26 demandes présentées, les ministères concernés ont conclu qu'un examen ou une enquête n'était pas nécessaire. Dans bien des cas, le CEO ne s'accorde pas avec la décision prise par le ministère de rejeter la demande, et estime au contraire que les questions évoquées par les auteurs méritaient une étude ou une enquête.

Une étude approfondie effectuée par le CEO des demandes d'examen ou d'enquête se trouve aux sections 5 et 6 du supplément au présent rapport. Dans les pages suivantes, le CEO passe en revue quelques demandes présentées aux ministères au cours de l'exercice à l'étude.

4.1 – Autoriser les prélèvements d'eau par les entreprises commerciales d'embouteillage

En janvier 2007, deux personnes ont déposé une demande invitant le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) à réviser sa politique en matière d'émission de permis de prélèvement d'eau (PPE) à des embouteilleurs commerciaux. Les auteurs demandaient au ministère d'élaborer une politique qui interdise explicitement au MEO d'émettre des PPE à des établissements d'embouteillage d'eau commerciaux.

Les auteurs de la demande faisaient valoir que l'émission de PPE à des embouteilleurs d'eau commerciaux était contraire à la Déclaration sur les valeurs environnementales qui énonce que : « Dans ses efforts de protection de l'environnement et ses activités de gestion des ressources, le ministère adoptera une démarche axée sur l'écosystème ».

Les auteurs ajoutaient que, dans le cadre d'une « démarche axée sur l'écosystème » pour la gestion de l'eau, il fallait que l'eau prélevée d'un bassin versant lui soit renvoyée. Ils ont noté que l'eau prélevée par les embouteilleurs commerciaux de l'Ontario peut être expédiée n'importe où, y compris à l'extérieur de son bassin versant d'origine. Bien que les transferts en gros d'eau provenant de bassins ontariens soient prohibés depuis 1999, cette interdiction exclut explicitement le transfert d'eau en bouteilles. C'est pourquoi les auteurs de la demande ont avancé que la mise en œuvre d'une démarche axée sur l'écosystème ne peut tout simplement pas permettre de prélever de l'eau à des fins d'embouteillage commercial. Ils ont donc exhorté le ministère à cesser d'émettre des PPE à des embouteilleurs d'eau commerciaux pour s'assurer que l'eau reste à proximité de son bassin versant d'origine.

Les auteurs de la demande ont aussi affirmé que l'émission de PPE à des embouteilleurs commerciaux est contraire aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux* (CDE), tels qu'ils sont énoncés dans son préambule, à savoir « la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures ». Ils ont fait valoir que les embouteilleurs d'eau commerciaux retirent d'énormes quantités d'eau de l'aquifère. Ils ont déclaré que non seulement cette pratique peut causer des dommages considérables à l'environnement mais qu'elle permet le gaspillage d'une ressource publique précieuse pour les générations futures.

Ils ont donc recommandé qu'en cas d'émission de PPE à des embouteilleurs commerciaux, le ministère impose une redevance pour chaque litre d'eau prélevé par des embouteilleurs commerciaux pour que cela profite au moins aux « générations présentes et futures », comme il est mentionné dans la CDE, plutôt que de donner gratuitement l'eau de l'Ontario à des embouteilleurs commerciaux.

Les auteurs ont aussi indiqué qu'en accordant des PPE pour embouteiller l'eau, le MEO encourage la production de grandes quantités de déchets inutiles et évitables sous la forme de bouteilles en plastique. Ils ont ajouté qu'à la lumière du mandat du MEO de

réduire la quantité de déchets dans la province, le ministère devrait envisager cette question dans le cadre de ses politiques relatives aux PPE. (Une étude approfondie de cette demande se trouve à la section 5.2.7 du supplément au présent rapport).

Réponse du ministère

Le MEO a refusé d'accéder à cette demande d'examen, invoquant la disposition de la CDE selon laquelle l'examen d'une décision n'est pas nécessaire si cette décision a été prise au cours des cinq années précédentes d'une manière cohérente avec les exigences de la CDE en matière de participation du public. Le MEO a déclaré que le ministère avait amplement examiné son programme de permis de prélèvement d'eau et consulté le public depuis 2003, et que donc cette demande ne justifiait pas d'examen.

Le MEO a noté que le ministère avait fourni deux occasions de s'exprimer lors de consultations publiques en 2003 et 2004 sur les changements à son règlement sur le prélèvement et le transfert de l'eau (Règl. de l'Ont. 387/04, désormais appelé le règlement sur les prélèvements d'eau), pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO) qui est entré en vigueur en décembre 2004. Le MEO a également fourni une occasion de faire des commentaires sur les changements à son manuel sur les permis de prélèvement d'eau (« PTTW Manual ») en décembre 2004, qui sont entrés en vigueur en avril 2005. Le MEO indique que le Règl. de l'Ont. 387/04 et le manuel sur les permis de prélèvement d'eau établissent les règles et les politiques qui régissent les décisions du ministère quant à l'émission de PPE.

Le ministère fait aussi remarquer qu'il a consulté le public au début de 2007 lorsqu'il a proposé des modifications à la LREO par le biais de la *Loi sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario* (LSDEO). Les modifications de la LREO, entrées en vigueur en août 2007, concernaient plus particulièrement les interdictions de transférer l'eau de bassins versants, y compris l'exception à l'interdiction d'embouteiller l'eau, et a élevé ces dispositions de règlement (Règl. de l'Ont. 387/04) au rang de loi. (Vous trouverez un examen de décision sur la LSDEO à la section 4.2 du supplément au présent rapport.)

Le MEO a souligné qu'il avait consulté le public sur sa proposition concernant les redevances pour les prélèvements d'eau en avril 2007. Cette proposition a débouché sur la nouvelle redevance de prélèvement d'eau appliquée à certains utilisateurs commerciaux et industriels, et qui est entrée en vigueur en août 2007. (Vous trouverez un examen de décision sur le règlement relatif à la redevance pour les prélèvements d'eau à la section 3.3 du présent rapport.)

Enfin, le MEO a déclaré, pour répondre à l'inquiétude formulée par les auteurs de la demande concernant les bouteilles de plastique, qu'il reconnaît l'importance de réduire la quantité de déchets d'emballage et qu'il continue d'étudier les choix pour réduire les déchets.

Commentaires du CEO

La décision du ministère de rejeter cette demande d'examen de ses politiques de PPE concernant les embouteilleurs commerciaux était raisonnable puisqu'il a déjà examiné son programme de PPE et l'a soumis à une consultation, y compris la question précise de l'eau en bouteille, de manière assez approfondie au cours des cinq dernières années.

Comme l'a noté le MEO, le ministère a récemment examiné et modifié son règlement sur les prélèvements d'eau et son manuel sur les permis de prélèvement d'eau, qui orientent tous deux les directeurs du MEO lors de l'émission de PPE. Le ministère a également récemment examiné et adopté de nouvelles dispositions qui restreignent le transfert de l'eau à l'extérieur de l'Ontario et entre ses bassins versants. Il a aussi consulté le public au sujet d'une nouvelle redevance de prélèvement d'eau applicable à certaines industries dont les embouteilleurs d'eau et l'a mise en œuvre. Le public (ainsi que les auteurs de la demande) ont donc eu des occasions récentes de commenter les différents aspects du programme ministériel en matière de prélèvement d'eau.

Il convient toutefois de noter que lors de toutes les consultations au sujet du programme en matière de prélèvement d'eau, de nombreux commentateurs ont recommandé à plusieurs reprises que l'interdiction de transférer de l'eau des bassins versants de l'Ontario s'applique aussi à l'eau embouteillée mais le gouvernement provincial a fait le choix délibéré de ne pas interdire ces prélèvements.

Bien que le gouvernement provincial ait décidé de ne pas interdire les prélèvements d'eau aux fins d'embouteillage, the CEO remarque que cette demande soulève une autre question connexe : celle de la répartition des ressources en eau. Dans de précédents rapports, le CEO a mentionné la nécessité que le ministère envisage d'établir une politique claire pour prioriser les utilisations de l'eau afin de s'assurer que les PPE soient accordés de manière écologiquement durable et socialement désirable (voir à cet égard la page 120 du rapport annuel 2004-2005 du CEO, ainsi que le supplément au rapport annuel de 2005-2006).

Cette demande, ainsi qu'une seconde demande (voir l'encadré ci-dessous consacré à l'exemple Nestlé) ainsi que de nombreuses autres demandes relatives aux PPE au Registre, illustre l'opposition de nombreux membres du public envers l'octroi de PPE pour certains usages commerciaux ou industriels de l'eau du fait que ces prélèvements d'eau peuvent nuire à la santé de l'écosystème aquatique et aux ressources d'eau potentielles à d'autres fins (comme l'eau potable). Ces inquiétudes sont particulièrement marquées lorsqu'il y a une grande utilisation des bassins versants et que le niveau de l'eau est plus bas que d'habitude, et sont symptomatiques de la peur que le bassin versant en question ne puisse pas fournir la quantité d'eau que les permis de prélèvement d'eau émis autorisent.

Pour répondre à ces inquiétudes, le CEO estime qu'il est essentiel que la province élabore un plan d'intervention en cas de bas niveaux d'eau (voir l'article sur le Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario à la section 2.3 du présent rapport) où soit clairement expliquée la répartition des ressources dans des conditions de sécheresse extrême. De plus, pour éviter des conditions de niveaux bas de l'eau, les PPE devraient seulement être émis en fonction des bilans hydriques, ce qui aiderait à contrôler la capacité de chaque bassin versant à soutenir les prélèvements d'eau. Des bilans hydriques sont en cours d'élaboration pour la plupart des bassins versants de l'Ontario aux termes de la *Loi sur l'eau saine* et devraient en place d'ici les prochaines années.

Le CEO exhorte aussi le MEO à lancer un débat public sur la possibilité d'établir une hiérarchie des utilisations de l'eau et une répartition équitable des ressources en eau. Il est convaincu que de telles politiques pourraient éventuellement aider le personnel du ministère et les utilisateurs de l'eau à réagir à des conditions de sécheresse et, alliées à des bilans hydriques, pourrait aussi établir un système de répartition de PPE qui protège la santé de l'écosystème, réduise les répercussions des sécheresses et des conditions de bas niveaux de l'eau, et reflète les priorités sociétales.

Encadré : L'exemple Nestlé

Le 30 mars 2007, Nestlé Waters Canada a rempli une demande pour renouveler son PPE pour son établissement d'embouteillage d'eau d'Aberfoyle, dans le canton de Puslinch, près de la Ville de Guelph. Nestlé cherchait à obtenir un renouvellement de cinq ans de son PPE qui avait été émis en 2005 et devait expirer le 30 juin 2007. Le PPE de 2005 autorisait Nestlé à prélever jusqu'à 2 500 litres d'eau souterraine par minute du puits d'Aberfoyle et un maximum de 3,6 millions de litres par jour pendant 365 jours par an (ce qui correspond à la consommation d'une municipalité de 6 000 habitants).

Avant la demande de renouvellement de Nestlé, les auteurs de la demande portant sur les PPE pour les embouteilleurs d'eau avaient également rempli une demande au ministère pour qu'il réexamine les PPE de Nestlé. Ces auteurs ont avancé que le prélèvement d'eau de Nestlé représente une menace importante pour le système d'écoulement des eaux souterraines de l'aquifère local et qu'il pourrait aussi avoir des répercussions négatives sur un cours d'eau froide important de la région et la pêche de la truite.

Les auteurs de la demande ont également fait valoir que les prélèvements d'eau de Nestlé mettent sérieusement en danger la capacité de Guelph de répondre à la fois à ses futurs besoins en eau et à ses cibles de croissance démographique. Ils ont souligné que, selon le Plan de croissance de la province pour la région élargie du Golden Horseshoe, la population de Guelph doit croître considérablement. Toutefois, avec la demande accrue d'eau potable, les auteurs de la demande ont fait remarquer que Guelph dépasserait rapidement la capacité de ses actuelles ressources en eau potable. Ils ont affirmé que les prélèvements d'eau de Nestlé, qui correspondent à sept pour cent de la consommation d'eau quotidienne actuelle de la Ville de Guelph, pouvaient menacer non seulement la capacité future de répondre aux besoins de Guelph mais également la capacité du comté de Wellington d'atteindre ses objectifs de croissance démographique établis par la province en vertu de la Loi de 2005 sur les zones de croissance.

La demande de renouvellement des PPE de Nestlé en 2007 a provoqué un tollé au sein de la collectivité de Guelph. L'avis de proposition affiché au Registre pour cette demande de renouvellement a suscité plus de 8 000 commentaires s'opposant à l'octroi du PPE. Il s'agit là de la plus grande quantité de commentaires jamais enregistrés pour un avis de proposition affiché au Registre.

Il est probable que l'opposition locale ait été renforcée par le fait qu'au moment où Nestlé a fait sa demande, la région de Guelph traversait une période de sécheresse. À l'été 2007, Guelph et plusieurs municipalités avoisinantes ont émis une interdiction d'arrosage extérieur, et peu après, l'Office de protection de la nature de Grand River a déclaré un état de bas niveaux d'eau de niveau II dans la région, demandant au public de réduire volontairement sa consommation d'eau.

Bien que le ministère ait décidé de ne pas donner suite à cette demande présentée en vertu de la CDE, puisque le MEO soumettait déjà la demande PPE de Nestlé à un examen approfondi à la suite de sa demande de renouvellement de 2007, cette demande illustre le très grand intérêt du public pour la question des permis de prélèvement d'eau à des fins commerciales ou industrielles.

(Vous trouverez un examen plus détaillé de la demande de PPE de Nestlé à la section 5.2.6 du supplément au présent rapport.)

Les commentaires ministériels figurent à la page 218.

4.2 – Aménagement du territoire et protection des ressources en eau souterraine

En mai 2007, une demande d'examen a été présentée en vertu de la CDE concernant la nécessité d'une nouvelle politique ou loi pour protéger le complexe morainique de Paris Galt et sa fonction d'alimentation des nappes d'eau souterraine dans le bassin versant de la rivière Grand. Cette demande a été transmise au ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), au ministère des Richesses naturelles (MRN) et au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML). Le CEO note qu'il lui a été impossible de transmettre cette demande au ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique puisque celui-ci n'est pas désigné par la CDE. Ce dernier ministère est responsable des plans de croissance régionaux, en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, qui ont une incidence directe sur la protection des zones d'alimentation des nappes d'eau souterraine.

Les auteurs de la demande étaient le maire de Guelph et le député provincial pour la circonscription de Guelph-Wellington. Parmi la documentation soumise avec la demande se trouvait une motion d'initiative parlementaire introduite par le député provincial de Guelph-Wellington et adoptée par le corps législatif de l'Ontario en décembre 2004 :

Selon le parlement, le gouvernement de l'Ontario devrait reconnaître et protéger les moraines, les bassins versants et les zones d'amont, au-delà de la zone d'étude de la ceinture de verdure détectée à l'origine par la province, où l'expansion urbaine aurait une incidence négative considérable sur les ressources d'eau souterraine.

Les auteurs de la demande ont déclaré que les municipalités du bassin versant de la rivière Grand, comme Guelph, Cambridge, Kitchener et Waterloo, dépendent largement des ressources en eau souterraine pour leur eau potable municipale. Ils ont aussi remarqué que ces quatre municipalités sont toutes désignées zones de croissance dans le Plan de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Ils ont ajouté qu'il était urgent de protéger le complexe morainique de Paris Galt à titre de zone d'alimentation des nappes d'eau souterraine car les zones de croissance ne tarderont pas à atteindre la moraine. Ils ont déclaré qu'il faut un leadership stratégique provincial pour analyser les effets cumulatifs de l'extraction d'agrégat sur l'alimentation des nappes d'eau souterraine des zones morainiques.

L'envergure géographique du complexe morainique de Paris Galt

Selon le MRN, cette formation géologique s'étend approximativement des villes de Dehli et Simcoe au sud-ouest, jusqu'au village d'Erin au nord-est. Cette ceinture de moraines mesure environ 6,4 à 8 km de large et comporte des eskers et des drumlins ainsi qu'une topographie irrégulière et du gravier d'épandage. Une partie de la section nord-est du complexe morainique se trouve à l'intérieur de la ceinture de verdure, telle qu'elle est désignée par la *Loi sur la ceinture de verdure*, et l'ensemble du système morainique est à l'intérieur de la zone concernée par le Plan de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe, en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Le MRN indique qu'il existe une « légère corrélation » entre le complexe morainique de Paris Galt et les zones d'extraction d'agrégat.

Ce complexe morainique est constitué de terres qui comportent une zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS), tout d'abord identifiée par le MRN à la fin des années 1970. À l'époque, le ministère avait déclaré que les qualités de ce complexe morainique justifiaient la désignation de ZINS puisque ce relief était d'une grande importance pour la province. Toutefois, selon le MRN, la délimitation initiale devait être comprise comme un tracé préliminaire des limites en attendant une étude plus approfondie. Seule une petite partie de la zone totale couverte par ce complexe morainique a été désignée ZINS par le MRN sur cette première carte.

En 2005, le MRN a entrepris un processus pour diviser la ZINS de la moraine de Paris Galt en trois ZINS distinctes mais plus petites. Les ZINS proposées de la moraine de Paris, de celle de Galt (à Corwhin) et celle de Moffat comportent trois « zones centrales » des moraines et des terres attenantes. Le MRN déclare que cette nouvelle délimitation repose sur une « évaluation rigoureusement scientifique » et indique par ailleurs que les formations morainiques « pourraient être vulnérables à des répercussions irréversibles liées à l'extraction d'agrégat ou à l'expansion urbaine ».

Approvisionnement municipal en eau et complexe morainique de Paris Galt

La Ville de Guelph, qui dépend des nappes d'eau souterraine pour son approvisionnement en eau potable, est en train d'élaborer un plan directeur d'approvisionnement en eau pour s'assurer qu'il y a assez de réserves pour combler les besoins de la population pour les 50 prochaines années selon les prévisions de croissance. Il existe cependant des divergences dans les prévisions relatives à la croissance pour cette municipalité. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport annuel 2006-2007 du CEO, « les projections de croissance démographique pour Guelph sont supérieures à celles contenues dans le plan officiel de la Ville. Celle-ci s'attend à une croissance démographique annuelle de 1,5 pour cent jusqu'à 2027 alors que la province prévoit un taux de 2,5 pour cent pour la même période. Si le scénario de croissance plus rapide de la province se réalisait, cela signifierait que la capacité de l'infrastructure d'approvisionnement en eau serait dépassée environ quinze ans avant la date indiquée par les prévisions plus modestes de la Ville. » L'écart entre les prévisions de croissance démographique municipales et provinciales pour Guelph pour l'année 2031 représentait une différence de près de 26 000 habitants. Depuis notre dernier rapport annuel, le gouvernement de l'Ontario a collaboré avec la Ville de Guelph et le Comté de Wellington pour réaliser des « prévisions réalistes » de la croissance démographique.

Pour répondre à la demande croissante en eau, le plan directeur d'approvisionnement en eau met en exergue la possibilité de placer les nouveaux puits à l'extérieur des limites de la Ville de Guelph. L'une des solutions envisagées est de prélever de l'eau supplémentaire de l'aquifère d'Amabel, qui est recouvert par la moraine de Paris Galt. De plus, le Comté de Wellington a mené à bien une étude détaillée sur la protection des nappes d'eau souterraine en 2006 qui a inspiré les propositions de modification à son plan officiel, particulièrement en ce qui a trait aux zones de protection des têtes de puits. L'étude sur la protection des nappes d'eau souterraine a également recommandé d'interdire toute construction sur le système morainique qui réduirait sa fonction d'alimentation et sa qualité.

Réponse du ministère

En juillet 2007, le MEO a accepté d'entreprendre cet examen en vertu de la CDE et de produire un rapport dans les 18 mois suivants. Cependant, le ministère indique que la *Loi sur l'eau saine* ne sera incluse dans cet examen. De plus, le MEO a déclaré que cet examen ne porterait pas sur les décisions actuelles en matière de planification et que toutes les politiques ministérielles continueraient de s'appliquer pendant la période de l'examen.

Le MRN a rejeté cette demande, affirmant que son rôle se limite à fournir des conseils techniques à d'autres ministères sur beaucoup des questions soulevées par les auteurs de la demande. Le MAML a également refusé d'accéder à cette demande, indiquant que l'intérêt public ne justifie pas un examen à la lumière de la solide orientation contenue dans la Déclaration de principes provinciale de 2005 du Plan de la ceinture de verdure en vue de protéger à la fois les biens du patrimoine naturel et les ressources d'eau.

Commentaires du CEO

Le CEO félicite le MEO d'avoir entrepris cet examen. Cette demande est similaire à une autre demande d'examen présentée en vertu de la CDE que le ministère mène sur la moraine de Waterloo. Ces demandes mettent en relief plusieurs inquiétudes de longue date du CEO à l'égard du système d'aménagement du territoire de l'Ontario.

Le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique est chargé de la supervision d'un large éventail de décisions d'aménagement importantes sur le plan écologique, et les autorités responsables de l'aménagement doivent se conformer aux dispositions de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Par exemple, l'incidence environnementale du Plan de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe était au cœur des préoccupations des auteurs des demandes. Or le MRIP n'est pas désigné par la CDE. De ce fait, les Ontariens et les Ontariennes n'ont pas de droit de consultation en vertu de la CDE, et les choix stratégiques du MRIP ne peuvent être soumis à un examen en profondeur selon les dispositions de la CDE relatives aux demandes d'examen.

Le CEO n'est pas d'accord avec les décisions du MAML et du MRN de ne pas entreprendre cet examen. Le CEO s'inquiète depuis longtemps du fait que les caractéristiques et fonctions du patrimoine naturel ne sont pas adéquatement protégées par le système de planification de l'aménagement du territoire de l'Ontario. La responsabilité de ces aspects de l'aménagement du territoire incombe au MAML et au MRN. Le système de planification de l'aménagement du territoire actuel concède souvent la priorité à d'autres intérêts au détriment des zones naturelles et de la diversité biologique de la région. Dans notre rapport annuel de 2006-2007, le CEO déclarait que le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe « inverse le processus d'aménagement durable. La croissance économique étant la principale préoccupation, elle augmente l'objectif de la province pour accueillir un accroissement démographique en ignorant la nécessité de respecter les limites écosystémiques. »

Il est clair que les autorités chargées de l'aménagement doivent être en mesure de planifier en fonction de principes écologiques. Dans ce sens, pour louable que soit l'adoption de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, elle constitue une reconnaissance implicite des principes écologiques qui guident normalement le système plus vaste de planification de l'aménagement du territoire. Les caractéristiques naturelles du paysage, comme de grandes moraines dotées de fonctions hydrologiques considérables, devraient être utilisées comme point de départ des déci-



sions d'aménagement local. Le système actuel accorde trop peu de place aux préoccupations environnementales et ne dote pas adéquatement les autorités chargées de l'aménagement du pouvoir de restreindre certaines formes de croissance là où elles ne sont pas souhaitables d'un point de vue écologique.

Les commentaires ministériels figurent à la page 219.

4.3 – Atelier de fusion KOBM de Dofasco

En juin 2007, deux personnes ont demandé un examen des trois certificats d'autorisation (CA) pour émissions dans l'atmosphère délivrés à ArcelorMittal Dofasco Inc. (« Dofasco ») pour son atelier de fusion KOBM à Hamilton. Les auteurs de la demande ont affirmé qu'ils ont été amenés à la faire après avoir subi pendant des années des émissions visibles de l'atelier de fusion, des problèmes continus de dépôt de particules de suie dans les quartiers environnants et une absence d'intervention adéquate de la part du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) et de Dofasco.

Contexte

Parmi les villes de l'Ontario, la qualité de l'air à Hamilton a toujours été très médiocre. Bien que de nombreuses initiatives aient amélioré cet état de fait au cours des années, les niveaux de pollution atmosphérique restent supérieurs ou comparables à ceux d'autres collectivités du sud de l'Ontario. Qui plus est, pendant plusieurs années, les résidents du nord-est de Hamilton se sont plaints de dommages à leurs propriétés causés par le dépôt de fines particules noires qui avait une influence néfaste sur leur qualité de vie. Au cours de l'été 2006, des plaintes sur des retombées noires ont conduit le MEO à inspecter les propriétés résidentielles et les industries, et à produire un rapport sur l'évènement. L'atelier de fusion KOBM de Dofasco se trouve à environ 0,5 à 4,5 kilomètres des résidences où l'on s'est plaint des retombées.

Les auteurs de la demande ont déclaré qu'un examen s'imposait car :

- les CA actuels de l'atelier de fusion étaient périmés;
- Dofasco avait déjà reconnu l'existence de problèmes avec les dispositifs antipollution de l'atelier de fusion et avait indiqué qu'elle installerait un nouveau système avant la fin de 2007;
- les CA actuels n'exigent pas de contrôle des rejets à la cheminée ni de surveillance continue des émanations;
- les CA n'exigent pas que les effets cumulés sur l'ensemble du bassin atmosphérique soient pris en compte; et
- le MEO ne dispose d'aucun protocole exigeant une mise à jour ou un examen réguliers des CA.

Les auteurs de la demande ont présenté des preuves photographiques et des observations visuelles pour démontrer que les émanations visibles de l'atelier de fonderie sont chroniques et ont suggéré que Dofasco pourrait être en défaut de conformité avec l'article 14(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) ou l'article 34(1) du Règl. de l'Ont. 419/05. De plus, la demande contenait des documents sur les retombées de l'été 2006 comme preuves possibles que des industries de la région (peut-être Dofasco) ne respectaient pas l'article 33 du Règl. de l'Ont. 419/05.

Réponse du ministère

En février 2008, le MEO a rejeté la demande d'examen pour le motif que les activités de l'atelier de fusion de Dofasco feraient l'objet d'un examen lors de l'étude de la demande de certificat d'autorisation de base (Air) que Dofasco compte soumettre d'ici l'automne 2008. Ce CA remplacerait les trois CA actuels, couvrirait toutes les émanations de l'atelier de fusion (ainsi que du reste de l'aciérie) et requerrait l'examen par le MEO des activités de l'atelier de fusion et des mesures d'atténuation, ce qui ferait double emploi avec un examen des CA actuels. Le MEO a également rejeté la demande d'examen pour le motif que, de l'avis du ministère, le potentiel de nuire à l'environnement si l'examen n'était pas mené n'était pas majeur. Le MEO a déclaré que Dofasco avait entrepris des améliorations de son deuxième dispositif antipollution, ainsi qu'il était indiqué dans son plan d'amélioration stratégique des rejets d'émissions dans l'atmosphère et que le MEO inspecte régulièrement les activités de Dofasco à Hamilton.

Le MEO a indiqué qu'à l'heure actuelle, la technologie ne permet pas des contrôles des rejets à la cheminée ou une surveillance continue des émissions à l'atelier de fusion. Par conséquent, la démarche du MEO consiste à surveiller la présence de particules grâce à des stations de surveillance de la qualité de l'air implantées dans l'ensemble de Hamilton. Bien que cela n'ait pas de rapport direct avec des essais des sources, un CA de base obligerait Dofasco à rendre public un tableau récapitulatif des émissions.

À l'égard de l'inquiétude exprimée par les auteurs de la demande à l'effet que les CA actuels de l'atelier de fonderie ne prennent pas en compte les effets cumulatifs, le MEO a indiqué qu'il exige aujourd'hui que les « établissements industriels évaluent toutes les émissions atmosphériques ainsi que leurs incidences sur le bassin atmosphérique pour déterminer s'ils se conforment bien au Règl. de l'Ont. 419/05 » et que pour compléter cette démarche, le MEO « procède à des évaluations de la qualité de l'air du bassin atmosphérique concerné pour déterminer s'il en subit des conséquences et quelles conditions devraient être ajoutées dans les CA d'émissions atmosphériques des établissements situés à l'intérieur de ce bassin atmosphérique. »

Enfin, le MEO a noté que son rapport sur les retombées noires de l'été 2006 n'a pas pu identifier l'origine de la matière particulaire (et Dofasco assure que l'atelier de fonderie n'émet pas de particules de suie ou charbonneuses comme celles des retombées), mais Dofasco a soumis un plan de mesures d'urgence pour faire face à de tels événements. En réponse aux inquiétudes des auteurs de la demande concernant les émissions visibles de l'atelier de fonderie, le MEO a bizarrement évoqué son incapacité à trouver l'origine des retombées noires de 2006.

Autres renseignements

En février et mars 2008, les médias de Hamilton ont fait état de plusieurs incidents d'émissions visibles de l'aciérie de Dofasco. Notamment le 10 mars 2008, on a vu un énorme panache rouge lorsque du fer en fusion excédentaire du haut fourneau de Dofasco a été versé dans des fosses peu profondes (technique appelée le « coffrage »). Dans ce cas, la présence d'humidité dans les fosses a causé l'émission de particules d'oxyde de fer dans l'atmosphère. En avril 2008, le MEO a émis à l'encontre de Dofasco une ordonnance de réglementation axée sur les procédures utilisées dans le processus de coffrage. L'ordonnance de réglementation ne contient aucune mention des émissions de l'atelier de fonderie KOBM de Dofasco.



Commentaires du CEO

Le CEO est très déçu que le MEO ait mis si longtemps (six mois) à émettre sa décision sur cette demande.

Le CEO estime que la décision du MEO de rejeter cette demande est raisonnable mais seulement parce que Dofasco a l'intention de faire une demande de CA de base. Comme la demande de Dofasco nécessitera que le MEO examine les activités de l'atelier de fonderie et parce qu'un CA de base remplacerait les CA actuels de l'atelier de fonderie et devra être rédigé conformément au Règl. de l'Ont. 419/05, le CEO pense qu'un examen des CA actuels de l'atelier de fonderie serait en effet redondant. Néanmoins, le CEO est d'accord avec la décision du MEO de rejeter cette demande seulement si le MEO étudie les autres questions soulevées dans cette demande.

Le CEO encourage le MEO à surveiller la réduction des polluants émis qui résultera des améliorations prévues du deuxième système antipollution de l'atelier de fonderie de Dofasco. De plus, le CEO encourage le MEO à exiger, au besoin, d'autres dispositifs antipollution lors de l'examen de la demande de Dofasco en vue d'obtenir un CA de base.

De la même façon, le CEO encourage le MEO à tenir compte des inquiétudes des auteurs de la demande concernant les émissions visibles de l'atelier de fonderie lorsqu'il examinera la demande de CA de base Dofasco. Le CEO trouve déroutante la réaction du MEO à cette inquiétude puisque la question des émissions visibles de l'atelier de fonderie n'a pas de rapport avec les incidents de retombées. Le CEO rappelle au MEO qu'il lui incombe de répondre à cette inquiétude et qu'il devrait envisager d'imposer d'autres dispositifs antipollution, au besoin, lorsqu'il examinera la demande de CA de base de Dofasco.

En mai 2008, le CEO a visité l'aciérie ArcelorMittal de Dofasco pour observer les améliorations au deuxième dispositif antipollution de l'atelier de fonderie, ainsi que les modifications aux procédures de coffrage (voir la rubrique « Autres renseignements » ci-dessus).

Le CEO est surpris par la réponse du MEO à l'effet qu'il exige que les « établissements industriels évaluent toutes les émissions atmosphériques ainsi que leurs incidences sur le bassin atmosphérique pour déterminer s'ils se conforment bien au Règl. de l'Ont. 419/05 » Le CEO fait remarquer que ce règlement ne mentionne pas les effets cumulatifs ni de tenir compte du bassin atmosphérique local. De fait, le MEO a lui-même reconnu (en d'autres circonstances) que le « (Règl. de l'Ont. 419/05) ne tient pas compte de façon adéquate des concentrations de fond, des effets cumulatifs ou synergiques, ou de la rémanence et de la bioaccumulation des contaminants. » Le CEO relève que les effets cumulatifs sont d'une importance primordiale dans les bassins atmosphériques agressés comme celui de Hamilton. Si le MEO pense réellement adopter une perspec-

tive qui tienne compte du bassin atmosphérique dans ce cas, il serait naturel qu'il tienne aussi compte des concentrations de fond et des effets cumulatifs des principaux polluants lorsqu'il fixera les limites pour le CA de base de Dofasco.

Le CEO reconnaît que la technologie actuelle ne permet pas le contrôle des rejets à la cheminée et la surveillance continue des émissions de l'atelier de fonderie, mais il ne pense pas que la solution proposée (c'est-à-dire la surveillance de la matière particulaire par des stations de contrôle de la qualité de l'air dans l'ensemble de Hamilton) constitue une méthode équivalente à la mesure du niveau de polluants libérés par l'atelier de fonderie et à l'évaluation de la conformité de l'établissement. La surveillance de l'air ambiant est bien entendu utile pour mesurer les répercussions des émissions dans une zone précise mais elle ne permet pas de remonter à la source de ces émissions, particulièrement dans un bassin atmosphérique pollué comme Hamilton. Le CEO est rassuré par la déclaration du MEO à l'effet que la surveillance continue des émissions, des essais des sources et l'obligation de rendre compte soient des facteurs qui entreront en ligne de compte dans l'examen du ministère de tous les CA (Air). Nous exhortons le MEO à tenir compte de ces éléments lorsqu'il examinera la demande de CA de base de Dofasco.

Le CEO partage l'inquiétude des auteurs de la demande quant au fait qu'il n'existe pas de protocole du MEO concernant une mise à jour ou un examen réguliers des CA. Le CEO remarquait dans son rapport annuel de 2006-2007 : « Partout en Ontario, bien des installations opèrent en vertu d'un CA suranné. Ainsi, il y a une injustice dans la façon de traiter les installations plus récemment homologuées – qui doivent généralement respecter des critères plus modernes et plus contraignants – par rapport à celles qui ont été approuvées dans le passé et qui continuent d'opérer en vertu de critères et de modèles dépassés. » Le CEO reconnaît que lorsque les normes plus strictes en matière d'émissions du Règl. de l'Ont. 419/05 entreront en vigueur entre 2010 et 2020, les établissements devront examiner leurs émissions et déterminer s'il faudra installer de nouveaux dispositifs antipollution. Toutefois, comme le CEO l'a dit précédemment, « le succès de cette réforme réglementaire dépendra d'une augmentation considérable de la capacité du MEO de faire des inspections, d'assurer la conformité aux règles et leur application ». De surcroît, puisque dans ce nouveau cadre réglementaire il n'y a toujours pas d'obligation que les CA (hormis les CA de base) soient soumis à un examen régulier, le CEO recommande que le MEO étudie la nécessité d'un protocole pour examiner les CA sur une base régulière.

RETOMBÉES DE SUIE NOIRE DANS LE NORD-EST DE HAMILTON

Pendant plusieurs années, les résidents du nord-est de Hamilton se sont plaints de retombées avec un dépôt de fines particules noires. Beaucoup se sont tournés vers le MEO pour lui demander de découvrir et de poursuivre les industries locales responsables. Au cours de l'été 2006, des plaintes de retombées noires importantes ont conduit le MEO à prélever des échantillons dans les propriétés résidentielles, à inspecter les industries et à produire un rapport sur ces retombées. Bien que l'enquête n'ait pas réussi à trouver l'origine de ces émissions, elle concluait que les retombées pouvaient être attribuées aux industries du nord-est de Hamilton (à savoir ArcelorMittal Dofasco, Columbian Chemicals Canada et Stelco Steel). Dofasco affirme que son atelier de fonderie KOBM n'émet pas de particules de suie ou carbonneuses comme celles qui ont été constatées lors de ces incidents.

D'autres occurrences de dépôts de suie ont continué de déranger les résidents du nord-est de Hamilton. Après l'analyse des échantillons de poussière prélevés lors de l'une de ces occurrences en février 2007, le MEO en a attribué la responsabilité à Dofasco et à Stelco Steel, et a demandé que ces compagnies lui soumettent un rapport sur la manière dont elles se proposaient de gérer ce problème.

Le ministère déclare qu'il continue de répondre aux signalements de retombées et de tenter d'en trouver les sources. Il indique que ses projets comprennent :

- la mise en œuvre d'une procédure 24 heures par jour, sept jours sur sept pour répondre aux plaintes et aux signalements de retombées;
- l'analyse d'échantillons prélevés sur les propriétés résidentielles;
- l'élaboration d'un plan pour résoudre le problème;
- la collaboration avec le Bureau de l'air pur de Hamilton et plusieurs grandes compagnies pour mettre en œuvre des plans de contrôle des émissions fugitives et des poussières;
- un atelier sur les émissions fugitives de poussières en décembre 2006 au cours duquel le MEO a détecté un certain nombre de sources possibles d'émissions à inspecter; et
- une collaboration avec un professeur de l'université McMaster pour analyser les données du contrôle de la circulation aérienne.

De plus, le MEO indique qu'un certain nombre de nouveaux projets sont à l'étude :

- le Hamilton Air Monitoring Network (HAMN) envisage d'installer des néphélémètres (instruments de mesure des particules en suspension) à différents endroits de la zone industrielle de Hamilton pour surveiller les sources de retombées particulières;
- le HAMN travaille avec des organisations pour rendre publiques les données sur la qualité de l'air en temps réel; et
- le MEO étudie d'autres technologies pour compléter les dispositifs de surveillance des émissions en place.

Les commentaires ministériels figurent à la page 219

4.4 – Réforme de la *Loi sur les mines*

En janvier 2008, une demande présentée en vertu de la CDE réclamait l'examen de la *Loi sur les mines* et de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. Les auteurs de la demande s'inquiétaient de ce que le cadre législatif en place ne traite pas adéquatement du cas des terres soustraites aux travaux de jalonnement minier, particulièrement les terres qui jouent un rôle écologique prépondérant. Le jalonnement consiste à marquer une portion de terre pour réclamer le droit de faire des travaux de prospection minière et se réserver le privilège d'origine législative de faire une demande de location plus tard. Lorsque les terres sont soustraites aux travaux de jalonnement minier, les travaux miniers ne sont pas autorisés. Cette demande d'examen a été transmise au ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) et au ministère des Richesses naturelles (MRN).

Les auteurs déclaraient que la *Loi sur les mines* devrait immédiatement être modifiée, avant tout autre examen des lois. Les auteurs ont ajouté que ces modifications étaient nécessaires sans délai pour éviter tout risque de nuire à l'environnement et que le système de soustraction de terres aux travaux de jalonnement minier en place pouvait laisser passer des erreurs. Ils ont indiqué qu'« il existe dans les précédents rapports du CEO plusieurs cas de mauvaise information du public et des prospecteurs. » À titre d'illustration, les auteurs de la demande ont fait référence au cas des terres qui n'ont pas été soustraites à l'aliénation le long de la rivière Attawapiskat, ce qui a empêché la création d'un parc provincial sur une bande de 35 kilomètres de cette rivière du nord.

Les auteurs de la demande ont déclaré que les lits de tous les Grands Lacs sont protégés de l'exploitation minière par un décret de 1912. Ils pensaient que ce décret était encore en vigueur. Or le système de cartes en ligne du MDNM ne montre pas que les lits des Grands Lacs sont soustraits aux travaux de jalonnement minier, ce qui crée le risque que ces régions y soient soumises par erreur.

En mai 2008, le MDNM a rejeté cette demande présentée en vertu de la CDE. Le ministère précise qu'il a pris les dispositions nécessaires pour régler ces cas isolés dans lesquels l'absence de décret d'inaliénabilité a empêché le MRN de classer des sites comme zones protégées. Ainsi, il déclare que l'exemple invoqué par les auteurs de la demande, à savoir l'absence de décret d'inaliénabilité qui rend impossible d'établir une zone protégée le long de la rivière Attawapiskat, constitue une anomalie et n'est pas indicatif d'une faiblesse systématique dans l'enregistrement des concessions en Ontario. Dans ce cas, le MDNM affirme que les décrets d'inaliénabilité nécessaires avaient été pris mais jamais documentés correctement et que cette inaliénabilité s'était effacée de la mémoire collective. Concernant d'autres zones en proie à ce type de problèmes, le MDNM assure qu'il continue de tenter de les résoudre.

Le MDNM déclare qu'il n'est pas besoin de conférer au MRN le pouvoir de décréter l'inaliénabilité de terres importantes sur le plan écologique ou de zones susceptibles d'être désignées zones protégées de travaux de jalonnement minier. De fait, le MDNM prône que l'inquiétude exprimée par les auteurs de la demande et les motifs de cette proposition ne sont pas clairs. Le ministère indique qu'il a un mandat « clair et distinct » du MRN et qu'il est seul responsable de l'administration de la *Loi sur les mines*. Le MDNM ajoute qu'il n'y a aucune raison de changer les mandats du MDNM ou du MRN quant à l'administration des terres minières ou des décrets d'inaliénabilité.

Le ministère confirme que les Grands Lacs sont soustraits aux travaux de jalonnement minier, selon le décret de 1912. Il ajoute que, du fait des insuffisances techniques de sa base de données de cartes en ligne, les Grands Lacs ne figuraient pas comme étant soustraits aux travaux de jalonnement minier. Il conclut en disant qu'il a trouvé un « compromis technologique » en insérant des liens qui conduisent ceux qui consultent les cartes en ligne vers des sites qui fournissent cette information.

Le MDNM indique qu'il va examiner la *Loi sur les mines*. Il ajoute que le Premier ministre, lors de la campagne électorale provinciale, s'est engagé à « collaborer avec l'industrie minière, les collectivités des Premières Nations, les groupes écologiques et d'autres parties prenantes pour entreprendre un examen exhaustif et consultatif de la Loi ».

Le ministère indique aussi qu'il mettra bientôt en place « une série de mesures destinées à dissiper les craintes des collectivités autochtones et à conseiller l'industrie et le personnel à l'égard du devoir de consultation ». Par ailleurs, le MDNM ajoute que l'un des éléments clés de cette « démarche transitoire » est le projet pilote qui autorisera l'inaliénation des terres pour protéger les sites d'importance culturelle et les lieux de sépulture des Premières Nations.

En avril 2008, le MRN a rejeté cette demande présentée en vertu de la CDE, alléguant que « l'intérêt public ne justifiait pas un examen » et qu'il ne semble pas que cela puisse nuire à l'environnement si un examen n'est pas entrepris. Le ministère affirme que la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* ne nécessite aucune modification puisqu'elle a été soumise à un processus de consultation exhaustif pendant son élaboration et qu'elle a été promulguée récemment. De plus, le MRN souligne que la *Loi sur les mines* ne relève pas de sa responsabilité législative.

Commentaires du CEO

Le CEO est troublé par le fait que le MDNM ait rejeté cette demande. Le ministère va bientôt examiner la *Loi sur les mines*, conformément aux directives du Premier ministre mais il n'a pas indiqué qu'il tiendrait compte des inquiétudes exprimées par les auteurs de la demande à cette occasion. Le CEO est d'accord avec les raisons invoquées par le MRN pour ne pas effectuer cet examen, bien qu'il soit en désaccord avec l'affirmation que le système actuel de soustraction des terres des travaux de jalonnement minier soit adéquat.

Le CEO ne partage pas l'opinion du MDNM à l'effet que l'incapacité à soustraire adéquatement les terres aux travaux de jalonnement minier soit le fait d'anomalies ou des cas isolés qui n'étaient pas indicatifs d'un problème systémique. Le CEO remarque que cela a suscité des inquiétudes sur la nécessité d'une réforme législative dans notre rapport annuel de 2006-2007. Dans ce rapport, le CEO recommandait que le MDNM « entreprenne une réforme de la *Loi sur les mines* pour qu'elle s'accorde mieux avec les priorités actuelles des Ontariens et des Ontariennes, notamment en ce qui a trait à l'environnement. » Par ailleurs, le CEO a commenté amplement les problèmes liés au procédé de séparation des terrains miniers, indiquant dans le même rapport « qu'il faudrait interdire le jalonnement sur les terres aussitôt que le MRN les a désignées comme susceptibles de faire l'objet de mesures de protection. Ce genre de conflit naît surtout de l'enchevêtrement des compétences et des lois, par exemple, la *Loi sur les terres publiques*, appliquée par le MRN dans la gestion des terres de la Couronne, et les lois telles que la *Loi sur les mines*, appliquée par le MDNM pour encourager l'exploitation minière. »

Les lits des Grands Lacs et certains fleuves importants ont été soustraits au jalonnement par un décret de 1912. Ce décret énonce que le Lac Supérieur, la rivière Ste-Marie, le Lac Huron (y compris la Baie Georgienne), la rivière Ste-Claire, le Lac Ste-Claire, la rivière Detroit, le Lac Érié, la rivière Niagara, le Lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent et le Lac Nipissing sont soustraits au jalonnement minier. Ce décret est toujours en vigueur de nos jours. Le CEO est d'accord avec les auteurs de la demande qu'une directive avec une telle portée environnementale devrait figurer explicitement dans la principale loi régissant la croissance minière en Ontario.

Les commentaires ministériels figurent à la page 219.

4.5 – Autres demandes intéressantes

Pour des raisons d'espace, nous ne pouvons pas résumer ici toutes les demandes d'examen ou d'enquête présentées en vertu de la CDE qui ont été traitées en 2007/2008. Nous invitons nos lecteurs à se reporter au supplément où ils trouveront une description d'autres demandes, y compris celles qui ont soulevé les questions suivantes :

Protection des oiseaux migrateurs

Des millions d'oiseaux migrateurs font leur nid dans la forêt boréale de l'Ontario chaque année. Or est-ce que les politiques ontariennes de gestion des forêts protègent adéquatement les oiseaux migrateurs et leur habitat des activités des exploitations forestières? Cette préoccupation était au cœur d'une demande d'examen du processus de planification forestière déposée cette année. Le CEO commente la décision du MRN de rejeter cette demande, reposant principalement sur un certain nombre d'activités planifiées (voir la section 5 du supplément à cet égard).



Sécurité à bicyclette

Les gouvernements municipaux devraient-ils installer des bandes cyclables sur les nouvelles routes ou celles qui sont déjà construites? Les gouvernements promeuvent-ils bien un mode de transport écologiquement durable? Est-ce que cela a des répercussions sur la santé et la sécurité des cyclistes ou des messagers à bicyclette? Le CEO examine la manière dont la demande soulevant ces questions et d'autres a été traitée par le MAML et le MEO. (Voir la section 5 du supplément.)

Dés herbants et eau saine

Est-ce que la pulvérisation régulière de dés herbants par les compagnies forestières sur de grandes portions de terres à proximité de ressources d'eau constitue une menace pour la vie aquatique et la santé des personnes qui dépendent de ressources aquatiques saines dans le nord de l'Ontario? Existe-t-il des incohérences entre la loi qui protège la qualité de l'eau et les règlements et politiques qui autorisent les compagnies forestières à appliquer des dés herbants sur de vastes étendues de forêt? Le CEO discute de ces aspects soulevés par une demande d'enquête reçue cette année. (Voir la section 6 du supplément.)



partie cinq

Le Registre environnemental

Partie 5 – Le Registre environnemental

Le Registre environnemental est le principal élément des dispositions de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* en matière de participation publique. Il s'agit d'un site internet où les ministères sont tenus d'afficher des avis de propositions portant sur les politiques, les lois, les règlements et les actes du ministère concerné lorsque celles-ci ont une importance sur le plan environnemental. Le public est alors invité à formuler ses commentaires sur les propositions avant qu'une décision ne soit prise. Les ministères doivent tenir compte de ces commentaires au moment de prendre leur décision finale et en expliquer l'incidence sur la décision. Les décisions finales sur les propositions, ainsi qu'une explication de l'incidence des commentaires sur la décision, doit être affichée au Registre environnemental. Le registre permet également au public de se renseigner sur les actions en justice, sur les appels interjetés à l'égard d'actes, et sur le processus décisionnel des ministères. Le Registre environnemental se situe au www.ebr.gov.on.ca.

5.1 – Qualité de l'information

Le Registre environnemental est destiné à fournir de l'information utile. La *Charte des droits environnementaux (CDE)* décrit les exigences de base relatives aux avis que publient les ministères au registre. Les ministères peuvent également inclure, à leur discrétion, de l'information supplémentaire. Dans les rapports annuels précédents du Commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), il est recommandé aux ministères d'observer les règles suivantes pour la publication d'information au registre :

- utiliser un langage simple et clair;
- fournir de l'information claire sur le but de la décision proposée et le contexte dans lequel celle-ci s'inscrit;
- expliquer clairement en quoi la décision diffère de la proposition, s'il y a lieu;
- expliquer comment les commentaires reçus ont été pris en considération;
- indiquer le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource du ministère;
- inclure des liens hypertexte vers de l'information complémentaire, si de tels liens existent.

Le CEO évalue si les ministères se sont conformés aux exigences de la CDE et s'ils ont exercé adéquatement leur pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de la publication d'information au registre. Les ministères sont ainsi tenus responsables de la qualité de l'information fournie dans les avis du registre.

Périodes de soumission de commentaires

La CDE exige que les ministères accordent au public au moins 30 jours pour soumettre des commentaires sur les propositions touchant des décisions importantes en lien avec l'environnement. Les ministères ont le droit de prolonger cette période selon la complexité de la proposition et le niveau d'intérêt du public par rapport à cette dernière.

Sur les 27 propositions publiées par le ministère de l'Environnement (MEO) a en matière de nouvelles politiques, lois ou règlements, douze ont pu être commentées pendant 45 jours ou plus. Quant au ministre des Ressources naturelles (MRN), 18 de ses propositions ont pu être commentées pendant 45 jours ou plus. Le CEO recommande au MRN de poursuivre ses efforts pour prolonger la durée des périodes de soumission de commentaires.

Temps adéquat pour commenter les lois

Loi sur la modernisation de la réglementation, 2007

En 2001, de concert avec le ministère du Procureur général, le ministère du Travail a entrepris des consultations sur les différentes facettes de *Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation* (projet de loi 69). À la suite d'une demande du CEO, il a publié un avis de proposition au Registre environnemental, lequel a pu être commenté par le public pendant 60 jours à partir du 16 juin 2006. L'avis de proposition contenait une description détaillée du projet de loi 69, ainsi qu'un lien hypertexte vers la version d'essai du projet. Après le dépôt du projet de loi à l'assemblée législative le 27 février 2006, le ministère a également mené des discussions avec différents groupes intéressés. Il a consulté le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour s'assurer que la législation proposée était conforme avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le CEO est satisfait du processus de consultation du ministère.

Réforme législative liée au réaménagement des friches contaminées

Les modifications proposées à la législation portant sur le réaménagement des friches contaminées de l'Ontario constitue un bon exemple de situation où le gouvernement aurait dû permettre au public de s'exprimer davantage. L'avis de proposition, publié au Registre environnemental le 16 janvier 2007 et soumis à l'examen du public pendant 30 jours, présentait différentes modifications législatives à examiner. Certains commentateurs ont noté que certains aspects de la proposition étaient vagues ou trop vastes. D'autres ont indiqué qu'il serait bien de pouvoir soumettre d'autres commentaires après l'achèvement des détails et de la formulation des modifications législatives proposées.

Les dispositions de la réforme législative liée au réaménagement des friches contaminées ont plutôt été incorporées au projet de loi 187, la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*, qui a fait l'objet d'une première lecture le 22 mars 2007. En raison d'une exemption aux termes de la CDE concernant les propositions constituant une partie du budget, la publication d'un avis public sur les dispositions de cette réforme législative dans le projet de loi 187 n'était pas exigée. À l'instigation du CEO, le gouvernement a volontairement publié un avis d'information le 3 mai 2007, après la demande d'une troisième lecture du projet de loi. Cet avis décrivait l'ensemble des réformes liées au réaménagement des friches contaminées présentées dans le projet de loi 187. Toutefois, le public n'a pas eu la possibilité de soumettre d'autres commentaires et le projet de loi 187 a reçu la sanction royale le 17 mai 2007.

Bien que l'incorporation au projet de loi 187 des modifications à la loi sur le réaménagement des friches contaminées ait favorisé l'adoption rapide de ces dernières, elle a eu pour effet de tronquer le processus de consultation publique de la CDE. Le CEO

recommande au gouvernement de publier volontairement un avis d'information au Registre environnemental. Cependant, il aurait été préférable que l'avant-projet de loi ait été publié plus tôt; de cette manière, le public aurait pu l'examiner plus longuement. Une autre consultation aurait au moins pu être menée sur les éléments plus controversés de la réforme proposée. Même si le calendrier législatif ne permettait pas une période d'examen de 30 jours, le gouvernement aurait pu publier l'avant-projet de modification pendant une période plus courte, conformément aux directives du CEO dans le rapport annuel de 2000-2001.

Description des propositions

Les ministères sont tenus de fournir une courte description des propositions publiées au registre. Cette description doit expliquer clairement la nature de la mesure proposée, l'emplacement géographique et les répercussions possibles sur l'environnement. Pendant cette période de référence, les descriptions de propositions relatives aux politiques, aux lois et aux règlements ont généralement répondu aux exigences de base de la CDE. Les avis de proposition contenaient des explications courtes et claires des mesures proposées par les ministères.

Accès à l'information complémentaire

La majorité des propositions relatives aux politiques, aux lois et aux règlements publiés au registre en 2007-2008 donnaient accès à de l'information complémentaires en indiquant le nom d'une personne-ressource, un numéro de téléphone et une adresse. Les ministères assujettis à la loi semblent faire un bien meilleur usage des liens hypertexte, qui s'avèrent d'une aide précieuse pour le public.

Répercussions sur l'environnement

Dans ses rapports annuels précédents, le CEO s'est dit inquiet que les ministères n'expliquent pas correctement les répercussions environnementales de leurs propositions. Même si la CDE n'exige pas officiellement des ministères qu'ils incluent cette information, une description des répercussions environnementales attendues permet au public de soumettre des commentaires éclairés sur les propositions

Ontario vert, le plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique

Le plan Ontario vert n'a été soumis d'aucune façon à l'examen du public dans le Registre environnemental. Au cours des dernières années, seulement quelques-unes des mesures du plan ont été publiées individuellement au Registre environnemental sous forme de propositions. Le ministère de l'Environnement aurait au moins pu publier un avis d'information public, étant donné qu'aucun communiqué de presse ou annonce du gouvernement n'a été publié au moment du lancement du plan. La première référence au plan Ontario vert qu'a pu retracer le CEO après sa publication sur le site Ontario vert en août 2007 est un communiqué de presse daté du 13 décembre 2007 provenant de Bali, en Indonésie, où avaient lieu des négociations internationales sur les changements climatiques. Ces actions et omissions ont pu causer de la confusion relativement à l'état du plan, et ont fait en sorte que peu d'Ontariennes et Ontariens sont au courant de son existence.

Description de la décision

Aux termes de la CDE, une fois qu'un ministère prend une décision sur une proposition publiée au registre, celui-ci doit fournir dès que possible un avis sur ladite décision. Dans cet avis, la description de la décision permet aux résidents de l'Ontario de connaître le résultat du processus de consultation publique. Les ministères assujettis à la loi apportent des modifications générales pour améliorer la qualité de leurs avis, en particulier ceux qui portent sur des décisions politiques. Cependant, le MEO oublie encore d'inclure des liens hypertexte vers le certificat d'autorisation de certains avis de décision publiés au registre.

Prise en considération des commentaires du public

Les ministères assujettis à la CDE sont tenus d'expliquer comment les commentaires du public ont été pris en considération dans le cadre de la prise de décision. Les ministères devraient prendre le temps de résumer les commentaires, d'indiquer s'ils ont apporté des modifications à la suite de chaque commentaire ou de chaque ensemble de commentaires correspondants, et d'expliquer pourquoi ils ont apporté des modifications ou n'ont rien modifié. Sans cette information, les commentateurs ne sauront pas si le ministère visé a tenu compte de leurs commentaires. En présence de nombreux commentaires, les ministères devraient s'efforcer de résumer ceux-ci adéquatement et de décrire leur incidence sur la décision prise.

Résumé

Le Registre environnemental constitue habituellement le premier point de contact pour les Ontariennes et Ontariens qui souhaitent participer au processus décisionnel lié à l'environnement. Il devrait être aussi convivial que possible. Les suggestions contenues dans le présent rapport annuel ainsi que dans les rapports précédents visent à améliorer la qualité de l'information au registre et à faire en sorte que le public puisse participer pleinement au processus de prise de décisions environnementales de l'Ontario.

Les commentaires ministériels figurent à la page 219.



5.2 – Décisions non affichées

Les ministères assujettis à la CDE sont tenus de publier des avis au Registre environnemental pour informer le public des propositions importantes en matière d'environnement et l'inviter à commenter celles-ci. Parfois, les ministères ne respectent pas cette obligation de la loi, et le CEO doit alors mener des enquêtes et indiquer au public si leurs droits de participation à la CDE ont été enfreints.

Au cours de la période de rapport 2007-2008, de nombreux ministères n'ont pas respecté les exigences de la CDE relatives aux avis et aux commentaires, notamment le ministère de l'Environnement (MEO), le ministère des Ressources naturelles (MRN), le ministère de l'Énergie et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Pour une description détaillée des décisions non publiées examinées par le CEO cette année, veuillez vous reporter à la section 1 du supplément au présent rapport annuel.

Le CEO est particulièrement déçu du MEO et du MRN, qui bon nombre de fois n'ont pas publié adéquatement des avis de proposition sur des politiques, des règlements ou des mesures d'importance environnementale, comme l'exige la CDE. Voici deux exemples – l'un du MEO et l'autre du MRN – montrant que les ministères n'ont pas respecté les exigences de transparence et de consultation en vertu de la CDE.

Directives et procédures du MRN concernant la gestion forestière

Au cours des dernières années, le MRN a examiné de nombreuses directives et procédures décrites dans le recueil de directives et procédures de gestion forestière du ministère (le « recueil »). Par exemple, en 2007, le MRN a ajouté une nouvelle procédure au recueil, intitulée « Application des herbicides sur le terrain dans le cadre de la gestion forestière en Ontario (version provisoire) », qui présente les exigences relatives aux zones tampon dans le cadre de l'utilisation de pesticides près des cours d'eau.

Le MRN n'a pas publié d'avis de proposition au registre permettant au public d'examiner les modifications au recueil, et n'a pas non plus mis à la disposition du public les procédures et les directives décrites dans le recueil. Ainsi, le CEO a écrit au MRN en juillet 2007, pour lui rappeler ses obligations en vertu de la CDE, selon lesquelles il est tenu de publier un avis de proposition au registre pour chaque modification apportée au recueil revêtant une importance pour l'environnement.

Le ministère a répondu au CEO en affirmant que la majorité des procédures et directives du recueil sont « de nature administrative et/ou financière » et que, par conséquent, elles n'ont pas besoin d'être publiées au registre. Il a aussi dit que le recueil est un « travail en cours », et expliqué qu'environ la moitié des directives et procédures sont « provisoires (des ébauches) à usage interne » faisant actuellement l'objet d'un examen et non encore approuvées.

Toutefois, le MRN s'est engagé auprès du CEO à respecter ce qui suit une fois l'examen terminé :

- publier dans le nouveau recueil toutes les directives et procédures approuvées en matière de gestion forestière (recueil accessible sur son site web public);
- publier au registre un avis d'information sur le nouveau recueil;
- évaluer chaque procédure « mise au point » pour ce qui est de son importance environnementale et publier au registre un avis de proposition stratégique concernant les procédures assujetties à la CDE.

Le 1^{er} février 2008, le MRN a publié un avis de proposition au registre à la suite des modifications apportées à son « Guide sur l'observation des lois et des politiques en matière de forêts » (inclus dans le recueil).

Même si le CEO est heureux de l'engagement du MRN à mettre le nouveau recueil à la disposition du public en le publiant sur son site web et en publiant au registre un avis d'information public sur celui-ci, il n'est absolument pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle « la majorité des procédures et directives du recueil sont de nature administrative et/ou financière ». Au contraire, le CEO croit que bon nombre de ces directives et procédures (comme celles liées à l'application d'herbicides) constituent une politique d'importance environnementale et revêtent un grand intérêt pour le public.

Qui plus est, comme le CEO l'a déclaré dans le passé, les politiques décrites comme « provisoires » ou « des ébauches à usage interne » sont assujetties aux exigences relatives aux avis de proposition en vertu de la CDE si celles-ci sont utilisées ou appliquées ou servent d'appui, même temporairement.

Le fait que le MRN ne publie pas d'avis de proposition en ce qui a trait à ses politiques de gestion forestière constitue un problème systémique que le CEO a maintes fois soulevé au fil des ans (veuillez vous reporter aux pages 13 et 14 du supplément au rapport annuel de 2000-2001, à la page 5 du supplément au rapport annuel de 2001-2002 et aux pages 174 et 175 du rapport annuel de 2005-2006).

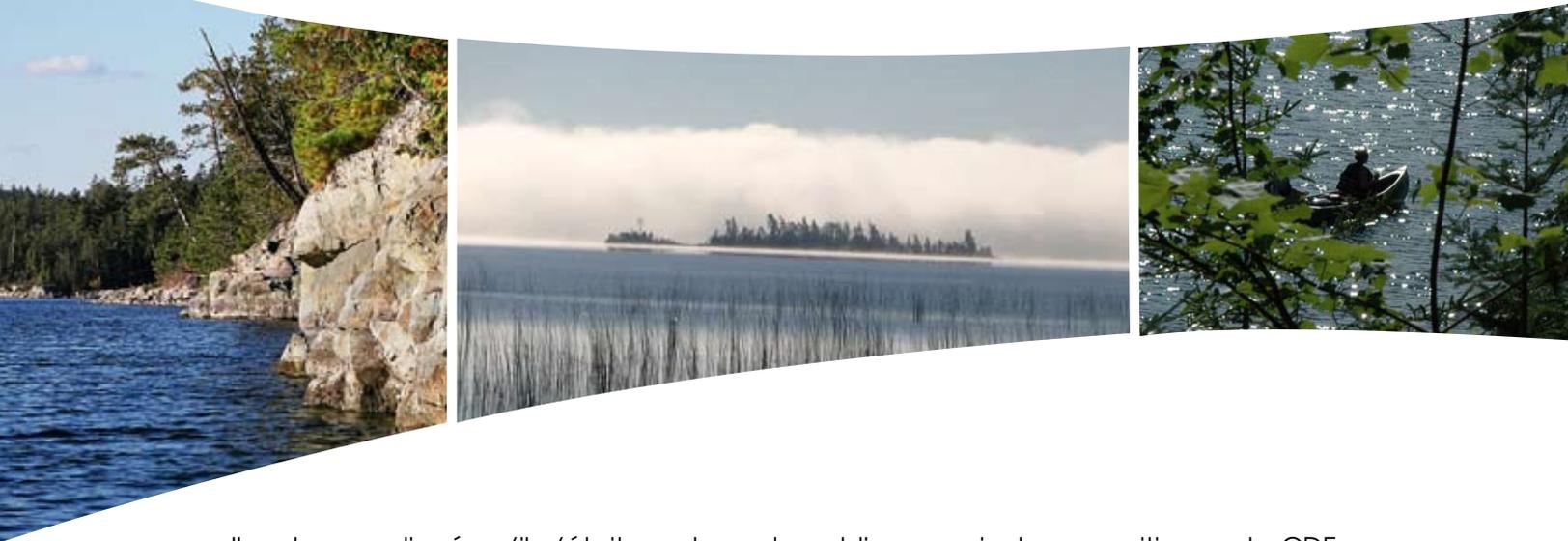
Le CEO exhorte le MRN, qui poursuit l'examen de ses politiques et directives de gestion forestière, de rectifier ce problème et de désormais publier toutes ses nouvelles politiques ou politiques révisées ayant une quelconque importance pour l'environnement en tant qu'avis de proposition au registre, comme l'exige la CDE, afin de permettre au public d'exprimer ses préoccupations comme il se doit.

Modifications apportées au règlement 334 par le MEO aux termes de la LEE

En septembre 2007, le gouvernement de l'Ontario a adopté un nouveau règlement, le Règlement de l'Ontario 536/07, qui modifie le règlement général 334 (R.R.O. 1990) aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE). Selon le Règl. de l'Ont. 536/07, le ministère des Affaires municipales et du Logement doit émettre des ordonnances de zonage – lesquelles constituent des instruments juridiques en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire, qui établit ou modifie les conditions d'aménagement du territoire* – dans le cadre des projets assujettis à la LEE, avant l'obtention de l'approbation de l'évaluation environnementale (EE) par un promoteur de projet.

Le MEO a publié un avis d'information au registre pour informer le public de ces modifications. Il a affirmé que les modifications au règlement n'auraient pas d'incidences négatives sur l'environnement et que ce règlement visait simplement à clarifier le fait que les ordonnances de zonage n'étaient pas assujetties à l'interdiction, dans le cadre de la LEE, relative à l'octroi d'autres approbations avant l'approbation de l'EE.

Le CEO a écrit au MEO pour lui exprimer son désaccord par rapport à son interprétation des modifications au règlement, ainsi que sa décision de publier le règlement comme un avis d'information plutôt que comme un avis de proposition. En réponse à la lettre du CEO, le MEO a réitéré son point de vue, selon lequel les modifications au règlement changeaient seulement le jalonnement des décisions d'ordonnance de zonage et d'approbation de l'EE, et qu'elles étaient donc de « nature administrative ».



Il a donc souligné qu'il n'était pas tenu de publier un avis de proposition sur la CDE concernant ces modifications au règlement.

Le CEO n'est toujours pas convaincu que les modifications au règlement 334 dans le cadre de la LEE soient « de nature administrative ». Il croit que la décision relative à la réorganisation du jalonnement des approbations et à l'octroi d'autres approbations provinciales avant l'approbation de l'EE revêt clairement une importance environnementale. Ces modifications contribuent à l'affaiblissement graduel du processus d'EE et au renforcement de la présomption selon laquelle le processus d'EE débouchera indubitablement sur un « oui ».

En raison de l'importance environnementale évidente de ces modifications au règlement, le CEO est d'avis que ce règlement aurait dû être publié au registre comme un avis de proposition normal pour permettre au public de l'examiner et de le commenter, comme l'exige la CDE. À la différence d'un avis d'information, un avis de proposition fournit d'autres exigences importantes à l'intention du ministère, pour que celui-ci tienne compte des commentaires du public avant de prendre une décision, prenne en considération sa Déclaration sur les valeurs environnementales et publie un avis de décision décrivant comment les commentaires du public ont compté.

Les préoccupations du CEO concernant l'affaiblissement graduel du processus d'EA sont présentées à la section 2.2 du présent rapport annuel.

Les commentaires ministériels figurent à la page 219.

5.3 – Avis d'information

La CDE permet aux ministères d'afficher un « avis d'information » au registre environnemental s'ils ne sont pas tenus d'afficher un avis de proposition officiel aux fins de consultation publique. Si un ministère emploie un avis d'information, il n'est pas tenu de tenir compte des commentaires du public, d'afficher une décision ou d'expliquer l'incidence des commentaires sur celle-ci. À cet égard, les avis d'information sont inférieurs aux avis de proposition. Sans compter les affichages multiples portant sur la même initiative ni les 10 avis affichés par le MRN à l'égard de plans de gestion forestière, neuf ministères ont affiché 53 avis d'information uniques pendant l'exercice 2007-2008.

Ministère	Nouveaux avis d'information affichés
Énergie (MEN)	1
Environnement (MEO)	13
Santé et des Soins de longue durée (MSSLD)	1
Travail	1
Affaires municipales et du Logement (MAML)	7
Richesses naturelles (MRN)	10
Développement du Nord et des Mines (MDNM)	10
Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP)	2
Transports (MTO)	8

Le CEO détermine si les ministères utilisent les avis d'information de façon appropriée et si les avis sont clairs et complets. On trouvera à la section 2 du supplément au présent rapport un article sur l'utilisation appropriée des avis d'information et une description de chaque avis d'information affiché au registre au cours de l'exercice 2007-2008.

Bonne utilisation des avis d'information

Plusieurs ministères ont employé des avis d'information pour informer le public d'initiatives qui ne sont pas assujetties aux dispositions d'affichage obligatoire prévues par la CDE. Par exemple, le MEO a affiché plusieurs avis faisant part de rapports publiés par des comités consultatifs, laquelle publication n'était pas assujettie à la CDE, notamment un rapport publié par le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable portant sur la réduction de la corrosion et du plomb dans l'eau potable.

Le MEO a également affiché un avis d'information à l'égard d'une initiative controversée d'aménager un espace récréatif polyvalent sur un ancien site d'enfouissement. Étant donné que cette initiative fait partie d'un projet assujetti à la *Loi sur les évaluations environnementales* (conformément à la section 32 de la CDE), cette demande était exemptée des obligations portant sur l'affichage prévues par la Charte. Cependant, le MEO a opté d'afficher l'avis d'information afin de tenir le public informé des développements relatifs à ce projet qui a suscité beaucoup d'intérêt dans la localité.

Le MRN a également fait bon usage d'un avis d'information pour aviser le public des recommandations formulées par le conseil d'administration de Parcs Ontario, comité consultatif au MRN, concernant l'allègement de l'empreinte écologique des activités sylvicoles dans le parc Algonquin, et pour inviter le public à s'exprimer sur le document. Plus de 8 000 commentaires ont été déposés auprès du ministère en réponse à cette demande.

Utilisation inappropriée des avis d'information

À plusieurs reprises pendant l'exercice 2007-2008, les ministères ont affiché des avis d'information alors qu'ils auraient dû employer des avis de proposition. Par exemple, le MRN aurait dû afficher un avis de proposition pour son nouveau « manuel de mesurage » des ressources forestières. Les modifications apportées au manuel, notamment une réduction du diamètre maximum permis pour qu'une cime d'un arbre soit considérée

comme un résidu forestier, devrait permettre d'utiliser un plus grand pourcentage du bois récolté et de diminuer le volume de résidus forestiers brûlés ou laissés au bord de la route. Cependant, tout changement de politique, même s'il se traduit par des retombées positives pour l'environnement, doit être affiché au registre à titre d'avis de proposition.

Le MEO a affiché un avis d'information portant sur ses « Documents sur les meilleures pratiques de gestion concernant les rejets industriels dans les égouts municipaux ». Le CEO est d'avis que ce document découle d'un avis de proposition affiché en 1998 par le MEO concernant la proposition d'un modèle-type d'un règlement sur l'utilisation des égouts qui reste indéterminé jusqu'à ce jour. Par conséquent, le MEO aurait dû afficher cet avis à titre d'avis de décision dans le cadre de la proposition de 1998 afin de rendre le processus plus transparent. Le ministère aurait également dû expliquer pourquoi il développait le document portant sur les meilleures pratiques de gestion plutôt que le modèle-type du règlement sur l'utilisation des égouts, et si ce n'est pas le cas, il aurait dû expliciter le lien entre le nouveau document et le modèle-type du règlement sur l'utilisation des égouts.

Les décisions ministérielles qui ne sont pas prescrites

Pendant l'exercice 2007-2008, les ministères ont affiché 25 avis d'information portant sur divers types de décisions d'importance environnementale, mais qui relevaient de ministères ou de lois qui ne sont pas encore assujettis à la CDE. Par exemple, le MRIP a publié un avis d'information relatif aux « Limites de construction pour le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, 2006 »; le ministère n'est pas prescrit aux termes de la CDE, même si le CEO demande depuis 2004 que le MRIP soit assujetti à la loi.

De façon générale, le CEO s'accorde avec l'approche adoptée par les ministères en ce qui a trait à la publication d'avis d'information pour les propositions et les décisions qui ne sont pas prescrites. Cependant, l'affichage de bon nombre de ces décisions au registre dans l'objectif de recueillir des commentaires du public n'était pas obligatoire pour la seule raison que le gouvernement de l'Ontario a mis trop de temps à agir et de les prescrire aux termes de la CDE. Les progrès du gouvernement ont été très lents en ce qui a trait à la prescription de nouvelles lois et de nouveaux ministères aux termes de la CDE, ce qui constitue une grande déception étant donné que le public continue de ne pas pouvoir se prévaloir des droits qui lui seraient accordés par les avis de proposition portant sur bon nombre de décisions d'importance environnementale (notamment la proposition du MRIP).

Par conséquent, le CEO exhorte le gouvernement une nouvelle fois de prescrire les nouveaux ministères et les nouvelles lois et initiatives ayant une importance sur le plan environnemental aux termes de la CDE au plus tard un an après leur mise en vigueur afin d'assurer que les décisions d'importance environnementale sont adéquatement affichées. (Une analyse plus approfondie de la question concernant la prescription des lois et des ministères se trouve à la section 9 du supplément au présent rapport annuel).

Les commentaires ministériels figurent à la page 219.

5.4 – Avis d'exception

Dans certains cas très précis, la CDE permet aux ministères d'afficher un « avis d'exception pour cause de situation d'urgence » ou un « avis d'exception pour processus équivalent de participation du public » pour informer le public d'une décision et d'expliquer pourquoi elle n'a pas fait l'objet de consultations publiques. L'article 29 de la CDE prévoit l'emploi d'un avis d'exception pour cas d'urgence dans une situation où le fait d'accorder un délai pourrait entraîner un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement, ou un préjudice ou des dommages à des biens. L'article 30 de la CDE permet l'emploi, dans certains cas, d'un avis d'exception pour processus équivalent de participation du public si les aspects d'une proposition ayant une importance sur le plan environnemental ont déjà été étudiés (ou doivent l'être) dans le cadre d'un processus qui permet un niveau de participation du public équivalent. Le CEO détermine si les ministères utilisent les avis d'exception de façon appropriée.

Au cours de l'exercice 2007-2008, dix avis d'exception ont été affichés, dans chaque cas par le ministère de l'Environnement (MEO). La moitié d'entre elles répondaient aux normes acceptables d'utilisation pour cause de situation d'urgence, mais les cinq autres avis affichés par le MEO (étudiés plus en détail ci-dessous) constituaient une utilisation inappropriée de l'exception prévue pour les processus équivalents de participation du public. Le CEO est d'avis que ces avis auraient dû être affichés en tant qu'avis de propositions en bonne et due forme pour permettre au public de les commenter et d'y interjeter appel, comme le stipule la CDE. (Une description de tous les avis d'exception figure à la section 3 du supplément au présent rapport annuel).

Utilisation faite de l'exception « pour processus équivalent de participation du public » par le MEO

En juin 2007, le MEO affichait trois avis de proposition au registre portant sur trois permis de prélèvement d'eau (PPE) octroyés à De Beers Canada Inc. dans le cadre de son projet de mine de diamants Victor dans le nord de l'Ontario. Le ministère a prévu une période de commentaires de 30 jours pour chacune des propositions. Un mois plus tard, le ministère a supprimé les avis en invoquant le prétexte que leur publication était une



erreur. Les PPE ont ensuite été réaffichés au registre en tant qu'avis d'exception le 18 juillet 2007. L'adoption de cette approche opposée par le ministère s'est soldée par une perte des droits de consultation du public prévus par la CDE, ainsi qu'une perte de droits par le public d'interjeter appel.

Pour sa part, le MEO a affirmé qu'il s'appuyait sur l'exception pour processus équivalent de participation du public étant donné que le projet d'exploitation de la mine de diamants Victor faisait déjà l'objet d'études aux termes du processus prévu par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Vers la fin 2007, le MEO a suivi la même démarche pour afficher deux avis d'exception portant sur deux certificats d'autorisation (CA) portant sur un projet d'égouts pour la mine de diamants Victor.

Le CEO a écrit au MEO pour exprimer notre désaccord avec le point de vue du ministère selon lequel il n'était pas nécessaire d'afficher les PPE et les CA en tant qu'avis de proposition. Le CEO a fait remarquer que contrairement à l'exception permise à l'article 32 de la CDE pour les actes qui constituent une étape vers la mise en œuvre d'un projet approuvé par une décision prise dans le cadre de la *Loi sur les évaluations environnementales* provinciale, la CDE ne prévoit aucune exception de ce genre pour les actes se rapportant aux projets qui dépendent du procédé prévu par la LCEE.

Deuxièmement, le CEO a souligné que l'exception pour processus équivalent de participation du public prévu par l'article 30 de la CDE n'a pas cours, étant donné que les actes précis (y compris les termes et conditions spécifiques énumérés dans ces actes, comme par exemple le taux de pompage et la durée des permis) n'étaient pas spécifiquement à l'étude dans le processus prévu par la LCEE, et donc n'étaient pas assujetties aux exigences quant à la consultation du public.

Le CEO constate que les propositions subséquentes sur les actes portant sur la mine de diamants Victor ont été affichées au registre par le MEO en tant qu'avis de proposition en bonne et due forme, assorties du droit d'appel et d'une période de commentaires du public. Le CEO félicite le ministère d'avoir modifié son approche.

Les commentaires ministériels figurent à la page 219.

5.5 – Avis de décision tardifs et propositions non décidées

Quand un ministère affiche au Registre environnemental un avis d'importance environnementale relativement à une politique, une loi, un règlement ou un acte, il se doit également d'afficher un avis de toute décision de ces propositions, ainsi qu'une explication qu'a eu l'incidence des commentaires du public sur leur décision finale. Cependant, il arrive que les ministères n'affichent pas d'avis de décision en temps utile, ou qu'ils n'avisent pas le public de l'état des propositions antérieures pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise. Dans ces cas, ni le public ni le CEO ne sont en mesure de déterminer si le dossier est à l'étude par le ministère, ou s'il a été retiré, ou si une décision a été prise en fonction de la proposition sans qu'un avis de décision ait été affiché. Cet état de fait a pour conséquence de diminuer l'efficacité du registre et de rendre les membres du public moins susceptibles de se fier au registre en tant que source de renseignements exacts.

Le CEO interroge périodiquement les ministères sur le statut des propositions affichées au registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision. On trouvera ci-dessous quelques exemples des nombreuses propositions de politiques, de lois, de règlements et d'actes affichées avant le 31 mars 2007 et figurant toujours au registre en avril 2008. Parmi ces exemples, le CEO a relevé de nombreux propos qui touchent directement la mise en pratique de la CDE et qui méritent donc qu'on y apporte une attention immédiate :

- « Modifications au Règlement de l'Ontario 73/94 (règlement général d'application de la *Charte des droits environnementaux*) », inscrit au registre le 14 novembre 2005, et visant la prescription du ministère de l'Éducation aux termes de la loi;
- « Énoncés des valeurs environnementales révisés », inscrit le 27 juillet 2005 et visant tous les ministères;
- « Règlement visant à prescrire la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* pour la *Charte des droits environnementaux* – modification au Règlement de l'Ontario 73/94 », inscrit le 18 juillet 2006; et;
- « Règlement visant à soumettre la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* à la *Charte des droits environnementaux* – Modification du Règlement de l'Ontario 73/94, règlement général pris en application de la *Charte des droits environnementaux*. », inscrit le 2 septembre 2003.

Le CEO constate que le MEO a affiché plusieurs douzaines d'avis de proposition qui sont inscrits au registre depuis plus de cinq ans. Par le fait de ne pas afficher des avis de décision, le MEO mine l'efficacité de la CDE en tant qu'outil permettant au public de tenir compte de l'évolution du processus de prise de décisions, et mine l'imputabilité du ministère. À titre d'exemple, le MEO a affiché un avis de proposition en 2004 portant sur une « Loi sur la protection des sources d'eau à l'échelle des bassins versants », même si le ministère a abandonné cette approche quand il a préféré proclamer la *Loi de 2006 sur l'eau saine* à sa place. Le MEO devrait mettre à jour cet avis afin d'indiquer qu'une nouvelle approche a été adoptée. Par contre, le CEO félicite le ministère des Richesses naturelles (MRN) d'avoir adopté un procédé interne afin de ne pas laisser dormir les avis de proposition sur le Registre environnemental.

Dans cette section de notre rapport précédent, le CEO soulignait à plusieurs reprises la présence au registre d'un avis de proposition affiché par le MDNM en août 2002, le « manuel des méthodes ontariennes d'évaluation du potentiel minier important pour la province ». Le CEO est d'avis qu'il est inacceptable que le MDNM n'ait pas affiché d'avis de décision dans ce dossier. Le mépris affiché par le ministère à l'égard de ses responsabilités en ce qui a trait à la CDE, pour ce qui devrait être une question banale, est pour le moins préoccupant.

Les commentaires ministériels figurent à la page 219.



partie six

Progrès réalisés par les ministères

Partie 6 – Progrès réalisés par les ministères

La partie 6 du rapport annuel du CEO fait le suivi des progrès réalisés sur deux plans par les ministères assujettis à la CDE et par le gouvernement provincial. Le CEO étudie les progrès qui ont été réalisés par ces ministères dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans des rapports annuels des années précédentes. Cette section comprend également un survol des progrès réalisés par la province au chapitre de la prescription aux termes de la CDE de nouveaux ministères, de nouvelles lois et de nouveaux procédés ministériels.

6.1 – Maintenir une synchronisation entre la CDE, les nouvelles lois, les ministères et les initiatives gouvernementales

Comme les lecteurs réguliers du rapport annuel du CEO le savent, le grand défi auquel fait face le gouvernement de l'Ontario et le CEO est de maintenir une synchronisation entre la CDE, les nouvelles lois et les initiatives du gouvernement, y compris la création de nouveaux ministères. Le CEO veille à ce que la CDE demeure à jour et pertinente pour les Ontariens et les Ontariennes qui désirent participer au processus décisionnel en ce qui a trait à l'environnement. Le commissaire et son équipe surveillent constamment les développements juridiques et politiques dans les ministères assujettis et dans le gouvernement de l'Ontario de façon générale, et ils encouragent les ministères à mettre à jour les règlements du CDE pour inclure les nouvelles lois et prescrire les nouvelles initiatives du gouvernement qui ont une importance environnementale.

Dans notre rapport annuel de 2004-2005, le CEO soulignait les raisons principales pour lesquelles il est nécessaire de veiller à ce que les règlements se rapportant à la CDE soient à jour et recommandait que les nouvelles lois ayant une importance sur le plan de l'environnement et les initiatives connexes soient prescrites en vertu de la CDE dans un délai de moins d'un an après leur adoption. Nous avons fait un suivi de cette recommandation dans notre rapport annuel de 2007-2008 ainsi que dans d'autres rapports annuels récents. Même si le tableau 1 (« État des demandes formulées par le CEO en vue de prescrire de nouveaux règlements, lois et actes en vertu de la CDE ») révèle certaines des lacunes et incohérences actuelles les plus flagrantes, il ne constitue pas une étude compréhensive des mesures assujetties à la CDE. (Pour en savoir plus, consultez le rapport de la situation, à la section 9 du supplément au présent rapport annuel.)

Comme l'indique le tableau 1, la prescription de certaines lois à la CDE accuse toujours de sérieux retards. Par exemple, la période de trois ans qui s'est écoulée avant que la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario (LPO)* soit prescrite est inacceptable et porte atteinte à l'esprit et à l'intention de la CDE. Le CEO est préoccupé par ces longs délais. Ils privent le public de son droit à participer aux décisions d'importance environnementale, à s'assurer que les déclarations sur les valeurs environnementales (DVE) soient rédigées et prises en considération, à en appeler des décisions et à formuler des demandes d'examen et d'enquête aux termes de la CDE. Qui plus est, le CEO n'est pas juridiquement habilité à assujettir le processus décisionnel des ministères se déroulant dans le cadre de lois non prescrites au même degré d'examen que celui qui découle de lois et de règlements prescrits.

Dans l'exercice 2007-2008, le CEO a constaté des progrès tangibles quant au nombre de mesures assujetties à la CDE. En juin 2007, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et le ministère de l'Environnement (MEO) ont terminé la prescription de la *Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* (LCMOR) et de la *Loi sur la ceinture de verdure*, comme l'indique le tableau 1 ci-après. Le CEO félicite les ministères pour ces réalisations, mais rappelle qu'il aura fallu plus de cinq ans pour que la LCMOR soit entièrement prescrite en vertu de la CDE. Ce délai a été beaucoup plus long que nécessaire et, par conséquent, des douzaines d'actes de la LCMOR n'ont pas fait l'objet d'avis de proposition ordinaires affichés au registre à des fins de consultation publique.

On s'attend à ce que ces progrès se poursuivent au cours de l'exercice 2008-2009. Au début de 2008, le ministère de l'Environnement a avisé le CEO qu'une proposition portant sur des amendements réglementaires au Règl. de l'Ont. 73/94 (le règlement général aux termes de la CDE) serait affichée au printemps 2008. Le 18 avril 2008, le MEO a affiché une proposition indiquant que le ministère avait l'intention d'aller de l'avant avec une série d'amendements au Règl. de l'Ont. 73/94 qui porteront sur certaines des questions décrites ci-dessous. Cette proposition traite de plusieurs modifications importantes et nécessaires au Règl. de l'Ont. 73/94; toutefois, une série de mises à jour et de modifications nécessaires restent non réglées, comme en témoignent les tableaux ci-dessous.

À titre d'exemple, dans notre rapport annuel 2006-2007, le CEO recommandait que le MEO assujettisse la *Loi sur l'eau saine* (LES) à la CDE le plus rapidement possible afin de s'assurer que tous les nouveaux règlements en vertu de la LES soient soumis aux obligations de préavis et de consultation publique de la CDE et de permettre au public de formuler des demandes d'examen et d'enquête ainsi que d'en appeler des décisions dans le cadre de la LES. Le CEO exhortait également le MEO d'inclure les plans de protection des sources établis conformément à la LES dans les actes assujettis à la CDE, pour les soumettre aux obligations de préavis et de consultation publique ainsi qu'aux requêtes en appel.

Dans sa proposition d'avril 2008, le MEO propose d'assujettir la LES à l'égard des obligations de préavis et des demandes d'examen, mais non aux enquêtes en vertu de la CDE. De plus, jusqu'à maintenant, le MEO n'a pas manifesté son intention d'assujettir les plans de protection des sources à titre d'actes en amendement le Règl. de l'Ont. 681/94 (la réglementation sur la classification des propositions d'actes en vertu de la CDE). Le CEO recommande au MEO de reconsidérer la prescription des plans de protection des sources étant donné les préoccupations grandissantes du public à cet égard.

Le tableau 2 présente une mise à jour du statut des demandes d'examen déposées par le public dans le but d'assujettir certains ministères aux termes de la CDE ou d'augmenter le nombre de procédures assujetties à la CDE au sein d'un ministère prescrit. Dans notre rapport annuel de 2006-2007, nous avons signalé que les ministères semblaient réceptifs aux demandes d'examen déposées par le public en vertu de la CDE visant la prescription de lois et de ministères supplémentaires. Le CEO se réjouit de cette réceptivité. Nous constatons que la modification du cadre réglementaire du MEO qui est entrée en vigueur en juin 2008 (citée ci-dessus) ont eu pour effet d'assujettir le ministère du Transport (MTO) aux demandes d'examen en vertu de la CDE. Cette modification réglementaire a mis en œuvre une requête de deux résidents de l'Ontario qui ont déposé une demande d'examen en vertu de la CDE en 2003. Malgré l'aspect positif de ce changement, le délai dans son application est décevant

compte tenu du rôle clé joué par le MTO dans l'élaboration des politiques concernant le transport en commun.

Au début de 2004, le CEO a écrit au ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP) pour demander que le ministère soit prescrit en vertu de la CDE et que la *Loi sur les zones de croissance* (LZC) soit prescrite à l'égard des avis de proposition de règlements et des demandes d'examen aux termes de la CDE. Le sous-ministre du MRIP a avisé le commissaire qu'une proposition concernant des amendements réglementaires au Règl. de l'Ont. 73/94 serait affichée au registre sans délai, vraisemblablement au cours de l'été. Par la suite, le gouvernement de l'Ontario a adopté des dispositions dans le cadre de la LZC exigeant que le ministère affiche au registre des avis d'information sur les plans de croissances au lieu des avis de proposition de politiques ordinaires.

Le CEO a rencontré les membres du personnel du MRIP au début de 2006 et a été avisé que le processus était enclenché. Au début de 2008, le ministère de l'Environnement a informé le CEO que le MRIP se verrait assujéti à la CDE dans la série d'amendements au Règl. de l'Ont. 73/94 déposée en avril 2008. Cependant, comme indiqué ci-après, l'avis du MEO décrivant les règlements proposés ne faisait aucune référence au MRIP. L'absence de progrès dans la prescription du MRIP en vertu de la CDE constitue un abus de procédure scandaleux ainsi qu'une atteinte sérieuse à la transparence et à l'imputabilité dans le processus décisionnel en ce qui a trait à l'environnement. Le MRIP continue d'élaborer des plans de gestion de la croissance dans certaines régions du Sud et du Nord de l'Ontario; ces plans ont une grande importance sur le plan environnemental et devraient être soumis aux obligations de préavis et de consultation publique pour répondre à l'esprit et à l'intention de la CDE.

Les commentaires ministériels figurent à la page 220.

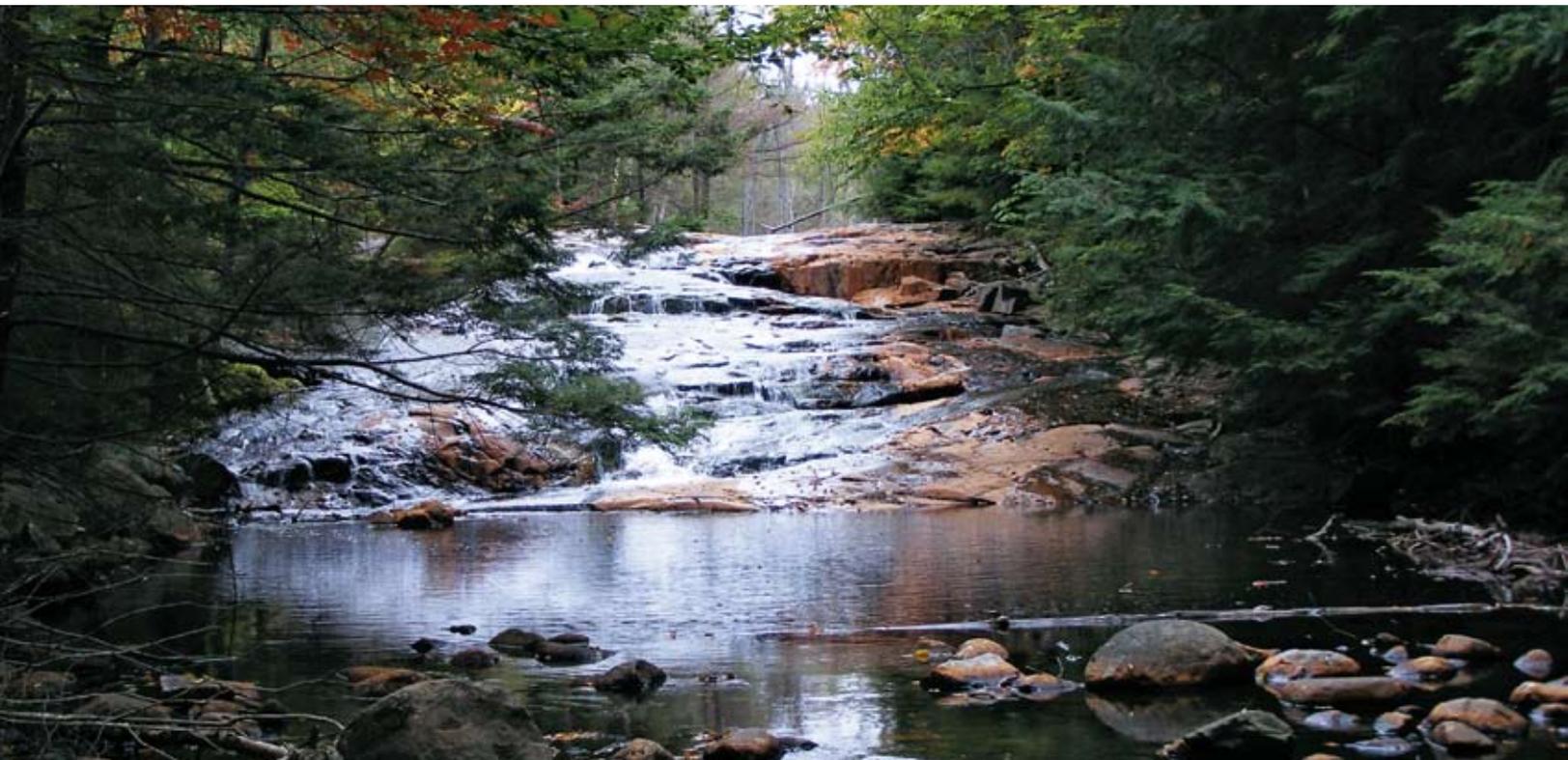


Tableau 1
État des demandes formulées par le CEO en vue de prescrire de nouveaux règlements, lois et actes en vertu de la CDE en date du mois d'août 2008

STATUT / MINISTÈRE	DEMANDE DE PRESCRIPTION DU CEO	ÉTAT EN DATE DU MOIS D'AOÛT 2008 ET COMMENTAIRES DU CEO
<p>Loi de 2006 sur l'eau saine (LES)</p> <p>Ministère de l'Environnement (MEO)</p>	<p>Dans notre rapport annuel 2006-2007, le CEO recommandait que le MEO assujettisse la <i>Loi sur l'eau saine</i> (LES) à la CDE le plus rapidement possible pour s'assurer que tous les nouveaux règlements en vertu de la LES soient soumis aux obligations de préavis et de consultation publique de la CDE et pour que le public puisse formuler des demandes d'examen et d'enquête ainsi qu'en appeler des décisions. Le CEO a également exhorté le MEO prescrire les plans de protection des sources (PPS) à titre d'actes aux termes de la CDE.</p>	<p>Dans sa proposition d'avril 2008, le MEO a indiqué qu'il assujettira la LES à l'égard de l'affichage d'avis de proposition ordinaires et des demandes d'examen. Cependant, à ce jour, le MEO n'a pas indiqué son intention de prescrire les PPS à titre d'actes aux termes de la CDE.</p> <p>La LES a été prescrite aux termes de la CDE avec l'adoption du Règl. de l'Ont. 215/08 en juin 2008.</p>
<p>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)</p> <p>Ministère des Richesses naturelles (MRN) et MEO</p>	<p>Le rapport annuel 2006-2007 de l'ECO recommandait que le MRN et le MEO prescrivent entièrement la LEVD en vertu de la CDE à l'égard de l'élaboration de règlements, des avis de proposition d'actes et des demandes d'examen.</p>	<p>La proposition précisait que la LEVD serait prescrite en vertu des articles 3, 6, 9 et 12 du Règl. de l'Ont. 73/94, avec des exceptions aux articles 3 et 6 de la réglementation sur les règlements non discrétionnaires aux termes de l'art. 7 de la LEVD. Ces amendements assujettiraient également la LEVD à l'égard des dispositions concernant les demandes d'enquête et les dénonciateurs.</p> <p>La LEVD a été prescrite comme proposée par le Règl. de l'Ont. 215/08, adopté en juin 2008.</p>
<p>Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie (LLCE)</p> <p>Ministère de l'Énergie (MEN) et MEO</p>	<p>En septembre 2007, deux requérants ont demandé que le MEN prescrive la LLCE à l'égard des demandes d'examen et des propositions de nouveaux règlements. Les requérants soutiennent qu'ainsi, le CEO pourrait faire des commentaires sur l'importance d'adopter des règlements en vertu de la loi, dont celui qui interdirait les clauses restrictives proscrivant les cordes à linge.</p>	<p>En janvier 2008, le MEN a affiché un avis d'information indiquant son intention d'élaborer un règlement qui interdirait les clauses restrictives proscrivant les cordes à linge. Le MEN a ajouté que la LLCE n'était pas prescrite en vertu de la CDE. Le MEN a ouvert sa proposition aux commentaires.</p> <p>La LLCE a été assujettie à la CDE par l'adoption du Règl. de l'Ont. 215/08 en juin 2008.</p>

STATUT / MINISTÈRE	DEMANDE DE PRESCRIPTION DU CEO	ÉTAT EN DATE DU MOIS D'AÔÛT 2008 ET COMMENTAIRES DU CEO
<p><i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i></p> <p>Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et MEO</p>	<p>Le CEO a écrit au MAML en avril 2005 pour lui demander de prescrire la <i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i> à la CDE à l'égard des avis de proposition de règlements et d'actes ainsi que des demandes d'examen.</p>	<p>Le 30 mai 2007, la <i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure</i> a finalement été prescrite à l'égard des avis de proposition de règlements (mais non d'actes) et des demandes d'examen quand le gouvernement de l'Ontario a déposé le Règl. de l'Ont. 217/07, qui modifiait le Règl. de l'Ont. 73/94 en vertu de la CDE.</p>
<p><i>Loi sur la protection et la promotion de la santé (LPPS)</i></p> <p>Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) et MEO</p>	<p>Le rapport annuel 2004-2005 de l'ECO recommandait que le MSSLD et le MEO prescrivent la LPPS à l'égard de l'élaboration des règlements et des demandes d'examen connexes. Le CEO s'inquiétait du fait que les propositions de règlements de la LPPS concernant les petits réseaux d'eau potable ayant une importance sur le plan environnemental ne seraient pas affichées sinon (le MEO proposait de transférer l'autorité sur ces réseaux au MSSLD, comme le recommandait l'enquête sur Walkerton en 2002).</p>	<p>La LPPS a été assujettie à la CDE par l'adoption du Règl. de l'Ont 215/08 en juin 2008.</p> <p>Les amendements obligent le MSSLD à afficher au registre les propositions de règlements de la LPPS concernant les petits réseaux d'eau potable ayant une importance sur le plan environnemental et assujettiront ces règlements à l'égard des dispositions concernant les demandes d'examen et les dénonciateurs.</p>
<p><i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges (LCMOR)</i></p> <p>MAML et MEO</p>	<p>Le CEO a écrit au MAML en décembre 2001 pour lui demander d'assujettir la LCMOR à la CDE à l'égard des avis de proposition de règlements et d'actes et des demandes d'examen.</p>	<p>Le 30 mai 2007, la LCMOR a été prescrite à l'égard des avis de proposition d'actes par le dépôt du Règl. de l'Ont. 216/07, qui modifiait le Règl. de l'Ont. 681/04 en vertu de la CDE. Le CEO félicite le MAML et le MEO pour cette modification réglementaire qui aurait dû être effectuée depuis longtemps.</p>
<p><i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario (LPO)</i></p> <p>Ministère de la Culture (MCL) et MEO</p>	<p>La LPO est le cadre législatif pour la conservation du patrimoine en Ontario. En 2005, la LPO a été amendée pour reconnaître officiellement la fonction de conservation de l'environnement naturel exercée par la Fiducie du patrimoine ontarien (FPO).</p> <p>En juin 2005, le CEO a écrit au MCL pour lui demander de prescrire la LPO à l'égard des avis de proposition de règlements et des demandes d'examen en vertu de la CDE. Le CEO et le MCL ont également discuté de cette question lors d'une rencontre en août 2007 sur la prescription de la FPO.</p>	<p>La prescription de la LPO n'était pas incluse dans la proposition d'avril 2008 du MEO.</p> <p>En juillet 2008, le sous-ministre du MCL a écrit au CEO pour lui expliquer que son ministère avait terminé son étude et qu'elle comptait travailler de concert avec le MEO pour prescrire la LPO en ce qui a trait aux avis de proposition de règlements.</p> <p>Le CEO félicite de MCL d'avoir mené à bien son étude et d'avoir accepté de faire ce changement au cadre réglementaire.</p>

Tableau 2
État des demandes formulées par le public et le CEO en vue de prescrire de nouveaux ministères, agences et processus à la CDE en date du mois d'août 2008

STATUT / MINISTÈRE	DEMANDE DE PRESCRIPTION DU CEO	ÉTAT EN DATE DU MOIS D'AOÛT 2008 ET COMMENTAIRES DU CEO
<p>Assujettir le ministère des Transports de l'Ontario à l'égard du processus de demande d'examen</p> <p>Ministère du Transport (MTO) et MEO</p>	<p>En juin 2003, deux demandeurs ont réclamé que le MTO soit assujéti à la partie IV de la CDE. Si la demande est acceptée, elle permettrait aux résidents de l'Ontario de demander des révisions des politiques, des lois, des règlements et des actes prescrits (permis, licences, etc.) du MTO, et de demander au ministère d'examiner le besoin d'élaborer de nouvelles lois, règlements et politiques.</p>	<p>En septembre 2005, le MEO a recommandé la prescription du MTO à l'égard des demandes d'examen. Pour en savoir plus sur cette demande, consultez le supplément au rapport annuel 2005-2006 du CEO.</p> <p>La prescription du MTO à l'égard des demandes d'examen a été adoptée avec la promulgation du Règl. de l'Ont. 215/08 en juin 2008.</p>
<p>Assujettir le ministère des Affaires autochtones à la CDE</p> <p>Ministère des Affaires autochtones (MAA) et MEO</p>	<p>Le MAA a été créé par le gouvernement de l'Ontario en novembre 2003 avec pour mandat de protéger les droits des Autochtones et de promouvoir la santé et le bien-être économique des Autochtones ontariens.</p> <p>En novembre 2007, le CEO a écrit au MAA pour demander que le ministère soit prescrit à la CDE à l'égard des dispositions concernant la DVE, l'affichage des avis de proposition de règlements, la consultation publique et les demandes d'examen en vertu de la CDE.</p>	<p>La prescription du MMA n'était pas incluse dans la proposition d'avril 2008 du MEO.</p> <p>Le CEO exhorte le MEO et le MMA de veiller à ce que le ministère soit prescrit en vertu de la CDE avant la fin de 2008.</p>
<p>Assujettir le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique à la CDE</p> <p>Ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP) et MEO</p>	<p>Le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique (MRIP) a été créé par le gouvernement de l'Ontario en novembre 2003 avec pour mandat d'appuyer l'amélioration des routes, des réseaux de transport en commun et d'autres infrastructures publiques, ainsi que de promouvoir le développement urbain et rural sensible. Afin de mener à bien cette vision, le gouvernement de l'Ontario a adopté au printemps 2005 une importante mesure législative relevant du MRIP, la <i>Loi de 2005 sur les zones de croissance</i> (LZC).</p> <p>Au début de 2004, le CEO a écrit au MRIP pour demander que le ministère soit prescrit et que la LZC soit assujéti à l'égard des avis de proposition de règlements et des demandes d'examen.</p> <p>Bien que la LZC exige que les avis de proposition de plans de croissance soient affichés au Registre, le MRIP n'est actuellement pas en mesure de les afficher à titre de proposition de politiques ordinaires et le CEO n'a qu'un mandat restreint pour les examiner. Depuis juillet 2004, le MRIP a affiché plus de huit avis d'information au Registre.</p>	<p>Au début de 2006, le CEO a rencontré les membres du personnel du MRIP.</p> <p>Au début de 2008, le MEO a avisé le CEO qu'une série d'amendements au Règl. de l'Ont. 73/94, qui assujétiraient le MRIP à la CDE, serait affichée au registre au printemps 2008.</p> <p>La prescription du MRIP n'était pas incluse dans la proposition d'avril 2008 du MEO.</p> <p>Le 20 juin 2008, le Premier ministre a annoncé que les ministères de l'Énergie et du Renouvellement de l'infrastructure publique seraient fusionnés pour créer le ministère de l'Énergie et de l'infrastructure. Le nouveau ministère étudie actuellement lesquelles de ses activités pourraient éventuellement être visées par la CDE.</p>

STATUT / MINISTÈRE	DEMANDE DE PRESCRIPTION DU CEO	ÉTAT EN DATE DU MOIS D'AOÛT 2008 ET COMMENTAIRES DU CEO
<p>Assujettir la Fiducie du patrimoine ontarien à la CDE</p> <p>Ministère de la Culture (MCL), MRN et MEO</p>	<p>La <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> (LPO) est le cadre législatif pour la conservation du patrimoine de l'Ontario. En 2005, la LPO a été amendée pour reconnaître officiellement la fonction de conservation de l'environnement naturel exercée par la Fiducie du patrimoine ontarien (anciennement la Ontario Heritage Foundation). La Fiducie du patrimoine ontarien (FPO), un organisme du MCL, est le principal organisme responsable du patrimoine. Il détient en fiducie plus de 130 propriétés du patrimoine naturel, dont plus de 90 font partie du sentier Bruce. Les terres protégées englobent les habitats d'espèces en voie de disparition, de rares forêts caroliniennes, des milieux humides et les attributs fragiles de la moraine d'Oak Ridges.</p> <p>En mars 2006, le CEO a écrit au MCL pour demander que la FPO soit prescrite à l'égard des décisions ayant une importance sur le plan de l'environnement. Seraient englobées dans cette initiative l'élaboration d'une DVE et les dispositions concernant l'affichage au registre et la consultation publique pour les propositions de lois et de politiques. Une telle initiative garantirait que les modifications futures au Programme d'acquisition et d'intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels, qui est administré par la FPO, soient affichées au registre aux fins de consultation publique.</p> <p>Pour en savoir plus sur les amendements à la LPO et à la FPO, consultez les pages 76 à 79 du rapport annuel 2005-2006 du CEO.</p>	<p>Le rapport annuel 2005-2006 du CEO (page 79) recommandait que la FPO devienne un organisme assujetti à la CDE.</p> <p>La prescription de la FPO n'était pas incluse dans la proposition d'avril 2008 du MEO.</p> <p>En juillet 2008, le MCL a confirmé qu'il n'entendait pas prescrire la FPO aux termes de la CDE. Le MCL a réitéré son avis comme quoi, d'une part, étant donné que les questions de politiques relèvent des ministères en ce qui a trait à la CDE, et que, d'autre part, le MCL est assujetti à la charte, il n'y avait donc aucun besoin de prescrire la FPO aux termes de la CDE. Selon le MCL et le MEO, les agences, les conseils et les commissions ne seraient de la compétence de la CDE. Le MCL continuera de faire valoir auprès de la FPO l'importance d'entreprendre des mesures de consultation et de partage d'informations en temps utile avec le public et les intervenants concernés en ce qui a trait aux activités de la FPO.</p> <p>Le CEO est très déçu par l'approche du MCL en ce qui a trait à la prescription de la FPO et il estime que les fonctions et les liens concernant le financement, l'élaboration de politiques et l'imputabilité s'enchevêtrent et manquent de transparence étant donné que ces responsabilités sont réparties entre le MCL, le MRN et la FPO.</p> <p>Le CEO constate par ailleurs que le ministère de la Culture conserve des compétences décisionnelles et des fonctions importantes en relation avec les activités de la FPO.</p>



6.2 – Mise à jour : déclarations sur les valeurs environnementales (DVE)

La *Charte des droits environnementaux* (CDE) exige que chaque ministère prescrit rédige une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) afin de guider son processus décisionnel. La DVE décrit comment les ministères tiennent compte et assurent l'application des objectifs de la CDE dans la prise de décisions environnementales, en plus de tenir compte d'autres facteurs, notamment les aspects sociaux, économiques et scientifiques. Les ministères doivent tenir compte de leur DVE lorsqu'ils prennent une décision importante sur le plan environnemental, et le CEO est tenu de rendre compte annuellement de leur conformité aux DVE.

Un processus de révision des DEV est en cours, et le CEO a demandé une mise à jour sur l'échéancier prévu pour les finaliser. Des projets de DVE pour la plupart des ministères prescrits ont été affichés au Registre environnemental le 27 juillet 2005 (n° PA05E0016). On a informé précédemment le CEO que les DVE devraient être achevées en juin 2007. Le ministère de l'Environnement (MEO) a déclaré qu'il proposait aux ministères d'adopter les projets de DVE comme version définitive, et qu'un avis de décision à ce propos serait affiché au registre au printemps 2008. Un groupe de travail au niveau des directeurs guidera la mise en application finale.

Deux ministères ont pris des mesures en 2007 pour la révision de leur DVE. Le 2 avril 2007, le ministère des Services gouvernementaux (MSG) et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) ont affiché des avis de projet de DVE assortis d'une période de commentaires de 45 jours. Ces DEV sont maintenant prêtes à recevoir une approbation finale, tout comme celles de 11 autres ministères.

En réponse aux commentaires émis par le CEO, le MEO a élaboré du matériel de formation pour soutenir les membres de son personnel qui ont à prendre des décisions dans le cadre de la nouvelle DVE. Le MEO a également révisé son processus administratif pour appliquer plus systématiquement la DVE. Ce matériel de formation sera offert à d'autres ministères.

Les commentaires ministériels figurent à la page 220.

6.3 – Réponses des ministères aux recommandations antérieures du CEO

Proposition de création d'un mécanisme d'examen pour l'extraction d'agrégats

Dans notre rapport annuel 2006-2007, le CEO recommandait que la province élabore un mécanisme d'examen, en début de processus, dans le cadre de la *Loi sur les ressources en agrégats* (LRA) pour les puits d'extraction et les carrières qui vont à l'encontre des valeurs établies en ce qui concerne la protection du patrimoine naturel et des sources d'eau.

En mars 2008, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a répondu que le processus d'approbation actuel était adéquat dans les termes suivants :

« ...la LRA et sa réglementation (Normes provinciales régissant les ressources en agrégats) favorisent un processus décisionnel éclairé en exigeant au stade initial une prise en considération de tous les facteurs sociaux, environnementaux et économiques pertinents et en permettant une consultation publique sur les décisions qui est équitable pour tous les participants, dont les demandeurs, les parties concernées et le public en général. La LRA, en obligeant le zonage des terres pour l'extraction d'agrégats minéraux avant le l'octroi d'un permis, garantit que les processus de planification de l'aménagement du territoire sont respectés. »

Le CEO reste d'avis que de telles mesures n'offrent pas une protection adéquate des ressources que constituent le patrimoine naturel ou les sources d'eau. Elles n'offrent pas non plus la possibilité aux parties concernées de recevoir une réponse négative en début de processus lorsque les propositions sont inappropriées.

Réhabilitation des puits et des carrières

Dans notre rapport annuel 2006-2007, le CEO recommandait que le MRN améliore le taux de réhabilitation des puits et carrières au moyen :

- de nouvelles mesures législatives renforcées comportant des cibles échelonnées dans le temps;
- d'une mise en application des licences assujetties à une clause d'antériorité aux exigences stipulées dans la loi actuelle; et
- d'un renforcement du personnel d'inspection du ministère.

En mars 2008, le MRN a avisé le CEO qu'il avait fait des progrès importants en 2007 en assujettissant de nouvelles terres privées à la *Loi sur les ressources en agrégats*. De plus, les droits payés par l'industrie ont été augmentés pour renforcer et améliorer la capacité du personnel au sein du ministère (c.-à-d. 17 nouveaux postes prévus au budget) dans ses activités de soutien à la réhabilitation, de mise en conformité et de mise en application. Le MNR continuera d'évaluer la charge de travail des membres de son personnel pour déterminer s'il suffit à répondre aux objectifs. Le MRN a également commencé à signaler systématiquement à tous les titulaires de permis des nouvelles

zones désignées, dans le cadre de la LRA, l'obligation de préparer un plan du site tout en leur offrant son assistance si nécessaire.

Épandage sur les terres de biosolides issus de l'épuration des eaux usées

Dans notre rapport annuel 2006-2007, le CEO recommandait que le ministère de l'Environnement (MEO) et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) établissent des normes de qualité pour les biosolides qui permettent l'épandage sur les terres de biosolides issus des eaux usées qui soient stables et « sans éléments pathogènes ». Le MEO et le MAAARO ont affiché au registre un avis (n° 010-1436) concernant des modifications au cadre de réglementation sur les matières de source non agricole (MSNA), dont les biosolides; la consultation publique a pris fin le 5 janvier 2008.

La proposition prévoit une mise à jour des normes actuelles qui régissent l'épandage de MSNA qui se baserait sur la qualité du matériel à épandre. Le cadre de réglementation amélioré distingue deux catégories d'éléments pathogènes. Les normes élaborées reflètent le risque posé par le matériel. Le MEO a précisé que les modifications proposées au cadre de réglementation et aux normes ont été développées par des experts techniques du MAAARO et du MEO qui ont conçu le cadre actuel en s'assurant que la protection de l'environnement ne soit pas compromise et en supprimant le dédoublement de la réglementation dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*.

Boues non traitées

Le CEO a demandé une mise à jour sur l'engagement du MEO d'interdire l'épandage des boues non traitées (eaux d'égout transportées) d'ici 2007. Cet engagement a été formulé dans une proposition (RA02E0035) affichée initialement au Registre en décembre 2002 et qui est restée au stade de proposition depuis cinq ans et demi. La dernière mise à jour du MEO sur cette question a été effectuée en mars 2006, comme le signalait le CEO dans son rapport annuel 2005-2006 à la page 198.

Le MEO a réaffirmé en mars 2008 que l'Ontario maintenait son engagement à mettre fin à l'épandage de boues non traitées. Comme il était indiqué dans le rapport annuel 2005-2006, l'Ontario n'a pas la capacité de traiter entièrement les boues. Le MEO a fait des progrès quant au développement de la capacité de traitement des boues en investissant dans les infrastructures, en étudiant d'autres options de traitement et en élaborant des normes pour la protection de l'environnement.

Le gouvernement a également consenti des investissements dans les infrastructures de plus de 50 millions de dollars pour des améliorations à des stations d'épuration des eaux usées, dont certaines visent spécifiquement l'installation des équipements nécessaires au traitement des boues. De plus, le MEO collabore avec des municipalités, l'Université de Guelph et une association de transporteurs d'eaux usées pour développer de nouvelles solutions rentables pour le traitement des boues, telles que le compostage, les bassins de retenue et les technologies de déshydratation (Geotube). Il y a actuellement huit projets techniques en cours qui concernent diverses technologies de gestion des boues.

Le MEO et le MAAARO travaillent toujours sur trois projets de guides sur les normes de traitement des boues, fondées sur les données scientifiques, qui traitent de l'épandage,

de la stabilisation alcaline et de l'utilisation de fosses de décantation. Ce travail se poursuit depuis au moins deux ans.

Identification et évaluation des terres humides

Dans notre rapport annuel 2006-2007 (pages 38-39), le CEO a demandé que le MRN accélère de façon significative les processus d'identification et d'évaluation des terres humides de la province et qu'il veille à ce que les Terres humides d'importance provinciale soient incorporées aux plans officiels municipaux. En mars 2008, le MRN a répondu qu'il avait conclu une entente avec l'Université Carleton pour entreprendre des recherches sur l'évaluation des fonctions et des valeurs des terres humides au moyen des systèmes de détection à distance et d'information géographique (SIG).

De plus, le MRN fait présentement la mise à jour de ses guides d'évaluation des terres humides pour y incorporer de nouvelles données scientifiques et technologiques. Le Système d'information sur les terres du Sud de l'Ontario (SITSO) du MRN devrait être achevé en 2008. Selon le MRN, le SITSO constitue un outil utile pour identifier et estimer l'étendue des terres humides non évaluées, ce qui devrait faciliter le processus d'évaluation. Le MRN rend accessibles les cartes des Terres humides d'importance provinciales aux municipalités directement ou par l'entremise des programmes Information sur les terres de l'Ontario et Échange de données géospatiales en Ontario. Le MRN collabore également avec des partenaires qui œuvrent à l'intendance du territoire pour promouvoir la conservation des terres humides auprès des municipalités.

Le CEO se préoccupe du fait que le MRN semble concentrer ses efforts pour l'accélération du processus d'évaluation des terres humides sur le SIG uniquement et qu'il n'investit pas dans le travail de terrain nécessaire pour vérifier et valider les résultats obtenus par le SIG. Le CEO continuera de surveiller le processus de mise à jour des guides d'évaluation des terres humides, mais reste préoccupé compte tenu de la lenteur du processus. Le CEO se préoccupe également du fait que la distribution des cartes des terres humides aux municipalités ne se fait pas sur une base systématique et cohérente, mais dépend plutôt de l'initiative de chaque municipalité pour se tenir au courant des activités du MRN.

Protection des Terres humides d'importance provinciale

Dans notre rapport annuel 2006-2007 (page 43), le CEO a demandé que le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) modifie la Déclaration de principes provinciale (DPP) afin d'interdire de nouvelles infrastructures telles les autoroutes sur le territoire des Terres humides d'importance provinciale, à moins qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable, et qu'il ait été démontré que leurs fonctions écologiques ne subiront aucun tort. Le CEO a également demandé une mise à jour au MRN sur cette question.

Le MAML a répondu que l'importance de maintenir l'équilibre entre la protection du patrimoine naturel et les infrastructures nécessaires pour soutenir les communautés de l'Ontario était reconnue dans la DPP. Le ministère a ajouté que le processus d'étude d'impact sur l'environnement prend en compte la protection des caractéristiques naturelles, les solutions de rechange, ainsi que les stratégies d'atténuation des impacts lorsque c'est opportun. Le prochain processus de révision de la DPP sera lancé au plus tard en 2010, et toutes les politiques seront révisées à cette occasion.

Le MRN a répondu qu'il collaborait avec d'autres organismes pour entreprendre une analyse de la conversion des terres humides afin de comparer les tendances actuelles en ce qui a trait aux pertes de terres humides et les estimations de 1987. Le MRN a indiqué que cette analyse contribuera à déterminer si les politiques de protection en vigueur sont efficaces.

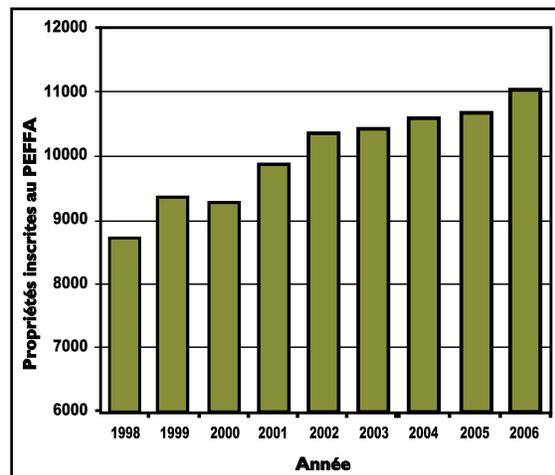
Le MRN a également souligné que ses employés ont collaboré avec le ministère des Transports (MTO) à l'élaboration du Projet de normes environnementales du MTO. Le CEO a exprimé ses inquiétudes quant aux documents et aux guides élaborés dans le cadre de ce projet. Le CEO examine le Projet de normes environnementales à la partie 4.23 du supplément et à la partie 3 de ce rapport annuel.

Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées

Dans notre rapport annuel 2003-2004, le CEO recommandait que le MRN s'assure que le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA) ne favorise pas financièrement l'abattage d'arbres sur les biens-fonds forestiers dans le Sud de l'Ontario. En 2007-2008, le CEO a voulu savoir quels résultats donnait ce programme et il a demandé au MRN s'il possédait des statistiques sur l'efficacité de ce programme pour encourager les propriétaires à maintenir leurs terres boisées.

Le MRN a indiqué qu'une nouvelle approche pour évaluer les propriétés dans le cadre du PEFFA a été adoptée en 2006. En général, les propriétés inscrites au programme reçoivent, pour les zones admissibles, une réduction des taxes foncières de 75 pour cent à 92 pour cent. Avec cette nouvelle approche, les territoires forestiers sous aménagement sont imposés à un taux similaire à celui des terres agricoles, ce qui supprime tout avantage sur le plan de l'impôt foncier si une forêt aménagée est transformée en terres agricoles. De plus, ces modifications ont aboli toute barrière fiscale à la reforestation de terres agricoles abandonnées. Dans l'ensemble, les propriétaires et les parties concernées se réjouissent des modifications apportées aux questions de l'évaluation des propriétés. Le MRN a souligné que certaines municipalités, en particulier de petites collectivités rurales à faible assiette fiscale, ont manifesté leurs craintes que le PEFFA transfère de manière inéquitable le fardeau du coût d'un programme provincial aux contribuables municipaux.

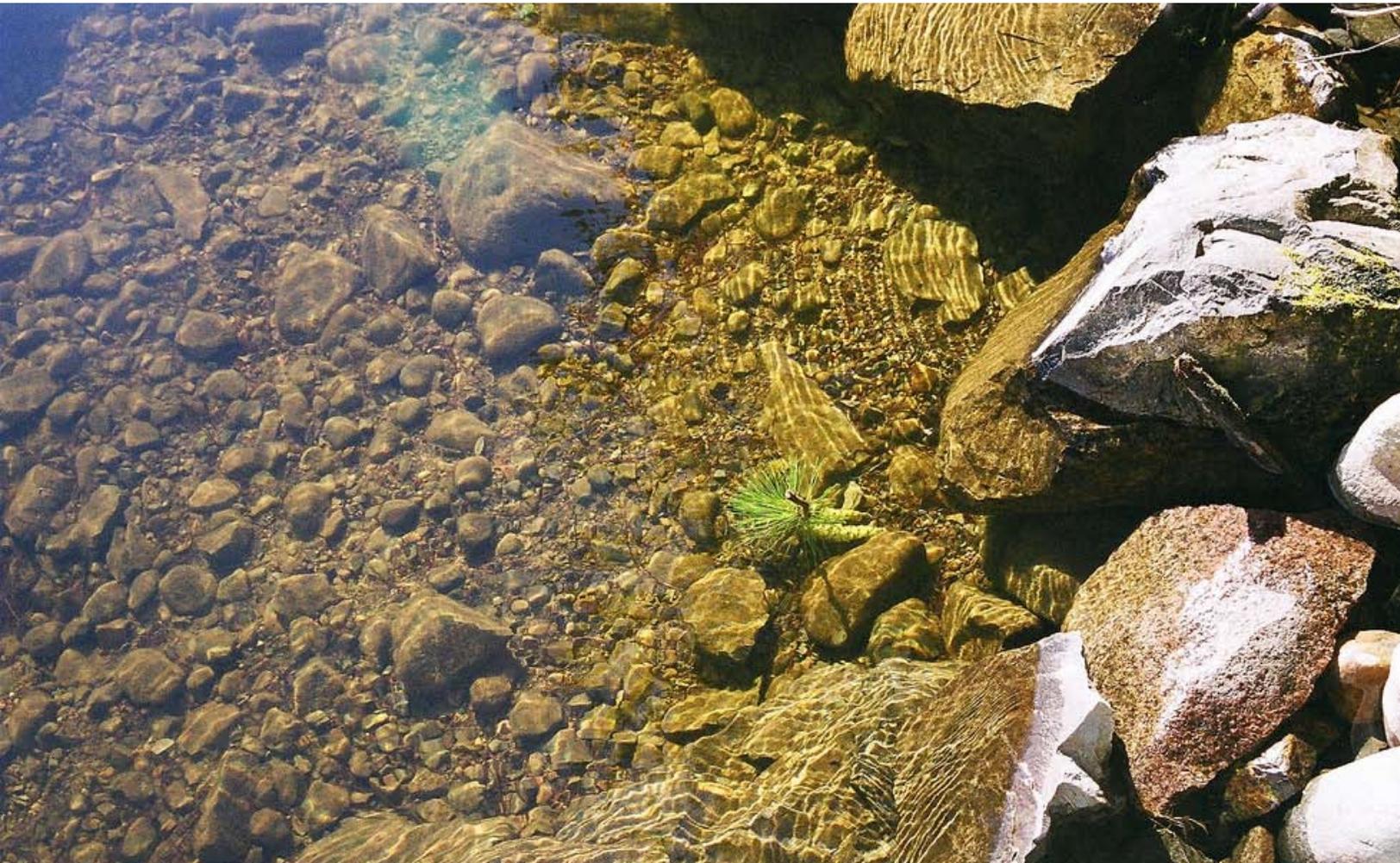
Nous avons obtenu des statistiques du MRN sur la participation au programme (voir le graphique). On note que la croissance du nombre de participants a ralenti entre 2002 et 2005 en raison des modifications au programme qui prenaient effet au cours de cette période. Le MRN considère que la récente hausse de participants au programme est un indicateur de l'efficacité de la nouvelle approche pour l'évaluation de 2006. La participation des propriétaires a augmenté depuis 2006. En 2007, plus de 11 000 propriétés étaient inscrites, ce qui représente un bond de 3,5 pour cent par rapport à 2006 pour un total de 780 000 hectares de terres forestières aménagées dans le cadre du programme.



Développement minier

Dans son rapport 2006-2007, le CEO recommandait que le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) « entreprenne une réforme de la *Loi sur les Mines* pour qu'elle s'accorde mieux avec les priorités actuelles des Ontariens et des Ontariennes, notamment en ce qui a trait à l'environnement. » En mars 2008, le MDNM a déclaré que « le gouvernement croit qu'à mesure que les besoins de la société moderne évoluent, la *Loi sur les Mines* doit être révisée et modifiée régulièrement pour s'assurer qu'elle reflète cette évolution. En avril 2008, le premier ministre de la province a déclaré être prêt à entreprendre cette réforme.

Le ministère a déclaré qu'il révisait la législation en s'inspirant des objectifs définis dans la Stratégie ontarienne d'exploitation des minéraux. Dans notre rapport annuel 2006-2007, le CEO a souligné que cette stratégie « contient peu de détails sur la manière dont le ministère compte protéger l'environnement » et « fait pratiquement abstraction du fait que l'exploitation minière n'est qu'une parmi tant d'autres activités possibles dans le Nord de l'Ontario. »



Gestion de la forêt boréale nordique

Dans notre rapport annuel 2002-2003, le CEO recommandait que le MRN « étudie de façon détaillée les mécanismes de gestion forestière écologiquement adaptés à la forêt boréale nordique et publie les résultats de ses recherches. » Par la suite, dans notre rapport annuel 2006-2007, le CEO a souligné que « les lignes directrices et politiques se rattachant au TA (Territoire d'aménagement) n'ont pas permis de réduire les effets nuisibles sur certaines valeurs écologiques, comme le caribou. De plus, l'exploitation commerciale de la forêt boréale nordique – si de fait elle est permise – requiert une approche différente de celle de la forêt dans le Sud de la province. »

En mars 2008, le MRN a signalé qu'il tâchait d'étendre le champ d'application de la *Loi sur l'évaluation environnementale* à la gestion forestière dans la forêt Whitefeather au moyen d'une demande d'arrêté déclaratoire. Le ministère a souligné que les pratiques de gestion forestière écologiquement adaptées à la forêt boréale se retrouvent déjà dans les guides de gestion de la forêt qui sont réglementés par la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*. Le MRN a ajouté qu'il recueillait et évaluait des données sur la classification des écosystèmes forestiers, sur la croissance et la succession des forêts ainsi que sur l'habitat des caribous dans les territoires du secteur visé par l'Initiative boréale nord depuis 2000.

Gestion des terres de la Couronne

Dans son rapport 2006-2007, le CEO recommandait que « le MRN entreprenne une réforme de la *Loi sur les terres publiques* en vue d'élaborer un régime d'aménagement accordant au MRN les outils qui lui permettront de mieux protéger les valeurs écologiques sur les terres publiques de la province. » En réponse à une demande de suivi du CEO, le MRN a signalé une série de lois qui, selon lui, traitent de la biodiversité sur les terres de la Couronne; toutefois, le ministère est resté silencieux sur la nécessité d'une réforme de la *Loi sur les terres publiques* qui régit pourtant 87 pour cent des terres en Ontario. Le CEO est préoccupé par le manque d'intérêt tangible du MRN à ce jour pour la réforme de cette loi.

Brûlages dirigés

Le CEO a demandé une mise à jour de la recommandation formulée dans notre rapport annuel 2004-2005 qui demandait au MRN d'exiger des sociétés forestières qu'elles utilisent la méthode du brûlage dirigé lorsque cela est approprié et de jouer un rôle d'appui à cet égard. Le CEO a également demandé une mise à jour de la superficie totale des brûlages dirigés prévus et effectués en 2007. Le MRN a répondu qu'il mettait actuellement à jour sa politique concernant les brûlages dirigés ainsi que le manuel de planification s'y afférant.

Le MRN a indiqué qu'il y avait 43 brûlages dirigés prévus en 2007, pour une superficie de 1 245 hectares. Cependant, le ministère a annulé ou reporté plus de la moitié d'entre eux. En conséquence, seulement 345 hectares dans tout l'Ontario ont fait l'objet d'un brûlage dirigé en 2007. Le CEO remarque qu'il y a eu un déclin significatif, des deux tiers approximativement, dans la superficie totale des zones proposées pour un brûlage dirigé entre cette année et la précédente. De plus, seulement deux brûlages dirigés effectués avec succès en 2007 ont eu lieu dans le Sud de l'Ontario.

Politiques sur l'aquaculture

Dans notre rapport annuel 2004-2005, le CEO signalait les progrès du MRN dans l'élaboration de politiques sur l'aquaculture (page 82 du rapport annuel et page 161 du supplément). Le CEO précisait qu'une politique clé relative à l'aquaculture sur les terres de la Couronne n'avait pas été publiée en même temps que les autres politiques en août 2004. Le MRN a avisé le CEO en mars 2008 que les deuxièmes ébauches de neuf documents de travail, affichés à titre de premières ébauches au registre en mars 2007, étaient maintenant prêtes. Les travaux sur l'ébauche suivante d'un Outil d'aide à la décision et d'un Guide de concertation sont commencés. On s'attend à ce que l'affichage au Registre environnemental pour cet ensemble soit mis à jour et assorti d'une seconde période de consultation publique à la fin de l'été ou à l'automne 2008.

Stratégie pour la création d'un réseau de transport durable

Dans son rapport annuel 2005-2006, le CEO recommandait que « le MTO se charge du dossier et prenne les devants avec le MAML et le MEO pour élaborer des stratégies pour réduire les répercussions environnementales du transport en Ontario, tenir des consultations publiques et afficher une stratégie au Registre environnemental. »

Le MTO a avisé le CEO en mars 2007 qu'il avait commencé à élaborer une stratégie pour la création d'un réseau de transport durable en Ontario. Le MTO a effectué une mise à jour en mars 2008. « Le MTO a créé le Bureau des politiques de transport durable au sein de la Division des politiques et de la planification. Ce bureau est actuellement responsable du Programme de promotion des véhicules écologiques qui fait partie du plan Ontario vert du MEO. Quand le Programme de promotion des véhicules écologiques sera défini, ce bureau travaillera de concert avec le MEO et d'autres ministères à l'élaboration d'un plan de transport durable. » Pour le CEO, il semble que malgré la création d'un bureau, ce dernier n'élabore pas pour l'instant une véritable stratégie pour le transport durable à l'échelle de la province.

De plus, le gouvernement de l'Ontario a créé Metrolinx en 2006, une agence dont le mandat est d'élaborer une stratégie intégrée de transport durable, mais à un niveau régional, soit en ciblant la région du grand Toronto.

Sels de voirie

Dans notre rapport 2006-2007, le CEO recommandait que le MEO élabore une stratégie provinciale régissant les sels de voirie qui soit exhaustive et obligatoire afin de garantir que les chlorures ne nuisent pas aux écosystèmes aquatiques et terrestres.

Le MEO et le MTO ont tous deux signalé qu'ils œuvraient dans le cadre du Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie d'Environnement Canada. Le Code de pratique recommande que ceux qui utilisent des sels de voirie élaborent des plans de gestion du sel pour réduire leur utilisation et mettent en œuvre des pratiques exemplaires en ce qui a trait à l'épandage du sel, à son entreposage et à l'enlèvement de la neige. Le MEO indique que plus de 200 administrations routières adhèrent à ce code.

Qui plus est, le MEO soutient financièrement une étude de suivi environnemental qui se déroulera sur deux ans (de janvier 2008 à décembre 2009) dans la municipalité

régionale de Waterloo, une région où l'on peut constater les répercussions négatives de l'utilisation du sel de voirie sur l'environnement. Une équipe pluridisciplinaire de scientifiques spécialistes, sous la direction de l'Université de Waterloo, devrait produire un rapport en août 2009. Les résultats de cette étude seront présentés lors d'un congrès international sur la gestion des routes en hiver, où l'on examinera le salage des routes et les solutions de recharge, à l'Université de Waterloo en mai 2009. Le ministère examinera les résultats de l'étude et les travaux du congrès, ainsi que la révision du Code de pratique d'Environnement Canada prévue pour 2009; à la suite de ces évaluations, il déterminera si des modifications réglementaires sont nécessaires.

Le MTO a indiqué qu'il collaborait avec le Groupe de gestion des sels de voirie (GGSV) au développement et au partage d'expertise et d'expérience sur la gestion des sels de voirie. Le MTO, le GGSV et l'Ontario Good Roads Association (OGRA) ont mené des recherches sur les technologies de déglacage et ont diffusé de l'information sur la gestion des sels de voirie dans divers événements, ateliers et activités portes ouvertes. De plus, le MTO élabore, produit et distribue des programmes de formation avec le concours de l'OGRA.

Programme de formation en environnement

En mars 2006, le MTO a présenté au CEO une mise à jour de son Projet de normes environnementales (PNE) (voir le rapport annuel 2005-2006, page 202) et a indiqué qu'un programme de formation complet serait mis sur pied quand le PNE serait terminé. Le CEO a demandé au MTO une mise à jour sur le programme de formation. Le MTO a répondu que l'équipe du Projet de normes environnementales du MTO avait produit une séance de formation intensive de deux jours pour tous les membres du personnel du MTO qui œuvrent à l'élaboration de documents sur les nouvelles politiques dans le cadre du PNE.

Un document intitulé *Environmental Reference for Training* a été rédigé pour informer le personnel de l'environnement, les consultants, les administrateurs de contrats de construction et les entrepreneurs sur les questions environnementales liées aux projets de construction d'autoroutes. Le MTO a également rédigé le document *Environmental Standards and Practices Overview for Users* pour expliquer le processus du PNE aux consultants.



À partir de mars 2008, le MTO commencera l'implantation d'un Système de gestion environnementale (SGE) pour encadrer l'élaboration des politiques environnementales du ministère, qui s'inspire d'éléments de la norme ISO 14001. Le SGE comprend un énoncé de principes de gestion environnementale par lequel le ministère s'engage à se conformer aux lois environnementales lors de la planification, de la conception, de la construction ainsi que de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes provinciales.

Le CEO examine le Projet de normes environnementales à la section 4.23 du supplément et à la partie 3.11 de ce rapport annuel.

Qualité de l'air

Le CEO a demandé au MEO une mise à jour sur ses politiques visant la qualité de l'air des « points chauds » locaux, les concentrations de fond et les effets cumulatifs ou synergétiques – au-delà des réformes réglementaires introduites par le Règl. de l'Ont. 419/05. Le rapport annuel 2005-2006 du CEO signale que les nouvelles règles ne prévoient qu'un pouvoir limité de traiter les « points chauds » locaux, comme les endroits où plusieurs types d'industries lourdes sont concentrés. Le MEO a reconnu au moment de finaliser les réformes réglementaires qu'il doit examiner davantage cette question.

Le MEO a répondu en mars 2008 qu'il étudiait la meilleure façon de prendre en considération les effets cumulatifs. Le MEO établit des normes de qualité de l'air pour des contaminants spécifiques qui sont appliquées en fonction d'installations individuelles. Dans le Règl. de l'Ont. 419/05, le ministère a inclus 59 normes de qualité de l'air – nouvelles ou mises à jour – en moins de deux ans, ce qui constitue la plus ambitieuse révision des contaminants de l'air depuis 30 ans. En 2007, le ministère a entrepris la promotion de la mise en conformité au Règl. de l'Ont. 419/05 en informant les émetteurs ciblés des nouvelles exigences prévues par la loi et en veillant à ce qu'ils se conforment aux normes de qualité de l'air avant les dates limites indiquées dans la réglementation. Le MEO a ajouté que le Règl. de l'Ont. 419/05 comprend plusieurs instruments légaux nouveaux qui peuvent servir au contrôle de la conformité et à la mise en application. Par exemple, le ministère peut cibler plusieurs industries lourdes dans un bassin atmosphérique et évaluer si ces installations se conforment ou non aux normes sanitaires et environnementales en vertu du Règl. de l'Ont. 419/05 ainsi qu'aux directives du ministère. Le CEO surveillera si le MEO peut mettre efficacement en pratique ces nouveaux instruments légaux pour cibler les effets cumulatifs et les « points chauds » locaux.

Le MEO a également signalé que le personnel du ministère a rencontré à plusieurs reprises des représentants de la Première nation d'Aamjiwnaang de Sarnia, qui vivent dans la zone industrielle de Sarnia et qui ont exprimé leur inquiétude en ce qui a trait aux répercussions cumulatives dans leur bassin atmosphérique. L'objectif du MEO est de mettre sur un pied un projet pilote dans la région de Sarnia en vertu du Règl. de l'Ont. 419/05.

6.4 – Collaboration des ministères de l'Ontario

Le CEO et son personnel comptent sur la collaboration des ministères de l'Ontario pour exécuter le mandat du CEO. Le personnel adresse fréquemment des demandes de renseignements, notamment de mise à jour, au personnel des ministères et des organismes prescrits. Les réponses claires et promptes des ministères permettent au CEO d'examiner efficacement les décisions ministérielles ayant une importance sur le plan environnemental. L'article 58 de la *Charte des droits environnementaux* exige que le CEO indique dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée législative de l'Ontario si les ministères prescrits ont collaboré avec lui lorsqu'il leur a demandé des renseignements.

Les treize ministères prescrits et un organisme (la Commission des normes techniques et de la sécurité) disposent tous d'un employé désigné coordonnateur ou personne-ressource aux fins de la CDE. Dans ses interactions régulières avec les ministères, le CEO communique la plupart du temps avec ces coordonnateurs, qui jouent un rôle clé dans l'application efficace de la CDE. Ils doivent notamment coordonner l'accès du CEO aux documents dont il a besoin pour examiner les décisions des ministères et des organismes affichées au Registre environnemental. Pour les coordonnateurs du MEO et du MRN, cela représente une lourde charge de travail; le CEO est heureux de souligner que ses demandes ont été traitées dans de brefs délais au cours de l'exercice 2007-2008.

À une occasion, le personnel du CEO a noté que le lien vers un document associé à un avis de proposition de politique du MRN ne se trouvait pas dans l'affichage au registre. Cette lacune a été signalée au Bureau de la *Charte des droits environnementaux* (BCDE) du ministère de l'Environnement. Le personnel du BCDE, qui assure le fonctionnement du registre, a contacté le MRN, et l'information manquante a été ajoutée à un avis de proposition corrigé qui a été affiché au registre le jour suivant.

Le niveau de coopération et d'échange d'information avec les ministères a été très satisfaisant pendant l'exercice. Les membres du personnel du MRN et du MEO ont été proactifs en avisant le CEO d'affichages imminents sur des questions d'intérêt particulier. Plusieurs rencontres ont eu lieu durant lesquelles les ministères ont renseigné le CEO sur leurs programmes. À titre d'exemple, le ministère du Transport a présenté un exposé détaillé sur les progrès accomplis dans l'élaboration du Projet des normes environnementales. À plusieurs reprises, le personnel du MRN a également présenté au commissaire et à son personnel divers programmes et initiatives de ce ministère.



partie sept

appels, poursuites et dénonciateurs

Partie 7 – Appels, poursuites et dénonciateurs

Les Ontariennes et les Ontariens ont le droit de faire des commentaires sur les propositions gouvernementales importantes sur le plan environnemental et de demander l'examen des lois actuelles ou la tenue d'une enquête s'ils estiment que quelqu'un contrevient à une loi sur l'environnement. La *Charte des droits environnementaux* (CDE) leur confère également les droits suivants :

- le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui a porté atteinte à l'environnement;
- le droit d'intenter une poursuite si quelqu'un enfreint (ou est sur le point d'enfreindre) une loi environnementale et que cette infraction a porté (ou portera) atteinte à une ressource publique; et
- le droit d'être protégés, à titre d'employés, contre des représailles s'ils signalent des infractions environnementales dans les lieux de travail ou exercent des droits prévus par la CDE.

Appels

La CDE donne aux Ontariennes et aux Ontariens le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions ministérielles relatives à la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation accordés aux entreprises ou aux particuliers. Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel doit envoyer sa demande à l'organisme d'appel approprié, comme le Tribunal de l'environnement (TE), dans les 15 jours qui suivent l'affichage de la décision au Registre environnemental. La personne doit prouver qu'elle a un intérêt dans la décision, qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu la prendre et qu'elle pourrait porter gravement atteinte à l'environnement.

État des demandes d'interjeter au sujet d'actes du MEO

Au cours de l'exercice 2007-2008, des résidents intéressés et des groupes environnementaux ont déposé cinq demandes d'autorisation d'interjeter appel au sujet d'autorisations accordées par le ministère de l'Environnement (MEO). (On trouvera de plus amples renseignements concernant ces demandes dans le dossier 2007-2008 des demandes d'interjeter appel du supplément au présent rapport annuel.) Les actes visés comprenaient des permis de prélèvement d'eau (PPE) et des certificats d'autorisation (CA). Dans deux cas, l'appel a été rejeté. Dans un autre cas, la requérante a retiré sa demande. Deux autres cas étaient en cours au 31 mars 2008 et seront examinés dans le prochain rapport annuel du CEO.

État des demandes d'interjeter appel au sujet d'actes du MAML

Au cours de l'exercice 2007-2008, la première demande d'autorisation d'interjeter appel concernant un acte promulgué par le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a été déposée. Un résident d'Ottawa qui a œuvré pendant des décennies à la protection des terres humides et des sites naturels de sa région a tenté

d'en appeler de la décision du ministère d'approuver le Plan officiel d'aménagement (POA) n° 2 adopté par les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (« les comtés unis »). Le requérant a exposé six motifs principaux pour cet appel, dont le fait que le POA violait la Déclaration de principes provinciale 2005 (DPP 2005), parce qu'il ne protégeait pas adéquatement certaines terres, ne désignait pas le marais de la baie Bainsville Terre humide d'importance provinciale et ne réussissait pas à établir de politiques spécifiques à ce site visant à minimiser les répercussions négatives sur les caractéristiques environnementales avant d'autoriser le développement.

À la fin mai 2007, un avocat de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) a écrit au requérant pour l'informer que sa demande n'avait pas été déposée dans les règles et ne pouvait donc être examinée. Heureusement, la persévérance du requérant a porté ses fruits : il a déposé un appel en bonne et due forme auprès de la CAMO, qui a tenu une audience en février 2008. Les comtés unis ont accepté d'entreprendre la planification de mesures pour protéger les Terres humides d'importance provinciale dans la zone de développement et le différend s'est réglé sans procédures interminables à la CAMO.

État des appels au sujet d'actes du MEO

Pour la première fois de notre histoire, le CEO n'a reçu aucun avis d'appel concernant les « titulaires d'actes » du MEO au cours de l'exercice. La CDE oblige le CEO à afficher des avis relatifs à ces appels, qui sont interjetés par des entreprises ou des particuliers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'atténuation ou qui sont insatisfaits des conditions de l'autorisation accordée. Ces avis informent les membres du public, qui peuvent alors décider de participer au processus d'appel selon l'art. 47 de la CDE. Entre 1995 et 2000, le CEO a affiché entre 12 et 20 avis d'appel chaque année. L'absence d'avis au registre concernant les titulaires d'actes en 2007-2008 démontre très clairement le recours croissant aux arrêtés d'agent provincial (AAP) du MEO qui sont susceptibles d'appel par l'entreprise ou le particulier concerné, mais qui ne sont pas assujettis aux dispositions d'affichage et de consultation publique ni à l'art. 47 de la CDE.

Tableau 1

Résultats des demandes d'autorisations d'interjeter appel concernant les actes du MAML et du MEO (en date du 31 mars 2008) :

Demandes acceptées.....	0
Demandes rejetées	2
Décisions à l'étude	2*
Réglées avant la décision	0
Retirées avant la décision.....	1
Déposées incomplètes selon le tribunal	1
Total.....	6

* Une décision a été rendue dans une affaire, Miller c. MEO, à la fin mai 2008



État des appels au sujet d'actes du MAML

Au cours de l'exercice, le CEO a affiché au registre un avis d'appel relatif à des actes du MAML. Des résidents, des entreprises ou des municipalités peuvent interjeter ces appels à l'égard de décisions prises par le MAML en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (LAT) dans le but d'approuver le plan officiel ou une modification du plan officiel d'une municipalité, et à l'égard d'autres autorisations touchant des régions de l'Ontario non assujetties à un plan officiel.

Un résident d'Amherstburg se bat pour un marais de sa région

En juillet 2007, le docteur John Spellman a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du MEO de délivrer un permis de prélèvement d'eau (PPE) au Creekside Hunting and Fishing Club (« le club de chasse ») à des fins de loisirs. Le PPE concerne le marais Big Creek, un marais côtier du lac Érié, à l'est de la confluence de la rivière Détroit et du lac Érié, près d'Amherstburg. Le marais a été désigné Terre humide d'importance provinciale par le MRN et Zone importante pour la conservation des oiseaux par l'ONG BirdLife International.

Le MEO a reçu 155 commentaires concernant cette proposition. Selon l'avis de décision détaillé de juillet 2007 affiché au Registre, 21 des auteurs de commentaires appuyaient la délivrance du permis, 95 s'opposaient au PPE et les 39 autres « ont exprimé un point de vue neutre et positif en rappelant que le PPE doit tenir compte de l'intérêt du public en ce qui a trait aux eaux (p. ex. : en clarifiant comment le prélèvement de l'eau sera contrôlé) ou formulé des commentaires qui n'étaient pas liés à la proposition selon le MEO (p. ex.: observations générales sur les terres humides, la chasse ou le processus de consultation publique en général. ») Dans son avis de décision, le MEO a également expliqué qu'il s'est fondé sur la déclaration de propriété privée des eaux et des lits d'eau du club de chasse pour justifier partiellement la délivrance du permis.

Le requérant a invoqué neuf motifs pour appuyer sa demande, dont les trois suivants :

1. En délivrant le permis, le directeur n'a pas réussi à protéger la qualité du milieu naturel et à favoriser l'utilisation efficace et la conservation des ressources. De plus, le MEO n'a pas reconnu que le marais Big Creek constitue un plan d'eau navigable et que le public a le droit d'y naviguer.
2. Le directeur a omis de recueillir des données sur le marais et son écosystème avant de délivrer le permis et n'a pas examiné les effets cumulatifs du prélèvement d'eau sur la santé du marais ou du bassin hydrologique.
3. La décision de délivrer le PPE allait à l'encontre de la DVE du MEO. Le ministère n'a pas tenu compte de l'approche écosystémique, du principe de précaution ni des données scientifiques qui répondent aux normes les plus élevées de la communauté scientifique.

Dans sa décision annoncée en novembre 2007, le TE a rejeté la demande d'appel. Le TE a examiné les diverses conclusions pour déterminer si le requérant satisfaisait aux deux critères permettant l'appel énumérés dans l'art. 41 de la CDE. En ce qui a trait au premier critère, le tribunal a estimé que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision de délivrer le PPE en tenant compte du droit et des politiques gouvernementales pertinents.

Quant au second critère, le tribunal a conclu que le requérant n'a pas été en mesure d'établir que la décision du directeur de délivrer le PPE pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement. Le TE a estimé que le directeur avait en sa possession suffisamment d'information pour agir et que le PPE comportait les conditions appropriées pour identifier et minimiser les risques associés au prélèvement de l'eau. Le tribunal a jugé, à l'instar du MEO, « que le marais Big Creek n'est pas une voie navigable étant donné la faible profondeur du bassin et l'absence de chenal défini. » Le TE a également repris les affirmations du MEO voulant « qu'il n'existe pas de droit de pêche public » et que le club de chasse « est le propriétaire du lit de la crique située sur sa propriété, et c'est pourquoi le public n'a pas le droit de pêcher dans les zones situées sur la propriété du club de chasse. » Le TE a finalement statué en faveur du MEO sur chacun des motifs.

Dans un revirement inhabituel, le club de chasse a déposé une poursuite en dommages-intérêts contre le requérant. Le TE a rejeté les réclamations du club de chasse contre le requérant en statuant que la demande du requérant n'était pas « déraisonnable, frivole ou vexatoire, ni sciemment fausse ou trompeuse. » Le TE a souligné que le fait qu'il n'ait pas répondu aux critères de l'art. 41 de la CED n'était pas « synonyme de demande irraisonnable » et a ajouté que le requérant a présenté « des données scientifiques pertinentes pour étayer sa position. »

Le lendemain de la décision du TE, l'avocat du MEO a écrit au TE pour lui indiquer qu'il avait récemment appris du MRN que la crique était effectivement une voie navigable en vertu de la loi et des politiques ontariennes. Cette information contredisait la position soutenue par le MEO dans sa présentation au TE. Cependant, l'avocat du MEO a affirmé que « même si cette nouvelle information avait été connue » du TE avant son jugement, cela n'aurait pas modifié ce dernier.

Au début de décembre 2007, le requérant a écrit à l'avocat du MEO et au tribunal pour leur signaler plusieurs irrégularités dans la preuve présentée et leur exprimer ses inquiétudes quant à certaines conclusions du TE. Le requérant a soutenu de façon convaincante « qu'il n'y avait aucune preuve irréfutable » présentée par le club de chasse pour soutenir l'affirmation selon laquelle il serait propriétaire du lit et des eaux. Le requérant a également soutenu que le club de chasse n'avait pas réussi à démontrer « par une documentation convaincante sur le plan de la loi que le marais Big Creek n'était pas navigable. » Le requérant a ajouté que le MEO a pris sa décision au sujet des conditions du permis « sans avoir les connaissances exactes pour rendre compte du droit de propriété de la Couronne et des droits publics qui en découlent. »

Le requérant a décrit d'autres lacunes dans la décision du TE. Cependant, après avoir considéré les divers facteurs de ce dossier, le requérant a décidé de ne pas demander au TE un réexamen de sa décision de novembre 2007.

Mise à jour de l'affaire Lafarge

Dans son rapport annuel 2006-2007, le CEO a décrit l'appel concernant la décision du MEO d'accorder deux certificats d'autorisation (CA) à Lafarge Canada Inc, conférant le droit à l'entreprise de tester des carburants pour l'incinération dans son usine de ciment à Bath, à l'ouest de Kingston. Le CA émis pour la décharge en vertu de l'art. 39 de la *Loi sur la protection de l'environnement* permet quotidiennement à Lafarge d'importer jusqu'à 100 tonnes de déchets non dangereux (pneus, farines animales, plastique, pneus et matériaux solides déchiquetés et déchets municipaux réduits en boulettes). Le CA (air) accordé en vertu de l'art. 9 de la LPE établit les exigences relatives à la détection des toxines qui peuvent être rejetées dans l'environnement. Par exemple, Lafarge est mandaté de surveiller continuellement les émissions et de publier un rapport des résultats.

Au début de janvier 2007, des résidents et des représentants locaux d'un certain nombre de groupes environnementalistes (Clean Air Bath, la Loyalist Environmental Coalition et Lake Ontario Waterkeeper) ont demandé l'autorisation d'interjeter appel des décisions du MEO. Les motifs de la demande d'interjeter appel du CA sur la pollution atmosphérique comprenaient ce qui suit :

- il n'était pas raisonnable que le directeur délivre le CA puisque le MEO n'a encore obtenu aucune information sur la qualité de l'air dans la région, dont les données de base sur la qualité de l'air;
- le directeur n'a pas été capable de considérer adéquatement l'approche écosystémique, de promouvoir la conservation des ressources et d'appliquer le principe de précaution tel que requis par la DVE du MEO.

(On trouvera plus de détails sur ces motifs à la section 7 du supplément au présent rapport annuel.)

Au début d'avril 2007, le TE a autorisé la majorité des appels concernant les deux CA. Le TE a estimé que les auteurs des demandes avaient satisfait au premier critère d'autorisation d'interjeter appel du CA (air) à divers égards dont les raisons suivantes :

- Le directeur n'a pas évalué les conséquences cumulatives possibles sur l'environnement de l'approbation du CA. Le TE a indiqué que le simple fait que le CA se conforme au Règl. de l'Ont. 419/5 n'est pas suffisant pour établir que la décision d'émettre le CA est raisonnable ou pour établir que le MEO a pris une décision basée sur une approche écosystémique comme prescrit par la DVE du MEO.
- Le directeur n'a pas respecté l'orientation de la DVE du MEO dans l'application d'une approche de précaution.
- La décision du directeur expose les résidents de Bath aux effets d'une activité (c.-à-d. l'incinération des pneus) que le MEO a proposé d'interdire dans le reste de la province sans considérer le fait qu'une telle décision pourrait produire des effets environnementaux contradictoires dans différentes collectivités.

Le TE a également indiqué que malgré le fait que le MEO est arrivé à la conclusion que l'usine pouvait fonctionner selon le Règl. de l'Ont. 419/05, les règlements du MEO ne prennent aucunement considération des effets cumulatifs, de la charge totale pour l'écosystème, des effets synergétiques de la bioaccumulation ou de toutes les normes relatives aux contaminants de priorité élevée.

À la fin de septembre 2007, Lafarge a annoncé qu'il déposerait une demande de révision judiciaire concernant la décision du TE d'avril 2007 à la Cour divisionnaire de l'Ontario dans le but de faire casser la décision. Les avocats de Lafarge ont déposé un avis déclarant qu'ils allaient soutenir que le tribunal a fait une erreur quand il a statué que la DEV du MEO faisait partie des « lois... et des politiques gouvernementales applicables » élaborées pour guider le MEO dans ses décisions. Lafarge a également déclaré son intention de demander des explications quant aux conclusions du tribunal sur le motif que dans ses décisions, le directeur n'a pas respecté « l'approche écosystémique » et « le principe de précaution », contrairement à ce qui est prescrit par la DVE du MEO.

En novembre 2007, le commissaire Miller a annoncé que son bureau ferait une demande pour intervenir aux audiences de la Cour divisionnaire à titre d'intervenant désintéressé pour expliquer pourquoi il croit que le TE a tiré des conclusions justes sur l'application de la DVE dans l'adoption d'actes du MEO. Bien que la demande initiale d'intervention du CEO déposée en février 2008 ait été rejetée, le CEO en a appelé à la Cour divisionnaire siégeant au complet. Le CEO a obtenu le statut d'intervenant seulement quatre jours avant le début des audiences à la Cour divisionnaire en avril 2008.

À la mi-juin 2008, la Cour divisionnaire a statué que le TE avait agi raisonnablement en acceptant la demande d'appel. La cour a reconnu que les avocats des groupes environnementaux et le CEO avaient raison d'affirmer que la DEV du MEO devrait être considérée comme une politique applicable par le tribunal. La cour a aussi reconnu qu'il était raisonnable pour le TE de conclure que le MEO aurait dû considérer l'approche écosystémique et le principe de précaution requis par la DEV du MEO. De plus, la cour a statué que la norme de preuve pour une demande d'appel en vertu de l'art. 41 de la CDE est moindre que la prépondérance des probabilités (la norme habituelle dans un procès en droit civil) et se rapproche de la norme *prima facie* exposée dans la décision concernant l'appel *Barker c. MOE* rendue par la Commission d'appel de l'environnement en 1996.

Au début de 2008, Lafarge a déposé une demande à la Cour d'appel de l'Ontario (CAO) pour en appeler de la décision de la Cour divisionnaire. La compagnie a également annoncé au milieu de juillet qu'elle allait annuler le projet si elle perdait sa bataille juridique à la CAO. Une audience du TE est prévue pour la fin de septembre 2008 et devrait durer environ deux mois. Le CEO espère rendre compte de cette affaire dans son rapport annuel 2008-2009.

Actions pour cause de nuisance publique

Avant l'entrée en vigueur de la CDE en 1994, les actions pour cause de nuisance publique devaient être intentées par le procureur général ou avec son autorisation. En vertu de l'art. 103 de la CDE, quiconque subit une perte économique ou une lésion corporelle causée directement par une nuisance publique peut intenter une poursuite sans obtenir l'autorisation du procureur général. Aucune nouvelle action pour cause de nuisance publique n'a été portée à l'attention du CEO au cours de l'exercice, mais les procédures judiciaires d'un recours collectif intenté en 2001 contre une installation d'Inco à Port Colborne, *Pearson c. Inco Limited et al.*, se poursuivent. Le procès devrait commencer à l'automne 2008, à Welland. Le CEO fera une mise à jour sur cette affaire dans ses rapports annuels subséquents.

Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la CDE, les Ontariennes et les Ontariens ont le droit de poursuivre une personne qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte important sur le plan environnemental et qui a porté ou portera atteinte à une ressource publique. À ce jour, la seule action de ce genre dont le CEO a été avisé est la poursuite intentée en 1998 par la famille Braeker contre le MEO et Max Karge, propriétaire d'une décharge illégale de pneus. Le CEO continuera de suivre cette affaire et rendra compte de sa conclusion.

Droits des dénonciateurs

La CDE protège les employés contre les représailles que pourrait exercer leur employeur s'ils signalent les pratiques de celui-ci qui sont dangereuses pour l'environnement ou exercent par ailleurs les droits que leur confère la CDE. Il n'y a eu aucun cas de dénonciation pendant l'exercice.



partie huit

Questions émergentes

Part 8 – Questions émergentes

Chaque année, le CEO souligne plusieurs nouvelles questions dans son rapport annuel. Il s'agit de problèmes qui échappent parfois à l'attention du public, mais qui peuvent avoir des répercussions importantes sur le plan environnemental et qui méritent donc d'être examinées plus en profondeur, et que le gouvernement y prête une plus grande attention. Cette année, le CEO souligne l'importance de deux questions émergentes. Le premier article porte sur les routes et les façons dont elles entravent le bon fonctionnement des écosystèmes, et passe en revue quelques solutions pour atténuer leur impact sur les écosystèmes ainsi touchés. Le deuxième article évoque le besoin de mieux comprendre le rôle écologique que jouent les mammifères carnivores de l'Ontario, sans quoi il est impossible de gérer efficacement la faune et de conserver la biodiversité dans la province.

8.1 – Les routes – utiles pour les humains, néfastes pour les écosystèmes sains

Pendant des décennies, on a conçu les routes en vue d'améliorer leur efficacité et leur sécurité; récemment, on a tenté de réduire les effets néfastes de la construction des routes sur l'environnement, tels que l'érosion et le débit solide des sites. On réalise maintenant que les routes ont un effet nuisible constant sur la faune et la flore ainsi que sur la santé des écosystèmes, et que l'empreinte environnementale d'une route ne se limite pas qu'au seul corridor de circulation. C'est surtout vrai en Ontario où les limites des milieux urbains sont constamment repoussées en raison de la croissance démographique, grugeant ainsi les milieux naturels et nuisant aux écosystèmes intacts.

Nouveau domaine, l'écologie routière permet d'étudier la relation entre l'environnement et le réseau routier. Les routes ont un impact direct et indirect sur la faune, la flore et les écosystèmes, et leurs interactions sont à la fois nuancées et profondes. La fragmentation des habitats, la création d'obstacles aux déplacements de la faune (et, donc, au flux génétique entre populations), des taux de mortalité élevés dus aux collisions sur la route, à la pollution et à l'alluvionnement de cours d'eau, ainsi que l'apparition d'espèces envahissantes sont quelques-uns des impacts possibles sur l'environnement.

Effets des routes sur la faune et la flore

Mortalité routière

Se faire tuer en traversant une route est évidemment néfaste pour tout membre d'une population faunique, sans compter que les dangers d'une telle collision sont tout aussi néfastes pour les passagers du véhicule qui frappe l'animal et des autres véhicules à proximité. L'Ontario compte en moyenne plus de 10 000 collisions de la sorte par année, ou une collision toutes les 38 minutes, surtout le long de routes à chaussée unique. La mortalité routière est particulièrement dévastatrice pour les espèces dont le taux de reproduction est faible (les mammifères carnivores et les tortues, p.ex.) et les espèces requérant un vaste habitat ou effectuant des migrations saisonnières (par exemple, les mammifères carnivores, les serpents et les amphibiens). L'équipe ontarienne de sau-

vetage des différentes espèces de tortues menacées considère les accidents de la route comme l'une des principales menaces de ces tortues. En fait, des études aux États-Unis ont permis de constater que la proportion de tortues aquatiques mâles a augmenté par rapport à celle des tortues aquatiques femelles en même temps que la densité routière. Cela s'explique par le fait que les femelles risquent plus d'être tuées sur la route pendant leur migration vers les lieux de nidification. Les populations ne peuvent compenser cette perte de femelles porteuses d'œufs. Une étude ontarienne sur les grenouilles et les crapauds tués sur la route a conclu que ces accidents ont un effet important sur la densité des populations locales. Pour certaines espèces, la vitesse des véhicules est cause de mortalité; pour d'autres, c'est le volume de la circulation sur la route qui a plus d'incidence.

Bien que de nombreuses espèces évitent les routes, les reptiles et certains insectes aiment cet espace vaste et chaud pour se faire doré au soleil et parce que les accotements sablonneux sont des sites de nidification attrayants, ce qui augmente leurs risques d'être frappés par un véhicule. De même, le carouge à épaulettes se trouve plus souvent à proximité des routes étant donné l'abondance de quenouilles dans les fossés. Les ponts servent de perchoir aux chauves-souris, et certains corbeaux et rapaces aiment se jucher sur les poteaux électriques le long du corridor de circulation. Toutes ces situations rapprochent la faune des routes où le risque d'être happé par un véhicule est accru.

Les carnivores, tels que le loup et le coyote, dont l'habitat est vaste, risquent particulièrement d'être tués sur la route. Lorsque le nombre de grands prédateurs diminue, leurs proies peuvent surpeupler les habitats tout en y paissant de façon excessive. Les accidents dont sont victimes les grands prédateurs ont un effet domino sur l'écosystème. Le CEO fournit plus d'informations sur les politiques de gestion des mammifères carnivores à la section 8.2 de ce rapport annuel.

Toxicité des sels de voirie

Les cerfs et orignaux qui souffrent d'une déficience en minéraux se nourrissent des sels de voirie. De récentes études ont montré que l'ingestion de ces sels peut causer une intoxication débilite temporaire chez ces animaux. Des études effectuées au parc Algonquin et au parc national de Mount Revelstoke en Colombie-Britannique affirment également que la toxicité des sels due au chlorure de sodium détériore la fonction cérébrale des animaux. Cette détérioration rend la faune moins apte à éviter les collisions avec les véhicules, et l'ingestion de sels a causé la perte d'oiseaux chanteurs. Le CEO examine de façon approfondie les effets des sels de voirie sur les écosystèmes aquatiques et terrestres dans son rapport annuel de 2006-2007.

Routes évitées, habitats fragmentés

Bien que certaines espèces soient attirées par les routes, d'autres les évitent. Les routes entraînent la fragmentation d'habitats convenables pour la faune et isolent les populations les unes des autres causant une interruption du flux génétique entre populations. Résultat : petites et isolées, les populations ne s'autosuffisent pas par manque de nouveaux adultes en âge de se reproduire. Tôt ou tard, ces populations pourraient disparaître complètement. Ce qui se traduirait en fin de compte par la perte de la biodiversité.



Les espèces les plus vulnérables à l'effet barrière des routes sont celles qui se déplacent sur de vastes territoires et celles qui, comme nous l'avons mentionné plus haut, risquent particulièrement d'être tuées sur la route (mammifères carnivores, reptiles et amphibiens). Les espèces qui partagent ce trait sont les grands prédateurs qui agissent comme espèce clé de voûte : espèce qui a une longue espérance de vie, est lente à se reproduire, occupe de vastes territoires, requiert un habitat particulier, et a été éliminée d'une bonne partie de son ancien territoire. Une espèce clé de voûte est le pivot d'un écosystème; tout effet nuisible sur cette espèce a une incidence sur les autres espèces d'un même écosystème, ainsi que sur le bon fonctionnement de cet écosystème. Une étude a montré que tous les territoires des meutes de loups de la région à l'ouest des Grands Lacs, aux États-Unis, se trouvent d'un côté ou de l'autre d'une grande autoroute. Les meutes ont adapté leurs territoires afin de ne pas avoir à traverser l'autoroute. De même, les ours choisissent d'habiter des territoires à moins forte densité routière. Comme le mentionne le rapport annuel du CEO de 2006-2007, le recul du territoire du caribou des bois en Ontario est dû en grande partie à la fragmentation de son habitat à l'échelle du paysage – et à l'isolement des populations de caribous qui en découle – causée par l'exploitation forestière, le défrichement et la construction de routes. Des études menées à Boston ont conclu que les oiseaux, tels que le goglu et la sturnelle des prés, ne se reproduisent pas près des routes.

Ce n'est qu'après un certain temps, parfois même des décennies, que les effets des routes sur les populations fauniques peuvent être pleinement observés. La perte d'habitat est l'effet le plus immédiat. Les effets de la mortalité routière sont plus lents à se faire sentir. Là où les collisions sont nombreuses, les effets sont observables après environ une ou deux générations. L'effet barrière qui isole les populations et interrompt le flux génétique ne se manifestera qu'après plusieurs générations.

Effets des routes sur le paysage

Les effets des réseaux routiers sur l'environnement ne sont pas toujours immédiats; ils ne se limitent pas non plus à l'espace occupé par la route. Ils peuvent être cumulatifs et d'une grande portée. Les effets immédiats, tels que la perte directe d'habitat, peuvent parfois être réduits par la restauration de cet habitat. Les effets imprévus, qui peuvent mettre du temps à se manifester, sont insidieux et difficiles à prévoir. À la longue, la fragmentation et l'isolement continus de parcelles d'habitats atteindront un point tel que les espèces qui y sont associées ne pourront plus y vivre.

Effets sur les cours d'eau

Les produits chimiques et les polluants provenant des véhicules, des routes et des ponts, ainsi que leurs effets sur les cours d'eau, sont bien connus. Les hydrocarbures déversés, l'essence, les produits chimiques industriels, les objets projetés de véhicules, le sable, le sel, les herbicides et les matières provenant de pneus et de surfaces routières usés se retrouvent tous dans les cours d'eau. L'hydrologie des cours d'eau et des zones humides

change lorsqu'elle est redirigée par des caniveaux ou des fossés, ou lorsque de petits affluents en amont sont éliminés. Pendant la construction de routes, la quantité de zones imperméables (revêtement dur) dans la ligne de partage des eaux augmente. Ce qui se traduit par un débit rapide et élevé, qui transporte le sable, le sel et autres contaminants des routes jusqu'aux cours d'eau. Toute cette sédimentation, en plus d'autres changements hydrologiques, donne des cours d'eau qui sont plus sujets aux inondations par temps pluvieux, à la sécheresse par temps sec et à la dégradation.

Espèces envahissantes

Les routes offrent la possibilité à des plantes allogènes envahissantes de se déplacer d'un endroit à un autre, franchissant des barrières qui normalement cesseraient ou ralentiraient leur prolifération. Les espèces allogènes sont largement répandues le long des routes. Au sud de l'Ontario, l'on retrouve communément l'écotype envahissant du roseau commun (*Phragmites australis*), du cynanche (*Vincetoxicum* spp.) et de l'herbe à poux (*Ambrosia* spp.).

Que peut-on faire?

La plupart des écologistes s'accordent pour dire que la prévention est préférable à la mitigation. Cependant, lorsque vient le temps de construire une route, plusieurs formes de mitigation peuvent être mises en place. Clôtures, passages inférieurs et supérieurs, signaux avertisseurs, vitesses limites moindres, éclairage des autoroutes et programmes de sensibilisation du public ont tous été utilisés avec plus ou moins de succès. Par exemple, les clôtures sont efficaces dans certains cas, mais pas tous. Des études effectuées sur des routes nord-américaines recommandent l'utilisation de clôtures lorsque le volume de la circulation est si élevé que les animaux n'arrivent presque jamais à traverser la route. Ces mêmes études déconseillent l'utilisation de ces clôtures lorsque les animaux doivent accéder aux ressources des deux côtés de la route, à moins qu'elles ne soient accompagnées de structures permettant aux animaux de traverser cette route. Davantage d'études sont nécessaires pour déterminer les types de mitigation qui correspondent le mieux aux différentes situations et ce qui permet de sauvegarder l'intégrité faunique et écologique d'une région.

Mis sur pied par le ministère des Transports (MTO) dans le cadre de son Projet de normes environnementales, le Environmental Guide for Wildlife in the Oak Ridges Moraine (le Guide environnemental sur la faune de la moraine d'Oak Ridges, dont il est amplement question à la section 3.11 de ce rapport annuel et à la section 4.23 du supplément) examine la mitigation en détail. Ce guide permet de répondre aux exigences en matière de protection environnementale pour la moraine d'Oak Ridges, et plus précisément celles permettant de faciliter les déplacements des animaux. Bien que ce document n'ait pas été conçu pour s'appliquer à l'ensemble de l'Ontario, il regroupe les meilleures données disponibles sur les moyens de réduire les effets des routes sur la faune.

En 1995, l'ancienne Direction de la recherche et du développement du MTO a effectué une étude sur les effets qu'ont les clôtures des autoroutes sur les animaux. Malheureusement, la Direction a été abolie en raison de compressions financières peu de temps après avoir terminé cette étude. Depuis, le MTO tente de se garder au fait des dernières recherches effectuées ailleurs et de les appliquer à ses projets, mais son rôle n'est pas de contrôler la faune. Seule exception : l'autoroute 69, où le ministère

des Richesses naturelles (MRN) et le MTO se sont associés pour surveiller les clôtures et les déplacements des animaux. C'est un projet pilote et il n'y a présentement pas de projets de surveillance de la faune à long terme sur d'autres autoroutes.

Pouvoir déterminer l'endroit où les animaux traversent la route (ou une route éventuelle) est l'élément essentiel qui permet de diminuer les collisions. Malheureusement, en Ontario, cela ne se fait pas de façon centralisée ou uniforme. La Police provinciale de l'Ontario (O.P.P.) tient des statistiques sur les types de collisions qui ont lieu et note si un animal a été frappé ou non. Cette information est fournie à la Division de la sécurité des usagers de la route du MTO, qui la publie dans le Rapport annuel sur la sécurité routière de l'Ontario. Au départ, le type d'animal n'y était pas précisé; depuis 2001, le rapport fait mention des cerfs tués sur la route. Toutefois, les collisions avec de petits animaux ne sont pas répertoriées, et bon nombre des corridors de migration des reptiles et des amphibiens sont inconnus.

Le zoo de Toronto a formé un groupe d'écologie routière, comprenant des scientifiques, des éducateurs et des planificateurs en transport des secteurs public et privé. Ce groupe effectue une analyse de connectivité des habitats afin de découvrir où les amphibiens et les reptiles aiment se retrouver en fonction de la cartographie des zones humides et des forêts. Il demande également au grand public de lui faire parvenir ses observations sur les animaux tués par les véhicules ou qui traversent la route. À cela s'ajoutera la cartographie des différents systèmes de patrimoine naturel du sud de l'Ontario (p. ex., la moraine d'Oak Ridges, la ceinture de verdure, l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région, etc.) et des futures améliorations et expansions des routes du MTO et des municipalités. Le processus de planification de nouvelles routes, ainsi que de leur amélioration et de leur expansion, peut avoir lieu plusieurs décennies avant que la construction ne débute; ces données sur la connectivité doivent donc être incorporées au processus le plus tôt possible. Bien qu'il soit louable que le zoo de Toronto ait pris l'initiative de former ce groupe d'écologie routière, tôt ou tard, un organisme public (à savoir, le MRN) devra prendre le soin de s'assurer qu'une cartographie des autres régions vulnérables du reste de la province est faite, constamment mise à jour et prise en considération durant le processus de planification routière.

Une forte accumulation de preuves montre que les routes ont des effets néfastes à long terme sur la faune et les écosystèmes. Contrairement à d'autres collectivités du Canada, comme la Colombie-Britannique, l'Ontario n'a pas encore élaboré de politiques et de normes pour éviter ou, au moins, réduire ces effets (voir l'encadré traitant d'un cas de mitigation faunique sur l'île de Vancouver, C.-B.). Le CEO s'inquiète particulièrement des effets néfastes que les routes auront sur les écosystèmes du Nord, puisque plusieurs font pression pour que certaines parties de la forêt boréale servent à l'exploitation forestière et minière, et sur le paysage déjà fragmenté et miné du sud de l'Ontario où d'autres encore font pression pour la construction de routes supplémentaires. Les effets néfastes des routes sur l'environnement doivent être analysés à l'échelle du paysage plutôt qu'à partir d'une mince bande de terrain longeant la chaussée. Si cette condition est remplie, ces effets pourront être réduits afin de laisser libre cours aux processus naturels, tandis que les routes continueront d'être un moyen sécuritaire et efficace pour les humains, les biens et les services d'être transportés d'un endroit à un autre.

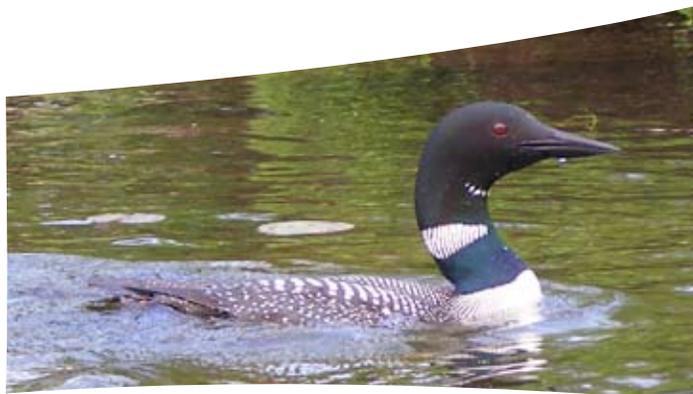
l'autoroute 19 de l'île de Vancouver

En août 2007, un « tsunami » de crapauds de l'Ouest a inondé l'autoroute 19 de l'île de Vancouver près de Pup Creek, au nord de Courtenay. Durant l'étude d'impact sur l'environnement, précédant la construction de l'autoroute, des experts avaient identifié les lieux où les crapauds se déplaçaient pour y installer des clôtures et des tunnels. Malheureusement, cet endroit précis de l'autoroute où les crapauds sont apparus, long d'environ deux kilomètres, avait échappé à leur vigilance. Supervisés par un spécialiste des amphibiens travaillant pour le ministère des Transports, des entrepreneurs, des employés et des bénévoles ont rapidement installé des clôtures pour que les crapauds puissent se diriger vers des seaux, qui étaient ensuite transportés de l'autre côté de la route. La migration a continué pendant huit semaines et à son maximum, on a évalué à 50 000 le nombre de crapauds qui tentaient de traverser chaque jour. Le ministère a remplacé les glissières médianes existantes par des glissières avec ouvertures dans le bas permettant ainsi aux crapauds qui auraient réussi à franchir la clôture et à se rendre sur la chaussée de la traverser malgré tout. Une des voies en direction du nord a également été fermée à la circulation pour assurer la sécurité des crapauds, ainsi que celle des gens qui transportaient les seaux d'un côté à l'autre de la route et des médias présents sur les lieux. Environ un million de crapauds ont été transportés dans des seaux de l'autre côté de la route. Les membres du personnel du ministère responsables de l'environnement tentent maintenant de déterminer les mesures de mitigation à prendre au cas où une telle migration dans ce secteur serait courante. Ils préparent également un protocole pour les futurs cas de migration de la petite faune sur les autoroutes provinciales.

Les commentaires ministériels figurent à la page 220.

Recommandation N° 10

Le CEO recommande au MRN et au MTO de collaborer afin de mettre en place une initiative de surveillance des animaux qui traversent les routes pour savoir où doivent être prises les mesures de mitigation; il leur recommande également de travailler ensemble dès le début du processus de planification routière en vue d'identifier les endroits où les passages fauniques sont nécessaires.



8.2 – Gestion de la faune : les mammifères carnivores de l'Ontario

Dans le passé, la gestion de grands carnivores en Amérique du Nord se traduisait principalement par l'exploitation économique de ces animaux ou la limitation de leur prédation des cheptels. Depuis qu'au 18^e siècle les gouvernements ont commencé à gérer de façon active les populations fauniques, ils ont porté très peu d'intérêt à leur rôle écologique ainsi qu'aux interactions entre espèces. Qui plus est, la façon dont bon nombre d'espèces de grands carnivores – loups, couguars, coyotes, ours, etc. – sont encore gérées aujourd'hui témoigne de la façon dont la société a toujours perçu l'environnement et interagi avec lui.

De nombreuses espèces ont souvent été considérées comme des ressources à exploiter à des fins commerciales ou comme du gibier à chasser pour le plaisir. Pour cette raison, les politiques et pratiques gouvernementales ont couramment traité les grands carnivores comme des animaux nuisibles à détruire ou comme des obstacles à d'autres objectifs de gestion, tels que l'accroissement du nombre de cerfs ou d'orignaux. Cette approche s'est trop souvent soldée par l'extermination de grands carnivores dans différentes régions de l'Amérique du Nord, y compris l'Ontario.

Au cours des dernières décennies, cependant, le comportement et la perception de la communauté scientifique et du grand public ont changé de façon considérable. Les grands carnivores sont maintenant perçus comme des éléments essentiels des écosystèmes et comme des instruments de gestion et de préservation du monde naturel. Pourtant, il n'est pas toujours facile de dire si les politiques gouvernementales tiennent réellement compte de cette approche plus écologique et éclairée de la gestion de la faune.

Les mammifères carnivores : éléments régulateurs et espèces tampons des écosystèmes

Les mammifères carnivores exercent une forte influence sur leurs proies. De plus, peu d'espèces jouent le rôle écologique d'un grand prédateur. En conséquence, l'élimination des grands prédateurs de la chaîne alimentaire peut signifier que leurs proies surpeupleront les habitats tout en y paissant de façon excessive, que les populations de proies fluctueront et que se manifesteront des cascades trophiques aux conséquences écologiques d'une portée considérable. Par exemple, l'absence presque totale de loups, de couguars et d'ours dans le sud de l'Ontario a poussé le MRN à instaurer dans plusieurs parcs provinciaux une chasse annuelle aux cerfs afin d'y contenir leur nombre.

Inversement, la présence de grands carnivores permet d'amortir les chocs subis par leur écosystème, y compris ceux qui découlent des changements climatiques. Des experts internationaux affirment que le fait de protéger les habitats, les différentes espèces et la diversité génétique leur permet de résister et de s'adapter aux changements climatiques. Par conséquent, une approche éclairée de la gestion des mammifères carnivores s'impose.

Les mammifères carnivores : indicateurs de biodiversité

La densité de population des grands mammifères carnivores, tels que le loup et l'ours, est généralement faible bien que leur habitat soit vaste. Grâce à ces caractéristiques, ainsi qu'à leur place au sommet de la chaîne alimentaire, les carnivores peuvent être d'utiles indicateurs de la santé des écosystèmes; là où les grands prédateurs structurent les écosystèmes, le fait d'élaborer des plans de conservation qui tiennent compte de leurs besoins – espace et habitat adéquats – peut permettre la conservation de tout un ensemble d'espèces et de leur écosystème.

Même lorsque les grands prédateurs exercent moins d'influence sur les niveaux trophiques inférieurs, ils demeurent quand même de précieux indicateurs pour les gestionnaires de la faune, résultat de leur faible densité de population et de leur vaste habitat. Malheureusement, en raison de ces mêmes caractéristiques biologiques, lorsqu'une population de grands carnivores disparaît d'une région, il est difficile de la rétablir.

L'importance des caractéristiques qualitatives des espèces

Les mammifères carnivores peuvent influencer sur le comportement, la distribution, les besoins en matière d'habitat, l'écologie et l'évolution de leurs proies, même lorsqu'ils ont très peu d'effets sur les densités de population des niveaux trophiques inférieurs. Ces effets indirects peuvent toucher les membres de l'habitat autres que les proies, ce qui fait que les mammifères carnivores peuvent exercer une influence subtile mais cruciale sur la biodiversité en général. Par exemple, la réintroduction du loup dans le parc national de Yellowstone aux États-Unis a mené à des changements écologiques touchant l'ensemble des proies, des autres mammifères carnivores et même des types de végétation.

Les différences parfois subtiles entre les rôles écologiques de chacune des espèces de mammifères carnivores font que le remplacement d'une espèce par une autre ne donne pas nécessairement le même résultat. Par exemple, bien que l'élimination par l'homme des populations de loups au sud de l'Ontario au cours des deux derniers siècles se soit traduite par un afflux de coyotes, ce dernier n'a pas remplacé le loup comme grand prédateur du cerf. Pareillement, la chasse ne peut remplacer la prédation naturelle, car elle n'est pas écologiquement fonctionnelle. Tandis que les humains chassent habituellement les grands animaux sains, « les trophées », les prédateurs préfèrent les proies très jeunes, vieilles ou malades.

L'importance écologique potentielle des grands carnivores justifie la remise en question des pratiques d'exploitation visant le rendement durable. La seule gestion permettant d'assurer la durabilité des ressources tient compte des aspects quantitatifs (p.ex., densité de population, distribution par âge et par sexe, etc.) et qualitatifs (p.ex., socialité, territorialité, comportements de chasse, etc.) des populations de grands carnivores. De cette manière, on peut décider si la chasse ou le piégeage sont écologiquement opportuns et, si tel est le cas, déterminer quels degrés d'exploitation servent à maintenir l'intégrité fonctionnelle sous-jacente des systèmes écologiques.

Les pratiques de gestion de la faune en Amérique du Nord n'ont pas pris en considération les aspects qualitatifs des espèces. La gestion a plutôt été adaptée à ce que l'on appelle « l'élevage » de la faune – maintenir une quantité suffisante d'animaux pour la chasse et le piégeage à des fins personnelles ou commerciales. Les mam-

mifères carnivores sont ainsi traités comme des ongulés, qui ont appris à résister à la prédation. Par contraste, les seuls prédateurs efficaces de bon nombre de carnivores sont les humains.

Étant donné l'importance écologique potentielle et la vulnérabilité des mammifères carnivores, il est particulièrement important que leur rôle, leur comportement et leur écologie soient bien compris. Il est également important que des données fiables sur la taille, les tendances et les distributions des populations soient recueillies. Il a été prouvé qu'une approche préventive est essentielle à la gestion et à la conservation des mammifères carnivores.

Le CEO a étudié les données et politiques du MRN afin de voir si les nouvelles connaissances en matière d'écologie des mammifères carnivores ont été incorporées dans sa politique de gestion. Bien que certaines des espèces mentionnées dans cette section ne soient pas de grands animaux (p.ex., la martre) ou strictement des carnivores (p.ex., l'ours noir), les politiques du MRN s'y rattachant ont quand même été analysées parce que bon nombre des mêmes points de gestion s'appliquent. Plus bas, nous mettons en lumière quatre espèces afin d'illustrer certains de ces points.

ESPÈCES	POPULATION SELON LE MRN	FIABILITÉ DE L'ESTIMATION	CLASSEMENT DU MRN	UTILISATION(S) PRINCIPALE(S)	TAUX ANNUELS MAX. (APPROX.) RÉCENTS – CHASSE ET PIÉGEAGE
Loup de l'Est	1 500 - 2 500	bonne	Espèce préoccupante, réglementée; exploitée pour sa fourrure	Piégeage commercial et chasse récréative	750
Loup gris	5 200 – 6 200	bonne	Espèce exploitée pour sa fourrure	Piégeage commercial et chasse récréative	
Coyote	inconnue, mais « abondante »	mauvaise	Espèce exploitée pour sa fourrure	Chasse et piégeage; considéré comme nuisible	4,600
Cougar	inconnue	mauvaise	Espèce en voie de disparition, réglementée	s.o.	s.o.
Lynx roux	inconnue	mauvaise	Espèce en voie de disparition, réglementée	Piégeage commercial	80
Lynx	inconnue (80 000?)	mauvaise	Espèce exploitée pour sa fourrure	Piégeage commercial	1 800
Ours noir	75 000 – 100 000	assez bonne	Espèce exploitée pour sa chair	Chasse récréative	6 200
Ours blanc	1000	bonne	Espèce préoccupante, réglementée	Chasse autochtone limitée	3
Pékan	inconnue (40 000?)	mauvaise	Espèce exploitée pour sa fourrure	Piégeage commercial	8 500
Martre	100 000 – 300 000	mauvaise	Espèce exploitée pour sa fourrure	Piégeage commercial	63 000
Blaireau	100 – 200	bonne	Espèce en voie de disparition, réglementée	s.o.	s.o.
Carcajou	300	bonne	Espèce en voie de disparition, réglementée	Chasse autochtone limitée	5

Le loup de l'Est

Il a été prouvé à maintes reprises que le loup peut aider à régulariser les populations de proies et à stabiliser les écosystèmes. Pourtant, la politique du MRN ne tient aucunement compte du rôle écologique que joue ce grand prédateur dans les écosystèmes de l'Ontario. Bien que la stratégie du ministère portant sur la gestion du loup soutienne que « la gestion d'un grand prédateur » peut être périlleuse, c'est dans le contexte où le loup rivalise avec l'humain pour obtenir sa proie. Nous avons mentionné plus haut que la conservation de la biodiversité ne se fait pas sans tenir bien compte du rôle écologique des grands carnivores et des effets subtils qu'ils peuvent avoir sur d'autres espèces ainsi que sur des systèmes biologiques entiers.

Afin de maintenir la diversité biologique de l'Ontario, il est important de comprendre sa diversité génétique actuelle. Pour cela, il faut répertorier les espèces présentes, leur habitat et leur nombre, et savoir si elles sont menacées. En fait, il suffit simplement d'identifier correctement les espèces qui vivent en Ontario. Par exemple, la classification taxinomique du loup de l'Est – particulièrement s'il s'agit d'une espèce distincte – peut avoir d'importantes répercussions sur sa conservation.

Bien que de récentes études sur la génétique, une étude indépendante, et de précédents rapports du CEO aient tous déclaré que le loup de l'Est devrait être reconnu en tant qu'espèce distincte, le MRN continue de le considérer comme une sous-espèce – *Canis lupus lycaon* – du loup gris (*Canis lupus*). Cette approche laisse croire que les fluctuations de la densité de population du loup de l'Est seraient probablement compensées par son lien génétique rapproché avec le loup gris de l'Ontario, dont la population est plus dense. Malheureusement, cette façon (erronée) de voir les choses a d'importantes répercussions sur les mesures de conservation. Les experts affirment que si le loup de l'Est (dont la population totale est d'environ 1 500 à 2 500) était reconnu comme espèce distincte, il serait « l'une des espèces de canidés les plus menacées du monde. »

Le cougar de l'Est

Avant l'arrivée des Européens, le cougar de l'Est (*Puma concolor*, dont l'ancienne classification était *Felis concolor*) habitait presque tout l'Ontario, du sud des Grands Lacs jusqu'à la baie d'Hudson. Il a presque été exterminé de la province au début du 20^e siècle. Le cougar de l'Est a été déclaré espèce menacée par le MRN en 1971.

Le nombre de personnes ayant vu le cougar de l'Est a augmenté au cours des récentes décennies, dont environ 500 depuis 2002. L'analyse génétique d'échantillons d'excréments trouvés dans la nature, des traces de couguars, ainsi que d'autres preuves physiques confirment sans l'ombre d'un doute la présence de couguars en Ontario.

Cependant, le MRN croit que ceux qui ont vu des couguars se sont trompés sur l'espèce aperçue. Le ministère semble également penser que certains de ces animaux étaient probablement des couguars en captivité qui se seraient évadés ou qui auraient été relâchés. Selon lui, en tant qu'espèce « non indigène », ces couguars n'avaient pas besoin d'être traités comme des animaux en péril. Essentiellement, ces couguars évadés n'étaient pas considérés comme des membres réels de la faune et, donc, aucun organisme n'a été chargé d'établir s'ils faisaient partie d'une population indigène.



Bien qu'il y ait plusieurs sous-espèces de cougars en Amérique du Sud, les experts soutiennent qu'il n'existe qu'un seul type, ou sous-espèce, de cougar en Amérique du Nord. Cette affirmation affaiblit considérablement les arguments du MRN qui font la distinction entre le cougar « sauvage » qui s'est évadé et le cougar qui, venant d'ailleurs, s'est répandu de façon naturelle en Ontario.

Le MRN n'a pratiquement rien fait en matière de gestion du cougar de l'Est au cours des quatre dernières décennies, bien que cet animal soit considéré en péril. Le ministère n'a pas tenté de vérifier de façon systématique si une population indigène existait (sauf tout récemment à une échelle très locale); il n'a pas non plus adopté le point de vue selon lequel la population a été supprimée et, par conséquent, travaillé en vue de la réintroduire ou de la rétablir. Cette inertie est inversement proportionnelle au statut d'espèce menacée de cet animal ou au rôle de grand prédateur qu'il a joué dans les écosystèmes de l'Ontario.

Le coyote

Le coyote (*Canis latrans*) est un carnivore de taille moyenne qui s'adapte rapidement aux changements de paysage effectués par l'humain, tels que le défrichement de terres pour l'agriculture et l'aménagement. En effet, on croit que le coyote était presque inexistant en Ontario jusqu'au début de sa colonisation par les Européens au 19^e siècle. Par le biais du déboisement et du défrichement massifs pour l'agriculture, les habitants du sud de l'Ontario ont créé des conditions propices pour le coyote. Il s'est également répandu dans cette région grâce à des efforts concertés visant l'élimination de prédateurs tels que le loup, créant ainsi un nouveau créneau écologique.

Le coyote s'adapte à la chasse et au piégeage non sélectifs intensifs en augmentant la fréquence de ses portées et le nombre de ses petits par portée. En effet, certaines études affirment que le coyote, malgré une récolte annuelle des trois quarts de sa population, ne pourra être supprimé d'une région qu'après plusieurs décennies. Bien que certaines politiques gouvernementales considèrent le coyote comme un animal nuisible, il est pratiquement impossible de l'éliminer d'une région en vue d'atténuer les présumés conflits qu'il entretient avec les humains.

Néanmoins, si l'on réduit ou supprime une population de coyotes, cela peut mener à une augmentation spectaculaire d'autres espèces, telles que les rongeurs ou les chats errants. À leur tour, ces espèces chassent en plus grands nombres les autres espèces, comme les oiseaux et les petits vertébrés. Résultat : un système écologique transformé, en état de changement continu. Malgré l'importance de comprendre la dynamique prédateur - proie en matière de gestion du coyote, cet aspect de sa biologie n'a fait l'objet d'aucune étude. Par conséquent, les politiques gouvernementales de l'Ontario ne tiennent que très peu compte de l'écologie du coyote, puisqu'il n'est perçu que comme un mammifère à fourrure ou un animal nuisible.

Le MRN n'a pas de calcul approximatif du nombre de coyotes en Ontario; il dit plutôt qu'ils sont « abondants ». Bien qu'il y ait d'importantes différences d'une année à l'autre, depuis quelques années, jusqu'à 3 400 coyotes sont piégés et 1 200 sont chassés annuellement. Les changements de populations locales sont généralement attribuables à la mortalité naturelle causée par des maladies telles que la gale. Comme la plupart des organismes fauniques de l'Amérique du Nord, le MRN ne fait rien pour que l'exploitation du coyote se fasse dans le but d'assurer la durabilité de l'espèce.

L'ours noir

L'ours noir (*Ursus americanus*) peut être considéré, dans certaines circonstances, comme une espèce clé de voûte et une espèce indicatrice, comme un important prédateur des nouveaux-nés du cerf et de l'orignal, et même comme un féroce concurrent dans la chasse à certaines proies. Cependant, la politique de gestion du MRN actuelle en ce qui a trait à l'ours noir ne tient pas compte du rôle écologique potentiel de cette espèce; elle ne le considère que comme du gibier, et se centre sur la façon d'en maintenir la chasse. Bien que le ministère ait dressé un nouveau cadre qui décrit l'ours noir comme « un élément important de la biodiversité de l'Ontario qui fait partie intégrante d'un écosystème sain », il n'a pas encore été adopté de façon officielle.

Dans certaines régions de l'Ontario, il semblerait que la récolte de l'ours noir se fasse sans que ne soit assurée la durabilité des ressources. Après avoir examiné les données du MRN en cette matière, le vérificateur général de l'Ontario a déclaré récemment que « Bien que certaines régions de la province regorgent d'ours noirs ... les données du ministère se rattachant à la récolte de cet animal sont incomplètes, ce qui pourrait mener à des décisions qui n'assurent pas la durabilité des ressources dans toutes les régions de la province. » De plus, certaines unités de gestion de la faune ont dépassé les limites permises de récolte d'ourses adultes. Une erreur de gestion de population peut avoir de graves conséquences, parce que l'ours noir possède un faible taux de reproduction. Lorsqu'une population d'ours est surexploitée, il faut au moins une décennie pour la rétablir.

La gestion de l'habitat permet également d'assurer la durabilité d'une population. Plutôt que de gérer directement l'habitat de l'ours noir, le MRN le fait indirectement par le biais du processus de planification de la gestion forestière pour l'exploitation du bois d'œuvre. Il semblerait que cette façon indirecte de gérer l'habitat de l'ours n'est pas efficace.

Tandis que le MRN gère cette espèce de façon uniforme, des problèmes particuliers liés aux sous-espèces peuvent survenir. Par exemple, le manque de corridors d'habitat aura peut-être contribué à l'isolement génétique de la population d'ours noirs de la péninsule de Bruce, point de conservation ne figurant pas dans la politique actuelle du MRN.

Commentaires du CEO

La perte de la diversité biologique est, sans équivoque, un grave problème mondial. Pour y remédier, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à protéger la diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes de la province. Les mammifères carnivores font partie intégrante de la biodiversité de l'Ontario et méritent l'attention concertée du ministère des Richesses naturelles.

Le fait de gérer les mammifères carnivores comme s'ils étaient des animaux nuisibles à supprimer ou des mammifères à exploiter pour leur chair ou leur fourrure n'a plus de sens. Une approche préventive ouverte et mieux informée, qui vise à assurer l'intégrité des systèmes écologiques de l'Ontario, est nécessaire. La faune doit être conservée pour sa valeur intrinsèque avant tout. Elle ne devrait pas être gérée comme un simple produit qu'il faut rationner pour les besoins de consommation (ou non) de parties prenantes, comme l'a fait le MRN pour le loup récemment.

En matière de gestion de la faune, le MRN se centre habituellement sur la densité totale des populations. Généralement, il porte peu d'attention aux caractéristiques qualitatives des espèces et à l'interaction entre elles. Autrement dit, si un nombre X d'animaux est maintenu, alors un nombre Y peut être exploité annuellement, et c'est ainsi qu'un programme de gestion est jugé durable. Cette approche ne tient pas réellement compte du rôle écologique des espèces et de l'effet domino que les pratiques humaines ont sur les systèmes biologiques. La possibilité de chasser ou de piéger une espèce devrait être prise en considération dans le cadre d'une approche intégrée de gestion.

Une estimation fiable de la densité de population de plusieurs mammifères carnivores de l'Ontario n'est pas disponible. Pour certaines espèces, telles que la martre et le lynx, ces estimations sont avant tout des suppositions éclairées qui se veulent optimistes. Il y a une nette différence entre ce que peut être le nombre théorique d'animaux que peut contenir un paysage et le nombre d'individus réellement physiquement présents.

Pour des espèces comme le pékan et la martre, le MRN utilise des indices d'exploitation afin d'évaluer la densité et l'état de santé des populations. Malheureusement, ces indices d'exploitation peuvent fausser les résultats. D'abord, la capacité d'évaluer la densité d'une population dépend de l'exactitude de ces indices, qui dépendent à leur tour de la justesse des données fournies par les récolteurs. Le taux de retour des sondages effectués par le MRN, même ceux qui sont obligatoires, est faible. Si l'augmentation des activités d'exploitation n'est pas adéquatement reflétée dans les sondages retournés, une population peut diminuer sans amener une réduction de l'exploitation des ressources. Ensuite, même si les indices d'exploitation sont fiables, le statut d'une population peut changer de façon importante sans que le rapport des sexes ou la structure d'âge des ressources exploitées ne le reflète. Par conséquent, les tendances en matière d'exploitation peuvent être considérablement mal interprétées.

Même lorsqu'un mammifère carnivore de l'Ontario est déclaré espèce en péril, comme le couguar de l'Est, le MRN ne prend que très peu de mesures directes pour protéger ou rétablir ses populations. On attribue ce genre d'inertie à la crainte que certains organismes gouvernementaux semblent avoir d'être tenus de « maîtriser » ces espèces par la suite. Cependant, la conservation d'une espèce sauvage est bien plus facile et bien moins controversée que la réintroduction de cette espèce. Il ne fait aucun doute que le MRN a la responsabilité de s'assurer que ces espèces sont préservées et, si possible, rétablies de sorte qu'elles ne soient plus en péril.

Très peu de décisions de principe liées à la gestion faunique se basent strictement sur des données biologiques. Pour le meilleur ou pour le pire, ce sont souvent d'autres valeurs – politiques, économiques, sociales – qui influent largement sur la façon de gérer la faune. Néanmoins, des efforts concertés devraient être faits afin d'acquiescer les meil-

leurs connaissances possibles en matière d'écologie pour éclairer la prise de décisions. Le CEO croit que le MRN devrait faire de la dynamique interspécifique et des fonctions écologiques des mammifères carnivores une priorité de recherche pour mieux étayer sa politique. Cependant, il ne faut pas croire que les sciences écologiques ont une solution immédiate ou incontestable à tous les problèmes. Le manque actuel de connaissances dans certains secteurs met en évidence le besoin pour le MRN d'opter pour la prévention en ce qui concerne la gestion des mammifères carnivores.

Les commentaires ministériels figurent à la page 220.

Recommandation N° 11

Le CEO recommande au MRN de s'assurer que ses politiques et modèles de gestion de la faune reflètent adéquatement le rôle que jouent les mammifères carnivores dans les écosystèmes.





partie neuf

état financier

partie neuf – État financier



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Rapport du vérificateur

À l'attention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2008. Comme l'indique la note 2, l'état financier est rédigé conformément aux exigences de déclaration que la *Loi sur l'Assemblée législative* impose au Bureau de l'Assemblée. La direction de celui-ci assume la responsabilité de l'état financier. Ma fonction consiste à donner un avis sur l'état fondé sur ma vérification.

J'ai fait ma vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que je planifie et exécute la vérification de manière à obtenir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitude importante dans l'état financier. Elle comprend aussi l'évaluation des normes comptables suivies, des estimations importantes faites par la direction et de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, l'état financier présente fidèlement, à tous égards importants, conformément aux conventions comptables mentionnées à la note 2 de l'état, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice clos le 31 mars 2008.

L'état des dépenses, qui, sciemment, n'a pas été rédigé conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, ne vise qu'à satisfaire aux exigences de déclaration que la *Loi sur l'Assemblée législative* impose au Bureau de l'Assemblée. L'état financier ne doit servir à aucune autre fin.

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

Toronto (Ontario)
Le 22 août, 2008

Gary R. Peall, CA
Sous-vérificateur général
Comptable public agréé

Bureau de commissaire à l'environnement de l'Ontario
État des dépenses
Exercice clos le 31 mars 2008

	2008 \$	2007 \$
Salaires et traitements	1 149 889	1 084 899
Avantages sociaux (note 4)	216 944	199 063
Transport et communication	75 970	71 124
Services	727 402	565 496
Fournitures	70 353	108 318
	<hr/>	<hr/>
	2 240 558	2 028 900

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :



Commissaire à l'environnement

Bureau de commissaire à l'environnement de l'Ontario

Notes afférentes à l'état financier

31 mars 2008

1. Renseignements Généraux

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a commencé ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Il promeut les valeurs, les buts et les objets de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE) pour améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. De plus, il surveille l'application de la CDE et la participation aux programmes qu'elle prévoit, en fait état et examine la responsabilité du gouvernement relativement aux prises de décisions environnementales.

2. Principales Normes Comptables

Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité adoptée pour le Bureau de l'Assemblée en application de la *Loi sur l'Assemblée législative*, soit la méthode de caisse modifiée, qui accorde 30 jours de plus pour régler les dépenses engagées pendant l'exercice précédent. Cette méthode diffère des principes comptables généralement reconnus au Canada en ce que, par exemple, on ne consigne qu'à leur paiement les dettes contractées mais non payées dans les 30 jours de la clôture de l'exercice et on comptabilise les dépenses liées aux éléments d'actif (ordinateurs, meubles de bureau, etc.) dans l'année d'acquisition au lieu de les traiter comme des immobilisations amorties sur leur durée de vie.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario. Le Bureau de l'Assemblée fournit gratuitement certains services administratifs.

4. Régime de Retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre un régime de retraite à ses employés permanents (et aux employés non permanents qui choisissent de cotiser) grâce à sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario, un régime interentreprises établi par la province de l'Ontario. On comptabilise ce régime comme un régime à cotisations déterminées, car le Bureau n'a pas les renseignements nécessaires pour appliquer à ce régime les normes comptables prévues pour les régimes à prestations déterminées. Au cours de l'exercice, le Bureau a versé au Régime 76 009\$ (77 173\$ en 2007), montant inclus dans les avantages sociaux.

L'état des dépenses exclut les coûts des avantages sociaux accordés après la retraite, sauf les prestations de retraite, car ils ont été payés par le ministère des Services gouvernementaux.

5. Convention de Location

Le Bureau a conclu avec le locateur des ses locaux actuels une convention de location qui expirera le 28 février 2013. Les paiements minimums prévus jusqu'à l'expiration sont les suivants :

2008/09	219 400
2009/10	219 400
2010/11	219 400
2011/12	219 400
2012/13	201 100
	<u>1 078 700</u>

Recommandations pour 2007-2008

Recommandation N° 1

Le CEO recommande que les réformes permanentes du processus d'évaluation environnementale du MEO redoublent la force des questions immédiates de « besoin » et de « solutions de rechange » dans le cadre des projets.

Recommandation N° 2

Le CEO recommande que le MEO revoie ses règlements pour les PPE et ses conditions de base régissant les permis de prélèvement afin d'y intégrer les règles de réduction obligatoire de l'utilisation de l'eau qui s'inscrivent dans le PIBNEO.

Recommandation N° 3

Le CEO recommande au MEO d'étendre son programme de surveillance et de déclaration de la qualité de l'air afin d'y intégrer un réseau de stations de surveillance à l'échelle de la rue.

Recommandation N° 4

Le CEO recommande au MSGSC de mettre sur pied un bureau central d'écologisation.

Recommandation N° 5

Le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario d'utiliser son énorme pouvoir d'achat pour orienter les marchés économiques vers les produits et services écologiques.

Recommandation N° 6

Le CEO recommande que tous les ministères concernés mettent au point des plans d'action détaillés précisant les mesures qu'ils prendront pour préserver la biodiversité.

Recommandation N° 7

Le CEO recommande que le MRN et le MCL modifient leur formule de financement actuelle des programmes d'acquisition de terres afin de réduire le fardeau financier des groupes de conservation.

Recommandation N° 8

Le CEO recommande au MEO d'établir des tarifs proportionnels aux coûts administratifs totaux associés aux programmes gouvernementaux de gestion de l'eau.

Recommandation N° 9

Le CEO recommande que le MTO renforce ses programmes de conformité et d'exécution relatifs à l'environnement pour s'assurer que les entrepreneurs appliquent correctement les protocoles actuels en matière de poissons et d'habitat de poisson.

Recommandation N° 10

Le CEO recommande au MRN et au MTO de collaborer afin de mettre en place une initiative de surveillance des animaux qui traversent les routes pour savoir où doivent être prises les mesures de mitigation; il leur recommande également de travailler ensemble dès le début du processus de planification routière en vue d'identifier les endroits où les passages fauniques sont nécessaires.

Recommandation N° 11

Le CEO recommande au MRN de s'assurer que ses politiques et modèles de gestion de la faune reflètent adéquatement le rôle que jouent les mammifères carnivores dans les écosystèmes.



Commentaires des ministères

Commentaires des ministères

Dans cette annexe, les ministères présentent leurs commentaires au commissaire à l'environnement sur les articles contenus dans ce rapport annuel.

Partie 1 : La Charte des droits environnementaux
(Aucun commentaire des ministères)

Partie 2 : Questions importantes

Plan d'action de l'Ontario contre les changements climatiques : digne de reconnaissance?

Réponse concertée du gouvernement de l'Ontario :

Le Secrétariat à l'action contre le changement climatique a été mis en place afin de lutter contre les effets du changement climatique considérés comme un problème de portée générale. Le Secrétariat à l'action contre le changement climatique coordonnera les efforts intergouvernementaux. Il rédigera des comptes rendus et fera son possible pour obtenir les résultats nécessaires et atteindre les objectifs du plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique (Ontario vert).

Ministère de l'Environnement :

Comme le mentionne le plan d'action, de nombreuses initiatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont été prises, notamment :

- une réglementation exigeant l'élimination des centrales électriques alimentées au charbon d'ici la fin de l'année 2014;
- une proposition de plafond fixé à 11,5 MT de CO₂ issu du charbon d'ici 2011;
- un investissement de 150 millions de dollars dans un programme d'amélioration domiciliaire permettant aux propriétaires d'effectuer des économies énergétiques et d'adopter des technologies écologiques;
- des modifications du Code du bâtiment 2006 pour renforcer les normes éconergétiques;
- la mise en place d'initiatives, comme le programme d'offre standard relatif aux énergies renouvelables qui permettra de générer 2 700 mégawatts de nouvelles énergies renouvelables d'ici 2010;
- un investissement massif dans le transport par l'entremise du programme Transports-Action Ontario 2020 et d'une consultation sur le plan de transport régional Metrolinx qui permettra d'observer l'effet des différents transports de remplacement sur les émissions de GES;
- un projet d'aménagement du Grand Nord, qui protégera au moins 225 000 kilomètres carrés de la région boréale du Grand Nord de l'Ontario;
- des réglementations destinées à rendre obligatoire la collecte du méthane issu des sites d'enfouissement; et
- la mise en place d'un Fonds d'écologisation communautaire d'une durée de quatre ans, pourvu d'un budget de 6,6 millions de dollars, qui accorde des subventions aux projets locaux ayant pour but de réduire les émissions de GES.

Le MEO ne pense pas qu'un plan basé sur l'intensité, tel que celui proposé par le gouvernement fédéral, permettra d'obtenir les réductions de GES nécessaires. C'est pourquoi, en juin 2008, l'Ontario et le Québec ont signé un protocole d'entente relatif au développement d'un plafond régional et d'un système commercial pouvant être combiné à d'autres systèmes. Nous avons également mis en place des partenariats avec d'autres juridictions qui partagent la même vision, par l'entremise de notre adhésion à la Western Climate Initiative.

L'Ontario fait des progrès notables en matière de projets d'adaptation. Afin de lancer nos travaux d'adaptation de longue durée, le premier ministre a tenu un Sommet sur l'adaptation au changement climatique en mars 2008, qui a mis l'accent sur l'identification des problèmes communs et des possibilités de collaboration. L'Ontario a également mis en place un comité d'experts sur l'adaptation au changement climatique, qui fournira des conseils sur les stratégies d'adaptation. En outre, l'Ontario a accordé un financement au Centre ontarien de ressources sur les impacts climatiques et l'adaptation, qui mettra en valeur et fournira des ressources et des activités de sensibilisation liées aux effets du changement climatique et à l'adaptation. Un plan d'action en huit points a été élaboré en vue d'intégrer l'adaptation au changement climatique dans la protection des sources d'eau potable en vertu de la Loi de 2006 sur l'eau saine. À titre de première étape de ce plan d'action, le MEO a proposé que les comités de protection des sources identifient dans quelle mesure le changement climatique pourrait modifier les conclusions des rapports d'évaluation au cours des 25 prochaines années. Cette proposition a été intégrée dans l'ébauche de la réglementation sur les rapports d'évaluation affichée au Registre environnemental.

- Les réalisations que l'Ontario a mené à bien jusqu'à maintenant représentent les composantes de base pour l'atteinte des objectifs de réduction de 2020 et de 2050 en raison de la transition de l'Ontario vers un avenir faible en carbone. L'atteinte de ces objectifs à long terme transformera notre société et notre technologie. Des investissements à long terme dans la recherche, le développement et le déploiement de nouvelles technologies durables permettront à l'Ontario de tirer

profit des économies futures faibles en carbone en s'assurant que nos secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la fabrication possèdent la main d'œuvre qualifiée et l'infrastructure nécessaires à la réussite.

Voici quelques stratégies et engagements déjà mis en place par l'Ontario :

- Investissement de 1,15 milliard de dollars dans le Fonds pour les emplois dans les secteurs émergents, un programme destiné à favoriser l'investissement des entreprises dans le développement et la vente de voitures non polluantes, de combustibles écologiques et de technologies propres;
- Lancement d'un plan de 17,5 milliards de dollars destiné à mettre sur pied 52 projets de transport dans la région du Grand Toronto et de Hamilton;
- Investissement de 25 millions de dollars pour l'appui d'un centre de recherche et d'innovation en bioéconomie;
- Près de 4 millions de dollars sur quatre ans pour l'amélioration des capacités de modélisation, de contrôle et de recherche sur les effets du changement climatique.

Ministère de l'Énergie :

Le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure (récente fusion de l'ancien ministère de l'Énergie et du ministère du Renouvellement de l'Infrastructure publique) continue à promouvoir les responsabilités du plan Ontario vert, notamment le plan destiné à remplacer les centrales au charbon par des sources plus écologiques de production et de conservation de l'énergie. Le ministère travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat à l'action contre le changement climatique, qui rendra compte des progrès et des résultats du plan d'action Ontario vert. Le plan gouvernemental de remplacement du charbon respecte les conseils de l'OPA, qui a indiqué que les centrales alimentées au charbon devaient être remplacées d'ici 2014, tout en assurant la fiabilité du système.

Le ministère a également pris de récentes mesures pour réduire les émissions issues des centrales au charbon et s'assurer que d'ici 2011, elles seront réduites des deux tiers en deçà des niveaux de 2003 s'élevant à 34,5 Mt de CO₂. Le 15 mai 2008, le ministère de l'Énergie a invité l'Ontario Power Generation (OPG) à élaborer une stratégie destinée à réduire les émissions de charbon en 2009 et en 2010 et, au regard des prévisions, à atteindre les objectifs provisoires de 19,6 Mt en 2009 et de 15,6 Mt en 2010 en ce qui a trait au CO₂. Ces objectifs sont conçus pour mettre en évidence les progrès effectués pour réduire les émissions et atteindre la limite fixée pour 2011, conformément au projet de règlement du MEO (010-3530) qui modifie le Régl. de l'Ont. 496/07 (« Cessation de l'utilisation du charbon »). Ce règlement exige que l'OPG limite les émissions de GES issues de ses usines au charbon à 11,5 Mt à compter de 2011 et indique où en est l'élimination du charbon à chaque trimestre dès 2009.

Le Plan pour le réseau d'électricité intégré (PREI) ne prévoit pas la transformation des dépôts de charbon existants en combustible de remplacement (sauf une quantité relativement faible de transformation de la biomasse qui pourrait être effectuée dans le Nord-Ouest de l'Ontario, qui est déjà prise en compte dans les prévisions d'émissions du PREI), mais il ne comprend pas les quantités substantielles de nouvelles productions d'énergie thermique qui seront créées dans les régions de la province où l'élimination du charbon est requise. Par conséquent, à partir de l'élimination progressive du charbon, il est peu probable que l'importance des réductions d'émissions de GES soit notable si le plan de remplacement du charbon venait à être révisé (dans une mise à jour ultérieure du PREI) dans le but de convertir certaines centrales au charbon en centrales thermiques basées sur un autre combustible, puisque ce changement entraînerait également une réduction des besoins en nouvelle énergie thermique dans d'autres régions de la province. La conservation constitue une part importante du plan d'élimination du charbon et cela restera une priorité tant le gouvernement utilisera un réseau électrique à faible émission, car les avantages de la conservation comprennent non seulement la réduction des émissions de GES, mais aussi une économie financière importante provenant des « coûts évités » de production d'électricité qui s'avèrent inutiles en raison de la demande et de la consommation réduites d'électricité obtenues par l'entremise de la conservation.

Enfin, le ministère note les commentaires du CEO au sujet des défis financiers associés à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration des bâtiments. Le ministère a pris des mesures pour encourager financièrement la conservation énergétique, notamment :

- Le Fonds d'action écologique pour les municipalités (FAEM), un programme de subvention de 20 millions de dollars qui a pour but d'aider les municipalités à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES);
- Le programme de prêts OSIFA d'Infrastructure Ontario, conçu pour offrir aux organismes du secteur public un financement de plus de deux milliards de dollars en prêts à faible taux d'intérêt afin de les aider à renouveler leur infrastructure publique et à améliorer ainsi l'efficacité énergétique;
- Le programme de vérification et d'amélioration énergétique résidentielle, qui offre des remises aux propriétaires pour leurs rénovations; et
- L'Incitatif ontarien pour les systèmes de chauffage solaire thermique, un programme de chauffage solaire de l'eau domestique de 14,4 millions de dollars pour les secteurs industriels, commerciaux et institutionnels.

En outre, le Programme d'encouragement à l'amélioration du rendement

électrique (PEARE) de l'OPA fournit des primes pour les mises à niveau éco-énergétique des réseaux électriques dans les établissements commerciaux, industriels, agricole et institutionnels. Le ministère encourage également la transformation du secteur de la construction par l'entremise d'un financement destiné à appuyer le World Green Building Council.

Ministère des Richesses naturelles :

Le 14 juillet 2008, le gouvernement a annoncé le lancement du projet d'aménagement du Grand Nord pour élaborer un plan pour la forêt boréale nordique de l'Ontario. La protection permanente de ces terres favorisera la mise en place du plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique (Ontario vert) car ces terres représentent un puits de carbone d'importance mondiale. Le gouvernement ontarien protégera plus de 225 000 kilomètres carrés (soit plus de la moitié des terres boréales du nord de l'Ontario) dans un réseau interconnecté de terres protégées. La priorité sera donnée à la protection des terres dotées de caractéristiques écologiques clés, telles que les habitats d'espèces menacées ou les importants puits de carbone.

Pour le ministère des Richesses naturelles, l'adaptation est le thème central de ses actions liées à la mise en place du plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique (Ontario vert). Parmi les exemples de projets actuels visant à améliorer la capacité d'adaptation, il faut compter : 1) la gestion des zones de semence d'arbres, 2) la participation à une étude (synthèse) nationale sur l'adaptation des arbres, 3) la recherche sur les impacts des changements de conditions pédologiques sur la croissance et la survie des arbres, et 4) les examens d'adaptation sur un certain nombre de sujets, comme les parcs, la biodiversité terrestre, l'eau, la pêche, la foresterie et le tourisme. La plantation d'arbres est l'une des nombreuses techniques d'atténuation disponibles, qui contribuent de manière collective à l'engagement de l'Ontario de réduire les émissions de GES. Par l'entremise du programme 50 millions d'arbres, le ministère des Richesses naturelles plantera 50 millions d'arbres dans le sud de l'Ontario d'ici 2020. Cette opération permettra d'éliminer 3,8 millions de tonnes métriques de dioxyde de carbone de l'atmosphère d'ici 2054, ce qui équivaut à 172 millions de trajets en voiture de Toronto à Barrie. L'engagement de l'Ontario est la contribution la plus importante jusqu'à maintenant en Amérique du Nord dans le cadre de la Campagne pour un milliard d'arbres des Nations Unies. Au cours de la première phase de ce programme, le ministère des Richesses naturelles investira jusqu'à quatre millions de dollars et collaborera avec la Fondation Arbres Ontario. Arbres Ontario plantera 1,2 million d'arbres en 2008 et environ deux millions en 2009. Le ministère des Richesses naturelles est conscient de la nécessité de défendre les espèces naturelles et collaborer avec ses clients et ses partenaires pour explorer les options existantes visant à gérer la capacité des pépinières et l'utilisation des espèces indigènes.

Ministère des Affaires municipales et du logement :

Le ministère des Affaires municipales et du logement travaillera en étroite collaboration avec la Fonction publique de l'Ontario (FPO) et avec le Secrétariat à l'action contre le changement climatique, qui coordonnera la mise en œuvre des politiques et des programmes intergouvernementaux. Le ministère collaborera avec le Secrétariat à l'action contre le changement climatique, qui rendra compte des progrès et des résultats du plan d'action Ontario vert. Le Secrétariat à l'action contre le changement climatique devra s'assurer que des plans concrets sont en place pour atteindre les objectifs Ontario vert. Le ministère des Affaires municipales et du logement travaille en collaboration avec le Secrétariat pour toutes les initiatives que nous mettons en place dans le cadre du plan Ontario vert.

Depuis 2007, le ministère a lancé un certain nombre d'initiatives conçues pour permettre aux industries de respecter les exigences d'amélioration de l'efficacité énergétique du Code du bâtiment 2006, notamment :

- L'introduction de nouveaux cours de formation technique pour le Code du bâtiment à l'attention des professionnels de l'industrie;
- L'élaboration de formations axées sur les compétences en efficacité énergétique à l'attention des professionnels de la construction; et
- La rédaction de lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière d'installation économique et sécuritaire de l'isolation des sous-sols quasi pleine hauteur.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :

Les pratiques agricoles mentionnées dans le plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique (Ontario vert) ne font que commencer. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales pense que le maintien et la promotion de pratiques agricoles qui éliminent les GES de l'atmosphère (puits) sont aussi importants que la création de nouvelles activités relatives aux puits. Le ministère encourage l'intégration de nouvelles pratiques et technologies qui réduiront la quantité de GES dans l'atmosphère à l'aide d'approches fondées sur le marché.

En ce qui concerne la question du contrôle du méthane et des gaz d'enfouissement, le ministère encourage le déploiement de digesteurs anaérobies par l'entremise du Programme ontarien d'aide financière pour les systèmes de biogaz. Tous les systèmes de biogaz financés par ce programme sont conçus pour utiliser le méthane récupéré afin de produire de l'énergie. Certains systèmes produiront de l'électricité qui sera vendue de manière contractuelle dans le cadre du Programme d'offre standard relatif aux énergies renouvelables de l'Ontario Power Authority. D'autres systèmes prévoient d'utiliser le méthane pour remplacer le gaz naturel ou d'autres sources de chauffage. Toutes ces initiatives contribueront à la réduction des émissions de GES pour l'Ontario.

Ministère du Transport :

Le plan Transports-Action Ontario 2020 est un plan sur douze ans destiné à étendre l'infrastructure de transport urbain rapide dans la région du Grand Toronto et de Hamilton, afin de lutter contre l'encombrement des voies de circulation et contre les émissions de GES. Metrolinx a eu pour tâche d'élaborer un plan de mise en œuvre pour Transports-Action Ontario 2020. Ce plan de mise en œuvre fera partie du Plan de transport régional Metrolinx (PTR). Le PTR étudiera de manière plus approfondie l'effet des différentes options de remplacement sur les émissions de GES. Le livre blanc récemment publié par Metrolinx a examiné les émissions de GES dues au changement climatique qui pourraient être associées aux différents scénarios de transport rapide.

Le ministère entreprend également d'autres initiatives pour réduire les émissions de GES issues du secteur du transport, notamment l'introduction de limiteurs de vitesse sur les camions, un programme de véhicule commercial écologique, le lancement d'un programme de subvention pour la gestion de la demande de déplacements au sein des municipalités et des partenariats en matière d'études et de programmes relatifs au transport actif.

Évaluation environnementale : une vision perdue

Ministère de l'Environnement :

Le processus d'évaluation environnementale de l'Ontario est en constante évolution pour garantir que les bonnes décisions sont prises afin de protéger l'environnement. De récentes améliorations du processus d'évaluation environnementale dans les secteurs des déchets, de l'énergie et du transport contribuent à un environnement plus sain. Le MEO continue de mettre en place des améliorations pour améliorer l'intégrité, l'efficacité et la transparence du programme d'évaluations environnementales. La simplification des exigences relatives au processus a été mise en œuvre sans compromettre la protection de l'environnement.

Observation des règlements en matière d'évaluations environnementales

Le MEO a mis en place un programme d'observation des règlements pour assurer l'intégrité du processus d'évaluation environnementale.

Des modifications ont été apportées pour assurer un meilleur suivi des exigences réglementaires et des outils de contrôle du respect des règlements ont été élaborés et sont actuellement utilisés. Tous les proposant qui effectuent une évaluation environnementale individuelle doivent maintenant rendre compte de la conformité de leurs activités au ministère. Chaque proposant doit alors répondre dans un délai imparti en prouvant qu'il respecte les règlements de manière adéquate. Tous les cas de non observation des règlements sont portés à l'attention du proposant afin que celui-ci prenne les mesures de correction nécessaires. Il existe des critères normalisés de contrôle et de déclaration et le non respect de ces critères est sévèrement puni par l'entremise de mesures antipollution.

Le MEO effectue des vérifications annuelles d'observation des règlements pour les évaluations environnementales individuelles et les projets d'évaluations environnementales de portée générale.

Il assure le suivi du respect des dates d'échéance et examine régulièrement les rapports d'incidents relatifs à la non observation des règlements. À l'heure actuelle, le MEO vérifie au moins 25 % des évaluations environnementales individuelles approuvées par an. Le MEO prévoit mettre l'accent sur un nombre donné d'évaluations environnementales de portée générale et d'arrêtés de conformité à la partie II, si des questions ont été soulevées ou si des conditions ont été imposées pour le projet.

Consultation publique : l'article 32 de la *Charte des droits environnementaux* reconnaît que la LEE requiert un niveau plus élevé de consultation publique que celui des documents affichés dans le Registre environnemental en raison des exigences particulières associées à la notification, à la consultation et à l'inspection publiques des documents d'évaluations environnementales aux différentes étapes du processus d'évaluation. Le MEO pense que l'approche la plus efficace permettant de s'assurer que les problèmes sont identifiés et résolus avant la prise de décision sur place est de mettre l'accent sur la consultation à l'étape de la planification par l'entremise du processus d'évaluation environnementale.

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de portée générale, le niveau de consultation et d'évaluation publiques requis pour chaque catégorie de projets correspond au niveau de l'effet environnemental anticipé. Tous les projets ne justifient pas le même niveau d'évaluation. S'il y a lieu, le MEO effectuera une consultation supplémentaire avant de publier un certificat d'autorisation pour les documents qui n'ont pas l'obligation d'être affichés dans le Registre environnemental. Plus récemment, on a utilisé la consultation sous forme d'avis d'information, d'exemption d'affichage dans le Registre environnemental ou de diffusion d'ébauches de certificats d'autorisation auprès des Comités de liaison communautaire, des Premières nations, des Comités de liaison publique et des autres parties concernées. Des consultations supplémentaires menées pour les certificats d'autorisation exempts d'affichage dans le Registre environnemental ont notamment eu lieu pour le certificat d'autorisation du site d'enfouissement de Newalta à Stoney Creek et pour celui associé aux nouvelles conditions du site d'enfouissement de la rue Kitchener à Orillia.

Reconnaître les niveaux appropriés de prise de décision en matière d'environnement : Depuis la promulgation de la LEE, l'organisation de l'infrastructure a beaucoup évolué à un niveau plus global. L'organisation provinciale est souvent mise en place pour faciliter les autres exigences légales et est soumise à l'approbation du ministère ou du Conseil des ministres. À l'échelle municipale, la planification de base est approuvée par le Conseil et elle favorise l'obtention des approbations nécessaires en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la LEE. Cette planification comprend la consultation publique. Si le travail de consultation et d'évaluation a été mené à bien, il peut être pris en compte dans le processus d'évaluation environnementale à l'échelle du projet. La LEE est particulièrement axée sur l'évaluation des effets sur l'environnement. Dans de nombreux cas, les politiques ou les plans d'ordre général ne contiennent pas les détails nécessaires pour satisfaire les exigences relatives aux renseignements de la LEE. La plupart des applications de la LEE seraient donc limitées dans ce cas. L'application de la LEE aux initiatives d'aménagement et de politique générales est un défi difficile reconnu par les administrateurs d'évaluations environnementales dans tout le Canada. L'un de nos quatre sous-comités du groupe de travail principal sur les évaluations environnementales créés à la demande du Conseil canadien des ministres a été mis en place pour commencer à définir les évaluations environnementales stratégiques (Évaluation des plans et programmes régionaux en vue d'une prise de décision future) et pour identifier les approches et modèles possibles. La consultation publique sur le rapport intergouvernemental concernant l'évaluation environnementale stratégique devrait avoir lieu au début de l'année 2009. En tant que membre du groupe de travail principal sur les évaluations environnementales, l'Ontario examinera et s'exprimera sur toutes les activités de simplification des évaluations environnementales et collaborera avec d'autres juridictions pour relever les défis. Dans le cadre d'évaluations environnementales de portée générale de la MEA, il est possible de mettre sur pied un plan directeur et de nombreuses municipalités réussissent à tirer parti de ce processus en s'occupant des phases I et II des évaluations environnementales de portée générale (besoins/options de remplacement).

Évolution des améliorations apportées au programme d'évaluations environnementales : Des codes de pratiques ont été rédigés pour la préparation et l'examen des projets d'évaluations environnementales et d'évaluations environnementales de portée générale. Ces codes fournissent des instructions et des éclaircissements aux proposant en présentant les exigences fondamentales et les attentes du MEO en matière de demandes d'évaluations environnementales. Ces codes permettent également à la population de mieux comprendre le processus d'évaluation environnementale et de le parcourir, favorisant ainsi une participation publique plus efficace. Cet été, afin d'améliorer l'accès public aux renseignements, le MEO mettra également à jour le site Internet concernant les activités d'évaluations environnementales en ajoutant de nouveaux documents et en améliorant le format. Ce site comprendra des renseignements au sujet des projets, des proposant, du programme d'évaluations environnementales et de ses récentes améliorations. En outre, les proposant doivent maintenant créer leur propre site internet en cas d'engagement, comme l'exigent les conditions du Code de conduite de référence. Ce site devra présenter les documents clés, ainsi que le statut actuel et les échéances du projet dont il est question. Le MEO a également amélioré son assistance et ses formations à l'attention du personnel, des praticiens et des parties intéressées.

Ministère des Richesses naturelles :

En juillet 2008, dans le cadre du lancement du projet d'aménagement du Grand Nord, de nouvelles relations de travail ont été établies avec les Premières nations. Outre une considération bien plus importante envers l'avenir de leurs communautés et de leurs terres traditionnelles, ce processus crée aussi des occasions de développement économique au sein de ces communautés isolées. Ainsi, le gouvernement collaborera avec les communautés autochtones individuelles afin d'entamer un processus local d'aménagement du territoire. Afin d'assurer une planification et une participation adéquates de la communauté, les nouveaux projets en foresterie mis en place dans le Grand Nord devront faire l'objet de plans d'aménagement communautaire du territoire appuyés par les communautés autochtones locales. Pour encourager cette planification, le gouvernement de l'Ontario effectue une cartographie scientifique de la biodiversité dans la région, de la possibilité de séquestration de carbone, de l'héritage culturel autochtone et des ressources naturelles et minérales possibles.

La prise en compte de la gestion du bois d'œuvre comme occasion de renouveau économique important a commencé il y a dix ans pour la communauté autochtone en pleine croissance de la Première nation Pikangikum. Cela a mené à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement de la forêt Whitefeather, signée en 2006 par le ministère des Richesses naturelles et par la Première nation Pikangikum. La stratégie d'aménagement du territoire a déterminé que la gestion du bois d'œuvre constituait une utilisation des terres compatible et désirée pour environ 65 % de la forêt Whitefeather et elle fournit une orientation sur la manière dont assurer la gestion du bois d'œuvre. La stratégie d'aménagement du territoire fournit aussi les grandes orientations pour la protection de l'environnement et définit environ 35 % de la forêt Whitefeather comme zone protégée particulière.

Une ordonnance déclaratoire, reposant sur les trente années d'histoire et d'expérience de l'Ontario en matière d'exigences relatives aux évaluations environnementales pour la gestion du bois d'œuvre, représente un mécanisme approprié pour faire en sorte que la gestion du bois d'œuvre dans la forêt Whitefeather entre dans le champ d'application de la *Loi sur*

les évaluations environnementales (LEE). Les effets de la gestion du bois d'œuvre sur l'environnement, notamment sur la forêt boréale, ont été étudiés de manière approfondie par l'entremise d'une évaluation environnementale de portée générale, comprenant une audience d'évaluation environnementale de quatre ans et demi. La LEE en 1994, modifiée et étendue en 2003 par l'ordonnance déclaratoire MNR-71 (avec d'autres modifications en 2007), fournit les exigences détaillées pour la protection de l'environnement. En outre, l'ordonnance déclaratoire MNR-71 comprend des dispositions qui exigent que le ministère des Richesses naturelles s'assure que les éléments du programme de gestion du bois d'œuvre sont mis à jour (par exemple, Condition 38 - Examen et révision des guides).

La forêt Whitefeather jouxte des zones de la forêt boréale où la gestion du bois d'œuvre est déjà mise en place conformément à l'ordonnance déclaratoire MNR-71. Afin de défendre la stratégie d'aménagement du territoire et la demande relative au champ d'application de la LEE, le ministère des Richesses naturelles et la Première nation Pikangikum ont entrepris une collecte de données de grande envergure pour la forêt Whitefeather au cours des dix dernières années. Ainsi, le ministère des Richesses naturelles et la Première nation Pikangikum connaissent parfaitement l'environnement de la forêt Whitefeather et ont conclu qu'il est très proche de celui des zones adjacentes et qu'il comprend quelques situations notables qui devront être prises en compte dans les dispositions d'une ordonnance déclaratoire.

Ministère du Transport :

Le ministère du Transport intègre parfaitement les buts et les objectifs du Plan de croissance et du Plan de la ceinture de verdure dans sa planification et dans ses processus d'examen d'évaluations environnementales pour les études des corridors de transport allant de Niagara à la région du Grand Toronto et de l'Ouest de la région du Grand Toronto, ainsi que pour l'extension de la 427 Nord et de la 407 Est.

La sécheresse en Ontario? Eau souterraine et eau de surface : répercussions et mesures entreprises

Ministère de l'Environnement :

Le programme de permis de prélèvement d'eau assure une consommation bénéfique de l'eau qui n'interfère pas avec les autres consommations ou, dans le cas des eaux superficielles, avec les fonctions naturelles de l'habitat aquatique. Ce programme ne constitue pas un régime de répartition de l'eau. Il utilise une approche rigoureuse et proactive dans l'évaluation des impacts environnementaux des prélèvements d'eau proposés. Le ministère se charge du respect des permis de prélèvement d'eau par l'entremise d'une approche qui complète le Plan d'intervention en cas de baisse du niveau des eaux de l'Ontario. Nous mettons l'accent sur les activités de contrôle d'observation des règlements (notamment par la formation, l'assistance et les inspections) dans les zones qui bénéficieront de l'avantage environnemental le plus important, nous encourageons la conservation de l'eau et nous prenons en charge les plaintes concernant l'eau. Nous collaborons avec nos organismes partenaires afin d'assurer la mise en œuvre efficace des prélèvements d'eau dans des zones « à consommation élevée » ou susceptibles de manquer d'eau. Le MEO n'hésitera pas à prendre des mesures persuasives pour protéger les ressources hydriques, en particulier dans des situations de bas niveau d'eau.

Comme le CEO l'indique, tous les prélèvements d'eau ne sont pas régis par les permis de prélèvement d'eau. De plus, les grandes quantités d'eau prélevées de manière réglementée sont souvent immédiatement renvoyées à la source, comme pour la réfrigération industrielle ou la production d'énergie hydraulique. La sécheresse est un phénomène climatique relativement rare qui peut être entrecoupé de saisons d'humidité extrême, comme en 2007 lorsque la province de l'Ontario a battu des records d'humidité saisonnière. Même si la réglementation des prélèvements d'eau contribue de manière significative à assurer un accès équitable à l'eau, une conservation de l'eau et une consommation efficace de l'eau, les limitations en matière de prélèvements d'eau ne suffisent pas à elles seules à éliminer la sécheresse. Le programme de permis de prélèvement d'eau et le Plan d'intervention en cas de baisse du niveau des eaux de l'Ontario s'adapteront au changement climatique, en modifiant les attentes et en mettant en place de nouvelles initiatives. À l'heure actuelle, tout le travail nécessaire est mis en œuvre pour envisager l'intégration de la *Loi l'eau saine* dans son état actuel avec l'élaboration de budgets pour l'eau et pour mettre en place la *Loi sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario* qui instaurera une redevance pour l'eau et présentera des objectifs relatifs à la conservation de l'eau.

Ministère des Richesses naturelles :

Le Plan d'intervention en cas de baisse du niveau des eaux de l'Ontario est un programme destiné à préparer la province à toute situation de sécheresse ou de bas niveau d'eau. Dans le cadre du Plan d'intervention en cas de baisse du niveau des eaux de l'Ontario, les équipes d'intervention locale en matière de ressources en eau continuent à jouer un rôle primordial dans l'atténuation des impacts des situations de sécheresse ou de bas niveau d'eau et mais ils ne sont pas en mesure d'éviter les conditions de sécheresse puisqu'elles sont d'origine climatique. Afin que le Plan d'intervention en cas de baisse du niveau des eaux de l'Ontario soit efficace, les équipes d'intervention locale en matière de ressources en eau se sont mises d'accord sur des activités de restrictions de la consommation d'eau pour les situations de niveaux I et II et les membres doivent rendre compte de ces activités. Pour des situations de niveau III, les équipes d'intervention devront fournir aux directeurs responsables des eaux renseignements concernant les activités de

restriction de la consommation d'eau. Afin d'aider les équipes d'intervention à fournir suffisamment de renseignements pour recommander la mise en vigueur d'une situation de niveau III, le ministère des Richesses naturelles collabore avec le MEO, le ministère des Affaires municipales et du Logement, ainsi qu'avec deux offices de protection de la nature dans le cadre de deux projets pilotes. Ces projets pilotes permettront aux équipes d'intervention de rédiger des documents de recommandations de niveau III et pourront être utilisés comme guide pour permettre aux équipes d'interventions de recommander la mise en vigueur d'une situation de niveau III en temps voulu. Cette année, ces projets pilotes se sont également traduits par des modifications destinées à améliorer les communications entre les équipes d'intervention et les consommateurs d'eau en vue d'obtenir les renseignements pertinents sur les restrictions de la consommation d'eau en cas de situation de niveaux I et II. Les équipes d'intervention seront en mesure d'utiliser ces communications améliorées pour faire part des restrictions de consommation d'eau, dans le cas où elles devaient recommander l'entrée en vigueur d'une situation de niveau III.

Surveillance et déclaration de la qualité de l'air en Ontario – Entretien un faux sentiment de sécurité

Ministère de l'Environnement :

L'indice actuel de la qualité de l'air (IQA) fournit un vaste aperçu régional des polluants atmosphériques, en particulier des composants fondamentaux comme le smog, l'ozone et les fines particules en suspension. L'IQA permet d'orienter les activités individuelles de plein air puisqu'il est lié aux normes relatives à la qualité de l'air pour six polluants atmosphériques courants. L'Ontario travaille de concert avec le gouvernement fédéral sur l'élaboration de la nouvelle cote air santé (CAS), un indice de protection de la santé qui indique les risques réels pour la santé en fonction des données relatives à la pollution atmosphérique des villes canadiennes. La cote CAS reflète la gravité des conséquences des émissions issues des véhicules automobiles sur la santé. L'Ontario collabore avec la Ville d'Ottawa et avec le gouvernement fédéral pour étudier l'impact des émissions automobiles sur les rues de la Ville. L'Ontario recueille des données sur la qualité de l'air et calcule la cote CAS en collaboration avec le gouvernement fédéral afin de fournir des prévisions pour la région de Toronto et du Grand Toronto. Le MEO compare les résultats des stations locales de contrôle de la qualité de l'air ambiant, lorsque cela est possible, ce qui reflète l'état des bassins atmosphériques locaux touchés. Dans le cadre du processus d'examen du certificat d'autorisation du MEO, ce dernier peut imposer des conditions aux installations situées dans les bassins atmosphériques locaux touchés.

Écologisation du gouvernement de l'Ontario

Réponse concertée du gouvernement de l'Ontario :

Le Secrétariat à l'action contre le changement climatique travaillera en collaboration avec les ministères sur un plan d'écologisation particulier axé sur l'intervention. Ce dernier sera fondé sur le travail qui a déjà été effectué et permettra de mobiliser les initiatives en cours et d'adopter une approche consolidée afin de réduire le bilan carbone de la Fonction publique de l'Ontario.

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs :

Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a mis en place les initiatives d'écologisation suivantes :

- Dans une récente modification du bulletin gouvernemental (publié par le ministère), Shelley Jamieson, secrétaire du Conseil des ministres, a indiqué de quelle manière les employés participent à la réduction du bilan carbone du gouvernement (par exemple, en éteignant les ordinateurs durant la nuit, en recyclant, en utilisant davantage les conférences téléphoniques et l'approvisionnement écologique).
- L'industrie de l'information et des technologies de l'information est en pleine évolution. Elle lancera une stratégie conçue pour réduire la consommation énergétique et les émissions de dioxyde de carbone, ainsi que pour réduire l'accumulation de déchets électroniques dans les sites d'enfouissement de la province.
- Plus de 40 000 écrans à tube cathodique (CRT) ont été remplacés par des écrans à cristaux liquides (LCD). Le nombre de serveurs consacrés à l'information et à la technologie de l'information (I et TI) au sein de la fonction publique de l'Ontario a été réduit de 1 050, ce qui correspond à une réduction annuelle d'environ 8,5 millions de kWh et 2 207 tonnes d'émissions de CO₂.
- Le gouvernement a augmenté l'utilisation de véhicules hybrides. Le 31 mars 2008, la flotte comprenait 411 véhicules hybrides utilisés ou commandés, un grand pas en avant au regard de l'objectif de décembre 2006 qui prévoyait atteindre 325 véhicules hybrides d'ici 2012.

Ministère de l'Environnement :

Le MEO accélère l'écologisation de ses activités internes. Par l'entremise du Projet Vert, le MEO entreprend un projet innovant destiné à mesurer, évaluer et réduire son bilan carbone. Le MEO a récemment terminé une évaluation de son bilan carbone et tend maintenant à réduire ses émissions de dioxyde de carbone. En mesurant son impact organisationnel, le MEO peut maintenant tendre à réduire systématiquement cet impact au moyen d'efforts de réduction et d'écologisation. Un rôle primordial pour le Projet Vert a été de mettre

sur pied de nombreuses équipes écologiques de bénévoles du MEO, ainsi que des initiatives dirigées par le personnel, et ce, dans toute la province. De plus, le MEO est actuellement en train d'officialiser une structure de groupes de travail relatifs à l'écologisation, incluant des représentants de toutes les divisions, afin de mobiliser cette énergie commune et d'améliorer la capacité d'écologisation du ministère.

Aménagement des zones protégées : une gestion favorisant l'intégrité écologique?

Ministère des Richesses naturelles :

Avec la promulgation de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, un réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation est protégé en permanence. Les réglementations en vertu de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* fournissent des outils fiables et efficaces afin de protéger l'intégrité écologique. Ces réglementations ne sont pas conçues pour fournir des politiques qui définissent l'intégrité écologique pour les réserves de conservation et les parcs privés. Une orientation relative à la protection de l'intégrité écologique pour les zones protégées privées a été élaborée par l'entremise d'un aménagement des zones protégées. Les outils de réglementation sont alors appliqués de manière appropriée. Les dispositions réglementaires concernant les parcs reflètent l'orientation actuelle en matière de gestion pour les parcs privés. Elles seront mises à jour lorsque la nouvelle orientation de gestion aura été approuvée. Le ministère des Richesses naturelles élabore actuellement des lignes directrices pour permettre au personnel d'appliquer les principes d'intégrité à l'aménagement et à la gestion des zones protégées. Ainsi, l'évaluation environnementale de portée générale relative aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation sert de fondement à l'étude des impacts des projets sur l'intégrité écologique.

La réglementation portant sur l'utilisation d'appareils motorisés dans les parcs à l'état naturel reflète les politiques de vieille date relatives à ce type de parcs. Seules d'infimes portions des parcs à l'état naturel autorisent l'utilisation d'appareils motorisés. Lorsque les plans de gestion ont été approuvés pour les parcs à l'état naturel, des restrictions particulières relatives à l'utilisation d'appareils motorisés entreront en vigueur. Une orientation de gestion a été approuvée pour tous les parcs provinciaux et toutes les réserves de conservations de la zone de Temagami. L'orientation de gestion fournit des directives générales relatives à la gestion. Des stratégies détaillées seront élaborées s'il y a lieu afin d'orienter entre autres la gestion, le contrôle et la recherche en matière de ressources naturelles.

Le plan de gestion du parc provincial Lady Evelyn – Smoothwater exige une réduction de l'utilisation actuelle de véhicules motorisés et limite leur utilisation à de petites portions du parc. Cette approche augmentera la protection du parc, tout en résolvant les préoccupations de certains visiteurs habitués.

En faire moins avec moins : reconstruire le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles – une lueur d'espoir

Ministère des Richesses naturelles :

Le ministère des Richesses naturelles est satisfait de voir que son budget a augmenté de 16,2 % au cours des deux dernières années. Il continuera à faire tout son possible en ce qui a trait à l'aménagement du Grand Nord, à investir dans le secteur de la foresterie, à favoriser la production d'énergie renouvelable et à mettre en œuvre un Cadre stratégique pour la gestion écologique de la pêche sportive.

Ministère de l'Environnement :

Le budget total 2008-2009 du MEO s'élève à 398 millions de dollars (budget d'exploitation et capital), ce qui représente une augmentation de 73,3 millions de dollars (soit 22,6 %) par rapport au budget 2007-2008 de 324,6 millions de dollars. Ce budget fournit le financement nécessaire pour que le MEO poursuive la protection environnementale de haut niveau que les Ontariens espèrent et méritent. Le financement supplémentaire sera axé sur des priorités environnementales, notamment l'amélioration des inspections et de la capacité d'exécution; la mise en œuvre du plan d'action contre le changement climatique; la réduction des substances toxiques dans l'environnement; la protection de l'eau, de la source jusqu'au robinet; la protection des lacs en Ontario; la maximisation du réacheminement des déchets et le nettoyage des sites contaminés.

Biodiversité en crise

Ministère des Richesses naturelles :

Le lancement du projet d'aménagement du Grand Nord en juillet 2008 et la promulgation de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* permettront de préserver l'habitat des espèces menacées et en voie de disparition en Ontario, favorisant ainsi la biodiversité de la province. L'Ontario a également augmenté son investissement dans les initiatives relatives à la biodiversité, notamment :

- Subventions d'encouragement pour appuyer la mise en œuvre de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;
- Plantation de 50 millions d'arbres dans le sud de l'Ontario d'ici 2020
- Protection accrue et restauration des Grands Lacs

La stratégie de la biodiversité de l'Ontario a été élaborée par des parties intéressées, des groupes autochtones et des ministères très diversifiés. La col-

laboration est également nécessaire pour mettre en œuvre cette stratégie. Les membres du Conseil de la biodiversité de l'Ontario, du Biodiversity Education and Awareness Network, d'Intendance environnementale Ontario et du forum sur la science de la biodiversité travaillent de concert avec les groupes gouvernementaux et non gouvernementaux pour mettre en œuvre la stratégie de la biodiversité de l'Ontario. Le ministère des Richesses naturelles a également établi un réseau sur la biodiversité au sein de la Fonction publique de l'Ontario qui s'est réuni pour discuter de la stratégie et des résultats communs. Les réalisations comprennent :

- la publication d'un rapport provisoire sur la biodiversité de l'Ontario
- la *Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* et la *Loi les espèces en voie de disparition*
- l'intégration de la biodiversité dans les programmes scientifiques
- la mise en œuvre du plan et de la *Loi sur la ceinture de verdure* et la *Loi sur les zones de croissance*
- le plan de croissance publié pour la grande région du Golden Horseshoe et celui en cours de rédaction pour le nord de l'Ontario
- l'Accord Canada-Ontario de 2007 concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs contient des objectifs qui concernent tout particulièrement la biodiversité et les espèces envahissantes
- le nouveau programme de surveillance de la pêche à grande échelle, ainsi que le cadre stratégique pour la gestion écologique de la pêche
- les travaux en cours sur la définition des résultats prioritaires en matière de biodiversité, des actions et des mesures de rendement pour le gouvernement et le Conseil de la biodiversité de l'Ontario
- la collaboration avec les gouvernements fédéral, provincial et territorial pour l'élaboration d'un rapport sur l'état et que les tendances de l'écosystème national pour 2010
- la publication du rapport sur l'état de la biodiversité de l'Ontario en 2010

Mise à jour du programme d'acquisition des terres

Ministère des Richesses naturelles :

Le ministère des Richesses naturelles est maintenant très bien placé pour intervenir sur les questions clés du CEO :

- En 2005-2006, le ministère des Richesses naturelles a regroupé ses initiatives de sécurisation dans un programme-cadre unique. Au lieu de présenter des approches basées sur les initiatives, ce regroupement présente solennellement le ministère comme l'organisme provincial principal pour la sécurisation des sites naturels, en adoptant une approche stratégique et coordonnée. Le ministère des Richesses naturelles a établi des partenariats prometteurs avec des ONG provinciales.
- Les renseignements concernant le programme de sécurisation des terres du ministère des Richesses naturelles sont maintenant accessibles au grand public sur notre site internet. Le ministère des Richesses naturelles utilisera le registre comme outil de consultation pour les propositions futures de politiques de sécurisation. Étant donnée la nature en « marché libre » de la sécurisation des terres, les propriétés possibles ne seront pas affichées dans le registre.
- Le budget de mars 2008 de l'Ontario prenait en compte l'engagement du gouvernement d'augmenter le financement de base pour la sécurisation des terres pour le ministère des Richesses naturelles.

Partie 3 : Décisions environnementales des ministères

Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs

Ministère de l'Environnement :

Le MEO s'engage à renforcer l'engagement des parties intéressées quant à la restauration des Grands Lacs et le 17 juillet 2008, il a signé un mémoire de coopération avec l'initiative des villes du bassin Saint-Laurent-Grands Lacs. Nos actions dans de nombreux secteurs préoccupants sont sur le point d'être achevées. Notre travail de restauration dans ces secteurs préoccupants reste un exemple remarquable de la prise de décision transparente et ouverte et de la consultation publique. D'autres investissements en infrastructure sont nécessaires dans un grand nombre de secteurs préoccupants et la province travaille en collaboration avec les municipalités et avec le gouvernement fédéral pour polier ce problème. L'Ontario s'est engagé à verser 60 millions de dollars pour la mise en œuvre de l'ACO actuel.

Ministère des Richesses naturelles :

Le ministère des Richesses naturelles investit 5,85 millions de dollars par an dans le cadre de projets visés par l'ACO, principalement axés sur la durabilité des lacs et des bassins en vue de préserver et de protéger les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique et de réduire la menace des espèces aquatiques envahissantes. À l'heure actuelle, 143 projets sont en cours pour l'année 2008-2009. Ces projets impliquent plus de 220 partenaires, comme les organisations non gouvernementales, les communautés et organisations autochtones, d'autres organismes gouvernementaux provinciaux et fédéraux, des agences d'État et des agences fédérales américaines, des organisations

binationales, des municipalités, des organismes de conservation, des entités universitaires, des industries et des entreprises, des conseils d'intendance, ainsi que de simples citoyens. Un dispositif de gestion des projets d'ACO élaboré par le ministère des Richesses naturelles facilite la gestion des renseignements, la communication des avancées et l'atteinte des résultats

Règlement du MEO sur les plans financiers pour les réseaux municipaux d'eau potable

Ministère de l'Environnement :

La réglementation des plans financiers est une étape fondamentale de l'approche provinciale destinée à assurer la viabilité financière des réseaux municipaux d'eau potable. Cette réglementation adopte une approche souple pour les municipalités qui en ont besoin afin d'organiser le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de leurs réseaux d'eau potable. Cette approche repose sur des modifications récentes apportées aux principes comptables municipaux et évite le dédoublement des tâches en permettant aux municipalités d'utiliser des documents existants s'ils respectent les exigences réglementaires. Le MEO a également rédigé des lignes directrices relatives aux plans financiers qui encouragent une planification financière plus détaillée pour les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, pour compléter la réglementation des plans financiers. Ces lignes directrices comprennent les concepts clés nécessaires pour atteindre la viabilité financière, comme le principe de l'utilisateur-payeur et de la conservation de l'eau. Les municipalités sont vivement encouragées à adopter ces lignes directrices de la manière qui leur convient le mieux selon leurs situations respectives. La province continue à travailler sur l'élaboration d'une approche de recouvrement complet des coûts pouvant être utilisée par toutes les municipalités ontariennes, tout en s'assurant que les coûts de services d'eau potable et d'eaux usées restent abordable.

Réglementation sur la redevance pour le prélèvement d'eau

Ministère de l'Environnement :

Dans un premier temps, le Règlement de l'Ontario 450/07 institue une redevance pour les grands consommateurs d'eau. Par la suite, la consommation commerciale et industrielle d'eau sera prise en compte. La redevance constitue un élément du cadre provincial pour la conservation de l'eau. L'objectif principal de cette redevance est de couvrir certains frais associés aux programmes provinciaux de gestion hydrométrique. En tant que redevance réglementaire, elle doit faire l'objet d'un encadrement indiquant un lien clair entre la redevance, les frais associés aux programmes qui sont couverts et ceux qui sont facturés. Seuls le coût des programmes en lien avec les utilisateurs payant la redevance peuvent être couverts. La redevance doit être révisée tous les cinq ans. En cas d'augmentation progressive des coûts de gestion hydrométrique, la redevance pourrait être augmentée si les coûts peuvent être attribués aux installations qui payent une redevance et en attendant la révision d'une loi constitutionnelle.

Règlements sur les pénalités environnementales

Ministère de l'Environnement :

Le MEO apprécie l'appui du CEO pour l'élaboration du programme de pénalités environnementales. Ces pénalités ne sont pas conçues pour remplacer les poursuites judiciaires. Les pénalités environnementales et les poursuites judiciaires ont des rôles complémentaires bien différents. Les pénalités environnementales sont conçues pour inciter les entreprises en infraction à corriger rapidement la situation en permettant au ministère d'imposer une pénalité environnementale dans les jours qui suivent un déversement ou une infraction générale, alors que les poursuites judiciaires sont conçues pour prévenir des incidents polluants plus graves et des contrevenants chroniques. Les pénalités environnementales sont mises en vigueur progressivement comme suit :

La phase I (entrée en vigueur le 1^{er} août 2007) couvre les infractions graves en lien avec les évacuations illégales, comme les déversements, les dépassements de limites d'évacuation, l'absence de déclaration des déversements et l'absence de nettoyage des déversements;

La phase II (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008) comprend toutes les autres infractions.

Le MEO reconnaît qu'il faut rester vigilant. C'est pourquoi le gouvernement a élaboré un processus d'examen sur cinq ans pour le programme de pénalités environnementales dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le rapport doit comprendre une analyse de l'impact que les pénalités environnementales pourraient avoir sur les poursuites judiciaires dans le cadre de la *Loi sur la protection de l'environnement*, des recommandations sur les types d'infractions et de situations pour lesquelles les pénalités environnementales devraient être données, ainsi que des idées d'améliorations du projet. LE MEO attend avec impatience d'avoir la chance d'examiner le programme de pénalités environnementales.

Modifications au Règlement 903 des R.R.O. 1990 (Règlement sur les puits)

Ministère de l'Environnement :

Le gouvernement a modifié le Règlement 903 en 2007 (le règlement modifié a été affiché au Registre environnemental en juillet 2007 et est entré en vigueur en décembre 2007). Les modifications visaient à clarifier les exigences relatives à la construction des puits et à les rendre plus exploitables, afin de s'assurer de la construction adéquate des puits et de mieux protéger la santé de la population et les ressources en eaux souterraines. Les modifications fournissent des directives claires aux propriétaires de puits privés, aux entre-

preneurs et aux techniciens de puits au sujet des exigences réglementaires pour la construction et la fermeture appropriée des puits en Ontario.

Le MEO s'implique dans un grand nombre d'activités qui visent en particulier à assurer le respect de cette réglementation. Un projet d'inspection à l'échelle provinciale a notamment été mis sur pied en 2006 en réponse aux résultats des rapports révélant l'existence de puits mal construits. Cette initiative a mis en évidence un taux élevé général de conformité. Le MEO a également mis en place un programme de sensibilisation et de formation, comme le programme *Votre puits* à l'attention des propriétaires de puits.

Protocoles de pêche sapés par des compressions budgétaires débilantes

Ministère des Richesses naturelles :

Le ministère des Richesses naturelles est heureux de voir que le CEO reconnaît le rôle du ministère dans l'élaboration du Protocole d'observation des lois de 2007 et du Protocole du ministère du Transport de 2006. Le ministère des Richesses naturelles supervisera la mise en œuvre du Protocole d'observation des lois intergouvernementales visant l'habitat du poisson et la qualité de l'eau connexe en faisant partie du conseil consultatif des pêches Canada-Ontario et du comité consultatif sur la gestion des ressources aquatiques et en modifiant le protocole s'il y a lieu pour refléter les changements juridiques et politiques.

Ministère du Transport :

Le ministère est sensible aux commentaires et suggestions du CEO pour l'amélioration du rendement environnemental en ce qui a trait aux projets de construction. Le ministère fait appliquer ses contrats et ses accords auprès des fournisseurs de service. Des mesures rigoureuses de surveillance des ressources sont prises et la non observation des lois est réellement punie. Il existe un grand nombre de systèmes et de mécanismes efficaces destinés à gérer et à assurer l'observation des lois environnementales.

Éléments possibles d'une réforme juridique à l'égard des friches contaminées

Ministère de l'Environnement :

En 2006, un examen intergouvernemental a mis en évidence que les lois sur les friches contaminées accordant l'immunité en matière de responsabilité civile d'un tiers étaient extrêmement rares. Le MEO a fourni une certaine protection de la responsabilité civile pour les municipalités et continue à éclaircir le risque réglementaire pour ainsi réduire le risque civil. Les modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant les disjonctions horizontales n'affectent pas la capacité des propriétaires de séparer les terres superficielles des terres souterraines. Les modifications exigent plutôt qu'une personne qualifiée certifie que la propriété est sans danger pour l'utilisation prévue en évaluant les polluants dans, au-dessus ou au-dessous de la propriété. Le MEO s'assurera que les ressources appropriées seront activement recrutées pour effectuer l'examen initial du dossier relatif à la condition du site. Le MEO évalue actuellement les coûts d'un examen de préclassement pour assurer le traitement rapide des soumissions. De plus, des exigences réglementaires claires indiqueront les normes minimales à la personne qualifiée, améliorant ainsi la qualité des renseignements fournis.

Ministère des Affaires municipales et du logement :

Les réformes législatives relatives aux friches industrielles du budget 2007 ont été conçues pour lutter contre les exigences légales fréquemment identifiées qui font obstacle à la restauration ou à la réhabilitation des friches contaminées. Ces réformes sont fondées sur des discussions approfondies avec les personnes qui œuvrent activement dans les friches industrielles et sur des recherches intergouvernementales relatives à la responsabilité d'assistance offerte ailleurs. Les secteurs relatifs aux municipalités, à l'aménagement du territoire, aux sciences environnementales et aux lois, ainsi que d'autres secteurs ont félicité le gouvernement pour l'approche adoptée, après l'affichage initial dans le Registre environnemental. La responsabilité réglementaire est considérée comme une raison possible d'action civile en justice et comme une entrave à la vente des terres anciennement contaminées. Les réformes législatives représentent une étape importante et ont permis à la province de l'Ontario d'être reconnue comme un chef de file en la matière à l'échelle nationale.

Élaborer un cadre stratégique en matière d'odeur

Ministère de l'Environnement :

Les propositions du MEO sont axées sur les directives et les normes en matière d'odeur. Le MEO continuera à fixer des limites en matière d'odeur s'il y a lieu. Tout cadre stratégique de politique future en matière d'odeur devra faire l'objet d'une consultation supplémentaire auprès des parties intéressées. Dans le document provisoire, le MEO prend en compte l'impact des odeurs sur la population avoisinante au moyen de conditions stipulées dans les certificats d'autorisation. Certains proposants doivent mettre en place des systèmes de gestion des plaintes pour assurer le suivi des plaintes relatives aux odeurs, les résoudre et les signaler. Le MEO évalue les plaintes relatives aux odeurs et effectue s'il y a lieu des visites sur le terrain et prend des mesures d'atténuation pouvant comprendre des ordonnances ou des modifications des certificats d'autorisation. Ces plaintes et ces actions de suivi sont documentées par le MEO. En juin 2008, le MEO a publié des directives sur la manière dont évaluer les activités humaines en ce qui a trait aux odeurs. Le MEO comprend l'importance des directives relatives aux politiques de

l'aménagement du territoire et s'engage à les mettre à jour afin de refléter les récentes modifications politiques destinées à défendre les puissantes communautés, ainsi que la propreté et la salubrité de l'environnement.

Interdiction d'utiliser de l'huile usée comme combustible de chauffage dans le sud de l'Ontario

Ministère de l'Environnement :

Le Règlement 347 (Général - Gestion des déchets) a été modifié le 27 juin 2007, afin d'interdire la consommation d'huile usée pour les appareils de chauffage individuel. L'huile automobile usée n'a pas été conçue pour être utilisée comme combustible et contient davantage de polluants que les huiles de chauffage domestique ou le gaz naturel. Le MEO encourage le recyclage de l'huile usagée; cette ressource peut être facilement raffinée avant d'être réutilisée. Le Règlement 347 présente quelques petits producteurs de déchets dangereux (comme les stations-service pour les véhicules automobiles de détail, les médecins et les dentistes) possédant des dérogations administratives. Ils n'ont pas l'obligation d'inscrire ou de déclarer leurs déchets étant donné qu'ils utilisent les transporteurs de déchets approuvés par le gouvernement, mais ils sont soumis aux mêmes inspections que les autres producteurs de déchets dangereux.

Plan de réacheminement des déchets ménagers dangereux ou spéciaux

Ministère de l'Environnement :

Le MEO encourage le réacheminement des déchets au moyen d'un grand nombre d'initiatives. Le plan de réacheminement des déchets de l'Ontario pour les déchets électroniques a été approuvé en juillet. Il fournira des options pratiques aux particuliers et aux entreprises pour réutiliser ou recycler leurs dispositifs électroniques. Le MEO a mis en œuvre un programme de consignation (*Bag it Back*) à la LCBO et a négocié un accord avec l'industrie afin de réduire le nombre de sacs en plastique distribués en Ontario. Le MEO met également sur pied de nouvelles règles pour inciter la population à recycler et s'efforce d'aider les entreprises et les industries à augmenter leurs taux de réacheminement. En outre, le MEO a entamé un examen détaillé de la *Loi sur le réacheminement des déchets*. Le gouvernement fédéral met en place des programmes destinés à évaluer les substances chimiques et à élaborer des approches de gestion, notamment des interdictions et d'autres restrictions. L'Ontario s'est engagé à élaborer des stratégies complètes de réduction des substances toxiques notamment législatives et a promulgué une loi en juin 2008 interdisant l'utilisation cosmétique des pesticides.

Projet de normes environnementales du ministère des Transports

Ministère des Richesses naturelles :

Le ministère des Richesses naturelles a collaboré avec le ministère du Transport pour apporter ses ressources techniques à de multiples projets d'élaboration de normes environnementales, comme « le guide environnemental relatif à la faune dans la moraine d'Oak Ridges » (le Guide). Le ministère des Richesses naturelles comprend que ce Guide s'applique après l'aménagement du réseau de transport, ce Guide est donc axé sur les mesures d'atténuation. Le ministère des Richesses naturelles reconnaît l'importance de l'aménagement et de l'atténuation pour les projets routiers afin de protéger la faune et ses habitats. Le ministère des Richesses naturelles défend le principe suivant apparaissant dans le Guide : « le réseau (routier) a déjà été orienté en vue d'éviter ou de réduire l'impact sur les zones d'habitat sensibles. »

Ministère du Transport :

Le ministère du Transport prend part à l'intendance environnementale et le projet de normalisation environnemental représente l'initiative clé pour y parvenir. Au cours des deux dernières années, le personnel du projet de Bureau provincial d'aménagement environnemental du ministère du Transport a rencontré les membres du CEO et a échangé des renseignements avec eux au sujet du projet de l'élaboration de normes, notamment en ce qui a trait à la publication en ligne des pratiques et des normes environnementales du ministère du Transport. Le ministère du Transport continuera à mettre à jour et à ajouter ses pratiques et normes environnementales à l'avenir, notamment les directives relatives aux phases de planification de l'évaluation environnementale pour le transport. (Voir également les commentaires du ministère du Transport dans la section « Protocoles de pêche sapés par des compressions budgétaires débilantes » plus haut)

Projet de loi 69 - Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation

Ministère de l'Environnement :

Le MEO travaille de concert avec le ministère du Travail et d'autres ministères pour mettre en œuvre la *Loi sur la modernisation de la réglementation* (LMR). La LMR consolide la protection de l'environnement en permettant au personnel du ministère du MEO d'accéder facilement aux renseignements sur les risques environnementaux et les contrevenants chroniques provenant des autres ministères. Cela implique que les inspecteurs d'un ministère donné peuvent envoyer une alerte au personnel du MEO lorsqu'une non observation de la loi environnementale est décelée. La LMR assure une meilleure collaboration entre le MEO et les autres ministères en vue de résoudre les problèmes courants de non observation de la loi. Le MEO reconnaît que ses inspecteurs et enquêteurs sont les principaux experts en matière d'intervention face à un problème d'ordre environnemental.

Ministère du Travail :

Le ministère du Travail n'a jamais affiché de proposition de projet de loi au Registre environnemental et ne savait pas que les projets de loi devaient être affichés dès leur mise en œuvre. Le ministère s'assurera que les projets de loi à venir seront affichés en temps voulu. Afin d'obtenir l'avis public, le ministère du Travail a eu recours à la section 6 de la *Charte des droits environnementaux* pour afficher la proposition de LMR puisque la loi n'entre pas dans le cadre de la *Charte des droits environnementaux*. Le ministère du Travail reconnaît que les « super-inspecteurs » ne constituent pas une mesure efficace étant donné le travail complexe et technique du personnel réglementaire. La LMR impose des exigences rigoureuses pour la création d'équipes et des formations devront être offertes au personnel engagé.

Partie 4 : Demandes d'examen et d'enquête

Autoriser les prélèvements d'eau par les entreprises commerciales d'embouteillage

Ministère de l'Environnement :

Les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement peuvent être refusés ou les autorisations de prélèvements existantes peuvent être suspendues ou annulées. Les mesures comprennent par exemple le contrôle, l'ajustement des prélèvements, la modification des conditions du permis de prélèvement d'eau et de conservation de l'eau. Dans les bassins hydrologiques à forte consommation d'eau, les directeurs doivent refuser d'octroyer des permis pour les nouveaux prélèvements ou les prolongations de prélèvement qui extraient définitivement l'eau d'un bassin hydrologique, comme c'est le cas par exemple pour l'eau embouteillée. Les permis de prélèvement d'eau n'attribuent pas d'eau mais régissent un accès équitable à l'eau et préservent la disponibilité de l'eau. Les permis de prélèvement d'eau obligent les entreprises qui pompent l'eau à ajuster leurs prélèvements pour éviter de porter préjudice aux autres consommateurs d'eau ou aux fonctions naturelles de l'habitat aquatique.

Des travaux sont en cours afin de mieux protéger la disponibilité de l'eau. Ils comprennent l'évaluation des risques hydrométriques, l'organisation de la protection des sources, la modification du programme de permis de prélèvement d'eau en vertu de la *Loi sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*, par exemple l'autorité réglementaire pour les plans de conservation de l'eau et la clarification des conditions qui peuvent être imposées aux permis de prélèvement d'eau. Les directeurs du MEO doivent prendre en compte les questions liées à l'utilisation et à la disponibilité de l'eau, par exemple les impacts de la conservation de l'eau sur l'équilibre hydrologique et sur le rendement durable, ainsi que les questions relatives aux situations de bas niveau d'eau et l'utilisation planifiée de l'eau par les municipalités. L'exemple de Nestlé identifié par le CEO prouve combien la consultation généralisée des parties intéressées a permis de bien clarifier les problèmes.

Aménagement du territoire et protection des ressources en eau souterraine

Ministère de l'Environnement :

Le MEO a accepté d'étudier la nécessité d'une nouvelle politique provinciale destinée à protéger l'alimentation en eau souterraine dans les bassins longeant les moraines de Paris et de Galt. Le MEO travaille en collaboration avec un comité intergouvernemental qui comprend le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère des Richesses naturelles pour effectuer cette étude.

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Le MEO, étant le ministère doté de l'autorité et de l'expertise les plus importantes en ce qui concerne l'eau, prend en charge l'étude des moraines de Paris, Galt et Waterloo avec l'aide du ministère des Richesses naturelles et du ministère des Affaires municipales et du Logement. Les réformes de la planification gouvernementale ont permis de mettre en place des protections plus rigoureuses de l'environnement au sein du système d'aménagement. La Déclaration de principes provinciale adoptée en 2005, dotée d'une norme de mise en application « visant l'uniformité » plus rigoureuse, fournit une protection accrue des eaux superficielles et souterraines, des terres humides importantes, du patrimoine naturel et des principaux habitats de la faune. Les plans provinciaux tels que le plan de la ceinture de verdure offrent également une bonne protection des systèmes et fonctions écologiques. La *Loi sur l'aménagement du territoire* considère également la protection des systèmes écologiques, notamment des espaces, fonctions et systèmes naturels, comme une question d'intérêt provincial.

Atelier de fusion KOBM de Dofasco

Ministère de l'Environnement :

ArcelorMittal Dofasco inc. fait la demande d'un certificat d'autorisation obligatoire (Air) qui remplace tous les certificats Air existants, y compris les trois certificats pour le procédé KOBM.

Dans le cadre du processus d'examen de la demande de certificat d'autorisation obligatoire, le MEO impose des exigences relatives :

- aux nouvelles sources de pollution ou aux sources qui n'ont jamais été approuvées pour couvrir toutes les émissions libérées dans l'air issues de l'exploitation des entreprises, y compris les émissions visibles;
- aux conditions de contrôle, d'exploitation et d'entretien;
- aux installations situées dans les bassins atmosphériques locaux agressés.

Bien que le Règlement de l'Ontario 419/05 ne mentionne pas les répercussions cumulées et ne prenne pas en compte le bassin atmosphérique local, le processus d'examen des certificats d'autorisation du MEO prendra en considération le bassin de Hamilton. Le personnel du MEO assure le suivi des résultats concernant le réseau de contrôle de la pollution atmosphérique de Hamilton, qui reflète bien la situation du bassin atmosphérique local; et

- à la surveillance permanente des émissions, aux essais sur les sources de pollution et aux exigences en matière de déclaration.

Le MEO accepte de prendre en compte la nécessité de contrôles supplémentaires des émissions au moment d'étudier la demande de certificat d'autorisation obligatoire. Le certificat d'autorisation obligatoire doit être soumis au MEO avant l'automne 2008.

Réforme de la Loi sur les mines

Ministère du développement du Nord et des Mines :

Lors de l'annonce de l'initiative de planification du Grand Nord le 14 juillet 2008, il a été indiqué que le gouvernement allait apporter des modifications à la *Loi sur les mines* pour : moderniser le jalonnement et les techniques d'exploration sans souci de mieux respecter les propriétaires privés et les communautés autochtones; garantir la consultation précoce et l'organisation des communautés autochtones avant le début de l'exploration ou du développement minier; faire en sorte que l'ouverture de nouvelles mines dans le Grand Nord fasse l'objet de plans d'aménagement du territoire communautaires approuvés par les communautés autochtones locales; et s'assurer que la révision de la *Loi sur les mines* commence dès le début du mois d'août 2008, pour une entrée en vigueur des nouvelles règles en 2009.

Partie 5 : Le Registre environnemental

Qualité de l'information

Ministère de l'Environnement :

En 2006, des parties intéressées et des experts (d'ONGE, d'entreprises et industries, de la communauté universitaire et scientifique) ont été invités à participer à une série de tables rondes destinées à favoriser l'identification de l'orientation, de l'approche et de la vision gouvernementales en ce qui a trait au plan relatif au changement climatique et à l'air pur. Quelque 300 intervenants issus de divers secteurs comme le transport, l'aménagement urbain, la santé, les ressources naturelles et l'énergie ont participé à quinze tables rondes. Lors du Sommet Air pur de juin 2007, le premier ministre a annoncé les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'Ontario. Le plan d'action Ontario vert a été publié en août 2007. Les initiatives individuelles seront affichées au Registre environnemental s'il y a lieu. Par exemple, le 16 mai 2008, l'Ontario y a affiché une proposition de Règlement, modifiant le Règlement de l'Ontario 496/07, Cessation de l'utilisation du charbon. Afin de respecter l'obligation de rendre compte, le gouvernement rédigera un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée législative sur les progrès effectués concernant les objectifs relatifs au changement climatique fixés dans le plan Ontario vert.

Décisions non affichées

Modifications apportées au règlement 334 par le MEO aux termes de la LEE

Ministère de l'Environnement :

Un arrêté de zonage ministériel (AZM) permet au proposant d'un projet de garantir le zonage d'aménagement du territoire et de « préparer le terrain » de manière appropriée en ce qui a trait à la planification administrative uniquement. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci doit toujours être réalisée et approuvée avant que le proposant ne puisse aller de l'avant avec le projet en question. Le Règlement ne porte pas atteinte à l'intégrité du processus d'approbation des évaluations environnementales et ne permet pas de commencer les travaux avant l'approbation d'une évaluation environnementale.

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Même si habituellement le zonage est pris en charge par les municipalités, le ministère des Affaires municipales et du Logement peut prononcer un arrêté de zonage ministériel (AZM) pour gérer l'aménagement du territoire. Ils sont utilisés pour assurer un aménagement convenable, un développement ordonné ou atteindre des objectifs particuliers d'aménagement provincial du territoire. Les AZM peuvent être utilisés pour limiter le développement (par exemple, le moratoire provisoire de 2003 pour la ceinture de verdure). Un AZM permet au ministère de mettre rapidement en place des normes destinées à protéger les intérêts de la Province tout en effectuant une consultation, ainsi qu'en élaborant des politiques et de nouvelles lois. Dans certaines situations, cela permet d'établir des exigences particulières pour les nouveaux projets. Un AZM peut être modifié après l'approbation d'une évaluation environnementale si cette dernière a révélé des problèmes qui exigent une telle modification.

Avis d'information (Documents sur les meilleures pratiques de gestion concernant l'utilisation des égouts)

Ministère de l'Environnement :

Les documents sur les meilleures pratiques de gestion complètent l'application des règlements municipaux relatifs à l'utilisation des égouts en fournissant aux

industries et aux municipalités des renseignements techniques sur la prévention de la pollution et sur les technologies de prétraitement. Les provinces et le gouvernement fédéral collaborent dans le cadre de l'initiative du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), afin d'élaborer un règlement type.

Avis d'exception (Avis de permis de prélèvement d'eau octroyé à De Beers)

Ministère de l'Environnement :

Une étude fédérale approfondie réalisée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a pris en compte la consultation publique jugée par le MEO, comme suffisamment similaire au processus de consultation requis en vertu de la *Charte des droits environnementaux*.

Avis de décision tardifs et propositions non décidées

Ministère de l'Environnement :

Le MEO met actuellement à jour les avis de décisions en attente et a mis en œuvre une stratégie destinée à maintenir les avis à jour. Le MEO collabore avec le ministère de l'Éducation afin de finaliser la décision relative à la prescription de ce ministère en vertu de la *Charte des droits environnementaux*. Un avis final sera affiché dans le Registre environnemental portant sur les DVE. Le MEO examine les options présentées relativement à la *Loi sur la protection des sources d'eau potable*.

Partie 6 : Progrès réalisés par les ministères

Maintenir une synchronisation entre la Charte des droits environnementaux, les nouvelles lois, les ministères et les initiatives gouvernementales

Loi sur les espèces, en voie de disparition

Ministère des Richesses naturelles : La *Loi sur les espèces en voie de disparition* a été assujettie la *Charte des droits environnementaux*, le 19 juin 2008.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

Ministère de la Culture :

Le ministère de la Culture a terminé son examen et travaillera en collaboration avec le MEO pour assujettir la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* à l'égard de propositions de règlements. Bien que la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* n'ait pas été établie au cours de l'année 2005-2006, le ministère de la Culture a affiché des avis sur le registre pour quatre propositions de règlement dans le cadre de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Cela a été effectué en gardant la *Charte des droits environnementaux* en tête et pour rester cohérent avec les propositions de modifications de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* déjà affichées par le ministère.

Assujettir la Fiducie du patrimoine ontarien à la CDE

Ministère de la Culture :

Le ministère de la Culture confirme de nouveau qu'il ne proposera pas la prescription de la Fiducie du patrimoine ontarien à la CDE. Le ministère reste d'avis que les ministères sont chargés des questions politiques qui entrent dans le cadre de la *Charte des droits environnementaux* et tant que le ministère de la Culture est réglementé, il est inutile de prescrire la Fiducie du patrimoine ontarien aux termes de la *Charte des droits environnementaux*. Le ministère de la Culture et le ministère de l'Environnement restent d'avis que les agences, les commissions et les conseils ne sont pas du ressort de la *Charte des droits environnementaux* et qu'il serait sans précédent de faire le contraire. Le ministère de la Culture continuera à mettre l'accent sur l'importance d'une communication et d'une consultation rapide et pertinente auprès des parties intéressées et de la population au sujet des activités qu'entreprend la Fiducie du patrimoine ontarien.

Prescrire le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique aux termes de la CDE

Le 20 juin 2008, le premier ministre a annoncé la fusion du ministère de l'Énergie avec le ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique pour ainsi créer un nouveau ministère : le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure. Le nouveau ministère examine actuellement la manière dont la *Charte des droits environnementaux* s'appliquent à ses travaux.

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges et la Loi de 2005 sur la ceinture de verdure

Ministère des Affaires municipales et du Logement :

Ces deux lois sont maintenant assujetties à la CDE après l'adoption des Règl. de l'Ontario 216/07 et 217/07. Avant l'adoption de la *Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, le ministère des Affaires municipales et du Logement respectait l'esprit et le but de la *Charte des droits environnementaux* en affichant sur une base volontaire les avis d'information pour inviter la popula-

tion à formuler des commentaires au sujet des modifications de conformité. En tout, près de 54 avis ont été affichés.

Déclarations sur les valeurs environnementales

Ministère de l'Environnement : Le MEO collabore avec d'autres ministères assujettis à la *Charte des droits environnementaux* en vue de finaliser les DVE. Un avis de décision sera affiché au Registre environnemental. Les actions du MEO comprennent l'affichage des ébauches de DVE en 2007 pour les ministères des Services gouvernementaux, de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, ainsi que la préparation des documents de formation pour la mise en œuvre des nouvelles DVE.

Partie 7 : Appels, poursuites et dénonciateurs

(Aucun commentaire des ministères)

Partie 8 : Questions émergentes

Les routes - utiles pour les humains, néfastes pour les écosystèmes sains

Ministère du Transport :

Le ministère du Transport s'engage à développer et à entretenir un réseau intégré de transport durable qui répond aux besoins actuels tout en protégeant notre environnement naturel pour les générations à venir. Nos travaux sont axés sur l'efficacité énergétique, la bonne gestion des ressources, le contrôle de la pollution et les stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre et nous nous efforçons d'augmenter les possibilités d'accès et de transport pour les voyageurs.

D'autres juridictions considèrent le leadership de l'Ontario en matière de respect de l'environnement naturel comme un aspect fondamental pour la mise en œuvre des projets. Le ministère travaille en collaboration avec nos partenaires et parties intéressées afin de mener à terme les projets de manière écologique. De plus, nous élaborons tous ensemble de nouvelles approches destinées à protéger l'environnement, telles que le recyclage des matériaux de fabrication des chaussées et les pratiques de gestion du sel de voirie. Le ministère du Transport élabore actuellement un cadre systématique pour rendre les routes plus écologiques, en intégrant la notion de durabilité dans l'aménagement, la conception, la construction et l'entretien des infrastructures pour les projets de réseaux routiers de toute la province.

Gestion de la faune : les mammifères carnivores de l'Ontario

Ministère des Richesses naturelles :

Les différentes espèces de prédateurs sont des éléments importants du patrimoine et des écosystèmes naturels de l'Ontario. Leur présence, en particulier les grands carnivores terrestres comme les ours, les loups et les carcajous, révèle un écosystème sain en mesure de fournir l'habitat nécessaire (alimentation, eau, abri et espace) et d'assurer la survie d'autres plantes, animaux et autres formes de vie.

Le ministère participe à la conservation de notre biodiversité, ainsi qu'à l'utilisation des ressources naturelles de manière durable, tout en offrant aux Ontariens des avantages socio-économiques. Au cours des dernières années, le ministère s'est orienté vers une approche de la gestion des ressources, davantage axée sur l'écopaysage. Un certain nombre de cadres écologiques relatifs aux espèces ou aux groupes d'espèces ont été élaborés. Ils prennent en compte les tendances écologiques plus vastes de l'écopaysage en matière de temps et d'espace (par exemple, la biodiversité, le changement climatique, l'habitat, les maladies, etc.) et ils contribuent à la conservation des espèces et de leur habitat.

La réhabilitation des mammifères prédateurs, qui sont considérés comme des espèces à risques en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* et qui se sont adaptés et ont évolué dans les écosystèmes ontariens, sera un défi abordé dans le processus de planification de réaménagement. En ce qui concerne le couguar de l'Est, l'état de leur situation actuelle fait l'objet d'un débat. Face aux témoignages indiquant la présence possible des cougars, le ministère a adopté une approche coordonnée pour rassembler, évaluer et suivre tous les rapports crédibles.

La gestion de la faune doit assurer l'équilibre entre les facteurs biologiques et écologiques et les considérations sociales, culturelles et économiques, afin d'offrir des avantages qui comprennent des loisirs comme la chasse et l'observation, la chasse de subsistance et des profits économiques, et ce, au moyen d'activités commerciales telles que le trappage et le tourisme, ainsi que des contributions générales en faveur de la biodiversité. La chasse est réglementée pour assurer la conservation à long terme de la faune. Alors que des recherches affirment que la chasse n'a aucune incidence négative sur la santé écologique ni le comportement des prédateurs, le ministère effectue actuellement un certain nombre d'études afin de mieux comprendre l'écologie des populations de prédateurs qui sont protégés et capturés.

Agrégats (puits et carrières) (voir Aménagement des terres)

Air

ArcelorMittal Dofasco, atelier, 142-145;
 cadre stratégique en matière d'odeur, 115-118, 218;
 certificats d'autorisation, 40, 60, 142;
 cote air santé, 59-60, 216
 effets cumulatifs, prise en compte, 59, 60, 142-145, 180, 181, 188, 219;
 indice de qualité de l'air, 57-62, 216;
 interdiction d'utiliser de l'huile usée comme combustible de chauffage, 118-120;
 Lafarge Canada Inc., 188;
 normes relatives aux odeurs, 117;
 ozone (troposphérique), 58, 60, 216;
 particules de suie, dépôt, 146;
 particules de matières, 58, 59, 60, 143, 145, 216;
 PM_{2,5}, 58, 59, 216;
 pneus, incinération, 188, 189;
 pollution de l'air, 57-62, 88, 115, 142-146;
 qualité de l'air, 22, 26, 27, 57-62, 112, 115, 118, 142-146, 180, 188, 210, 216;
 sites d'enfouissement, collecte du méthane, 23, 214;
 smog, 16, 17, 22, 57, 58, 60, 62;
 vents, 116;

Aménagement du territoire

cadre stratégique en matière d'odeur, 115-19, 218;
 Commission des affaires municipales de l'Ontario, 185;
 croissance de la population, 123, 137, 140, 192;
 Déclaration de principes provinciale, 127, 140, 175, 185, 219;
 développement durable, 10, 22-23, 56, 63, 65, 73, 87-88, 90-93, 110, 136, 141, 179, 199, 203-04, 213, 219, 220;
 eaux d'égout, 43, 45, 74, 99, 116, 162, 174;
 forêt Whitefeather, 39, 178, 215;
 Golden Horseshoe, région élargie, 137, 139, 141, 160, 216;
 Grand, rivière, bassin hydrologique, 49, 138-39;
 Grands Lacs, bassin hydrologique, 49, 81, 87-89, 147-49, 194, 216, 217;
 Guelph, ville, 137-140
 Initiative Boréal nord, 75, 178
 lignes de transport d'énergie, 16, 29, 31, 34;
 Plan de la ceinture de verdure, 140, 215, 219;
 Plan d'intervention en cas de baisse du niveau d'eau de l'Ontario, 26, 51-56, 136, 210, 215;
 Premières nations (O'Donnell Point), 71-72;
 Programme d'acquisition et d'intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels, 82-84, 171;
 Loi sur l'aménagement du territoire, 35, 157, 186, 215;
 Loi de 2005 sur la ceinture de verdure, 27, 139, 163, 166, 169, 216, 220;
 Loi sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges, 141, 163, 166, 169, 220;
 Loi sur les parcs provinciaux, 68;
 Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, 68-73, 75, 79-80, 147-48, 216;
 Loi sur les terres publiques, 149, 178;
 Loi de 2005 sur les zones de croissance, 27, 137-39, 141, 167, 170, 216;
 terres humides d'importance provinciale, 127, 175;

Aménagement des terres (voir aussi Sud de l'Ontario, Aménagement des terres; Nord de l'Ontario, Aménagement des terres)

acquisition des terres, 27, 82-85, 217;
 boues d'égout, 174-5;

brûlages dirigés, 178;
 chasse, 68, 72, 75, 186-8, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 220
 conservation des terres, 23, 27, 82, 82-85, 214
 empreinte écologique, 160, 192;
 héritage naturel, 71, 83, 85, 127, 140, 141, 171, 173, 175, 196, 219;
 inondations, gestion, 22, 27, 51, 195,
 Loi sur l'aménagement du territoire, 35, 157, 186, 215, 219;
 Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne, 31, 178;
 Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, 24, 174;
 Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, 68-73, 75, 79, 80, 147, 148, 216;
 Loi sur les terres protégées, 83;
 offices de protection de la nature, 26, 49, 51, 52, 53, 54, 56, 83, 84, 95, 97, 106, 113, 138, 196, 217;
 Patrimoine vital de l'Ontario, 31, 79;
 Programme d'acquisition et d'intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels, 82, 84, 171;
 Programme d'acquisition de terres à vocation écologique, 82, 84, 85;
 réserves de conservation, 68-73, 75, 216
 site d'enfouissement (décision Sutcliffe), 33, 44;
 site d'enfouissement (région de Halton), 31
 terres humides, 23, 57, 76, 80, 83, 127, 171, 175-6, 184, 185, 186-7, 195, 196, 219;

Aménagement des terres, Nord de l'Ontario

brûlages dirigés, 178;
 forêt boréale, 39, 49, 75, 149, 177-78, 197, 213, 214, 215;
 forêt Whitefeather, 39, 178, 215;
 héritage naturel, 127, 140-41, 171, 173, 175
 Initiative Boréal nord, 75, 178
 interdiction d'utiliser de l'huile usée comme combustible de chauffage, 119-20;
 Loi sur les mines, 113, 147-49, 177, 219;
 mines et exploitation minière, 39, 71, 79, 95, 99, 113, 147-49, 177, 197, 219;
 mines, réhabilitation, 113;
 parc Algonquin, 69, 160, 193;
 parc provincial Lady-Evelyn Smoothwater, 70, 216;
 parc provincial Woodland Caribou, 70;
 Patrimoine vital de l'Ontario, 31, 79;
 Premières nations (O'Donnell Point), 71-72;
 Programme d'acquisition et d'intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels, 82, 84, 171
 Victor, mine de diamants, 162

Aménagement des terres, Sud de l'Ontario

agrégats, 74, 139-40, 173;
 déclaration de principes provinciale, 127, 140, 175-76, 185, 219;
 friches contaminées, réforme, 111-114, 153, 218;
 grand Toronto, région, 17, 27, 49, 85, 108, 179, 215, 216;
 Guelph, ville, 137-38, 138-40;
 héritage naturel, 71, 83, 85, 127, 140-41, 171, 173, 175, 196, 219;
 Loi sur les ressources en agrégats, 173;
 Programme d'acquisition et d'intendance des terres dans le cadre du programme Espaces naturels, 82-84, 171;
 site d'enfouissement (Halton), 32
 terres contaminées, 125-26, 216, 218;
 terres humides d'importance provinciale, 127, 175;
 transports en commun, 14, 17, 214;

Appels

sur actes prescrits du MAML, 184; 186
 sur actes prescrits du MEO, 184; 185
 droits accordés par la CDE, 161, 162, 165, 166, 184-189

et EE, 42;

Lafarge, 188;

PPE au marais Big Creek, 186

et le projet de loi 187, 144;

Biodiversité, 22, 27, 76-82, 88, 178, 192, 193, 198, 199, 201, 203, 204, 210, 214, 215, 216-7, 220;

(voir aussi **Faune, Espèces en voie de disparition**)

conservation, 22, 79, 81, 192, 199, 200, 201, 220;

espèces envahissantes, 75, 81, 88, 89, 192, 195, 217;

héritage naturel, 71, 83, 85, 127, 140, 141, 171, 173, 175, 196, 219;

intégrité écologique, 68-73, 79, 125, 195, 216-217;

Changements climatiques, 13-28, 49-50, 55, 57, 75, 76, 77, 88, 89, 154, 198, 213-4, 215, 216, 219, 220;

(voir aussi **Air; Énergie**)

adaptation, 13, 14, 22, 26, 198, 213, 214;

atténuation, 13, 22;

charbon, élimination, 15-7, 25, 27, 213;

groupe d'experts sur l'adaptation, 26;

Ontario vert, le plan d'action de l'Ontario contre le changement climatique, 13-28, 154, 179, 123-4, 219;

plantation d'arbres, 22, 27, 214;

principe de précaution, 26;

système d'échange de droits d'émission de carbone, 20-1, 22-3, 28;

Transports-Action 2020, 17-8, 27, 214;

Charte des droits environnementaux (voir aussi **Appels; Commissaire à l'environnement de l'Ontario, Registre environnemental**)

déclarations sur les valeurs environnementales, 7, 65, 82, 165, 172, 187, 188, 189, 219, 220;

dénonciateurs, protection accordée, 184, 190;

droits accordés par la CDE, 7, 184-90;

droit d'intenter des poursuites, 190;

Loi de 2006 sur l'eau saine, prescription par la CDE, 166

Loi sur le patrimoine de l'Ontario, prescription par la CDE, 165;

Loi sur les zones de croissance, prescription des avis de proposition de règlements et des demandes par la CDE, 167;

maintenir une synchronisation entre la CDE et les nouvelles lois, 165-7;

ministères prescrits par la CDE, 9-10; 87, 129, 130, 133, 138, 141, 152-163, 165-171, 172, 181-182, 220;

ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique, prescription par la CDE, 167;

ministère des Transports, prescription par la CDE, 166;

plans de protection des sources, prescription par la CDE, 166;

procédures intentées pour cause de nuisance publique, 190;

rôle joué par le ECO, 7, 14;

Commissaire à l'environnement de l'Ontario (voir aussi **Appels; Charte des droits environnementaux; Registre environnemental**)

agent d'information, 11;

Faire moins avec moins : rapport spécial, 74-76, 102, 216;

message du commissaire, 4-6;

prix d'excellence, 10;

rapport annuel déposé à l'Assemblée législative, 7-8, 11;

site web, 11

déclarations sur les valeurs environnementales, 7, 8, 65, 82, 163, 165, 172, 220;

évaluation environnementale, 158;

ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, 172;

ministère de l'Environnement, 134, 172;

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, 172;

principe de précaution, 187, 188, 190, 204-05;

Eau

aquifère, 42, 54, 103-06, 134, 137, 140;

Conseil consultatif ontarien de l'eau potable, 103;

conservation, 52, 92, 94, 96, 97, 175, 186, 188, 215, 217, 218, 219;

drainage, 125-26;

eau potable, 53, 88, 90-94, 103-06, 134-38, 138-41, 159, 163, 169, 213, 217, 219;

eau potable, protection des sources, voir, Eau, protection des sources d'eau;

eaux souterraines, stratégie provinciale, 103-06;

eaux souterraines et puits, 49-56, 103-06, 137-38, 138-41, 215, 217, 219;

eaux usées municipales, gestion, 41, 90-94, 217;

évaluation des effets cumulatifs, 42, 59-60, 181, 187, 189;

hydrologie, 49-56, 195;

Guelph, ville, planification d'approvisionnement en eau, 137-38, 138-40;

Grands Lacs, 49, 81, 87-89, 147-49, 194, 216, 217;

inondations, gestion, 22, 27, 51, 195;

Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts, 90, 93;

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 135;

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, 90

Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario, 135, 215, 219

Muskoka Lakes, 108-110;

pêche, protocoles, 106-111, 125, 211, 217, 218;

permis de prélèvement d'eau, 53, 55, 56, 134-37, 137-38, 162, 184, 186-87, 211, 215, 218-19;

puits, 74, 103-06, 140, 217;

réseau écologique pour la gestion de la pêche récréative, 75, 216, 217;

secheresse, 49-57, 136-37, 138, 195, 211, 215;

sources d'eau, protection, 56, 103, 166, 173;

terres humides, 23, 57, 83, 127, 171, 175, 194, 195, 196, 219;

Walkerton, Commission d'enquête, 90, 103-06, 169;

EE de portée générale

codes de pratique, 36, 37;

évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois d'oeuvre, 30, 32;

expansion du réseau d'égout de York Durham, 31,

pour les installations provinciales de transport, 126

ligne de transport d'Oakville (1994), 31

et les mines, 39

prise de décisions fragmentaires, 41;

processus, 30, 33, 41, 42, 43, 45, 46, 214, 215;

processus municipal d'EE de portée générale, 42, 43

transports, 35, 126

et le Tribunal de l'environnement, 35

usine d'assainissement de Duffin Creek, 45,

Energie

charbon, élimination, 15-7, 25, 27, 213;

conservation, 15, 17, 20, 25, 64, 65, 66, 213;

énergie renouvelable, 14, 16, 19, 20, 24, 25, 63, 64, 66, 75, 213,

214, 216;
 éthanol, 18, 25;
 lignes de transport d'énergie, 16, 29, 34;
 Ontario Power Authority, 15, 38, 214;
 Plan pour le réseau d'électricité intégré (PREI), 213;
Portlands Energy Centre, 60;
programme d'offre permanente d'énergie renouvelable (RESOP), 19, 213, 214;

Espèces en voie de disparition, 171, 201, 202, 214, 216,
 (voir aussi Biodiversité; Faune)
 espèce clé de voûte, 194
Loi sur les espèces en péril, 107
Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, 75, 80, 168,
 216, 220

Évaluation environnementale (voir aussi EE de portée
 générale), 28-48
 consultation, 30, 33, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 214;
 exécution, 38, 46, 47, 48;
 Inco Limited, 190;
Loi sur les évaluations environnementales, 28-48, 157, 159, 162,
 178, 215;
 principe de précaution, 47;

Faune
 caribou des bois, 76, 80, 194
 chasse, 68, 72, 186-88, 199, 200, 202, 203, 220;
 couguars, 70, 196, 198, 200, 201-02, 220;
 coyotes, 193, 196, 199, 200, 202-03;
 espèces clé de voûte, 194, 203;
 espèces envahissantes, 75, 77, 81, 88, 89, 192, 195, 217;
 exploitation visant le rendement durable, 199;
 flux génétiques, 193-94;
 forêt boréale, 39, 49, 149, 177-78, 197, 214, 215;
 gestion, 74-76;
 habitat, fragmentation, 192, 193-94, 218, 220;
 habitat, protection, 23, 27, 82, 84, 106-111, 125, 149, 171, 192-97,
 198-99, 203, 211, 214, 216, 217, 218-19;
 habitat des poissons, 55, 106-111, 125, 137, 211, 216, 217;
Loi sur les parcs provinciaux, 68;
*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de
 conservation*, 68-73, 75, 79-80, 147-48, 216;
 loups, 71, 80, 193, 198, 199, 201, 204, 220;
 mammifères carnivores, 198-205, 211, 220;
 moraine d'Oak Ridges, 124, 125, 171, 195, 196, 218;
 obstacles aux déplacements de la faune, 192-97, 211, 220;
 ours noir, 200, 203;
 pêche, protocoles, 106-111, 125, 211, 217, 218;
 réseau écologique pour la gestion de la pêche récréative,
 75, 216, 217;
 prédateurs, populations par importance, 193, 198-205;
 zones tampon, 71, 156;
 Zoo de Toronto, groupe d'écologie routière, 196;

Foresterie (voir Aménagement du territoire)

Friches contaminées, 111-115, 153, 218
 (voir aussi Aménagement du territoire)
 cadre réglementaire, 113;
 dossier sur l'état du site (DES), 112;
 évaluation environnementale de site, 113;

responsabilité juridique, 113;

Gestion des déchets
 biosolides, 174-75
 boues d'égout, 174-75;
 eaux d'égout, 44, 45, 74, 90, 93, 99, 162, 174-75;
 gaz s'échappant des sites d'enfouissement, 23-24, 213, 214;
 gestion des eaux usées municipales, 41, 90-94, 217;
 Lafarge Canada Inc., 186-90;
Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets, 121, 218;
 Plan de réacheminement des déchets ménagers dangereux
 ou spéciaux, 121-24, 216;
 pneus, incinération, 186-89;
 site d'enfouissement (Halton), 32;
 site d'enfouissement (décision Sutcliffe), 34;
 site d'enfouissement, 10, 23-24, 29-30, 32, 34, 40, 124, 213, 214;
 utilisation de l'huile usée comme combustible de chauffage,
 119-20;

Grands lacs (voir Eau)

Lois fédérales
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 36, 107,
 162, 219;
Loi sur les espèces en péril, 107
Loi sur les pêches, 107

Lois provinciales
Charte des droits environnementaux (voir l'entrée ci-dessous);
Loi sur l'aménagement du territoire, 35, 157, 186, 215, 219;
Loi sur les biens en déshérence, 113;
Loi de 2005 sur la ceinture de verdure, 27, 139, 163, 166, 169,
 216, 220;
Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges,
 141, 163, 166, 169, 220;
Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne, 31, 178;
Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts,
 90, 93;
Loi de 2006 sur l'eau saine, 26, 55, 56, 137, 140, 163, 166, 168,
 213, 215;
Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, 75, 80, 168,
 216, 220;
Loi sur les évaluations environnementales, 28-48, 157, 159, 162,
 178, 215;
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, 24, 174;
Loi sur les instances introduites contre la Couronne, 113;
*Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de
 l'énergie*, 25, 65, 66, 168;
*Loi de 2008 sur les mesures budgétaires et l'affectation
 anticipée de crédits*, 111-115, 153;
Loi sur les mines, 113, 147-9, 177, 219;
Loi de 2007 sur la modernisation de la réglementation, 128-131,
 153, 218;
*Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne des friches
 contaminées*, 112;
Loi sur les parcs provinciaux, 68;
*Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de
 conservation*, 68-73, 75, 79, 80, 147, 148, 216;
Loi sur le patrimoine de l'Ontario, 165, 169, 171, 220;
Loi sur la protection de l'environnement, 15, 23, 37, 45, 65, 98,
 112, 115, 119, 122, 129, 142, 174, 188, 217, 218;
Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets, 121, 218;
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 37, 53, 94, 96, 97, 98,

99, 103, 104, 105, 111, 135;

Loi sur les ressources en agrégats, 173;

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, 90;

Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario, 135, 215, 219;

Loi sur les terres protégées, 83;

Loi sur les terres publiques, 149, 178;

Loi de 2005 sur les zones de croissance, 27, 137, 138, 139, 141, 167, 170, 216;

Mines et exploitation minière (voir Aménagement du territoire, Nord de l'Ontario)

Ministères

Affaires municipales et du Logement (MAML), 9, 133, 138-41, 150, 159, 166, 169, 175, 179, 184, 185, 186, 214, 215, 219, 220;

Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO), 9, 106, 116, 133, 172, 174, 185, 214;

Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), 133;

Culture (MCL), 9, 85, 169, 171, 220;

Développement économique et du Commerce (MDEC), 9;

Développement du Nord et des Mines (MDNM), 9, 39, 133, 147-9, 159, 163, 177;

Éducation (EDU), 67, 163;

Énergie (MEN), 9, 10, 133, 159;

Environnement (MEO), 9, 13, 18, 23, 26, 28-48, 53-56, 57-62, 64, 65, 74-6, 87-9, 90-4, 94-7, 98-102, 103-6, 106-11, 112-5, 115-8, 118-20, 121-4, 130, 131, 133, 134-8, 138-141, 142-6, 150, 153, 155, 156, 157-8, 159-61, 161-2, 163, 166, 168-9, 170-1, 172, 174, 179, 180, 181, 182, 184-90, 213-20;

Richesses naturelles (MRN), 9, 11, 13, 14, 26, 30, 39, 49-56, 68-73, 74-76, 76-82, 82-85, 106-111, 125, 130, 131, 133, 138-141, 147-9, 150, 153, 156-7, 159, 160, 163, 168, 171, 173, 175-9, 181-2, 186, 187, 196, 197, 198-205, 214-9;

Santé et des Soins de longue durée (MSSLD), 9, 159, 169;

Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC), 9, 63, 133, 172, 216;

Renouvellement des infrastructures publiques, 10, 63, 67, 138, 141, 159, 160, 167, 170;

Tourisme (TOUR), 10;

Transports (MTO), 10, 106-11, 124-8, 159, 166, 170, 176, 179-80, 195-6, 214, 215, 217, 218, 220

Travail (MT), 128-30;

Parcs et zones protégées (voir Aménagement du territoire; Faune; Biodiversité; Espèces en voie de disparition)

Poissons (voir Faune)

Recyclage (voir Gestion des déchets)

Registre environnemental, 9, 11, 37, 82, 87, 152-163, 166, 170, 171, 181, 182, 185, 217, 219

(voir aussi *Charte des droits environnementaux*)

avis de décision, 87, 96, 103, 105, 106, 124, 127, 155, 156-8, 159, 160, 162-3, 172, 184, 186, 219, 220;

avis de décision tardifs, 162-3, 219;

avis d'exception, 161-2, 219;

avis d'information, 129, 153, 154, 157, 158, 159-161, 167, 168, 170, 214, 219, 220;

avis de proposition, 87, 105, 113, 128, 137, 153-163;

décisions non affichées, 156-8, 219;

période de commentaires, 9, 103, 116, 123, 153-4, 162, 172, 179;

propositions non décidées, 160, 162-3, 219;

qualité de l'information, 152-5;

Transports

autoroute 69, 196;

autoroutes, expansion, 30, 106, 110, 124-28, 175, 220;

autoroutes, planification, conception, construction,

exploitation et entretien, 106, 124-28, 180, 218, 220;

empreinte écologique, 26, 62, 66-67, 160, 216;

flux génétique, interruption, 193-94;

gestion des sédiments et de l'érosion, 107, 109, 125-27, 192;

habitat, fragmentation, 192, 193-94, 218, 220;

île de Vancouver, autoroute 19, 196, 197;

impact des routes sur l'environnement, 124-28, 192-97, 218, 220;

moraine d'Oak Ridges, 124, 125, 195-96, 218;

MTO, protocole relatif aux normes environnementales, 106-111, 124-28, 218, 220;

Muskoka Lakes, 108-110;

transports en commun, 14, 17, 214;

routes, écologie, 192-97;

routes, évitement, 193-94;

routes, mortalité / fatalités, 193-96;

sels de voirie, 125, 179-80, 193, 195, 220;

Transports-Action Ontario 2020, 17-18, 27, 214;

transports durables, 179;

Zoo de Toronto, groupe d'écologie routière, 196;





Membres du personnel du CEO 2007/2008

Bev Dottin
Agente d'information

Dennis Draper
Conseiller principal en politiques

Hayley Easto
*Coordonnatrice des communications
et de la sensibilisation*

Emma Followes
Analyste des politiques et des décisions

Carrie Hackett
Bibliothécaire, centre d'information

Greg Jenish
Analyste des politiques et des décisions

Michelle Kassel
Analyste des politiques et des décisions

Peter Lapp
Adjoint à la direction

Jo-Anne MacKinnon
Administratrice du bureau

Dania Majid
Analyste des politiques et des décisions

David McRobert
*Avocat-conseil et conseiller principal en
politiques*

Cynthia Robinson
Administratrice du bureau

Nadine Sawh
Adjointe à la gestion des dossiers

Ellen Schwartzel
Gérante principale, analyse de politiques

Yazmin Schroff
Agente d'information

Tyler Schulz
*Analyste des politiques et
des décisions*

Carolyn Shaw
*Analyste des politiques
et des décisions*

Lisa Schultz
*Analyste des politiques et
des décisions*

Chris Wilkinson
*Analyste des politiques et
des décisions*



Commissaire à l'environnement de l'Ontario
1075, rue Bay, bureau 605
Toronto ON (Canada) M5S 2B1
Téléphone : 416-325-3377
Télécopieur : 416-325-3370
Sans frais : 1-800-701-6454

www.eco.on.ca

Available in English
ISSN 1205-6298

Ce rapport annuel est imprimé sur du papier canadien Rolland Enviro100, un papier contenant uniquement des fibres postconsommation, traité sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz (une « énergie verte » produite par la décomposition de déchets provenant d'un site d'enfouissement). Son utilisation permet ainsi la réduction des gaz à effet de serre relâchés dans l'atmosphère et par le fait même, la destruction de la couche d'ozone.

Rolland Enviro100 évite la coupe de nouveaux arbres, réduit la production de déchets solides qui seraient autrement allés dans un site d'enfouissement, utilise 80 % moins d'eau que le processus conventionnel de fabrication du papier et aide à réduire la pollution de l'air et de l'eau.



Certifié



Procédé sans chlore



100 % fibres postconsommation



Recyclable là où les installations
nécessaires existent



Source d'énergie verte



100%
Issu de forêts bien gérées.
www.fsc.org Cert no. SW-COC-002080
© 1996 Forest Stewardship Council